

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 18 Mai 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

**1. — Procès-verbal** (p. 1051).

**2. — Questions orales.**

*Résultats d'une mission à Hanoï* (p. 1051).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

*Crise de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (p. 1052).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

*Déclaration du commandant des forces de l'O. T. A. N. en Europe* (p. 1053).

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

*Condamnation d'ingénieurs français en Algérie* (p. 1053).

Question de M. François Dubanchet. — MM. François Dubanchet, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

*Scolarisation des enfants d'immigrés* (p. 1054).

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. René Haby, ministre de l'éducation.

**3. — Exercice du droit syndical dans une entreprise d'automobiles.** —

Discussion d'une question orale avec débat (p. 1055).

MM. Hector Viron, Michel Durafour, ministre du travail.

Clôture du débat.

**4. — Licenciements dans les usines Rhône-Poulenc.** — Discussion

d'une question orale avec débat (p. 1057).

MM. Fernand Chatelain, Paul Jargot, Michel Durafour, ministre du travail.

Clôture du débat.

**5. — Questions orales (suite).**

*Retraite professionnelle des anciens déportés* (p. 1060).

Question de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, Michel Durafour, ministre du travail.

*Règlement du contentieux des anciens combattants* (p. 1060).

Questions de M. André Rabineau et de M. Fernand Lefort. — MM. André Rabineau, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants; Fernand Lefort.

*Indépendance de la magistrature* (p. 1063).

Question de M. Henri Caillavet : MM. Henri Caillavet, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

**6. — Protection de la nature.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1067).

Discussion générale : MM. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Pierre Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; André Fosset, ministre de la qualité de la vie; Michel Moreigne, Edouard Bonnefous, Mme Hélène Edeline, MM. Guy Petit, Paul Granet, secrétaire d'Etat à l'environnement.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1081).

\* Amendement n° 30 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1082).

Amendement n° 2 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit. — Retrait.

## Art. 2 (p. 1084).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 10 de la commission et 64 de M. Michel Moreigne. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 64. — Rejet de l'amendement n° 10.

Amendements n° 11 de la commission et 69 de M. Michel Moreigne. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le ministre, Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles.

Amendements n° 65 de M. Michel Moreigne, 12 de la commission et 32 de M. Pierre Croze. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission, 33 de M. Pierre Croze et 71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Moreigne, le ministre, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 71.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 3 (p. 1091).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 4 (p. 1091).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 72 du Gouvernement et 18 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 (p. 1092).

MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 66 rectifié de M. Edouard Bonnefous et 80 rectifié de la commission. — MM. Edouard Bonnefous, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 80 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1093).

Amendement n° 6 de Mme Hélène Edeline. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

## Art. 5 bis (p. 1094).

Amendement n° 34 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 35 de M. Pierre Croze, 73 du Gouvernement et 19 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 35, modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 ter (p. 1095).

Amendements n° 36 et 37 de M. Pierre Croze. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 quater (p. 1095).

Amendement n° 38 de M. Pierre Croze. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 quinquies (p. 1096).

MM. le rapporteur, le ministre, Francis Palmero. Adoption de l'article.

## Art. 5 sexes (p. 1097).

Amendements n° 55 de M. René Tinant, 60 de M. Jean Cluzel et 56 de M. René Tinant. — M. Francis Palmero. — Réservés.

L'article est réservé.

## Art. 5 septies. — Adoption (p. 1097).

## Art. 5 octies (p. 1097).

Amendement n° 61 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre, Michel Moreigne. — Adoption.

Amendements n° 57 de M. René Tinant, 62 de M. Jean Cluzel, 59 de M. Francis Palmero et 63 de M. Robert Parenty. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre, Robert Parenty. — Adoption d'un amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 63. Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 sexes (suite) (p. 1099).

Amendements n° 55 rectifié et 60 rectifié. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Tinant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 nonies (p. 1100).

Amendements n° 39 de M. Pierre Croze et 81 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 81.

Amendements n° 40 de M. Pierre Croze et 85 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 decies et 5 undecies. — Adoption (p. 1101).

## Art. 6 (p. 1101).

Amendement n° 41 de M. Pierre Croze. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 7. — Adoption (p. 1101).

## Art. 8 (p. 1101).

Amendements n° 42 rectifié de M. Pierre Croze, 74 du Gouvernement, 21 et 22 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1102).

## Art. 11 (p. 1102).

Amendements n° 43 de M. Pierre Croze, 75 et 84 du Gouvernement et 79 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 79, modifié et 84.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 12 et 13. — Adoption (p. 1103).

## Art. 13 bis (p. 1103).

Amendements n° 23 de la commission et 44 de M. Pierre Croze. — Adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 54 de M. Pierre Bouneau. — MM. Pierre Bouneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Pierre Croze. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 14. — Adoption (p. 1104).

## Art. 15 (p. 1104).

Amendement n° 46 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 15 bis. — Adoption (p. 1105).

## Article additionnel (p. 1105).

Amendement n° 47 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

## Art. 15 ter (p. 1105).

Amendements n° 76 du Gouvernement et 78 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 78 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 18. — Adoption (p. 1106).

Art. 19 (p. 1107).

Amendements n° 67 de M. Edouard Bonnefous et 87 du Gouvernement. — MM. Robert Parenty, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Edouard Bonnefous. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 bis (p. 1107).

Amendements n° 48 de M. Pierre Croze et 86 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1108).

Amendements n° 82 de la commission, 49 de M. Pierre Croze et 52 de M. Jean de Bagnaux. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 82.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis (p. 1108).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21. — Adoption, modifié (p. 1108).

Article additionnel (p. 1109).

Amendements n° 26 de la commission et 77 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 1109).

Art. 24 bis (p. 1109).

Amendement n° 83 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 ter. — Adoption (p. 1109).

Art. 24 quater (p. 1110).

Amendements n° 88 du Gouvernement, 51 de M. Pierre Croze, 53 de M. Jean de Bagnaux et 58 de Mme Hélène Edeline. — MM. le ministre, le rapporteur, Edouard Bonnefous, Guy Petit. — Retrait des amendements n° 51, 53 et 58.

Adoption au scrutin public d'une partie de l'article.

Retrait de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article.

Art. 25 et 26. — Adoption (p. 1112).

Art. 27 (p. 1112).

MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat, le ministre. Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1112).

MM. Francis Palmero, Fernand Chatelain, le ministre. Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Transmission de projets de loi (p. 1113).

8. — Transmission de propositions de loi (p. 1113).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1113).

10. — Ordre du jour (p. 1113).

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

**RÉSULTATS D'UNE MISSION A HANOÏ**

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1721.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, du 26 novembre au 2 décembre 1975, le ministre des affaires étrangères a dépêché à Hanoi une mission diplomatique conduite par le secrétaire général de son ministère. Je demandais donc, le 9 décembre, à M. le ministre de vouloir bien nous faire connaître les résultats de cette mission si importante pour le sort des Français qui demeurent encore au Viet-Nam.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le sait l'honorable parlementaire, auteur de la question, une mission de haut niveau, conduite par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, s'est rendue à Hanoi du 26 novembre au 2 décembre 1975.

Le secrétaire général a été reçu par le Premier ministre de la République démocratique du Viet-Nam et les conversations que M. de Courcel a eues avec M. Dang Thi, membre du gouvernement vietnamien, se sont déroulées dans un climat d'amabilité, d'amitié et de compréhension mutuelle.

Cette mission a permis de jeter les bases d'un processus de normalisation en ce qui concerne la situation de nos compatriotes et de nos intérêts au Sud, ainsi que les jalons d'une coopération nouvelle entre la France et le Viet-Nam réunifié.

Le règlement des problèmes hérités du passé a pu trouver un commencement de solution. Notre représentation dans les deux Viet-Nam a été placée sous l'autorité de notre ambassadeur à Hanoi et le poste de Saigon a été transformé en consulat général. Le nouveau titulaire de ce poste a rejoint Saigon dès le mois de janvier dernier.

Des conversations approfondies ont eu lieu sur la situation de nos ressortissants. Elles ont permis à ceux qui le désirent de quitter le Viet-Nam pour rentrer en France. Des vols spéciaux Bangkok-Saigon-Bangkok ont été organisés par le Gouvernement français et ils se poursuivent à un rythme de quatre ou cinq par semaine.

Il reste à ce jour, à Saigon, environ 3 300 ressortissants français, alors qu'il y en avait plus de 10 000 l'an dernier à pareille époque.

Le problème des biens personnels appartenant à ces Français a fait également l'objet d'échanges de vues. Il s'agit d'une question compliquée; mais nous avons des raisons de penser que certains progrès pourront intervenir dans un proche avenir.

Dans le domaine de la coopération culturelle, technique et scientifique, les relations se sont intensifiées. L'école Colette continue à fonctionner à Saigon, assurant ainsi une scolarité normale et complète pour les enfants de nos ressortissants.

Plusieurs missions se sont rendues à Hanoi, où elles ont rencontré un accueil encourageant. Dans les secteurs de la médecine, de l'agronomie et de l'enseignement du français, les perspectives sont bonnes. Nous sommes en train d'étudier un projet de participation à la formation des professeurs de français à Hanoi.

Les relations économiques connaissent également une évolution favorable. Depuis le mois de février, les représentants des entreprises françaises disposant d'implantations au Sud Viet-Nam ont pu se rendre à Hanoi et, dans certains cas, à Saigon. Cette première prise de contact a permis à nos entreprises de présenter leurs dossiers et parfois même des projets en bonne et due forme.

Avec le Nord un protocole financier a été signé en 1975, aussitôt après la visite du secrétaire général. Les crédits accordés serviront au financement de projets pour lesquels des contacts ont déjà été pris.

Au total, la mission du secrétaire général du ministère des affaires étrangères a permis de jeter les bases d'une coopération de nature assez différente entre le Viet-Nam réunifié et la France. Nous constatons que, de part et d'autre, des gestes de bonne volonté ont été accomplis et nous avons l'espoir que les relations pourront, une fois réglés les problèmes du passé, prendre un nouveau départ.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à ma question du 9 décembre, M. le ministre des affaires étrangères, n'ayant pu y faire écho avant la fin de la session, avait bien voulu m'apporter une réponse écrite et personnelle dès le 12 janvier. Je le remercie, par votre intermédiaire, de cette courtoisie.

Depuis lors, le temps a passé et il est possible de mieux mesurer la portée de la mission française à Hanoi. Les résultats, dans l'ensemble, nous paraissent positifs et notre collègue, M. d'Ornano, qui représente plus particulièrement nos compatriotes d'Asie, nous l'a confirmé.

Quelques questions nous préoccupent encore. Fort opportunément vous venez de nous indiquer que le consul général de France est en place à Saigon depuis janvier. C'est un succès car nous craignons que cette nomination n'intervienne pas si tôt.

Mais les ressortissants français ayant acquis cette qualité avant le 30 avril 1975 peuvent-ils quitter le Viet-Nam sans difficultés, avec leurs biens personnels ?

Certes, vous nous avez indiqué déjà que plusieurs milliers d'entre eux ont pu partir mais je me demande si nos compatriotes jouissent de toute leur liberté. Peuvent-ils circuler librement dans le pays comme les Vietnamiens peuvent le faire en France ?

Qu'en est-il de la jouissance et du transfert des comptes bancaires et des devises, qui devaient faire l'objet d'un nouvel échange de vues, de même que du rachat des propriétés foncières et immobilières ?

Il existe, vous l'avez rappelé, une liaison aérienne par l'intermédiaire de Bangkok, mais la liaison directe Paris-Saigon, qui existait autrefois, sera-t-elle rétablie bientôt ?

Nous aimerions aussi connaître la situation financière et l'avenir des entreprises françaises du Sud Viet-Nam.

En ce qui concerne l'aide économique et financière, le Nord reçoit de la France 229 millions de francs en vertu de l'accord du 6 décembre 1975, auxquels s'ajoutent 100 millions de francs de crédits à l'exportation garantis, mais rien n'a été accordé au Sud.

En somme, la France a augmenté considérablement son aide au Viet-Nam du Nord ; c'est d'ailleurs le seul pays communiste à bénéficier de notre part d'une aide étatique bénéfique.

En compensation, nous avons des certitudes quant à la construction d'une aciérie, d'une sucrerie et quant à l'achat de matériel léger et de produits finis français.

Si, compte tenu de la part du feu, les choses semblent s'améliorer pour nous dans un Viet-Nam qui est passé d'une guerre de trente ans à la servitude, notre pensée va aussi vers le Cambodge voisin, où les massacres se prolongent et là, il semble bien, hélas, que notre diplomatie soit totalement impuissante.

#### CRISE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1722.

**M. Francis Palmero.** Ma question concerne la crise de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus communément connue sous le sigle F. A. O. — Food and agriculture organization.

J'ai interrogé M. le ministre des affaires étrangères pour connaître les mesures que notre pays peut prendre afin de rétablir la vocation naturelle de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la dernière conférence biennale de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui regroupe 136 Etats membres, s'est tenue à Rome, durant le mois de novembre 1975.

Les débats ont montré le souci des participants d'adapter les activités futures de l'organisation aux priorités définies il y a un peu plus d'un an par la conférence alimentaire mondiale pour faire face à la situation critique des pays en voie de développement.

Cette conférence a rappelé le rôle primordial qui lui est confié par son acte constitutif dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation au niveau international. Elle a manifesté sa volonté de remplir ce rôle dans le cadre du nouvel ordre économique mondial proposé au cours de ces derniers mois par l'assemblée générale des Nations Unies. Elle a exprimé le désir de voir nettement définies les responsabilités qui doivent être les siennes en la matière par rapport à celles des nouveaux organes qui ont été créés depuis la conférence mondiale de l'alimentation de novembre 1974 ou qui sont en voie de l'être.

La conférence a confié au nouveau directeur général le soin d'ajuster le programme de travail établi pour les deux prochaines années afin de permettre une action plus efficace de l'organisation dans le sens des recommandations adoptées à Rome il y a un peu plus d'un an et auxquelles j'ai fait allusion.

Elle a aussi invité le directeur général et le conseil à étudier la réforme des structures de l'organisation dans le cadre plus général de la réorganisation du secteur économique et social du système des Nations Unies et à lui soumettre des propositions afin qu'elle puisse prendre une décision dans deux ans, lors de sa prochaine session.

Dans cet esprit, le directeur général a préparé un ensemble de propositions qui doivent faire l'objet d'un examen lors d'une session extraordinaire du conseil d'administration prévue pour le mois de juillet prochain. Ce travail préparatoire traduit le souci de rendre la F.A.O. plus efficace ; un programme d'économies de fonctionnement, la suppression de publications, par exemple, devrait permettre d'alimenter un fonds d'assistance technique, destiné à aider la réalisation de projets.

C'est qu'en effet, au cours de l'examen, effectué par cette conférence, des problèmes financiers rencontrés par l'organisation, il est apparu que les difficultés tenaient essentiellement à ce que le programme des Nations Unies pour le développement — le P.N.U.D. — organisme subventionnant une partie des opérations de la F.A.O., n'a pu faire face récemment à ses obligations.

Il est vrai également que l'on a pu assister, au cours de certains débats, à des affrontements de caractère politique, notamment à propos de l'action éventuelle du programme alimentaire mondial à l'égard des mouvements de libération et des groupes de réfugiés. Sur ce dernier point, plusieurs délégations ont recommandé qu'une aide soit fournie aux mouvements officiellement reconnus par l'assemblée générale des Nations unies et par l'O. U. A. — organisation de l'unité africaine. Mais il a bien été entendu qu'il s'agissait là d'un vœu exprimé au cours d'une séance par certaines délégations et non d'une recommandation émanant de la conférence dans son ensemble.

Des débats et des travaux de la session, on retire, en fait, l'impression que, sous l'impulsion de son nouveau directeur, homme actif et entreprenant, l'organisation est bien animée du souci de mener une action aussi concrète et efficace que possible pour contribuer à résoudre les difficultés des

pays en voie de développement dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, et d'adapter en conséquence ses structures et ses activités.

Le Gouvernement français entend encourager cette orientation ; c'est d'ailleurs sur une suggestion de la délégation française qu'a été créé un groupe de travail, composé de quinze Etats membres, chargé d'étudier la restructuration de l'organisation. Ce groupe s'est déjà réuni et devrait établir un premier rapport pour le mois de novembre de cette année.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je remarque avec satisfaction que vous connaissez bien le dossier et que la France n'est pas restée indifférente à ce problème.

Au moment où la démographie excessive aggrave la crise alimentaire mondiale, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est pratiquement en faillite financière, puisqu'elle n'arrive plus à payer son personnel. J'ai reçu un certain nombre de ses experts qui, effectivement, n'ont pas perçu leur salaire.

Outre le manque de programme, imputé au changement de direction générale, la politique s'est emparée de l'organisation qui, au-delà des Etats reconnus, veut maintenant aider les mouvements révolutionnaires. Mais ce n'est que le vœu de certains.

Le budget de cette année s'élève à 167 millions de dollars ; il est en hausse de 60 p. 100 sur le budget précédent. N'y a-t-il pas là un abus manifeste ?

Les Etats-Unis, qui alimentent le quart de ce budget menacent de couper les vivres. Mais, d'ailleurs, qui s'acquitte régulièrement de sa part parmi les 136 membres de la F.A.O. ?

Déjà, cet organisme, qui compte 6 000 agents et experts, a fait des chèques sans provision ; il est temps, comme vous le suggérez, de prévoir sa restructuration.

Vous avez parlé de la suppression de périodiques. En effet, à l'heure actuelle, la F.A.O. édite 550 périodiques, revues ou études. Elle dispose d'une bibliothèque de 600 000 volumes. Tout cela est-il bien utile ?

Nous avons l'impression que la F.A.O. est devenue une énorme machine bureaucratique repliée sur elle-même et fonctionnant loin des zones opérationnelles.

N'oublions pas non plus que l'Union soviétique n'est pas membre de la F.A.O. et que son refus de communiquer les statistiques des récoltes compromet le système mondial de sécurité alimentaire et fausse tous les chiffres.

Vous avez évoqué l'action du P.N.U.D. Mais n'y a-t-il pas également interférence entre la F.A.O. et le fonds de développement agricole, créé en novembre 1974 et qui vient de recevoir 400 millions de dollars des pays de l'O.P.E.P. ? Il serait bon, lors de la conférence des Nations unies qui doit se réunir le 10 juin prochain pour mettre en place ce nouveau fonds, de poser la question. A ce sujet, sait-on maintenant quelle sera la contribution de la France au fonds de développement agricole ?

En fait, je crois que se pose désormais la question — que nous avons évoquée à maintes reprises lors des discussions budgétaires — de l'utilité et de l'efficacité de tous les organismes internationaux. L'organisation internationale du travail, l'U.N.E.S.C.O. et même l'O.N.U. sont également en crise, nous le savons.

La France devrait pouvoir appeler tous les participants à ces organismes internationaux à un retour aux buts d'origine de la véritable coopération internationale.

#### DÉCLARATIONS DU COMMANDANT DES FORCES DE L'O. T. A. N. EN EUROPE

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1733.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, une revue spécialisée allemande, *Wehrkunde* a organisé un colloque sur les problèmes de défense. Le général Haig, commandant en chef de l'O. T. A. N., prenant la parole au cours de cette réunion, a déclaré que les Etats-Unis ne pouvaient accepter la participation de partis communistes dans les gouvernements des pays hautement industrialisés de l'ouest de l'Europe, c'est-à-dire de l'O. T. A. N.

Par la suite, le président Ford, au cours de sa campagne électorale, a tenu le même langage. Je n'ignore pas que, tout aussitôt, M. Sauvagnargues, notre ministre des affaires étrangères, a fait une représentation. Mais, par la suite, M. Kissinger a récidivé. Il n'est pas jusqu'au très honorable M. Willy Brandt qui n'ait cru, lui aussi, devoir porter un jugement de même nature.

Devant ce que je pourrais appeler une attitude « inconvenante », quelle est la conduite du Gouvernement français ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord M. Caillavet d'avoir donné acte au ministre des affaires étrangères de la réponse qu'il a faite devant l'Assemblée nationale. Monsieur le sénateur, vous avez souligné la gravité du problème et rappelé les déclarations qui ont été faites par la suite par d'autres autorités que le général Haig.

Le général Haig, en sa qualité de commandant suprême des forces alliées en Europe, est à la tête de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. dont la France s'est retirée depuis 1966. Ses responsabilités et ses déclarations ne concernent pas le Gouvernement français, lequel, de manière constante depuis dix ans, ne suggère, ne sollicite ni ne reçoit de directives du responsable d'une organisation à laquelle la France a cessé d'être partie.

En outre, et ceci a une portée générale et ne vise pas particulièrement le général Haig, le Gouvernement considère qu'il n'appartient pas à un responsable militaire de se prononcer sur des questions d'ordre politique ayant trait à la situation intérieure de pays étrangers. Le Gouvernement français rejette d'une manière générale toute immixtion dans ses affaires intérieures. Le choix par les pays de l'Europe occidentale de leurs dirigeants comme de leurs alliances relève de leur seule souveraineté.

Ainsi que l'a indiqué M. le ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, le 6 mai, il appartient aux Français, et à eux seuls, d'arrêter les choix de la France.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse très claire et très réaliste que vous avez formulée. Il est certain, et vous l'avez rappelé, que nous avons quitté, non l'Alliance, mais l'O. T. A. N. et que l'Alliance ne nous lie pas au plan de la politique étrangère.

Il appartient donc à la France de définir sa propre politique et aux Etats-Unis de dégager, s'ils considéraient qu'il y a « ébréchure » du contrat moral qui nous lie à eux dans le cadre de l'Alliance, leur propre politique.

Vous avez eu raison de déclarer qu'il n'y avait pas d'immixtion possible dans notre politique nationale. Je vous remercie de cette fermeté et ne peux que vous inviter à poursuivre dans cette voie.

#### CONDAMNATION D'INGÉNIEURS FRANÇAIS EN ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à M. Dubanchet, pour rappeler les termes de sa question n° 1801.

**M. François Dubanchet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 23 novembre 1975, deux ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions mécaniques, MM. Pelloie et Chauchard, en déplacement d'affaires en Algérie pour le compte de leur entreprise, ont fait l'objet de plusieurs chefs d'inculpation de caractère économique. Ils ont, de plus, été incarcérés et mis au secret dans des conditions matérielles et morales telles que des « aveux » de culpabilité étaient obtenus par les autorités algériennes au cours de l'instruction.

Les inculpés devaient revenir sur ces « aveux » pendant le procès devant la Cour algérienne de sûreté de l'Etat en insistant tout spécialement sur la manière dont ils avaient été obtenus.

Malgré le réquisitoire particulièrement sévère du procureur général qui demandait la peine de mort pour Michel Pelloie, la Cour le condamnait à dix ans de réclusion et son collègue, Jean-Claude Chauchard, à trois ans de prison.

Il apparaît, à la lumière des débats auxquels le procès a donné lieu, que la plupart des faits reprochés aux deux ingénieurs étaient sans fondement et que ceux susceptibles d'être retenus à leur rencontre étaient sans aucune commune mesure avec la peine dont ils ont fait l'objet.

Le Gouvernement français, respectueux de la souveraineté de la République algérienne, a attendu que l'instruction et le procès fassent la lumière sur cette affaire. C'est chose faite aujourd'hui.

Il ne saurait maintenant se montrer indifférent devant une telle iniquité qui provoque la stupeur et l'indignation de la grande majorité de la population stéphanoise et des cadres de notre pays.

Aussi, je demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour que les peines dont nos compatriotes ont fait l'objet soient ramenées à une sanction de principe et que leur retour parmi nous puisse être prévu dans un délai très rapide.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, je vous dirai tout d'abord que le gouvernement français s'est associé sans réserve à l'émotion ressentie par la population de notre pays dès le prononcé du verdict par la cour de sûreté de Médéa.

Je rappellerai que le communiqué immédiatement publié par le ministère des affaires étrangères soulignait le caractère totalement disproportionné entre les peines décidées et les faits reprochés à nos compatriotes.

Ainsi que M. Sauvagnargues l'a dit à l'Assemblée nationale le 12 mai dernier, le gouvernement français ne saurait accepter ce verdict.

D'une part, il ne le considère pas comme justifié, et de ce point, je confirme le démenti formel opposé aux allégations selon lesquelles les accusés auraient entretenu des relations avec certains services français.

D'autre part, le Gouvernement entend utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir la libération rapide de nos deux compatriotes. Il ne manquera pas de faire valoir également les conséquences que le maintien d'un verdict injuste et infondé pourrait avoir sur la coopération entre la France et l'Algérie.

**M. le président.** La parole est à M. Dubanchet.

**M. François Dubanchet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie très vivement des apaisements que vous avez bien voulu m'apporter et des démarches personnelles que vous-même et M. le ministre des affaires étrangères avez multipliées en faveur de nos compatriotes depuis leur incarcération.

Je voudrais cependant souligner encore que, malgré un réquisitoire fortement marqué par la politisation économique de l'affaire, les attendus du jugement — c'est tout à l'honneur du président et des magistrats — ont seulement retenu à leur encontre l'un des motifs d'inculpation. Tous les autres chefs d'accusation, notamment l'espionnage économique ou la complicité avec des services de renseignements français, n'ont pas résisté à une analyse sérieuse comme la défense s'est chargée de le démontrer.

Quand on connaît comme moi la technicité de pointe du groupe auquel appartient la société stéphanoise de constructions mécaniques, sa renommée sur le marché international et la place qu'elle y tient, on ne pouvait dès l'origine de l'affaire accorder beaucoup de crédit à certaines des accusations portées.

Il reste finalement de cette affaire démesurément enflée bien peu de chose, si ce n'est, le cas échéant, l'usage de certaines pratiques commerciales assez couramment utilisées dans plusieurs pays.

Si tant est que le délit pour lequel les accusés ont été condamnés soit établi, la sanction est hors de proportion avec la faute et le gouvernement de la France se doit de mettre en œuvre avec énergie tous les moyens qui permettront d'obtenir du gouvernement algérien le rapide retour parmi nous de nos compatriotes.

#### SCOLARISATION DES ENFANTS D'IMMIGRÉS

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1729.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, je veux, par ma question, attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés accrues rencontrées par les enseignants, dès que plusieurs enfants d'immigrés, parfois de nationalités différentes, se trouvent réunis dans leur classe.

La norme officielle de trente-cinq élèves ne permet pas dans des cas semblables une scolarisation normale des enfants : les enfants français prennent du retard, les enfants d'immigrés ne progressent pas au rythme souhaitable.

Je lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'envisager des normes différentes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la scolarisation des enfants des travailleurs immigrés pose effectivement des problèmes que le ministère de l'éducation examine avec soin et auquel il tente de répondre en considérant leurs aspects les plus divers.

Le problème que vous avez soulevé est réel, mais je puis dire qu'un certain nombre de solutions y sont déjà apportées. Je voudrais tout d'abord souligner que le terme « enfants d'immigrés » ne recouvre pas nécessairement des enfants en difficulté devant le système scolaire français : nous connaissons de jeunes enfants d'immigrés qui sont de très brillants élèves. D'ailleurs, un grand nombre de ces élèves sont déjà suffisamment assimilés pour pouvoir suivre les études primaires, voire, bien sûr, les études secondaires, dans des conditions normales. Par conséquent, leur présence dans une classe n'alourdit pas nécessairement celle-ci, mais nous tentons, bien sûr, pour eux, comme pour les enfants français, d'améliorer les conditions d'encadrement.

Je vous rappelle que, dans la classe particulièrement importante, où l'on apprend à lire et à écrire, la classe préparatoire, les effectifs sont obligatoirement inférieurs à vingt-cinq élèves et beaucoup plus proches de vingt élèves.

Pour les enfants qui éprouvent des difficultés à pratiquer notre langue et qui, par conséquent, se trouvent dans une classe souvent en situation difficile, nous avons ouvert des classes d'initiation. Il y en avait 90 en 1970 contre 900 actuellement. Deux cent cinquante postes supplémentaires d'instituteurs ont été ouverts à ce titre au budget 1976 et vont être mis en place à la prochaine rentrée. Cela veut donc dire qu'au cours de cette seule année nous créons plus du quart des postes déjà existants pour assurer la scolarisation dans les classes spéciales d'enfants de personnes immigrées en difficulté devant l'enseignement français. Bien entendu, dans ces classes d'initiation, des moyens particuliers sont prévus. Les effectifs se situent entre quinze et vingt élèves et répondent donc au chiffre moyen de dix-huit que vous avez pu avancer. Des dispositifs audiovisuels d'apprentissage sont utilisés et les instituteurs ont suivi des stages spéciaux de formation.

J'ajoute que des instituteurs itinérants donnent des heures de soutien à des groupes d'enfants d'écoles différentes, lorsqu'il n'est ni possible, ni souhaitable de séparer les enfants immigrés de leurs camarades français, la solution n'ayant pas d'ailleurs, vous l'imaginez, que des inconvénients. On évite ainsi toute ségrégation et, en fait, les petits enfants d'immigrés bénéficient d'un enseignement complémentaire par rapport à leurs camarades français.

Dans le cadre de la formation des maîtres, à la dernière rentrée, l'école normale de Lyon a créé une formation particulière au bénéfice des maîtres en formation continue, pour leur permettre d'accueillir avec une technique pédagogique appropriée les enfants d'origine étrangère. Depuis 1973, plusieurs départements ont conduit dans ce sens des actions intéressantes : les Hauts-de-Seine, le Nord, les Bouches-du-Rhône, le Gard, la Loire, le Val-de-Marne, départements dans lesquels la densité des immigrés est particulièrement forte.

Des journées de formation ont eu lieu avec des équipes spécialisées du C. R. E. D. I. F. Des journées d'étude ont été également organisées pour aider non seulement les instituteurs, mais également les professeurs qui ont dans leur classe des enfants étrangers. Dans le second degré, en effet, ce n'est plus l'apprentissage de la langue française qu'il faut promouvoir, mais l'approfondissement de cette langue. Cinquante postes ont été prévus pour cette rentrée 1976, ainsi que des heures de soutien : 600 heures hebdomadaires ont été ainsi accordées, qui correspondent elles-mêmes à plus de trente postes.

Par ailleurs, les enfants d'immigrés peuvent bénéficier des dispositions prévues pour les élèves scolarisés dans les collèges, à savoir certains allègements de programmes. Actuellement, vous le savez peut-être, dans les classes à programmes allégés, l'effectif est inférieur à 25 élèves. Mais l'égalité des chances pour les enfants étrangers passe aussi par le respect de leur civilisation.

C'est pourquoi nous nous efforçons de leur offrir dès l'école primaire, au nombre des activités d'éveil, un enseignement de leur langue d'origine. Cette langue peut également être choisie par les enfants dès la sixième au titre de langue étrangère, partout où cette organisation est réalisable, lorsque les familles le souhaitent.

Enfin, en ce qui concerne les aides financières allouées aux enfants de migrants, le décret n° 73-1054 du 21 novembre 1973 a étendu, à compter de 1973-1974, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré aux élèves de nationalité étrangère dont la famille réside en France ou dans un département d'outre-mer. En 1974-1975, les crédits nécessaires au paiement de ces bourses s'élevaient à 78 millions de francs correspondant à 122 322 bourses; environ 71 p. 100 des enfants étrangers sont boursiers.

Les dispositions dont je viens de parler prouvent que nous sommes décidés à donner aux enfants des migrants toutes leurs chances.

Participant hier à une session du Conseil de l'Europe, j'ai eu l'occasion de parler de ces problèmes avec les représentants des pays qui nous envoient des migrants et je puis dire que, dans l'ensemble de l'Europe, le soin que l'éducation prend des enfants de migrants est considérée comme exemplaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous m'avez apportées. Certes, la création de classes d'initiation, que l'on appelle encore volontiers classes d'accueil, spécialisées dans l'apprentissage rapide du français parlé est intéressante, mais elle ne suffit pas. En effet, je constate que, dans mon quartier, où vivent beaucoup d'enfants de migrants, un certain nombre d'entre eux ne vont pas dans ces classes d'initiation. Car leurs parents doivent les y conduire. Or, quelquefois, ceux-ci ne disposent ni du temps ni des facilités suffisantes pour le faire. Ils vivent généralement dans des taudis et ont à s'occuper souvent de nombreux enfants. Par ailleurs, la mère, qui ne parle pas le français, ne peut conduire à l'école éloignée celui qui aurait absolument besoin de cet enseignement d'initiation.

A Paris, pour l'année scolaire 1973-1974, la proportion moyenne des enfants étrangers était de 19 p. 100 dans les écoles maternelles. Dans les troisième et quatrième arrondissements — il s'agit là de quartiers en voie de dépopulation — il atteignait 31 p. 100. C'est pourquoi les enfants de migrants sont aussi nombreux dans les maternelles, ce qui constitue pour eux une chance. S'ils fréquentent l'école maternelle, ils ont vaincu, en général, la plupart de leurs difficultés au niveau du cours préparatoire; mais il n'en est pas ainsi dans les villes ou quartiers où le nombre des écoles maternelles est insuffisant, car l'entrée des enfants à l'école maternelle est soumise à des critères de choix: on n'accueille pas les enfants dont les mères ne travaillent pas.

Or, les mères des enfants de migrants, pour la plupart, ne travaillent pas et continuent à s'occuper, comme elles le faisaient dans leur pays d'origine, de leur famille au sein du foyer.

Le nombre d'enfants de migrants en retard du point de vue de la langue française est donc important dans les classes primaires. Or, dans une école que je connais bien, on a dénombré, l'an dernier, onze nationalités différentes.

Les problèmes posés par la scolarisation de ces enfants, sont nombreux. Ils nécessiteraient des mesures diverses. Je n'en ai évoqué qu'une dans ma question: celle des effectifs.

En effet, dans certaines classes, dès que les effectifs sont chargés et que le pourcentage d'enfants migrants est élevé, le niveau moyen de la classe faiblit immédiatement. Pourtant, la collectivité scolaire est — vous l'avez dit — le milieu le meilleur pour l'intégration des enfants migrants et leur présence peut constituer un enrichissement certain pour les jeunes Français, à la condition toutefois que les effectifs permettent aux enseignants de consacrer à chaque enfant un temps suffisant. Si cette condition n'est pas réalisée, les jeunes migrants ne progressent pas suffisamment tandis que les jeunes Français piétinent.

Il s'ensuit — vous le savez parfaitement — que, dans certains établissements, des parents soucieux des résultats scolaires de leurs enfants les ont retirés de l'école publique pour les mettre dans des écoles privées car ils considéraient que l'école publique ne jouait plus le rôle qui devait être le sien.

Tout récemment, une directrice d'école primaire m'a indiqué que, sur l'effectif de deux classes de cours moyen deuxième année, onze dossiers d'entrée en sixième avaient été refusés et que ceux-ci étaient tous des dossiers d'enfants migrants.

Certes, il faudrait d'autres mesures pour assurer une bonne scolarisation des enfants migrants. Elles concerneraient sans doute les familles des migrants elles-mêmes, la formation des enseignants, les échanges d'expériences, le respect de leur culture nationale — vous l'avez évoqué — mais aussi les effectifs; ces dispositions permettraient tout de suite une amélioration sensible de la situation actuelle là où des problèmes se posent. Les directrices d'établissement seraient à même de suggérer et de proposer, dans le cas où un tel problème se poserait d'une manière aiguë, d'autres solutions, notamment un accord sur des effectifs plus adaptés.

Or, les projets de décret relatifs à la réforme de l'enseignement nous inquiètent. A aucun moment, il n'est fait mention du nombre d'élèves par classe.

Quant aux enseignements de soutien, ils seront assurés, trois heures par semaine, dans le cadre de son horaire global, par l'enseignant lui-même, qui devra — vous l'avez déclaré tout à l'heure — faire travailler les enfants en difficulté tandis que les autres s'appliqueront à des devoirs écrits.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que ces dispositions ne puissent pas nous donner satisfaction. Je dirai même qu'elles nous inquiètent.

#### REPORT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale sans débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (n° 1732).

Mais l'auteur de la question, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, demande qu'elle soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

#### EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS UNE ENTREPRISE D'AUTOMOBILES

##### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit syndical dans une importante entreprise de l'industrie de l'automobile, qui possède plusieurs établissements à travers le pays.

Déjà, il y a plusieurs années, à la suite de sa demande, une enquête menée par la direction départementale du travail avait conclu à la nécessité de veiller de près à l'application des lois sociales en la matière, en raison des tentatives de la direction de les remettre en cause ou de limiter leur application.

Actuellement, de l'avis même des organisations syndicales représentatives de plusieurs établissements de cette entreprise et en dépit d'une mise au point publique de la direction dans un journal du département du Haut-Rhin, il semblerait que ces pratiques tendent à se développer à nouveau à l'égard du personnel et de ses représentants élus.

Les pressions, les entraves, le mouchardage, les sanctions sont devenus pratiques courantes et aboutissent à la mise en cause de l'exercice des libertés syndicales dans ces établissements.

Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour:

1° S'informer rapidement auprès des parties intéressées afin de recueillir leurs appréciations actuelles sur les entraves qui existent pour une réelle application des lois existantes sur les libertés syndicales;

2° Faire respecter l'exercice du droit syndical, ce qui suppose que la direction en finisse avec ses méthodes de pression et d'intimidation vis-à-vis des syndicalistes. (N° 179.)

La parole est à M. Viron, auteur de la question.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, en suscitant ce débat, j'ai voulu attirer votre attention sur l'exercice du droit syndical dans les différents établissements de l'entreprise Peugeot.

Bien que le droit syndical soit reconnu aux salariés dans notre pays, que ceux-ci puissent s'organiser en sections syndicales d'entreprise et qu'ils aient le droit d'élire ou de désigner leurs représentants dans leurs entreprises — représentants syndicaux, délégués du personnel, membres des comités d'entreprise — il faut bien reconnaître que certains patrons s'accommodent difficilement de l'exercice de ces droits conquis par les travailleurs et consacrés par la loi.

Certaines entreprises ne se signalent jamais — faut-il le souligner ? — à l'attention de l'opinion publique : elles admettent ce droit et respectent la loi.

En revanche, d'autres continuent à agir pour mettre entrave à l'exercice du droit syndical, se croyant encore à l'époque du patronat de droit divin.

Plusieurs entreprises de l'automobile se classent dans cette catégorie et régulièrement se signalent par leur attitude anti-syndicale. Simca-Chrysler, Citroën, Peugeot sont des noms qui reviennent souvent en matière de violation du droit syndical et ont été évoqués à plusieurs reprises par le groupe communiste à la tribune du Sénat.

Aujourd'hui, c'est de Peugeot en particulier que je souhaite vous entretenir. Déjà vos prédécesseurs au ministère du travail ont été interrogés par moi-même sur les violations du droit syndical chez Peugeot à Lille, à Sochaux et à Mulhouse.

En date du 30 avril 1974, le ministre du travail de l'époque me répondait du reste, à propos de l'usine de Mulhouse, que « ses services avaient déjà, en plusieurs occasions, appelé l'attention de la direction de l'entreprise sur l'intérêt qu'aurait présenté une attitude plus souple, compte tenu notamment des problèmes pratiques que pose l'exercice du droit syndical dans un établissement de grande dimension ». Cette réponse, tout en nuance, montre bien qu'en réalité l'attitude de la direction de l'entreprise Peugeot met entrave à l'exercice du droit syndical.

La situation ne s'est pas améliorée depuis. En réalité, Peugeot, dans ses entreprises, conteste l'exercice du droit syndical. Ainsi à Lille, ce sont des militants syndicaux mis à pied pour leur activité ; c'est un médecin du travail de l'entreprise menacé de licenciement pour avoir assisté à une assemblée organisée par un syndicat sur la médecine du travail. A Mulhouse, ce sont des mises à pied, des avertissements, des sanctions continues à l'encontre de délégués de travailleurs. A Beaulieu, ce sont neuf travailleurs que l'on veut licencier pour leur activité : la direction prétendait du reste en licencier quarante-cinq !

Pourquoi cette situation identique dans les divers établissements de Peugeot, si ce n'est la volonté affirmée de la direction de mettre entrave au droit syndical, à la liberté d'expression, alors que la direction diffuse son journal à tous ses salariés ?

Les méthodes de Peugeot méritent d'être examinées d'un peu plus près. On ne peut passer sous silence les actions antisyndicales ainsi que les innombrables pressions exercées sur les travailleurs et leurs représentants : mise en fiche des délégués, mise à pied et sanctions infligées aux délégués, atteinte à la libre circulation des délégués dans l'usine pour l'accomplissement de leur mandat, perquisition au domicile privé, pressions sur les candidats délégués avant les élections, contrôle des malades à leur domicile par des médecins patronaux, pressions sur le personnel d'encadrement afin qu'il exerce la répression. Je n'insisterai pas davantage sur les nombreux faits qui prouvent le non-respect par Peugeot, dans tous ses établissements, du droit syndical.

L'absorption de Citroën par Peugeot représente, de ce point de vue également, la concentration des champions du non-respect des libertés syndicales.

Tout est mis en œuvre pour entraver ces libertés. Les instructions de Peugeot à la maîtrise pour la conduite à tenir en cas d'attroupement dans les ateliers en est la meilleure démonstration et n'est pas sans rappeler celles qui étaient diffusées dans les entreprises sous l'occupation. Je vous les lis : « Instructions de Peugeot à la maîtrise. Conduite à tenir en cas d'attroupement dans les ateliers : prévenir son chef direct de la formation d'un groupe ; prévenir le service du personnel ; encadrer l'attroupement en prenant dans la hiérarchie de l'atelier un nombre suffisant de personnes ; identifier les personnes et demander les bons de délégation s'il y a lieu ; bien distinguer les délégués du personnel, les délégués ou assistants syndicaux, les membres du C. E. et les membres du C. H. S. ; constater à deux personnes de la hiérarchie le refus de présentation éventuel du bon de délégation et le refus éventuel de quitter les lieux ; établir un rapport précis ; s'assurer que le groupe ne perturbe pas le travail, respecte la loi et le règlement intérieur ; établir s'il y a lieu un rapport précis. »

Ce sont là des consignes d'un temps dépassé, telles que nous en avons connu — faut-il le rappeler ? — sous l'occupation. Je n'exagère rien. Vous avez, du reste, la possibilité de vérifier ces faits. Ils m'ont été signalés notamment par les représentants des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. lors de l'entrevue que j'ai eue avec eux à Mulhouse le 30 octobre 1975 et à laquelle assistait du reste à l'époque comme syndicaliste M. Maigrat, qui depuis exerce des fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat au travail manuel. Il est parfaitement au courant de la situation qui règne notamment dans l'entreprise de Mulhouse.

Depuis cette date, la situation s'est encore aggravée. Les informations reçues ce jour, 18 mai, et envoyées par les représentants syndicaux de l'entreprise indiquent qu'avertissements, mises à pied, sanctions diverses continuent de pleuvoir sur les délégués membres du comité d'entreprise, représentants syndicaux, salariés de l'entreprise.

Dans cette période où votre gouvernement invite à la concertation, notamment dans vos projets sur la réforme de l'entreprise, il semble bien que, chez Peugeot, le mot « répression » ait fait place à celui de « concertation ». J'ai ici du reste à votre disposition des dizaines de lettres notifiant des sanctions qui m'ont été remises par les représentants syndicaux de cette entreprise. Il semble bien qu'au cours des dernières semaines une politique de discrimination systématique ait été opérée à l'égard de la C.G.T. et de ses représentants, dont les activités sont continuellement entravées.

Les lois sur la section syndicale d'entreprise et les droits des représentants syndicaux, sur les délégués du personnel, sur les comités d'entreprise, l'application même de certains articles de la convention collective de la métallurgie du Haut-Rhin sont continuellement mises en cause par la direction qui outrepassa ses prérogatives. En réalité, ce sont les libertés qui, chaque jour, sont remises en question sous les formes les plus insidieuses.

Tous sont visés, de l'ouvrier au cadre. Contre l'ouvrier, le contrôle médical patronal, illégal, bien rémunéré, contraire aux pratiques médicales. Contre d'autres, c'est la lettre anonyme, utilisée par la police privée pour perquisitionner à domicile. Contre les mensuels, ce sont les cours d'endoctrinement. Contre les cadres, l'obligation d'abandonner toute personnalité. Contre les travailleurs immigrés, des pressions intolérables, qui les empêchent de prendre contact avec les organisations syndicales. Contre les délégués, notamment les nouveaux, c'est la suppression systématique de toute augmentation individuelle de salaire.

Telles sont les méthodes employées par la direction de Peugeot auxquelles s'ajoute l'action de sa police privée. Un journal du soir, que l'on ne peut accuser de défendre notre point de vue, pouvait écrire, le 4 mai 1976 : « Les patrons de l'automobile ont été les premiers en France à constituer des milices qui, officiellement, n'existent pas, chargées de prévenir les mouvements sociaux, d'espionner les syndicats, de faire échouer les grèves. Simca-Chrysler a donné l'exemple au cours des années 50, suivi par Renault et surtout Peugeot qui a perfectionné le système en recrutant de véritables mercenaires qui, à l'occasion, ont mené des actions de commando et fait le coup de poing, voire le coup de feu. » Ce n'est pas nous qui le disons ; c'est un journal du soir auquel je laisse cette responsabilité.

Ainsi, la panoplie est complète chez Peugeot. Tout est prévu pour faire entrave à l'exercice du droit syndical. Nous estimons qu'il convient de rappeler à cette entreprise que les lois existent, que le droit syndical y est consacré et doit être respecté.

Contrairement à ce qu'indique la direction des usines Peugeot de Mulhouse dans des communiqués de presse, il s'agit non de campagne orchestrée contre cette entreprise, mais d'une volonté délibérée des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. notamment de faire respecter le droit syndical et son exercice. En cela, nous leur apportons notre soutien le plus complet et nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre les mesures nécessaires pour que soient respectés ces droits acquis par les salariés. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le sénateur, vous avez appelé mon attention sur les conditions d'exercice du droit syndical dans des établissements d'automobile. Comme vous l'avez indiqué, vous aviez déjà saisi mon prédécesseur du même problème et mes services ont été appelés à effectuer à diverses reprises des enquêtes, comme d'ailleurs ils le font généralement dans tous les établissements.

Il s'agit là d'un dispositif de contrôle permanent assumé par les inspecteurs du travail qui ont pour mission claire de veiller à l'application correcte des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et d'instruire les plaintes déposées par les représentants des organisations syndicales.

Je puis vous assurer que, hier comme aujourd'hui, ces fonctionnaires se sont montrés et se montrent vigilants et ont exercé et exercent leurs contrôles avec rigueur et conscience.

Il ne paraît pas qu'ils aient constaté un comportement qui remettrait systématiquement en cause les prérogatives et les attributions légales des représentants du personnel. Les heures de délégation sont normalement utilisées et rémunérées comme temps de travail ; mais les dépassements ne sont autorisés qu'exceptionnellement et après accord avec la direction.

Cette position peut apparaître restrictive, mais elle reste dans les limites légales et reconnues comme telles par la jurisprudence.

Le contrôle des activités des représentants du personnel semble parfois — vous l'avez vous-même indiqué — plus strict, non seulement en ce qui concerne l'utilisation des bons de délégation, de pratique courante surtout pour l'activité extérieure, mais aussi au sein de l'entreprise par l'interdiction des prises de parole ou des quêtes effectuées pendant les heures de travail.

Peu de sanctions graves ont été prises à ma connaissance, mais des lettres d'avertissement, c'est vrai, ont été adressées à certains salariés pour refus de récupération d'heures perdues, ou absences injustifiées, ou encore insuffisance de production. Ce phénomène que vous évoquiez était plus rare dans le passé.

L'ensemble de ces mesures a provoqué des réactions et même des conflits qui ont d'ailleurs généralement trouvé une solution après l'intervention de mes services. Mais aucune des mesures prises n'a donné lieu à un relevé d'infraction qui exige un constat précis de l'inspection du travail sur des défaillances dans l'application de la loi.

Mes services, qui demeurent vigilants, ont des contacts étroits et assez fréquents avec la direction des établissements et les représentants des organisations syndicales. Il en est de même au niveau de l'entreprise et mes proches collaborateurs ont reçu récemment des syndicalistes, le 27 avril et tout dernièrement le 14 mai, venus les entretenir de leurs difficultés et de leurs vœux en matière d'exercice du droit syndical.

Je suis donc informé sur la situation dans les diverses unités et dans l'ensemble de l'entreprise à laquelle vous faisiez allusion. Soyez persuadé que, dans la limite de mes attributions, je continuerai à veiller à la protection légale des droits syndicaux.

Les documents qui m'ont été remis très récemment — je rappelle que certains d'entre eux m'ont été remis il y a seulement une semaine — font l'objet d'une étude extrêmement approfondie et attentive par mes services et je ferai en sorte que les libertés syndicales soient respectées.

Je voudrais en terminant, monsieur le sénateur, vous préciser, comme j'ai eu l'occasion de le dire souvent aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, que je suis très attaché à l'exercice des libertés syndicales et à l'exercice de la liberté du travail.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, j'enregistre votre déclaration selon laquelle cette entreprise fera l'objet d'une surveillance particulière de la part de vos services. J'aurais souhaité la constitution d'une véritable commission d'enquête de votre ministère, pour qu'elle entende sur place toutes les parties intéressées et puisse aider, dans leur tâche difficile, vos inspecteurs du travail. Si la loi est respectée d'une façon générale, les conditions de son application sont constamment mises en cause par la direction de cette entreprise, ce qui a pour effet d'empêcher le fonctionnement normal des sections syndicales d'entreprise et de gêner l'activité de leurs représentants.

Dans l'entreprise Peugeot de Lille, cette attitude a été poussée assez loin, puisqu'il a été demandé le licenciement d'un médecin du travail, qui pourtant n'appartient pas à la C. G. T., mais certainement à un autre syndicat, pour avoir assisté à une réunion syndicale organisée sur les problèmes de la médecine du travail.

Dans cette entreprise de l'automobile, comme dans plusieurs autres, des actions déterminées sont menées pour que ne puisse s'exercer librement le droit syndical.

Je souhaite donc que votre ministère se préoccupe très sérieusement de ces problèmes et mène une action efficace pour faire respecter la loi dans ces entreprises. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

## LICENCIEMENTS DANS LES USINES RHONE-POULENC

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les décisions de licenciements et de fermetures prises par la Société Rhône-Poulenc, alors qu'elle investit massivement à l'étranger, frappent de plein fouet les conditions de vie de milliers de travailleurs et la situation économique de régions entières.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la Société Rhône-Poulenc, maintenir l'activité des entreprises menacées de fermeture et empêcher l'asphyxie économique de régions touchées par les décisions de la Société Rhône-Poulenc. (N° 204.)

La parole est à M. Chatelain, auteur de la question.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis plus d'un an le groupe Rhône-Poulenc, prenant prétexte de pertes de profits — ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas d'être très solide du point de vue financier — laisse planer sur les travailleurs qu'il emploie la menace de licenciements.

Cette année, ces menaces se sont précisées, puisque le groupe a annoncé la suppression de plusieurs milliers d'emplois.

Des milliers de licenciements sont décidés à Rhône-Poulenc textiles — 4 000 — et dans un certain nombre d'établissements du groupe — chimie et pharmacie. Le groupe envisage la fermeture pure et simple, sans reconversion, de plusieurs établissements, la réduction d'activités de nombreuses entreprises, telles celles de La Voulte, de Péage-de-Roussillon, de Grenoble et d'Albi. A la Cellophane de Bezons, des menaces de fermeture pèsent sur l'atelier qui fabrique la fibrane, ce qui amènerait plus de 650 licenciements. A Persan, dans le secteur chimie, l'année dernière, un atelier employant plus de 40 personnes a été fermé. Dans tout le groupe, des mesures de chômage partiel frappent les travailleurs.

Déjà, 515 salariés ont été licenciés à Roussillon. C'est la première étape de mise en application du plan prévoyant les licenciements dans les branches textiles du trust. En outre, 1 100 licenciements sont prévus dans la chimie et, plus tard, la pharmacie.

Un gouvernement soucieux de l'intérêt national ne devrait pas rester insensible à une telle situation qui touche une branche d'industrie tout entière, frappe les ouvriers d'un des plus puissants monopoles français et menace de plein fouet l'activité économique de régions entières.

Or, à l'Assemblée nationale, le ministre de l'industrie, le 7 avril, ne faisait que reprendre les arguments de la direction du groupe : « Rhône-Poulenc textiles a annoncé au comité d'entreprise l'arrêt d'un certain nombre de productions qui, disait-il, n'étaient désormais plus rentables. » Il était amené à confirmer les dires de la société selon lesquels elle aurait connu des pertes extrêmement importantes qui seraient dues à une réduction de 40 p. 100 de la consommation des textiles dans le monde et en France.

Nous savons bien que le Gouvernement ne peut avoir un autre avis que ses maîtres, les vingt-cinq groupes financiers qui contrôlent l'économie française ; mais il y a tout de même lieu de s'étonner de l'aplomb avec lequel de telles déclarations sont faites.

J'entendais récemment, à la télévision, un patron du textile se plaindre de la concurrence déloyale pratiquée par les producteurs anglais et italiens dans le domaine des collants et des

sous-vêtements, ce qui prouve que certains groupes, étrangers ou non, n'ont pas l'air de partager l'avis de Rhône-Poulenc et du Gouvernement sur le problème de la fabrication des textiles, et ne considèrent pas, eux, qu'il s'agit de productions périmées.

Quant à parler des pertes de Rhône-Poulenc, il faut un certain aplomb. Dans le même temps où les bilans étaient arrangés pour laisser croire à des pertes, Rhône-Poulenc continuait sa politique d'investissement à l'étranger, en Thaïlande, au Brésil, en Indonésie, en Espagne, là où les régimes fascistes apportent une main-d'œuvre à très bon marché aux magnats financiers qui ont à investir des milliards de francs.

Comment expliquer qu'avec ces prétendues pertes importantes Rhône-Poulenc ait pu investir à l'étranger et continue à le faire ? Tout simplement grâce à la complicité de l'Etat. Profitant des primes à l'exportation, des exonérations de T.V.A., d'aides multiples, Rhône-Poulenc a pu exporter massivement et, grâce à la complaisance de l'Etat, il n'a pas rapatrié les sommes ainsi gagnées : il les a ajoutées à la masse des profits déjà réalisés dans ses entreprises à l'étranger et les a investies dans les zones géographiques jugées les plus rentables au lieu de rapatrier ces avoirs pour développer ses investissements en France.

En somme, le Gouvernement trouve normal qu'un magnat de l'industrie, tel que Rhône-Poulenc, après avoir réalisé des milliards de profits par l'exploitation des travailleurs français, puisse frapper à mort certains secteurs de l'économie française, des régions entières et expatrier ses activités.

Nous sommes en droit, monsieur le ministre, de poser la question suivante au Gouvernement : trouvez-vous conforme à l'intérêt national qu'une entreprise puisse se servir de l'aide de l'Etat pour licencier ses ouvriers français et transférer ses capitaux à l'étranger ?

On est en droit de vous demander : est-ce que cela va continuer longtemps ? Quelles mesures envisagez-vous pour obliger le groupe Rhône-Poulenc à investir en France, assurer le maintien de l'emploi des ouvriers dans ses entreprises, favoriser le développement de l'activité économique du pays ?

Les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. de Rhône-Poulenc réunies en intersyndicale à Paris le 19 mars, face aux milliers de licenciements décidés par Rhône-Poulenc textiles et dans certains autres établissements, face à la dégradation de la situation de certains établissements en vue de leur fermeture sans reconversion, face à la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs de Rhône-Poulenc et au refus de la direction du groupe de satisfaire les revendications des travailleurs, ont demandé l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes posés, négociations où la direction générale et les organisations syndicales seraient parties prenantes.

Les élus communistes ont proposé la réunion d'une table ronde au niveau national avec les représentants du personnel, de la direction, des ministres du travail et de l'industrie et les parlementaires des départements intéressés. Jusqu'à présent, pas plus du côté de la direction du groupe Rhône-Poulenc que de celui du Gouvernement, on ne sent d'empressement à vouloir discuter. Tout se passe comme si l'on voulait gagner du temps afin d'aller plus sûrement à l'irréparable.

Or, monsieur le ministre, il s'agit du sort de milliers de travailleurs, il s'agit de l'activité économique de villes et de régions entières, il s'agit du sort de l'industrie textile française, il s'agit d'un problème capital pour l'intérêt national. Nous sommes bien décidés, nous élus communistes, à soutenir l'action des travailleurs de Rhône-Poulenc et à agir pour imposer des solutions conformes à leur intérêt et à l'intérêt national.

Nous ne nous contenterons pas de la limitation des conséquences sociales de cette situation qu'annonçait M. le ministre de l'industrie à l'Assemblée nationale : étalement des départs, reclassement dans le groupe d'une partie du personnel et promesse d'hypothétiques créations d'entreprises ou d'industries nouvelles dans les secteurs atteints. Nous voulons des mesures effectives.

Ce rôle malfaisant d'un des plus grands monopoles français illustre le bien-fondé du programme commun qui propose la nationalisation de Rhône-Poulenc afin que l'activité de ce groupe serve à développer l'économie française, à satisfaire les revendications, à créer des emplois et non pas, comme c'est le cas actuellement avec les barons de la finance qui le dirigent, à créer le chômage et à exporter une partie du produit national français vers l'étranger.

C'est pourquoi nous mettrons tout en œuvre pour rapprocher l'heure où, grâce à l'union du peuple de France, les forces de gauche deviendront majoritaires et imposeront l'application du programme commun.

Dans l'immédiat, avec les travailleurs du groupe Rhône-Poulenc nous ferons tout pour faire échouer le plan de la direction, pour empêcher les licenciements et la fermeture des usines, pour obliger le Gouvernement à prendre des mesures allant dans ce sens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous ai interrogé, monsieur le ministre, espérant qu'à la suite des multiples actions engagées dans l'ensemble du pays vous aurez compris que vous ne pouvez faire autrement que d'aller dans le sens souhaité par les travailleurs du groupe Rhône-Poulenc, qui veulent vivre et qui, pour cela, veulent travailler.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que le montre la dernière enquête réalisée par la direction régionale de l'agence nationale pour l'emploi, la région Rhône-Alpes a subi plus sévèrement encore que l'ensemble de la France les conséquences de la crise de notre système économique.

C'est dans ce contexte que le groupe Rhône-Poulenc, dont 40 p. 100 des effectifs se trouvent dans la région Rhône-Alpes, prévoit la suppression d'ici à deux ans de 4.000 emplois, principalement dans la branche textile.

Dans le département de l'Isère, que j'ai l'honneur de représenter, où plus de 8 000 travailleurs sont employés par ce groupe multinational, ce sont les établissements de Péage-de-Roussillon et de Grenoble-Echirrolles dont l'existence est directement menacée.

Ainsi, après avoir alimenté pendant des années et des années les profits considérables accumulés par Rhône-Poulenc, les ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs n'acceptent pas qu'on leur dise qu'en vertu de la loi du profit qui régit notre société, ils ne sont plus assez rentables, que les produits et les richesses dont ils ont été les créateurs sont désormais fabriqués à l'étranger, là où la main-d'œuvre est meilleur marché ; on sait, hélas ! ce que recouvre cet euphémisme.

Avec les élus communistes, qu'ils ont trouvés dès le début à leurs côtés et qui, pour ces raisons, font parfois l'objet de demandes d'inculpation, tel mon collègue maire de La Voulte, les employés de Rhône-Poulenc luttent pour conserver leur emploi, mais aussi pour maintenir, dans l'intérêt national et contre la politique d'abandon pratiquée par la direction de leur entreprise, le potentiel économique de notre région.

Ils luttent pour que, demain, nous ne soyons pas contraints d'importer les marchandises que nous sommes en mesure de produire aujourd'hui.

Ils luttent également pour que de vastes régions, dont quelques groupes financiers et industriels estiment avoir tiré toute la substance humaine et matérielle, ne soient pas progressivement transformées en désert économique et social avec le gâchis qui s'ensuit des richesses existantes et potentielles d'une grande région française.

A l'occasion d'une crise dont ils sont responsables, ces quelques groupes cherchent à faire supporter aux travailleurs de notre pays les conséquences de leur politique de restructuration, d'exportation de capitaux, d'abandon national et d'exploitation coloniale d'un nouveau type d'une main-d'œuvre affamée et surexploitée de par le monde sous-développé.

Ce sont ainsi plus de mille emplois qui sont menacés après la décision prise par Pechiney-Ugine-Kuhlmann de céder au groupe allemand Krupp, de sinistre mémoire, ses activités de production de tungstène et de carbure de tungstène dont les implications militaires sont cependant bien connues de notre assemblée.

C'est Rhône-Poulenc qui, dans le même temps où il investit en Thaïlande, en Indonésie, au Brésil, en Espagne et ailleurs, voit ses profits multipliés par 2,5 entre 1972 et 1974 alors que ses effectifs de la branche textile passent de 25 000 en 1967 à 18 000 en 1976, en attendant d'être réduits à 14 000 d'ici à deux ans.

Devant cette situation, le parti communiste a proposé des mesures énergiques et efficaces, d'un intérêt national évident, dont mon collègue M. Chatelain vient de vous entretenir. Face

à ces propositions responsables et seules susceptibles de sauvegarder à la fois l'intérêt de la France et celui de notre région et de ses populations, les mesures que propose le Gouvernement sont dérisoires.

Reclassement d'une partie du personnel ? Il est pratiquement impossible si l'on tient compte de la spécialisation acquise, de l'âge moyen du personnel — qui est supérieur à quarante-cinq ans — et du fait que le chômage partiel ou total affecte tous les établissements du groupe.

Quant aux propositions d'implantations industrielles, la population de la région de Péage-de-Roussillon est en mesure de porter témoignage, dès maintenant, de leur peu de sérieux : en dix ans, en effet, et malgré les nombreuses promesses faites par les pouvoirs publics, aucune entreprise nouvelle n'est venue s'installer sur la zone industrielle intercommunale de Saint-Maurice-l'Exil, dans l'Isère, alors que, dans le même temps, les effectifs de la filature avaient diminué de mille personnes.

Non, la passivité dont a fait preuve jusqu'à présent le Gouvernement constitué un encouragement à la politique de Rhône-Poulenc et une insulte aux milliers de familles en proie à l'angoisse du lendemain.

J'aimerais que le Gouvernement nous dise quel avenir il envisage pour les centaines d'ouvrières dont Rhône-Poulenc a exploité jusqu'à ce jour la dextérité et qui ne disposent d'aucune autre formation et si, pour celles qui ne seront pas licenciées dans l'immédiat, la décision qu'a prise la direction de Rhône-Poulenc de ne permettre aux ouvrières dont le mari possède un emploi de ne travailler que vingt heures par semaine fait partie des dispositions que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine compte encourager et développer.

M. le ministre de l'industrie nous dit que le secteur du textile n'est plus rentable, reprenant en cela l'argumentation du grand patronat, alors que l'établissement de Péage-de-Roussillon dispose d'une technique d'avant-garde dans le domaine de la filature acétate, que la production n'atteint que 50 p. 100 de la consommation nationale et que des investissements considérables y ont été réalisés il y a quelques années seulement. Allons-nous voir, ainsi que cela s'est passé dernièrement à la Néogravure, du matériel industriel de pointe envoyé à la casse par la loi du profit, avec la bénédiction du Gouvernement et, hélas !... les fonds de nos contribuables sous les formes multiples d'aides publiques diverses ?

Face à cette politique de liquidation de notre potentiel économique et d'abandon national pratiqué par le puissant groupe Rhône-Poulenc, politique que le Gouvernement encourage et soutient, nous demandons, au nom des travailleurs menacés et au nom des élus d'une région également menacée, le maintien des activités industrielles existantes et leur développement, ainsi que la nationalisation immédiate de Rhône-Poulenc, premier monopole capitaliste de France parmi les vingt-cinq groupes qui dominent actuellement l'économie, la politique et la vie de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** M. le ministre de l'industrie et de la recherche, empêché, m'a demandé de répondre à sa place à la question orale avec débat que M. Chatelain lui avait initialement posée.

L'évolution des données du contexte économique mondial impose à l'ensemble de l'appareil productif français un effort d'adaptation pour conserver sa capacité concurrentielle et préserver les équilibres économiques qui sont le gage de la croissance et de la compétitivité de notre économie.

Pour tenir compte de ces nouvelles données, Rhône-Poulenc textile, comme l'ensemble de ses concurrents d'ailleurs, a été contraint de procéder à un réexamen de sa stratégie industrielle.

Pour accompagner ces mutations économiques, le Gouvernement met en œuvre des politiques correctrices destinées à en atténuer, au maximum, les conséquences sociales.

Ces mesures ont un double objectif :

D'une part, maintenir une garantie de revenus aux salariés concernés par ces mutations par le jeu de mécanismes publics et conventionnels d'indemnisation, que ce soit dans le cas d'une privation totale d'emploi ou en cas de réduction partielle d'activité. Je rappelle, à cet égard, quel rôle important jouent les conventions du fonds national de l'emploi en matière de chômage partiel.

D'autre part, favoriser par divers mécanismes d'aide la reconversion des secteurs ou des zones qui subissent le contrecoup des indispensables adaptations de l'appareil productif.

Je rappellerai, notamment, la nouvelle réforme des aides au développement régional, les mesures prises en matière de financement des entreprises par les sociétés de développement régional, les actions menées dans le cadre du fonds national de l'emploi en matière de formation et de conversion.

En ce qui concerne l'entreprise Rhône-Poulenc, qui a retenu l'attention de M. Chatelain et de M. Jargot, il va de soi qu'au même titre que d'autres entreprises, cette société devra respecter les obligations qui découlent de l'application des dispositions législatives et conventionnelles, c'est-à-dire la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements et l'accord sur la sécurité de l'emploi du 21 novembre 1974.

Je précise, en outre, que la société s'est attachée à mettre en œuvre un ensemble de mesures telles que pré-retraite, reclassement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, création de la société Sopran dont l'objet est de rechercher et de favoriser l'implantation ou le développement d'activités nouvelles en liaison avec les instances locales ou régionales. Ces mesures devraient permettre d'atténuer les conséquences des réaménagements envisagés.

Les services du ministère de l'industrie et de la recherche et mes propres services, pour ce qui les concernent, seront associés au suivi de ces mesures et s'emploieront à en faciliter l'exécution dans les meilleures conditions.

J'ajoute, pour conclure, que la reprise économique que nous constatons aujourd'hui doit favoriser la croissance du secteur industriel et provoquer de nouvelles créations d'emploi qui aideront à la solution des problèmes de conversion auxquels doit faire face notre économie pour maintenir sa place dans la compétition internationale.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le ministre, je remarque, dans la réponse que vous venez de fournir à la question que je vous avais posée et à l'intervention de mon collègue M. Jargot, que vous êtes très concret pour certains problèmes, mais très éloigné des réalités pour d'autres.

Concret, vous l'êtes en ce qui concerne les aides que vous allez pouvoir apporter à l'entreprise Rhône-Poulenc. Elles permettront, dites-vous, à cette entreprise de poursuivre sa politique d'investissements à l'étranger.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne le sort des ouvriers. Vous leur promettez le chômage à perpétuité. Belle promesse ! En fait, vous ne leur apportez rien, sinon des études sur l'avenir de cette entreprise et sur le devenir économique des villes et des régions concernées.

On a beaucoup parlé de la reprise économique, mais on en voit bien peu les effets. Je constate, après votre réponse, qu'il ne reste plus aux ouvriers de Rhône-Poulenc qu'à continuer à agir. Etant donné qu'il ne leur est pas possible de compter sur le Gouvernement, ils ne peuvent que s'en remettre à eux-mêmes et à l'action de leurs élus pour empêcher cette entreprise de commettre un mauvais coup en réduisant ses activités en France tout en continuant à investir à l'étranger, malgré les prétendues difficultés des entreprises.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur Chatelain, je n'ai jamais dit que le Gouvernement apporterait des aides pour favoriser les investissements de Rhône-Poulenc à l'étranger. Il me semble même avoir dit le contraire.

Mais il n'y a pas lieu d'instaurer un débat à ce sujet ; la lecture du compte rendu des débats au *Journal officiel* fera foi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

## QUESTIONS ORALES (suite)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite des réponses aux questions orales sans débat.

## RETRAITE PROFESSIONNELLE DES ANCIENS DÉPORTÉS

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 1755.

**M. André Rabineau.** La question que j'ai posée à M. le ministre se rapporte aux démarches répétées que nous avons faites en faveur des déportés pour que leur soit accordée la retraite professionnelle sans condition d'âge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le sénateur, je comprends parfaitement votre souci, qui rejoint d'ailleurs les préoccupations de l'ensemble des anciens déportés, et je souhaiterais réaffirmer ici que les sentiments d'équité, de solidarité et de reconnaissance qui ont inspiré jusqu'à ce jour l'action du Gouvernement dans les mesures particulières de protection sociale qu'il a élaborées doivent l'inspirer encore pour que le problème tout à fait spécifique des déportés puisse faire l'objet des solutions les mieux adaptées.

En matière d'âge de la retraite, je rappellerai, tout d'abord, afin de mieux situer la mesure que M. le sénateur Rabineau propose à mon département ministériel d'envisager quel est l'état actuel des possibilités offertes aux déportés.

D'une part, les assurés du régime général titulaires de la carte de déporté, ou d'interné politique, ou de la Résistance, peuvent bénéficier dès soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, de la pension de vieillesse anticipée calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. D'autre part, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leur droit à pension de vieillesse du régime général dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu à ce régime après leur libération.

Ces mesures revêtent une importance particulière. Pourtant, je suis convaincu comme vous-même, monsieur le sénateur, qu'il convient maintenant de s'attacher au cas des anciens déportés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, sont frappés de séquelles pathologiques incontestables.

Je formulerai ici une remarque. Les mesures qu'on peut *a priori* envisager doivent être étudiées avec le plus grand soin, et il ne faut pas qu'elles aboutissent soit à une protection inopérante compte tenu, par exemple, d'un nombre d'annuités trop limité, soit à un déséquilibre du système actuel de retraite fondé sur le principe de la répartition.

Cela étant précisé, je me propose de saisir dans un délai rapproché l'ensemble de mes collègues concernés, afin que le Gouvernement puisse se prononcer sur ce problème que j'ai personnellement à cœur, comme vous-même, de voir favorablement résolu.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Rabineau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'heure où tend à se généraliser l'abaissement de l'âge de la retraite, après que les anciens prisonniers de guerre et diverses catégories d'anciens combattants aient obtenu, comme les déportés et internés, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans lorsque leur état de santé, médicalement constaté, leur permet d'invoquer une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100, il nous paraît plus que jamais nécessaire d'accorder aux anciens déportés et internés la possibilité de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans.

En effet, la plupart des déportés et internés se trouvent actuellement dans la tranche d'âge de cinquante à soixante ans. Ils ont exercé, depuis la fin de leur déportation ou de leur internement, plus de trente années d'activité professionnelle. Je pense, ainsi que les associations représentatives, qu'un geste positif en leur faveur honorerait le Gouvernement et le Parlement.

Les anciens déportés et internés se situant dans la tranche d'âge allant de cinquante à soixante ans sont au nombre d'environ 25 000. Ce que nous demandons, c'est que le Gouvernement puisse réserver à ces personnes la possibilité de demander leur retraite anticipée pour inaptitude au travail à partir de cinquante-cinq ans et à titre facultatif. Certaines personnes ne pouvant, pour des raisons essentiellement financières, se passer d'un traitement complet, il s'agirait d'en faire bénéficier, dans un premier temps, les personnes dépendant du régime général, puis de fixer des modalités d'application concernant les régimes particuliers, étant entendu que la plupart des anciens déportés sont titulaires d'une carte d'invalidité attestant que celle-ci est au minimum de 85 p. 100.

Nous pensons normal, aujourd'hui, alors qu'il est de plus en plus question de ramener l'âge de la retraite à soixante ans, tout en respectant, comme je vous le disais tout à l'heure, un certain échelonnement, de faire bénéficier les déportés et internés résistants politiques de leur retraite à cinquante-cinq ans, c'est-à-dire cinq années avant l'âge normal de celle-ci.

Il est inutile de rappeler que la santé des déportés et internés encore vivants a été souvent altérée du fait du traitement qu'ils ont subi, d'autant que ceux, relativement peu nombreux, qui sont susceptibles de bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ont particulièrement souffert, en raison même de leur jeune âge, lors de leur internement ou de leur déportation.

Dans un autre ordre d'idées, et profitant de votre présence, monsieur le ministre, il me serait agréable de connaître l'état actuel des études entreprises à votre ministère et tendant à faire bénéficier les fonctionnaires anciens déportés des dispositions essentielles de la loi Boulin, du 31 décembre 1971, qui donne la possibilité aux anciens prisonniers et victimes de guerre de jouir d'une retraite par anticipation à partir de soixante ans si leur état de santé, médicalement constaté, leur permet d'invoquer une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100.

Il faut souligner, à cet égard, qu'il reste à l'heure actuelle très peu d'anciens déportés résistants fonctionnaires encore en activité professionnelle.

Une telle possibilité de retraite anticipée n'aurait qu'une infime incidence budgétaire. Cette mesure serait de plus équitable, certains fonctionnaires ayant pu bénéficier de ces dispositions avant 1964, date à laquelle cette possibilité a été supprimée.

Revenant à mon premier sujet, je vous demande, monsieur le ministre, de soutenir avec la plus grande vigueur la cause des anciens déportés et internés, et d'insister auprès du ministre de l'économie et des finances afin qu'il dégage les crédits nécessaires en vue de l'attribution aux déportés et internés de la retraite à cinquante-cinq ans dans les mêmes conditions que s'ils avaient atteint l'âge normal de la retraite, tout en respectant le choix éventuel de chacun.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Je voudrais confirmer à M. le sénateur Rabineau le souci du Gouvernement d'examiner avec une particulière attention le problème des anciens déportés.

Cela dit, il n'est pas souhaitable, à mon avis, de créer parmi les anciens déportés des catégories professionnelles privilégiées.

Les déportés, qu'ils soient fonctionnaires, qu'ils relèvent du régime général, qu'ils soient commerçants, artisans ou autres, ont également souffert dans leur chair. Ce ne serait pas faire œuvre de solidarité que de prétendre opérer parmi eux une discrimination.

Je crois qu'il faut en rester à la proposition globale qui a été faite et c'est sur une réflexion générale concernant l'ensemble des déportés que le Gouvernement concentrera son effort.

## RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DES ANCIENS COMBATTANTS

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 1754.

**M. André Rabineau.** J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser les principales mesures qu'il compte proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours de préparation, afin de régler un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. le sénateur Rabineau, qui s'inquiète de connaître les mesures que le budget de 1977 pourra apporter au monde combattant, appelle les remarques suivantes.

Tout d'abord, la procédure de préparation du budget de 1977 n'est pas suffisamment avancée, en ce qui concerne l'ensemble des mesures d'interventions publiques, pour qu'il me soit possible, à l'heure présente, de préciser les mesures que le Gouvernement pourrait envisager compte tenu des priorités et des moyens, au profit de telle ou telle autre catégorie du monde combattant.

Mais, d'autre part, je peux affirmer à M. le sénateur Rabineau que les mesures qu'il me sera possible d'envisager sont toutes, par avance, inscrites dans les objectifs de législation que j'ai annoncés en 1973 et que, depuis, je mets chaque année en application. Ces objectifs sont bien connus du monde combattant et il convient encore de s'y référer pour 1977.

D'ores et déjà, je rappelle que l'essentiel du contentieux qui m'avait été présenté à mon arrivée rue de Bellechasse a reçu satisfaction.

Les anciens d'Afrique du Nord, qui ont désormais vocation à la qualité de combattant, ont vu à ce jour la publication des trois listes d'unités combattantes. La quatrième liste sera publiée avant la fin de ce mois.

La retraite des combattants de 1939-1945 a été, depuis 1973, dégelée, revalorisée et indexée ; elle est aujourd'hui à l'indice 15 et, comme je l'ai déjà annoncé, la parité avec leurs camarades de 1914-1918 sera réalisée en 1978.

Les forclusions sont supprimées et, pour la plupart des statuts, le décret du 6 août 1975 est d'ores et déjà en application. Une importante instruction a été signée par moi-même hier soir. Elle doit permettre de régler au mieux les problèmes en suspens, notamment en ce qui concerne les combattants volontaires de la Résistance.

La promotion des pensions, enfin, reste la priorité de mon action, spécialement pour revaloriser la situation de ceux ou de celles qui, dans la vie, sont rendus plus vulnérables — vous venez de le rappeler — du fait des sacrifices et des souffrances provoqués par la guerre.

D'ores et déjà, les pensions de certains prisonniers de guerre et celles des internés ont vu leurs conditions d'octroi améliorées.

Les veuves de guerre, dont l'âge approche, pour le plus grand nombre, de soixante ans, ont, au-dessus de cette limite, accès à l'indice 500.

Les ascendants ont vu s'amorcer, avec le dernier budget, une amélioration de leur situation.

Enfin, pour que le droit à réparation s'exerce pleinement au profit de tous et spécialement des pensionnés, diverses mesures législatives ou réglementaires sont préparées par mes services et doivent réaliser ce que j'ai appelé « l'actualisation » du code des pensions.

Sans doute était sous-entendue, dans votre intervention, la question de savoir à quel moment se tiendra la réunion d'information tripartite destinée précisément à informer sur ces problèmes de pensions.

En liaison avec le ministère de l'économie et des finances, et avec l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre — l'U. F. A. C. — nous fixerons, vraisemblablement au mois de juin, la date de la réunion d'information tripartite.

Je vous suis vivement reconnaissant, monsieur le sénateur, de m'avoir questionné au sujet de la préparation de mon budget, ce qui m'a permis, d'une part, de rappeler ce que nous avons pu faire avec le Parlement et plus particulièrement avec le Sénat et, d'autre part, de préciser notre axe de marche d'ici à la fin de la législature, c'est-à-dire d'ici à 1978.

C'est dans ce cadre — en fonction des moyens qui me seront accordés — que s'inscriront les propositions pour 1977.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau.** Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous avez bien voulu nous apporter concernant les nombreux problèmes restant en suspens. Ils intéressent, à plus d'un titre, les anciens combattants et victimes de guerre.

Il faut reconnaître que, grâce à votre action, certains résultats non négligeables ont été obtenus. Je pense, en particulier, à la qualité de combattant reconnue aux anciens d'Afrique du Nord, à l'amélioration du droit à pension des internés, à la suppression des forclusions, à la revalorisation et à l'indexation de la retraite du combattant 1939-1945, à la retraite à soixante ans, à la revalorisation des pensions de veuves et, en plus faible partie, de celle des ascendants.

Malheureusement, ces mesures prises « au coup par coup » ne semblent pas donner entière satisfaction aux intéressés. Deux questions très importantes — le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité et le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires, c'est-à-dire le problème du rapport constant — ne semblent pas bénéficier de l'attention gouvernementale.

En dehors de ces problèmes, les veuves de guerre, de leur côté, souhaiteraient que soient portées à l'indice 500 toutes les pensions au taux normal et que le bénéfice du taux exceptionnel soit accordé, sans condition d'âge, à toutes les veuves qui remplissent les conditions de ressources.

Elles souhaiteraient, en outre, que des dispositions soient prises en matière de retraite pour tenir compte des difficultés particulières qu'elles ont dû surmonter dans leur carrière professionnelle.

De leur côté, les fils de tués souhaitent obtenir le bénéfice des emplois réservés, ainsi que de l'emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, en supprimant les limites d'âge.

Les parents de tués, de leur côté, aimeraient que soit pris en considération le relèvement du plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'ascendant est versée à un taux différentiel ou totalement supprimé.

Par ailleurs, l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial pour tous les parents mariés ou célibataires d'un enfant mort pour la France serait sans doute une mesure de justice.

Un autre problème, auquel vous ne resterez sans doute pas insensible, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est rarement soulevé, mais qui est pourtant terriblement douloureux, est celui de l'incorporation de force des Alsaciens et Mosellans de nationalité française dans l'armée allemande entre 1942 et 1945. Cet enrôlement devait concerner plus de 134 000 personnes et provoquer 30 000 morts et autant de blessés, invalides, veuves ou orphelins.

D'autres épreuves devaient attendre nos amis Alsaciens et Mosellans, en particulier ceux qui furent emprisonnés par les forces armées de l'Union soviétique dans un camp de concentration. Ceux-ci ont plus particulièrement été atteints dans leur santé et subissent encore de nombreuses séquelles de leur incorporation de force et de leur internement.

Il faudrait sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, régler le plus rapidement possible le contentieux technique subsistant, à savoir la présomption d'origine dont les textes prévoient effectivement des délais de preuve trop restrictifs ou exclusifs, la reconnaissance, pour les anciens de ce camp soviétique, des affections cardio-vasculaires avec des délais de constat, la prolongation des délais actuels fixés pour les affections ordinaires et l'assouplissement du régime des preuves, celles-ci étant parfois difficiles à établir.

Je veux appeler maintenant votre attention sur les personnes concernées par les opérations dite « de maintien de l'ordre », c'est-à-dire les combattants d'Afrique du Nord.

A cet égard, il faut vous remercier des efforts que vous avez su déployer en faveur de l'obtention de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les listes des unités classées combattantes pour ces opérations publiées au *Bulletin officiel des armées* doivent être rapidement rendues publiques. Vous venez d'annoncer une quatrième liste pour la fin du mois, et je vous en remercie.

En ce qui concerne le paramètre de rattrapage, nous attendons avec vous les résultats de la commission d'experts installée en mai 1975.

Permettez-moi d'insister sur la nécessité de traiter avec compréhension le cas des forces supplétives dont les membres, qui ont pu rejoindre la métropole, sont souvent dans l'impossibilité matérielle d'apporter les preuves de leur participation à des actions de combat.

Je souhaite également vous entretenir des fonctionnaires qui ne bénéficient pas, à l'heure présente, des bonifications valables pour l'avancement et pour la retraite ; je parle de ceux d'entre eux qui ont servi en Afrique du Nord.

Il me serait donc agréable de connaître les perspectives et les échéances d'une normalisation de cette situation.

Comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreux problèmes subsistent encore à ce jour. Nous pensons que les anciens combattants et victimes de guerre sont en droit d'être entendus par ceux qui ont le pouvoir de décision. Les engagements pris envers eux doivent être respectés. Il s'agit là d'une question de justice mais également de solidarité.

Par cette question orale discutée au moment de la préparation de votre budget pour 1977, j'ai voulu souligner à vos yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt que nous portons à ce que ce problème reçoive une solution au cours de cette législature.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre à M. Rabineau sur quelques points particuliers puisqu'il y a quelques instants il m'a donné l'occasion de traiter l'essentiel du contentieux du monde ancien combattant.

Il a mis l'accent plus particulièrement — et il a eu raison — sur les pensions, évoquant la situation des veuves de guerre et d'autres catégories de nos camarades. Ces problèmes s'insèrent dans ce que j'appelle « l'actualisation » du code des pensions, ou encore la promotion des pensions.

Je vous le disais il y a quelques instants, nous allons tenir une réunion d'information avec les représentants du ministère de l'économie et des finances ainsi qu'avec ceux du monde ancien combattant et y seront associés les présidents et rapporteurs des commissions compétentes du Parlement.

A travers les études que j'ai fait réaliser par mon administration, à travers aussi les textes réglementaires et législatifs qui sont en préparation concernant la promotion des pensions, j'ai manifesté, au nom du Gouvernement, le grand intérêt que nous portons à cette catégorie spécialement touchée de nos camarades anciens combattants.

Vous avez évoqué le problème des Alsaciens et Mosellans incorporés de force et, si je vous ai bien compris, vous avez fait allusion à ceux qui ont été plus particulièrement touchés et qui ont été internés dans le camp de Struthof.

Grâce à mon intervention, comme vous le savez, cette catégorie de combattants alsaciens et mosellans ont pu obtenir, sur le plan des pensions, une situation qui leur permet de faire valoir leurs droits.

J'ai donné des instructions très strictes à mes services pour que leur dossier soit étudié avec le maximum de souplesse et, récemment encore, j'ai demandé à mes directeurs interdépartementaux de me faire le point pour suivre cette affaire avec la plus grande vigilance.

Je me rends compte que les solutions préconisées au niveau gouvernemental ont permis à cette catégorie d'anciens combattants de faire valoir leurs droits. Pour certains cas particuliers, des problèmes d'ordre technique peuvent encore subsister, mais je vous donne l'assurance que mes services s'efforceront d'écarter ces difficultés techniques.

Chaque fois que l'on me signale des cas particuliers, je les fais étudier avec le maximum de soin, de manière à procurer le soulagement souhaité à cette génération du feu.

Quant aux forces supplétives, elles méritent de notre part — et je vous remercie de les avoir évoquées — une très grande bienveillance. Pour cette catégorie d'anciens combattants, nous essayons d'adoucir, dans toute la mesure de nos moyens, la situation dans laquelle ils se trouvent.

Je vous remercie encore une fois, monsieur le sénateur Rabineau, de m'avoir ainsi donné l'occasion ce matin de répondre aux préoccupations que vous avez exprimées.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour rappeler les termes de sa question n° 1768.

**M. Fernand Lefort.** Dans ma question, j'ai tenu à vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, de mon étonnement concernant la représentation parlementaire à la « réunion d'information tripartite » annoncée, qui est chargée d'examiner l'application du rapport constant et le respect de la proportionnalité des pensions.

Vous avez envisagé que cette représentation, vous venez de l'indiquer, serait assurée, à une exception près, par des parlementaires membres de la majorité gouvernementale, ce qui ne correspond nullement aux vœux des organisations d'anciens combattants.

Je vous demande donc d'indiquer si vous entendez réviser la liste des participants annoncés à cette rencontre tripartite.

J'estime, comme bon nombre de mes collègues, que doivent y participer des représentants de tous les groupes politiques des deux assemblées du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Comment ne pas être étonné de votre propre étonnement, monsieur le sénateur Lefort, lorsque vous contestez la composition de la représentation parlementaire qui doit participer à la réunion tripartite d'information — associations, pouvoirs publics, Parlement — dont j'ai pris récemment l'initiative en vue d'examiner deux problèmes du monde combattant, dont le rapport constant, évidemment ?

Devrais-je penser, monsieur le sénateur Lefort, que les parlementaires que j'inviterai à cette réunion d'information, c'est-à-dire les présidents des commissions des finances et des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi que les rapporteurs qu'elles ont désignés pour le budget des anciens combattants, ne sont pas les plus qualifiés pour connaître de ces problèmes qu'ils étudient et rapportent pourtant, chaque année, au nom de tous les sénateurs ou de tous les députés ? Pour ma part, il me semble que les commissions sont bien les organes normaux d'examen et de contrôle dont dispose le Parlement.

Ces parlementaires, dites-vous, sont membres de la majorité gouvernementale. Je n'y puis rien, monsieur le sénateur Lefort. Il est toutefois une exception, et cette exception concerne le Sénat. Or, je me réjouirais très sincèrement et je le dis ici publiquement, que M. le président Souquet accepte mon invitation. Quoi qu'il en soit, je dois dire que nulle intention politique n'intervient dans le problème que vous évoquez.

Je constate qu'en revanche vous, monsieur le sénateur Lefort, avez une approche politique d'une démarche qui doit pourtant être neutre. La majorité du monde combattant, je crois le savoir et je peux l'affirmer ici, ne souhaite pas politiser ses contacts avec le Gouvernement. D'ailleurs, nous le savons tous, nul n'y gagnerait.

Dois-je enfin souligner combien il est curieux que votre groupe — le seul au nom duquel vous êtes autorisé à présenter la demande que vous formulez — souhaite participer activement à cette réunion, alors que les diverses mesures proposées par le Gouvernement pour régler le contentieux avec les anciens combattants, mesures que j'ai énumérées voici quelques instants en répondant à M. le sénateur Rabineau, n'ont jamais, à une exception près, été votées par le groupe communiste ?

**M. Hector Viron.** Ce n'est pas contradictoire !

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas la première fois que nous discutons de l'application du rapport constant. Vous tentez toujours de faire valoir votre position sans apporter de justifications. Mais, vous devez le savoir, les anciens combattants sont des gens tenaces...

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** J'en suis un !

**M. Fernand Lefort.** ... et ils désapprouvent, quoi que vous en disiez, la conception que vous avez du rapport constant. Il faut donc parvenir à une solution. Mais encore faut-il la vouloir, cette solution !

Nous n'avons jamais eu l'intention, et vous le savez, de minimiser le rôle du Parlement. Au contraire, nous voulons l'accroître, et dans la question bien précise qui nous occupe, c'est en assurant la représentation de tous les groupes parlementaires que l'on fera jouer au Parlement son véritable rôle.

Je rappellerai que le 8 décembre dernier, lors de la discussion de votre budget, j'indiquais qu'un contentieux existait au sujet, notamment, de l'application du rapport constant et je précisais alors qu'avec votre système, monsieur le secrétaire d'Etat, vous priviez un pensionné à 100 p. 100 du quart de la pension à laquelle il avait droit, c'est-à-dire de 4 000 francs par an. Le désir

des anciens combattants, maintenant comme alors, est de voir appliquer rapidement l'indice accordé aux fonctionnaires de référence pour la mise en pratique du rapport constant.

Je vous demandais alors s'il ne serait pas possible, afin de régler de façon définitive cet important problème, de réunir une table ronde où siègeraient le Gouvernement, les associations de combattants et des parlementaires des divers groupes. Depuis, vous avez parlé — et vous venez de réitérer vos propos — de réunions d'information tripartite, regroupant des représentants de votre ministère et du ministère des finances, des représentants d'organisations d'anciens combattants et les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires. Je crois que nous nous éloignons, quoi que vous en disiez, du vœu des anciens combattants, à savoir que tous les groupes parlementaires soient représentés. Toute opposition à ce désir n'est qu'opposition partisane, monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter, sans doute, de discuter d'une application loyale du rapport constant.

La constitution d'une réelle commission tripartite se révèle urgente, d'autant plus que le climat s'est encore détérioré. En effet, ce qu'il est convenu d'appeler le dernier « accord salarial » avec les fonctionnaires, qui ne majore pas l'indice auquel les anciens combattants sont actuellement rattachés, augmente l'écart entre ce que perçoivent les anciens combattants et ce qu'ils devraient réellement toucher si l'on appliquait d'une façon loyale le rapport constant. L'écart, qui était de 25 p. 100 au détriment des anciens combattants, sera dorénavant de 26,5 p. 100 ; cela ne fait qu'aggraver la situation du monde combattant.

Il devient donc très urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en finir avec cette lancinante question de l'application loyale du rapport constant. Aussi, vous qui parlez souvent de concertation, pourquoi ne décidez-vous pas d'examiner une bonne fois cette question ? Pourquoi ne pas constituer cette commission tripartite à laquelle participeraient tous les groupes parlementaires ? Pourquoi ne pas la convoquer rapidement ?

Cette commission n'aura pas à se perdre en de vains bavardages. Elle examinera les textes et les faits et préconisera des solutions, solutions qui ne peuvent que répondre aux vœux des anciens combattants tellement est juste leur position.

Je crois, en effet, avec mon groupe, que des économies sont réalisables, en raison de l'existence de certains gaspillages, mais il ne convient pas de les réaliser sur le dos de ceux qui ont des droits imprescriptibles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

#### INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1803.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir accepté de répondre avec une très grande célérité à la question orale sans débat que je vous ai adressée. Vendredi, cette question paraissait au *Journal officiel* et, aujourd'hui, vous venez vous expliquer. Vous jouissez dans cette enceinte d'une sympathie réelle, que je partage, et nous allons vous écouter avec attention.

J'ai été très étonné d'entendre s'exprimer à la télévision M. le substitut Ceccaldi, alors qu'il est tenu à une obligation de réserve. Mais j'ai été non moins surpris de vous entendre polémiquer avec ce magistrat. En réalité, ce débat traduit le malaise qui, aujourd'hui, atteint le pouvoir judiciaire.

Je vais écouter vos observations avec attention. Je souhaite qu'au-delà de l'évocation de cet incident vous ayez le souci de nous informer de propositions relatives à un nouveau statut de la magistrature et peut-être, surtout, à une réorganisation démocratique du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais à mon tour, tentant de rivaliser de courtoisie avec M. Caillavet, le remercier d'avoir posé une question qui est au cœur de l'actualité et qui, au-delà des péripéties qui s'attachent à un incident précis, concerne, en effet, la conception que nous avons de la justice.

Je réfuterai vos propos sur un seul point, monsieur Caillavet — et je le fais maintenant afin de ne pas l'oublier. J'indique que, pleinement conscient de la charge qui m'a été confiée, je n'ai ouvert ni n'ouvre aucune polémique avec aucun magistrat.

Je me permets de vous rappeler que le débat s'est ouvert à la suite de déclarations, que j'estime non fondées, d'un homme politique qui, comme tel, avait parfaitement le droit de les produire et que le dialogue s'est engagé au niveau de la discussion politique.

En manière de préambule à ma déclaration, je voudrais dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce que l'on appelle les préoccupations politiques, voire partisans quand il s'agit de nominations de magistrats et, *a fortiori*, quand il s'agit du déroulement d'une procédure judiciaire, sont restées et demeurent totalement étrangères à la démarche du Gouvernement et j'ajouterais, si vous me le permettez, à ma démarche personnelle.

Vous avez évoqué, monsieur Caillavet, les souvenirs que j'ai pu laisser dans cette assemblée. L'homme n'a pas changé en entrant au Gouvernement : j'ai un respect absolu de l'indépendance des juges et j'entends être intégralement fidèle aux obligations de ma charge.

Quelles sont donc, en les simplifiant, les grandes obligations de ma charge ? Je dois d'abord veiller au déroulement parfaitement clair, sans intervention du pouvoir politique, de la procédure judiciaire. J'affirme ici, sans craindre le moindre démenti, qu'un changement de substitut intervenant auprès d'un tribunal ne modifie en rien le déroulement de la procédure judiciaire. Je reviendrai sur ce point en détail, mais je tenais à le souligner en commençant.

Ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire des pétroliers » suit son cours. Or, dans sa phase d'instruction — il y a assez de juristes dans cette assemblée pour approuver ce que je vais dire — cette affaire relève du juge d'instruction et d'aucun autre magistrat. Par conséquent, contrairement à certaines affirmations tendant à troubler l'opinion, la procédure judiciaire se poursuit. Il n'y a eu de ma part, ni de la part de mon cabinet, aucune forme d'intervention dans cette affaire. Voilà pour le respect intégral de mon obligation de ne pas entraver le déroulement normal, régulier de la procédure judiciaire.

J'établirai, dans la suite de mon propos, que j'observe la même attitude d'objectivité en ce qui concerne la nomination des magistrats et le déroulement de leur carrière. Mais vous me permettez de souligner que mon devoir de ministre de la justice est de m'efforcer — la tâche est difficile ! — de fournir à tous les tribunaux, y compris à ceux du Nord de la France, qui, je le regrette, semblent être moins recherchés que ceux du Midi, les juges, les procureurs, les substituts, bref, l'ensemble du personnel judiciaire nécessaire à leur fonctionnement.

Je dois donc veiller à la totale indépendance de la démarche d'une instance judiciaire saisie d'une affaire ; et aucun reproche ne peut m'être adressé sur ce point. Mais je dois veiller également, avec la même fermeté, à doter tous nos tribunaux de France et d'outre-mer, sans exception, des moyens en personnel qui leur sont indispensables pour assurer un bon fonctionnement de la justice — la justice doit être rendue dans le Nord de la France comme dans le Centre, dans le Sud comme outre-mer. En matière disciplinaire, dont je vais parler, mon devoir est également — et je n'y ai pas failli — de respecter des règles extrêmement précises pour que, lorsque survient une faute, elle soit examinée dans la sérénité.

Pour conclure mon propos introductif, monsieur le sénateur, j'ajouterais cette remarque qui me paraît dominer le débat. Notre société, comme toutes les sociétés, a décidé de se donner des magistrats pour régler les litiges qui surgissent entre les particuliers, mais aussi, bien entendu, pour imposer, fût-ce au prix de sanctions, le respect des lois voulues par le législateur et le respect des règlements. Dois-je redire, à cette tribune, que ceux qui ont été choisis par la société pour rappeler aux autres le respect des lois, doivent s'imposer à eux mêmes le respect de la loi, y compris, en effet, monsieur le sénateur, cette obligation de réserve sans laquelle seraient mises en doute la sérénité et l'objectivité du magistrat ?

C'est un rappel solennel que je tenais à faire. Je suis convaincu que le Sénat ne pourra qu'approuver cette orientation qui a toujours été celle de la justice dans un pays de liberté comme le nôtre.

Entrons, si vous le voulez, monsieur Caillavet, dans les détails et je n'omettrai pas, en matière de conclusion, de répondre au dernier aspect de votre question sur l'éventualité de modifications à apporter au Conseil supérieur de la magistrature.

D'abord, cette nomination, puisqu'il faut en parler, d'un substitut promu procureur près d'un tribunal dans le Nord de la France. Je n'évoquerai que les règles essentielles qui semblent parfois, dans certains commentaires, tellement méconnues et oubliées qu'il est salutaire de les rappeler devant la Haute Assemblée.

Quelle est donc la procédure administrative pour la promotion d'un magistrat ? Il faut tout d'abord, au point de départ, que les chefs de cour fassent des propositions en vue de l'inscription du magistrat sur une liste d'aptitude, propositions qui sont habituellement présentées vers le milieu de l'année, autour du 1<sup>er</sup> juillet. Ensuite, le magistrat intéressé fait connaître ce que l'on appelle, d'un mot quelque peu archaïque, tout au moins à mes yeux, des desiderata — dans d'autres administrations, on parle de vœux. Il fait connaître les postes auxquels il souhaiterait être nommé pour bénéficier de la promotion à laquelle il est proposé par son chef de cour. Ces propositions des chefs de cour sont examinées très scrupuleusement — je n'ai jamais entendu la moindre critique à cet égard — par une commission, qui est dite commission d'avancement, et c'est elle qui, au mois de décembre, établit une liste d'aptitude, laquelle est publiée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Alors, la chancellerie, plus précisément la direction des services judiciaires, recherche les candidatures utiles parmi celles qui ont été proposées et retenues à la liste d'aptitude pour les postes vacants. Pour les magistrats des postes du siège, le Conseil supérieur de la magistrature s'en saisit. Ensuite, intervient la mise en décret de la nomination. Elle est soumise au garde des sceaux et elle passe au visa du contrôleur financier. Lorsque toutes ces procédures ont été remplies, la nomination est transmise au secrétariat général du Gouvernement en vue d'obtenir le contreseing de M. le Premier ministre et la signature de M. le Président de la République.

La nomination de M. Ceccaldi a figuré sur un décret qui remplit plus d'une page du *Journal officiel* ; ce n'était donc pas une désignation isolée. Il s'agit d'un décret pris par le Président de la République conformément à la procédure que je viens de rappeler. Ce décret est publié au *Journal officiel*.

Telle est la procédure normale. Et c'est cette procédure parfaitement normale et parfaitement régulière qui a été suivie pour la nomination de M. Ceccaldi, qui avait été inscrit sur la liste d'aptitude pour 1976.

Quels desiderata avait-il formulés ? Il avait présenté sa candidature à des postes soit de procureur, soit de président, compte tenu de son âge, dans des villes d'importance moyenne et il avait désigné environ quatre-vingts postes qu'il souhaitait, pour bénéficier de la promotion à laquelle il pouvait prétendre, puisqu'il était inscrit sur la liste d'aptitude.

J'ai lu, ici ou là, que M. Ceccaldi avait omis de rayer la ville d'Hazebrouck. C'est encore un peu inexactitude. Je tiens à votre disposition le document. M. Ceccaldi, comme tous les magistrats qui demandent une promotion, a désigné nommément la ville d'Hazebrouck. D'ailleurs, quand on regarde ses vœux, on s'aperçoit qu'il présentait sa candidature pour d'autres villes du Nord, voire de l'Est. Par conséquent, Hazebrouck était un poste parmi d'autres qui avait été retenu par ce magistrat. Il se trouve qu'au moment de la nomination, d'autres postes qu'avait pu demander M. Ceccaldi, tels ceux de Belfort, de Briey, de Gap, d'Avranches et de Bernay, avaient été pourvus.

Comme il n'est pas dans ma nature de dissimuler quoi que ce soit à l'opinion publique lorsqu'elle s'interroge, et encore moins au Parlement, je dirai que c'est probablement là l'explication du choix qui s'est porté sur M. Ceccaldi. En effet, il a été le seul magistrat du parquet candidat au poste de procureur d'Hazebrouck. Or, il se trouve que ce poste n'était pas attribué depuis plusieurs mois. Il n'a pas paru bon à mes services et à moi-même — j'assume pleinement mes responsabilités — de laisser plus longtemps vacant un poste de chef de parquet, qui s'était trouvé libéré le 31 décembre 1975, ce qui aurait obligé les chefs de la cour d'appel de Douai à déléguer un intérimaire, aggravant ainsi la pénurie des effectifs de leur ressort.

Voilà très exactement comment ce magistrat, inscrit sur une liste d'aptitude et ayant retenu le poste d'Hazebrouck, dont la vacance se prolongeait, comme l'un de ceux qu'il postulait, a été nommé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pourrais vous donner plus de détails sur les difficultés que j'éprouve à pourvoir les postes dans certaines régions de la France. Les chiffres pour le Nord sont malheureusement éloquents et je le déplore. J'ai commencé moi-même ma carrière dans une ville moyenne du Nord. Je dis que j'en ai tiré beaucoup de satisfaction et de fierté et je demande au Sénat de vouloir bien convenir avec le ministre de la justice, quel que soit ce ministre, que j'ai le devoir de m'efforcer de doter toutes les régions de France des magistrats qui sont nécessaires à un fonctionnement normal des juridictions.

Je passerai sur le fait que, bien entendu, des délais auraient été accordés, fussent-ils assez brefs, à M. Ceccaldi pour rejoindre son poste à Hazebrouck. Son épouse est adjointe d'enseignement. J'envisageais le 1<sup>er</sup> juillet ou une date légèrement plus éloignée comme date normale à laquelle ce magistrat devrait rejoindre son poste.

Je passerai également, parce que, monsieur Caillavet, je ne veux me livrer à aucune polémique, sur le fait que précisément Mme Ceccaldi avait fait savoir, dès le 8 avril dernier, au recteur de l'académie d'Aix qu'elle ferait connaître ultérieurement son choix, quand elle aurait pris connaissance de la nomination en instance de son mari à un poste de président ou de procureur sur l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer.

Si j'évoque très rapidement cet aspect des choses, c'est pour dire que, la chancellerie et moi-même, nous sommes sensibles à l'aspect humain des problèmes des magistrats et que, s'il s'était posé un problème professionnel ou familial d'une très grande importance, nous aurions pu alors être amenés à le reconsidérer. Tel n'est pas le cas en l'état des informations dont je dispose.

Quelle n'a pas été ma surprise, mesdames, messieurs les sénateurs, de lire hier certains commentaires disant qu'à la suite de la réunion tenue dimanche dernier par des magistrats — dont je ne néglige pas l'intérêt des délibérations, mais qui sont minoritaires — le ministre de la justice, semblait-il, laisserait, reculant ainsi sur les positions définies devant l'Assemblée nationale mercredi dernier, aux instances compétentes le soin de juger de la gravité de la faute.

Mais je n'ai jamais dit autre chose et, là aussi, j'ai le devoir de rappeler au Sénat quelles sont les règles — à mon avis, excellentes et qui n'ont pas à être modifiées — prévues par les textes, en matière disciplinaire, s'agissant des magistrats.

Pour les magistrats du parquet, l'organe disciplinaire est la commission de discipline du parquet. Elle est présidée par le procureur général près la cour de cassation, et non pas, c'est excellent, par le ministre de la justice. Elle est composée, s'agissant de statuer sur le cas d'un magistrat du grade de M. Ceccaldi, d'un conseiller et de deux avocats généraux de la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet appartenant au premier groupe du second grade. Comment va se dérouler la procédure disciplinaire que je vais ouvrir pour trancher non seulement le point de savoir si un magistrat peut refuser la nomination à un poste qu'il a sollicité, car j'y vois, pour ma part, un risque de désorganisation des services judiciaires, mais également le point de savoir si le magistrat considéré a respecté ou non l'obligation de réserve ? Je vais donc saisir cette commission de discipline du parquet ; il ne doit y avoir aucun doute à cet égard. D'ailleurs, je l'ai annoncé dès la semaine dernière ; il n'y a donc rien de nouveau. Il appartient, en effet, au garde des sceaux, dans les formes prévues pour la procédure disciplinaire, de saisir la commission de discipline en s'adressant au procureur général près la Cour de cassation et je formulerai dans cette lettre de saisine les faits qui me paraissent constitutifs d'une faute.

Je n'ai pas le pouvoir, en effet — il est bien qu'il en soit ainsi — de décider par moi-même d'une sanction. Je suis presque gêné de devoir rappeler à des parlementaires aussi avertis de ces problèmes des règles aussi élémentaires. Que M. Caillavet me pardonne de rappeler des procédures qu'il connaît autant, sinon plus, que moi-même. Je suis obligé de le faire car je lis des informations qui sont absolument contraires à la réalité des faits. Tout ce que le ministre peut et, à mon avis, dans une telle circonstance, doit faire, c'est saisir la commission de discipline dont j'ai précisé la composition. Vous avez bien relevé qu'elle est composée uniquement de magistrats. C'est là une garantie pour les magistrats. Je n'évoque pas, car mon propos serait trop long, les règles disciplinaires concernant les magistrats du siège ; elles sont légèrement différentes, mais symétriques pour l'essentiel.

Une fois que j'aurai saisi cette commission de discipline en m'adressant au procureur général près la cour de cassation, le dossier sera communiqué à l'intéressé ; c'est normal, c'est l'équité qui l'exige et ce sont d'ailleurs les règles qui l'imposent.

La commission désignera un rapporteur en son sein. Le rapporteur procédera à l'enquête s'il souhaite la développer. Le magistrat auquel j'adresse des griefs se présentera devant la commission. Il développera l'ensemble de ses moyens de défense, de justification et la commission fournira un avis sur la sanction ou l'absence de sanction.

En présence de cet avis, quels sont les pouvoirs du garde des sceaux ? Il peut ne pas donner suite à l'affaire ; il peut prononcer une sanction moins grave que celle que propose la commission ; enfin, il peut prononcer la sanction proposée par la commission.

Supposez — je fais le tour de toutes les hypothèses — que je souhaite prendre une sanction plus grave. Je ne pourrai pas le faire. Je devrai, dans ce cas, soumettre à nouveau la question à la commission de discipline en présentant, d'ailleurs, les motifs de ma proposition, après quoi la commission émettra un nouvel avis.

J'arrête là mes explications sur les règles statutaires en matière de discipline. J'ai tenu à les rappeler pour marquer le fait que je les respectais scrupuleusement. Il serait d'ailleurs inimaginable — dans quelle situation me mettrais-je autrement ! — qu'un garde des sceaux ne respecte pas scrupuleusement les règles qui, toutes, tendent à entourer une sanction disciplinaire éventuelle de toutes les garanties non seulement pour un fonctionnaire, mais *a fortiori* pour un magistrat investi de hautes charges.

Je conclus sur ces deux premiers chapitres. La nomination a été parfaitement régulière. Elle est constitutive d'une promotion de carrière. Je ne puis, pour ma part, accepter le refus d'un poste qui a été sollicité, au risque que les services judiciaires soient désorganisés.

Le refus d'un poste auquel un magistrat s'est porté candidat après sa nomination selon les règles que j'ai rappelées constitue-t-il une faute ? Quelle est la gravité de cette faute ? Ces deux points seront appréciés par la commission qui est chargée d'émettre un avis.

Ainsi s'établira une jurisprudence qui permettra à mes successeurs de connaître très exactement les limites du fonctionnement régulier des services judiciaires en métropole et outre-mer.

Je voudrais également évoquer brièvement, mesdames, messieurs les sénateurs, l'autre point capital de ce dossier, à savoir la polémique, que je rejette avec beaucoup de force, beaucoup de mépris et un peu de peine, qui tend à dire que la nomination et la promotion d'un substitut ne sont que le masque d'une opération politique destinée à étouffer une affaire judiciaire, en l'occurrence l'affaire des pétroliers.

Je dis que c'est faux, que c'est injurieux et que ceux qui répandent cette opinion se livrent purement et simplement à la calomnie.

Je rappelle d'abord que, d'une manière générale, lorsqu'une information est ouverte, elle est confiée au juge d'instruction. Ce matin encore, j'écoutais un de nos plus grands journalistes que je respecte profondément pour les efforts qu'il déploie afin de tenter de rejoindre en permanence l'idéal, si difficile à atteindre, de l'objectivité. Il me semblait commettre une confusion entre le rôle du parquet et celui du siège. On semble dire que le changement d'un substitut près d'un tribunal d'instance suffit à faire disparaître un dossier...

**M. Paul Jargot.** Cela arrive !

**M. Henri Caillavet.** Non, ce n'est pas possible !

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** C'est faux, contraire à toutes les règles, contraire au droit : c'est le juge d'instruction qui, en toute liberté, procède à tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

Au cours du déroulement de son information, le juge peut être amené à demander, à recevoir des réquisitions du parquet sur lesquelles il statue en toute indépendance. J'ajoute que le juge d'instruction de Marseille, saisi de ce dossier, reste à son poste et qu'il n'y a à cet égard aucun changement. C'est le juge d'instruction qui statue, en toute indépendance, par ordonnance. C'est lui et non le substitut ou le procureur qui dira s'il convient d'accorder un non-lieu ou si les poursuites doivent être engagées. C'est le juge d'instruction qui, en toute indépendance, se prononce. Sa décision — dois-je le rappeler également ? — loin d'être définitive et souveraine, est elle-même soumise à la chambre d'accusation qui statue en cas d'appel d'une des parties.

C'est donc un mensonge — j'emploie ce mot vigoureux à dessein — que d'essayer d'accréditer dans l'opinion publique l'idée contraire aux faits et au droit selon laquelle un changement de substitut, qui a demandé son changement de poste pour une promotion de carrière, jetterait dans l'ombre une affaire qui reste entre les mains de la justice. Le substitut, chargé, au parquet, de suivre le dossier, est lui-même — je le rappelle — soumis au Procureur de la République, chef du parquet, et son changement est sans incidence sur le déroulement de l'information conduite par le juge d'instruction.

En ce qui concerne l'affaire dite des pétroliers, j'en rappellerai d'une manière très succincte les étapes essentielles. Une information contre X a été ouverte pour infraction à l'article 419 du code pénal, sur plainte, avec constitution de partie civile, de M. Boudourian, gérant d'une société commerciale.

Parallèlement, une enquête avait été menée par la direction des prix du ministère de l'économie et des finances, pour infraction aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relatives aux ententes et aux positions dominantes. Cependant, quelles que soient les décisions de la commission des ententes, hier ou demain, elles sont sans influence aucune sur les poursuites engagées, qui sont — je viens de le rappeler — fondées sur les articles 412 et 419 relatifs à l'entrave à la liberté des enchères et concernant les faits dénoncés par la première partie civile, à laquelle d'ailleurs se sont jointes d'autres parties civiles, notamment la ville de Marseille.

Par conséquent, là encore, le déroulement de la procédure judiciaire n'est en rien affecté par les avis qu'a pu ou que pourra donner la commission des ententes qui siège au ministère de l'économie et des finances. C'est dans le cadre de cette procédure, qui reste intacte, que l'information s'est développée et que le juge d'instruction s'est efforcé de déterminer les auteurs de ces infractions.

Certains commentateurs ont osé dire qu'on essayait de protéger des dirigeants ou des chefs d'entreprise. C'est faux ! Le juge d'instruction a procédé, dans un premier temps, à l'inculpation de responsables locaux des compagnies pétrolières mis en cause ; dans un deuxième temps, il a procédé à l'inculpation de certains dirigeants des sociétés pétrolières dans la mesure où il a estimé que des charges paraissaient peser sur eux, étant rappelé que tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné par le tribunal.

Actuellement, ce juge d'instruction, sûr qui repose toute la procédure, procède aux interrogatoires sur le fond des divers inculpés. La procédure est donc d'une parfaite clarté. Et, je le répète, ne craignant aucun démenti, en ce qui me concerne comme en ce qui concerne mon cabinet où la direction des affaires criminelles et des grâces, aucune note n'a été adressée au parquet de Marseille demandant de conclure à un non-lieu sur cette affaire.

Après avoir rappelé les lois, après avoir rappelé les règles du statut de la magistrature pour les nominations et pour d'éventuelles sanctions, après avoir rappelé le fond même de l'affaire que l'on tente d'amalgamer pour entretenir la confusion dans l'opinion, j'en arrive, dans ma conclusion, au dernier point soulevé par M. Caillavet. Il est relatif au Conseil supérieur de la magistrature et concerne un objectif auquel, j'en suis convaincu, le Sénat tout entier est attentif : l'indépendance de la magistrature.

Je n'oublie pas, monsieur Caillavet, que, voilà quelque temps, vous avez déposé une proposition de loi qui envisage certaines modifications du Conseil supérieur de la magistrature.

L'indépendance de l'autorité judiciaire est affirmée et définie par notre Constitution dans son article 64. C'est une question très difficile dans son principe et dans son application.

La magistrature doit-elle s'autogérer en dehors de toute action du pouvoir exécutif ? Je rappelle que c'est le Président de la République qui, de par la Constitution, préside le Conseil supérieur de la magistrature ; le garde des sceaux n'en est que le vice-président.

Ou faut-il — en ce qui me concerne, je réponds oui à cette branche de l'alternative — continuer à donner au chef de l'Etat les pouvoirs qui sont les siens ?

C'est là un immense débat qui déborde, et de très loin, le cas particulier que j'ai tenu à rappeler pour évoquer les règles statutaires concernant la magistrature.

Le statut des magistrats est fixé aux termes mêmes de la Constitution tels que je viens de les rappeler, par une loi organique. C'est le Président de la République lui-même qui est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et, pour assurer cette garantie, il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il faut donc bien être conscients, mesdames, messieurs les sénateurs, que toute modification du statut de la magistrature est un problème, non seulement qui mérite une grande réflexion, mais qui, au plan de l'organisation, passe par une réforme de la Constitution, ou tout au moins par une réforme de la loi organique.

Et vous connaissez les contraintes, salutaires d'ailleurs, de majorités qualifiées qui doivent être obtenues pour procéder à des modifications de cette importance. C'est avec sagesse, d'ail-

leurs, que la Constitution a voulu que ces contraintes existent pour qu'il n'y ait pas de versatilité dans des domaines aussi importants.

C'est ainsi qu'il faudrait aller jusqu'à une révision de la Constitution si l'on voulait changer le nombre des membres du Conseil supérieur de la magistrature puisque ce nombre est fixé dans la Constitution. Il est fixé à neuf, outre le Président de la République qui le préside et le garde des sceaux qui en est le vice-président de droit.

Quels sont les pouvoirs actuels du Conseil supérieur ? Il a le pouvoir de proposition — on oublie trop souvent que ce n'est pas le ministre qui propose — pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premiers présidents de cour d'appel. Le Conseil a également le pouvoir de donner son avis pour les nominations des autres magistrats du siège et enfin, c'est lui qui a le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du siège. Quand le Conseil supérieur siège en matière disciplinaire, il le fait en dehors de la présence du garde des sceaux, et bien entendu, dois-je le préciser, du Président de la République.

Actuellement, et j'allais dire bien antérieurement à l'incident de parcours que constitue la nomination-promotion d'un substitut de Marseille, je développe et je recherche les moyens, dans le cadre de la chancellerie, d'améliorer le statut des magistrats afin d'assurer mieux encore s'il est possible — il faut en trouver les modalités — l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Je sais que cette préoccupation rejoint, je ne dirai pas la demande de tel ou tel syndicat, mais celles de certaines organisations professionnelles de magistrats et correspond probablement à l'attente de nombre d'entre eux.

La commission permanente d'étude du ministère de la justice, qui regroupe des représentants de l'administration et des organisations professionnelles de magistrats, est saisie de cette question et, naturellement, elle recueillera les propositions des organisations professionnelles.

Sans aller plus avant, en l'état actuel de mes réflexions sur ce problème, je rappellerai toutefois, pour donner un certain éclairage au Sénat sur cette question, que mes réflexions s'exercent dans la perspective des orientations qui ont été définies par M. le Président de la République. Cette perspective concerne la recherche de solutions propres à garantir l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Je rappelle que M. le Président de la République, lorsqu'il était candidat à ses très hautes fonctions, a rédigé sur le sujet une lettre qui porte la date du 28 avril 1974.

Par conséquent, la chancellerie, la commission qui a été constituée pour en connaître et moi-même sommes tout à fait d'accord pour rechercher, s'il y a lieu par la voie de la modification d'une loi organique, une composition du Conseil supérieur qui puisse encore renforcer, s'il en est besoin, l'indépendance de la magistrature.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les points sur lesquels j'ai voulu m'attarder en remerciant de nouveau M. Caillavet de les avoir soulevés.

Il ne faudrait pas qu'à propos d'un incident qui nous apparaîtra probablement très rapidement mineur et que je m'efforce de ramener à ses justes proportions, on perde de vue que le pays attend de sa justice qu'elle soit indépendante, qu'elle ne cède pas à des impulsions politiques, qu'elle reste marquée d'impartialité.

Par conséquent, je souhaite — et je m'adresse en terminant au-delà de cette enceinte — que la justice donne l'image, non pas d'un corps qui s'interroge et qui se déchire, mais d'une unité dans l'impartialité, dans l'objectivité, dans la sérénité pour le service d'un pays qui a soif de justice.

Il n'y a pas de justice de droite, du centre ou de gauche. Il n'y a pas une justice pour ou contre les présidents directeurs généraux, pour ou contre les paysans ou les ouvriers. La noblesse de notre droit, l'inspiration de justice en France, est d'être égale pour tous et je puis donner l'assurance au Sénat que le garde des sceaux déploie toute la force de conviction dont il est capable pour conduire la justice à toujours plus de sérénité. Il poursuit cette difficile mission pour répondre à ce qu'il croit être l'attente du pays qui veut une justice indépendante, sereine et se tenant à l'écart des passions politiques.

Puissent les magistrats qui oublient cette obligation — ils sont peu nombreux — se retrouver et se garder de polémiques et de paroles qui pourraient faire douter de l'objectivité et de l'impartialité de la justice. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des longues explications objectives que vous avez livrées au Sénat.

En préambule, vous nous avez indiqué que le garde des sceaux n'avait pas changé et qu'il était le même homme que celui que nous avons connu. Je vous en donne volontiers témoignage. Vous êtes pour beaucoup un ami et c'est vrai que nous vous portons de l'estime.

Vous me permettez toutefois, monsieur le garde des sceaux, de vous déclarer à nouveau que votre intervention à la télévision, malgré vous, en réponse aux propos du substitut Ceccaldi, a amplifié ce qui n'était qu'un incident et ainsi favorisé, peut-être, une certaine politisation de cette affaire, ce que, comme vous, je trouve regrettable.

Je me déclare d'accord avec vous sur un certain nombre de points. Hazebrouck n'est pas l'exil et vous avez eu raison d'affirmer que vous aviez la charge, par le moyen des personnels qui sont à votre disposition, d'assurer la continuité du service public.

Le substitut du parquet de Marseille avait, en effet, formulé des desiderata, vous l'avez rappelé. Peut-être conviendrez-vous que M. le substitut aurait pu être avisé autrement que par la voie du *Journal officiel* de l'avancement dont il était l'objet.

Quoi qu'il en soit, vous avez eu raison de l'affirmer, le départ de M. Ceccaldi ne démantèle pas la section financière du tribunal de Marseille. Le juriste que je suis est bien convaincu que le magistrat instructeur inamovible détient le dossier. Au demeurant, il existe une partie civile et je crois même savoir que la ville de Marseille s'est, elle aussi, portée partie civile. Il ne peut pas y avoir d'étouffement, cela j'en conviens.

Par ailleurs, un autre substitut se devra d'étudier ce dossier. Il y aura peut-être quelque perte de temps, mais il est certain que seul le magistrat instructeur peut décider d'une proposition de non-lieu ou autre. Enfin, contre cette décision, contre cette ordonnance, il existe des facultés d'appel.

Vous avez dit tout à l'heure que vous alliez saisir le conseil de discipline. Je n'ai pas à porter de jugement, car je suis respectueux moi aussi de la séparation des pouvoirs. Le conseil de discipline vous donnera un avis, notamment sur le fait de savoir si un magistrat a le droit de refuser un avancement. Personnellement — je n'engage que moi-même, je n'ai pas charge ministérielle — je pense qu'un magistrat, serait-il du Parquet, a le droit de refuser un avancement. Mais évidemment, il sera sanctionné parce que vous pourrez, à ce moment-là, le rayer de la liste d'aptitude.

Quoi qu'il en soit, ce conseil vous donnera un avis. Vous avez très bien indiqué les différentes modalités qui sont à votre disposition, la souplesse qui vous est octroyée pour apprécier et appréhender cette matière. Je vous laisserai donc juge de vous montrer aussi indulgent que possible, tout en ayant le souci de la sauvegarde du service public.

Je me tourne maintenant vers vous d'une manière plus personnelle. Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que nous avions, un certain nombre de mes collègues et moi-même, déposé une proposition de loi tendant à la réforme du conseil supérieur de la magistrature. A mon avis, vous devriez profiter de cet incident, qui traduit — je l'ai dit tout à l'heure — le malaise du pouvoir judiciaire, pour démocratiser ce conseil supérieur de la magistrature. Si vous aviez la volonté de dialoguer avec le Sénat, avec sa commission des lois et son rapporteur, comme vous venez de le faire pour la réforme constitutionnelle, un travail intelligent et constructif pourrait être très rapidement entrepris de façon à aboutir à des conclusions.

Je pense avec vous — vous l'avez dit à la fin de votre exposé — que notre pays, qui est un pays démocratique, doit plus que jamais avoir une justice sereine, indépendante et objective. Je ne crois pas, en effet, qu'il y ait des magistrats de droite ou de gauche. Il y a des juges qui aspirent simplement, au sein de la cité, à être respectés et défendus lorsqu'ils sont injustement attaqués.

Raison de plus, monsieur le garde des sceaux, pour vous inviter à la réflexion et à l'audace, car une démocratie se juge incontestablement à la valeur de sa justice.

Oublions l'incident Ceccaldi. Saisissons-nous du principal et faisons ensemble, qui que nous soyons, de la majorité ou de l'opposition, cette œuvre salutaire qui permettra à la France de ne pas avoir à douter de ses magistrats et au pays républicain d'avoir le respect de la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Nous avons épuisé l'ordre du jour prévu pour la matinée.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à quinze heures.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Louis Gros.*)

## PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## PROTECTION DE LA NATURE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature. [N° 269 et 293 (1975-1976) et n° 294 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « Le temps du monde fini commence ». Cette phrase de Paul Valéry peut servir d'exergue à ce rapport sur le projet relatif à la protection de la nature.

Depuis des générations, la civilisation industrielle s'est édiflée, soumettant la nature aux lois de l'esprit et de la volonté humaine. Il est temps de prendre conscience des limites de cette exploitation, car la démesure serait la cause immédiate de la déchéance de notre civilisation, partant de notre culture.

Il est urgent de réagir. Depuis la dernière guerre, au cours d'une expansion économique rapide, la volonté de rattrapage à tout prix de notre retard industriel a souvent fait passer les préoccupations de l'environnement au second plan. Les grands aménagements, la concentration et le gigantisme des grands ensembles à la périphérie des villes, l'envahissement de l'automobile, pour ne citer que ces quelques exemples, ont profondément transformé notre cadre de vie.

Malheureusement, tout cet effort de modernisation s'est accompagné souvent du saccage du milieu naturel, de l'enlaidissement de nos villes, de la pollution de l'air, de nos rivières et de nos lacs.

La pollution s'infiltré jour après jour dans notre milieu naturel. Elle n'est certes pas, la plupart du temps, aussi spectaculaire que les conséquences catastrophiques que nous avons connues avec le *Torrey Canyon*, à Ouessant, avec l'*Olympic Bravery* et à la Corogne, avec l'*Urquiola*, sans parler des boues rouges déversées en Méditerranée. Pourtant, elle est présente et constitue un danger de première importance.

Nous ne devons pas en conclure cependant que pour supprimer la pollution nous devons arrêter la production industrielle. La corrélation production-pollution, que les défenseurs de la croissance zéro considèrent comme inéluctable, ne nous semble pas avoir ce caractère.

Grâce au développement de la science et des techniques, à un effort d'adjonction et de réflexion de plus en plus poussé, l'homme peut continuer dans la voie de nouveaux progrès industriels, nécessaires au plein emploi et à son propre bien-être, sans sacrifier pour autant le milieu naturel et son équilibre, ni cette nature, dans laquelle il vit, dont il fait partie, par son être biologique et dans laquelle il ne peut vivre sans en accepter les lois. La croissance dans le respect de l'environnement, tel est le nouveau défi qui se pose à notre génération.

Nous aurons bientôt l'occasion, lors de la discussion des grandes orientations du VII<sup>e</sup> Plan, d'examiner les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour atteindre ce

but et nous aurons également l'occasion de discuter divers projets de loi qui, avec ceux que nous examinons actuellement, devraient nous permettre d'atteindre ces deux objectifs, à notre sens compatibles, c'est-à-dire franchir un pas décisif sur la voie du progrès général de la société.

La préoccupation de l'environnement, le désir de protéger la nature contre les atteintes intolérables qu'on lui fait subir sont des données relativement récentes. C'est, en effet, depuis peu d'années seulement que s'est manifestée une réaction fondée sur le sentiment qu'en portant atteinte à la nature ce sont les droits de la personne que l'on met en cause.

Nous devons constater à ce sujet que l'idée de protection de la nature et de l'environnement s'est répandue très rapidement, que la prise de conscience par l'opinion de cette exigence nouvelle, née d'un développement industriel anarchique, avait produit très rapidement des effets sur le plan juridique car, notons-le, la jurisprudence a précédé la loi et cela, souvent, à l'instigation d'associations de protection de la nature.

C'est donc à partir d'un mouvement spontané que les tribunaux ont commencé d'établir le droit et que le législateur est intervenu pour lui donner une base juridique incontestable. L'idée prend force et cherche sa forme juridique. Ces jours derniers, à Strasbourg, s'est tenu le premier congrès de la société française pour le droit à l'environnement. Le Parlement vient d'étudier la législation sur la pollution marine. Rappelons les travaux législatifs sur les établissements classés. Demain, nous aborderons l'urbanisme.

Ces quelques rappels sont de nature à incliner à penser que nous sommes sur la bonne voie et laissent bien augurer de l'avenir.

Nous avons d'ailleurs là un exemple typique d'une démarche politique qui, partie d'une prise de conscience au niveau de l'opinion, c'est-à-dire d'un moyen d'action dans le droit existant — la loi de 1901 sur les associations — s'impose d'abord à la jurisprudence, puis se fait jour dans le droit positif que nous avons établi.

Certes, les notions sont difficiles à cerner, et c'est pourquoi il faut toute l'attention du Gouvernement et des deux Assemblées pour établir des textes clairs, précis et efficaces.

Je ne voudrais pas omettre de mentionner les efforts déjà réalisés pour la protection de la nature, de notre milieu naturel. Dans les grandes villes, par la désulfuration des fuels destinés au chauffage domestique, la nocivité de l'air a été nettement diminuée, ce qui montre assez bien l'efficacité des techniques nouvelles dans l'amélioration de la qualité de l'environnement. Encore faut-il une volonté des pouvoirs publics pour mettre en œuvre les techniques connues et promouvoir une recherche de nouvelles techniques de protection.

Le projet de loi sur la protection de la nature, qui vient en discussion aujourd'hui, prouve bien que telle est l'intention du Gouvernement et nous nous en félicitons tous. Le projet gouvernemental était timide, mais vous avez accepté, monsieur le ministre, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, de nombreux amendements qui ont, nous semble-t-il, amélioré très sensiblement le texte initial. Cet esprit de dialogue avec le Palais-Bourbon a permis un vote unanime et solennel; nous espérons retrouver au palais du Luxembourg le même esprit de dialogue, la même ambiance de compréhension, la même unanimité.

Grâce au travail en profondeur réalisé en première lecture à l'Assemblée nationale, la tâche du Sénat va se trouver facilitée. Votre commission des affaires culturelles s'est surtout attachée à donner des définitions plus précises, à mieux délimiter la portée des dispositions du projet de loi.

La première lecture de ce texte, en effet, a laissé quelque peu rêveur votre rapporteur. Pour une vingtaine d'articles, référence est faite à une quinzaine de décrets en Conseil d'Etat, ce qui n'a pas manqué d'inquiéter votre commission. Nous connaissons tous, ici, le sort de certaines lois d'orientation, dont nous attendons depuis longtemps la parution des décrets d'application.

La loi qui nous est présentée est une loi d'orientation, mais elle contient des dispositions de droit positif très précises. Nous espérons, monsieur le ministre, que les décrets d'application seront pris dans de courts délais et qu'ils exprimeront parfaitement l'esprit du projet de loi que vous nous demandez de voter.

En évoquant le problème des décrets d'application je ne vous ferai certes pas, monsieur le ministre, de procès d'intention, mais vous comprendrez, j'en suis sûr, l'état d'esprit qui a animé votre commission en proposant une rédaction plus précise pour un certain nombre d'articles.

Je voudrais également vous faire part d'un souhait de la commission. Si ce texte a une portée générale, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'ajoute à plusieurs lois sans les coordonner. Nous voudrions demander au Gouvernement de rassembler ces textes et de les mettre en harmonie les uns avec les autres en les intégrant dans une charte de l'environnement qui englobe tous les aspects de la législation protectrice de la nature, législation déjà importante, en discussion au Parlement ou encore à l'étude : loi sur l'urbanisme, sur les établissements classés, les immersions en mer, les déchets, la chasse, le code minier, le code forestier, la protection de l'eau, la protection de l'air, pour ne citer que les plus importants.

Cela, qui est nécessaire, est d'autant plus difficile que votre effort de législation se présente souvent comme une modification de certaines parties d'un code déjà existant, par exemple le code rural ou le code forestier, et qu'elle donne un peu, dans son état actuel, l'impression d'une mosaïque sans que soient bien dégagés les principes généraux. Des chevauchements, des redondances, des différences dans les définitions — nous l'avons vu ces jours derniers — vont rendre complexe l'application d'une législation qui doit pourtant être claire pour être efficace.

Il y a peut-être là, de ce fait, une source de contentieux et l'opinion publique ne verra peut-être pas clairement la structure générale de cette législation. Il était sans doute impossible de procéder différemment ; il était sans doute nécessaire d'attaquer sur plusieurs fronts et de faire admettre l'idée de respect et de protection de la nature et de l'environnement chaque fois qu'elle pouvait s'imposer, mais il sera non moins utile de donner à l'ensemble des dispositions qu'il exprime un ordre, une structure juridique qui en rendra claire et efficace l'appréciation.

Je formulerai, enfin, une observation sur le délai qui nous a été imparti pour mener à bien nos travaux. Votre commission a disposé de douze jours depuis la transmission du texte voté par l'Assemblée nationale pour étudier ce projet de loi important.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, pourquoi la commission a été unanime pour condamner une fois de plus ces méthodes de travail et déplorer les conditions dans lesquelles nous sommes obligés d'accomplir notre tâche. Pourquoi donc ce projet de loi très attendu par votre commission et qu'elle accueille avec la plus grande faveur a-t-il mis si longtemps pour cheminer à travers les méandres et les coupe-gorge des différents ministères ?

Maintenant, j'aborderai brièvement l'analyse du projet, me réservant d'intervenir plus en détail lors de la discussion des articles.

L'article 1<sup>er</sup> définit les objectifs de la loi sur la protection de la nature. La commission a apporté une modification à la fin de cet article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale pour lui laisser une portée générale, quitte à exprimer à l'article 8, où elle trouve mieux sa place, et d'un façon d'ailleurs différente, l'idée qui faisait l'objet de cet alinéa.

Après l'article 1<sup>er</sup>, nous avons inséré un amendement qui a pour objet de définir l'organisme que le ministre chargé de la protection de la nature aura à consulter chaque fois qu'il devra prendre une décision ou rendre un avis. Dans de nombreuses occasions, en effet, monsieur le ministre, nous avons malheureusement dû constater que, malgré sa compétence personnelle et celle de son administration, un ministre pouvait prendre de fâcheuses décisions, si celles-ci n'étaient pas élaborées avec l'appui et l'avis d'un conseil rassemblant des hommes ayant une compétence très approfondie de toutes les implications du problème posé. C'est pourquoi nous insisterons sur cet aspect du texte qui nous est présenté.

L'article 2 a attiré particulièrement notre attention. La disposition essentielle proposée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement est certainement l'étude d'impact.

L'obligation d'y procéder, s'agissant d'aménagement ou de travaux susceptibles de modifier sensiblement le milieu naturel, est un élément nouveau de très grande importance. Ce sera un bouleversement des habitudes pour certaines grandes administrations qui s'exécutaient trop facilement jusqu'ici des procédures protectrices du milieu environnant, telles qu'elles étaient prévues pour les particuliers, et se gardaient bien de déroger au vœu pieux suivant lequel, puisque le Roi ne peut mal faire, il peut le faire dans le plus grand secret.

Cette étude, pratiquée depuis longtemps déjà à l'étranger, était très attendue. Son apparition aujourd'hui dans notre droit peut laisser supposer que les préoccupations de la qualité de

la vie ne sont plus seulement le fait de votre ministère, mais aussi, dans une certaine mesure, celles de vos collègues et de leurs administrations confinées trop souvent dans un secteur qu'elles considèrent comme chasse gardée.

Je ne cède pas à l'optimisme et je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous aurez encore bien des efforts à accomplir, bien de la ténacité à manifester pour obtenir le consensus général des détenteurs réels des pouvoirs politico-administratifs.

Ce pas vers le qualitatif, catégorie quelque peu dédaignée ces dernières années, nous voulons le faire avec vous et nous vous demandons de l'accomplir de façon très décidée et irréversible afin qu'il soit bien entendu qu'on ne dissociera plus, dans les années à venir, le progrès qualitatif de la croissance quantitative. Tel est le sens de nos amendements.

Je prends l'exemple de l'étude d'impact. Voilà le pas décisif que vous avez décidé de faire en l'acceptant sur proposition de l'Assemblée nationale.

Mais cette étude d'impact aurait-elle pleine efficacité si elle ne vous conduisait, dans le cas où elle ferait apparaître — après, bien entendu, contrôle de votre administration — que les inconvénients de l'ouvrage en projet devraient l'emporter très largement sur les avantages à en attendre, à donner un avis défavorable qui, nous en sommes convaincus, équivaudra à un refus ?

C'est pourquoi nous avons introduit des dispositions qui devraient permettre de donner un avis sur la construction d'ouvrages pouvant avoir des incidences sérieuses sur le milieu naturel.

Un décret en Conseil d'Etat doit prévoir les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique. Nous attachons une grande importance à cette disposition car l'information donnée en temps opportun à toutes les parties directement ou indirectement intéressées et à l'opinion publique en général, permettra à chacun d'avoir une meilleure appréciation de la situation et donnera les moyens aux autorités compétentes de prendre leurs responsabilités en toute connaissance de cause.

Disons franchement que, dans un certain nombre de cas, les oppositions à certains projets ont pu, ces dernières années, prendre un caractère systématique, et même quelquefois aveugle, du seul fait précisément d'une procédure en quelque sorte secrète, comme notre justice en connut autrefois.

Nous regrettons d'ailleurs que, dans les conditions assez exceptionnelles où le Parlement travaille, il ne dispose pas de tous les éléments d'information nécessaires sur la nouvelle procédure d'enquête publique et d'audition publique dont les dispositions seraient de nature à calmer ces appréhensions, du moins dans une certaine mesure.

Peut-être, monsieur le ministre, serez-vous à même d'apporter à notre assemblée toutes précisions nécessaires sur cet aspect des choses et sur les projets en cours relatifs à l'enquête publique et à l'audition publique.

Vous comprendrez certainement, par ailleurs, monsieur le ministre, qu'attachant une si grande importance à l'étude d'impact il ne nous semblerait pas raisonnable de modifier l'esprit du texte de l'Assemblée nationale qui, constatant que cette procédure avait été éludée, a considéré à juste titre qu'il y avait là violation flagrante et délibérée de la loi et que, par conséquent, le sursis à exécution s'imposait sans autres conditions.

Le chapitre I<sup>er</sup> traite, dans plusieurs articles, de la protection de la faune et de la flore. L'Assemblée nationale avait apporté de nombreuses précisions au texte initial et la plupart des amendements que nous avons déposés concernent plutôt des aspects purement formels.

Ce texte de protection était nécessaire pour remédier à l'absence de toute législation spécifique pour la faune et la flore. Pour les animaux, seules quelques espèces seulement étaient protégées par des dispositions diverses, mais, pour les végétaux, nous ne possédions encore aucun texte.

Les dispositions des divers articles du chapitre I<sup>er</sup> assurent une protection générale de la faune et de la flore dès lors qu'un intérêt particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique nationale justifient la conservation de ces espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ; elles bénéficient de la protection instituée par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>.

C'est donc un texte complet de la protection de la faune et de la flore que votre commission a examiné très favorablement et adopté sans modifications autres que de forme.

Le chapitre I<sup>er</sup> bis concerne « La charte de l'animal » que l'Assemblée nationale a insérée dans la loi de la protection de la nature.

Remarquons, mes chers collègues, que les articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater traitaient des espèces animales en tant qu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités du patrimoine biologique justifiaient leur conservation.

Le chapitre I<sup>er</sup> bis, en revanche, traite de l'animal en tant que tel dans ses rapports avec l'homme, ce qui présente une différence très considérable.

C'est pourquoi, au cours d'un premier examen, votre commission avait, dans sa grande majorité et sans méconnaître un instant l'intérêt profond des dispositions qui étaient proposées à son examen, estimé qu'il serait préférable d'en traiter à part : l'animal, en tant précisément qu'il nous apparaissait comme ayant une « nature sensible », nous semblait se détacher de la nature proprement dite.

Cependant, réexaminant ce point et jugeant qu'en définitive l'animal était — comme nous-mêmes d'ailleurs en un certain sens — partie intégrante de la nature, en une acception plus générale du terme, nous avons réintroduit ces dispositions dans le projet qui nous est soumis.

Nous n'avons apporté que des modifications de détail au chapitre I<sup>er</sup> bis car le texte issu des réflexions du groupe d'étude présidé par Mme Thome-Patenôtre nous a paru très complet et satisfaisant.

Le chapitre II concerne les réserves naturelles.

Le classement, les terrains, les réserves naturelles font appel à des critères de référence dont la longue liste figure à l'article 6. La décision de classement intervient par décret après consultation des collectivités locales.

À l'article 8, nous avons apporté une précision sur le contenu de l'acte de classement dont la rédaction nous a paru trop restrictive afin de concilier les intérêts des populations locales et ceux qui sont visés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, pour la protection desquels, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis ici et que nous devons considérer comme prioritaires.

Plusieurs articles n'ont pas appelé de notre part d'observations particulières.

En revanche, à l'article 15 ter concernant les espaces boisés, notamment ceux qui sont situés à la périphérie des grandes agglomérations, votre commission vous propose un amendement qui devrait permettre au Gouvernement de sauvegarder ce qui, pour la vie de l'homme et pour la conservation du capital foncier productif, est absolument essentiel : les espaces boisés.

La longue histoire de l'agriculture s'est souvent identifiée à celle du défrichement. L'urbanisme sauvage ne cesse de réduire les espaces boisés. La limite est atteinte au-delà de laquelle ce serait la dégradation de notre patrimoine. Nous devons conserver notre bien le plus précieux, celui-là même qui symbolise, pour chacun d'entre nous, la notion de nature, je veux dire l'arbre.

Le chapitre III traite des sanctions pénales.

Parmi les dispositions diverses, à l'article 24 quater, le problème des associations a donné lieu à un long échange de vues qui a abouti à l'adoption d'un texte proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale.

Les associations régulièrement déclarées exerçant depuis trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent être agréées par le ministre chargé de la protection de la nature et ainsi exercer les droits reconnus à la partie civile. Elles seront appelées à participer à certains organismes publics et, à ce sujet, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez quels seront ces organismes.

Un alinéa du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale reprend, pour rendre celui-ci cohérent, les dispositions qui concernent le droit commun des associations de la loi de 1901. Celles-ci peuvent engager des instances devant les juridictions administratives pour défendre les intérêts dont elles ont la charge.

Tel qu'il se présente à nous, le texte sur les associations et sur leurs droits tels qu'ils sont définis à l'article 24 ter a paru bien équilibré à votre commission. D'une part, le rôle des associations est reconnu, ce qui n'était que justice, puisque c'est par elles que le droit de la protection de la nature et de

l'environnement a pris naissance ; mais, d'autre part, par la permanence requise de leurs activités et l'agrément instauré, sont évités les risques d'interventions intempestives d'associations aux buts inavoués et opportunistes.

Ainsi seront confirmées la validité et la fécondité de la loi de 1901 sur les associations, loi qui, comme vous le voyez, mes chers collègues, a plus de soixante-quinze ans d'âge et ne met pas en cause le rôle des élus locaux.

Ce dernier apport très intéressant de ce projet de loi marquera une date importante dans le cheminement d'une pensée d'abord incertaine d'elle-même, née de réactions émotives certes, mais suscitées par l'instinct de conservation. Confuse en ses débuts, mais de plus en plus confiante en elle-même, elle est proche de la maturité et cernée de mieux en mieux par des concepts juridiques de plus en plus précis.

Au terme de cet exposé, je voudrais formuler encore quelques observations. Protéger l'environnement menacé par les progrès rapides de notre civilisation industrielle au détriment de notre culture, civilisation trop souvent avide de profits immédiats, est une œuvre nécessaire.

Une stricte réglementation devant les abus de toutes sortes auxquels nous assistons, nous devons, certes, la fonder juridiquement. Je voudrais préciser cependant que ce n'est pas par je ne sais quel romantisme ni par réaction contre un monde culturel et politique trop contraignant, mais par un souci profond d'humanisme que nous devons légiférer.

Nous sommes, en effet, persuadés qu'un progrès industriel anarchique ne serait plus longtemps toléré par la population et nous sommes également convaincus que les finalités du progrès économique ne peuvent se définir hors d'une relation harmonieuse entre l'homme et la nature.

Si nous avons cru devoir souligner le caractère spontané des mouvements qui se sont manifestés en faveur du respect de la nature et de l'environnement, nous ne devons pas sous-estimer les incompréhensions, les mauvaises habitudes, un certain mauvais esprit ou, pire encore, une certaine indifférence à l'égard de ces impératifs de l'espèce humaine.

Tenter d'agir sur les comportements collectifs, faire évoluer les mentalités, susciter un état d'esprit nouveau et puissant pour la défense du milieu naturel, informer, tout cela nous semble de plus en plus nécessaire, ce qui suppose l'action de nombreux ministères.

Je ne voudrais citer qu'un seul exemple, celui de l'éducation. Nous ne doutons pas que, dans les « disciplines d'éveil », notamment dans tout ce qui concerne les études de sciences naturelles ou biologiques, le ministère de l'éducation saura, sur le plan pédagogique, soutenir et développer l'action qu'aujourd'hui Gouvernement et Parlement mènent sur le plan politique.

Au niveau de l'opinion publique, les moyens audiovisuels, la télévision en particulier, devraient renforcer leur action et entreprendre des campagnes de grande envergure.

Vous pouvez, monsieur le ministre, être l'inspirateur d'une telle politique et je suis sûr que vous serez en mesure, tout à l'heure, de nous apporter des réponses satisfaisantes à ce sujet.

J'aborde par ce biais le problème de vos moyens. Que pouvez-vous nous dire aujourd'hui à la fois sur ceux qui vous seront donnés, sur le VII<sup>e</sup> Plan et sur la préparation du budget de 1977 ?

Nous parlions, tout à l'heure, de « charte de l'environnement ». Pour qu'elle soit efficace sur le plan national, une charte européenne serait nécessaire. Quelles informations pouvez-vous nous donner à ce sujet ? Que pensez-vous entreprendre pour que l'Europe tout entière se sente une responsabilité en ce domaine qui touche à sa culture et met en cause certains aspects de sa civilisation, pour qu'elle se donne les moyens juridiques et financiers d'une politique commune ?

Un climat de large concertation et de dialogue constructif a régné à l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires culturelles est certaine que nous travaillerons dans ce même esprit et qu'ainsi, grâce à ce travail critique d'examen, le projet de loi qui nous est soumis sera voté à l'unanimité par notre assemblée.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi sur la protection de la nature. (*Applaudissements des traversées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons ce jour était attendu depuis fort longtemps.

Mais, tout d'abord, je rappellerai que le texte a été déposé en juin 1975, qu'il devait venir en discussion au cours de la session d'automne et qu'en définitive c'est seulement le 22 avril dernier qu'il a été voté par l'Assemblée nationale qui l'a profondément modifié. De la sorte, nous n'avons eu qu'une quinzaine de jours pour l'étudier avant de le présenter en commission, ce que, tout comme notre collègue, le rapporteur de la commission saisie au fond, je regrette profondément car un texte d'une telle importance nécessitait une étude plus longue et plus approfondie que celle que nous avons pu effectuer dans un laps de temps aussi court.

Ce projet constitue, en effet, la première véritable tentative effectuée pour appréhender d'une manière aussi globale que possible les problèmes de la protection de la nature et de l'environnement.

Il n'était que temps, car des menaces sérieuses pèsent sur notre environnement et donc sur la qualité de notre vie. Si l'on veut améliorer la vie des hommes et les protéger contre toutes ces menaces qui se font jour d'une façon insidieuse, mais qui vont croissant, il faut protéger tout ce qui les entoure, que ce soient les êtres vivants — la faune et la flore — ou des éléments statiques, tels que les sites, et dont certains — je pense à l'eau en particulier — sont absolument indispensables à notre survie.

Il est heureux que le Gouvernement en ait pris conscience et si ce projet ne constitue pas l'édifice parfait que l'on pouvait espérer d'une véritable charte de l'environnement, il représente un immense progrès, ne serait-ce que par le renforcement appréciable du droit français en matière de protection de la nature.

La meilleure preuve de son intérêt a été donné par les débats de l'Assemblée nationale dont tous les membres, dans un magnifique esprit de coopération, ont contribué à l'élaboration d'un texte qui soit le meilleur possible. Ce texte a d'ailleurs — comme cela a déjà été rappelé — été voté à l'unanimité. Ce même esprit a régné tout naturellement lors de la discussion devant votre commission des affaires économiques — et je suis certain qu'il en sera de même tout à l'heure.

Vous avez, monsieur le ministre, encore beaucoup à faire, et dans de nombreuses directions : sur le plan législatif tout d'abord, où d'autres textes devront soit compléter le projet qui fait l'objet de ce débat, soit régler certains problèmes plus spécifiques, à l'instar des projets que nous avons discutés la semaine dernière. Mais c'est surtout dans les esprits qu'il vous faudra imposer les préoccupations et les directives de ce projet.

Certes, vous avez peu de moyens, le personnel nécessaire vous fait défaut.

A ce sujet, je crains que, malgré la liste des personnes énumérées à l'article 16 du projet, vous n'ayez pas les effectifs suffisants pour contrôler, surveiller et constater les infractions qui peuvent être commises sur toute l'étendue du territoire national. Il ne faut pas oublier qu'à l'exception peut-être des fonctionnaires et agents commissionnés par vous-même, tous les autres ont d'autres tâches qui les accaparent ; je me demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé la création d'un corps particulier chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

C'est tout d'abord sur la grande masse du public qu'il vous faut agir, pour l'éduquer, lui faire comprendre la nécessité de protéger tout ce qui nous entoure, lui donner conscience du rôle qu'il doit jouer et de l'action qu'il doit mener. Pour cela — mais nous nous heurtons toujours à l'absence de moyens — il faudrait pouvoir faire une véritable propagande — de la promotion, en quelque sorte !

Il serait bon, me semble-t-il, que cet effort d'éducation concerne d'abord les jeunes, comme cela a déjà été suggéré par un de nos collègues de l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas généraliser, j'allais dire « officialiser », des cours dans les lycées et collèges ? Après tout, il y a bien des cours d'éducation sexuelle ! Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas également des cours sur la protection de la nature.

C'est également sur les autres administrations qu'il vous faut agir. Certaines, en effet, ne conçoivent pas de la même manière que vous vos préoccupations, les buts que vous cherchez à

atteindre, préoccupations et buts qui, parfois, paraissent s'opposer à leur propre action. Cela m'amène à une réflexion que je voudrais développer. Celle-ci peut paraître, à première vue, en contradiction avec certaines préoccupations exprimées par notre collègue rapporteur de la commission des affaires culturelles ; en fait, nos préoccupations se rejoignent, elles traduisent le souci que nous avons, en commun, de résoudre les problèmes qui se posent, dans un bel esprit de coopération, et même, elles se complètent.

Les dispositions retenues en particulier à l'article 2 pour la prise en compte des préoccupations de l'environnement dans les opérations d'aménagement vont se trouver en concurrence avec divers impératifs d'ordre économique ou d'équipement. En effet, l'intérêt économique du pays, des régions concernées, des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, exige que la réalisation des équipements soit menée à bien dans les délais les plus rapides. En outre, les surcoûts que pourront entraîner l'utilisation d'équipements destinés à limiter les conséquences de la pollution et les mesures qui devront être prises pour réduire les éventuelles conséquences négatives au regard des préoccupations d'environnement, vont se traduire obligatoirement en termes de rentabilité et de compétitivité.

Si l'on veut véritablement protéger la nature et améliorer la qualité de notre environnement, il faut mettre un terme à l'envahissement de la pollution, à la destruction de la faune et de la flore, destruction qui, tôt ou tard — et nous en avons des exemples de plus en plus nombreux, hélas ! — rompra l'équilibre biologique de la nature, et donc de notre vie, enfin, à des dégradations qui, bien souvent, sont irréversibles.

Si l'on veut vraiment aboutir à un résultat concret, des mesures rigoureuses doivent être prises.

Certes, les intérêts sont souvent contradictoires et des arbitrages, bien difficiles à réaliser, seront nécessaires. Il faudra donc, et à la condition qu'ils en aient les moyens, que les pouvoirs publics, qui sont les seuls à pouvoir rendre ces arbitrages, trouvent les meilleures solutions au regard de l'intérêt général et fassent en sorte que l'économie et l'écologie puissent se compléter et non s'opposer.

Il est une autre remarque que je voudrais faire sur cet article ; elle concerne l'obligation, pour les maîtres d'ouvrages, de réaliser des études d'impact afin de mesurer les conséquences éventuelles des projets sur le milieu naturel. Il s'agit là d'une innovation fondamentale, mais qui ne doit pas demeurer au stade des formalités ni devenir une cause de paralysie préjudiciable au développement économique ou à la mise en place des équipements nécessaires.

Le problème se pose donc de savoir qui vérifiera le sérieux de ces études. Le Gouvernement a précisé, devant la commission des affaires culturelles, que l'atelier central d'environnement, dont la création a été décidée le mois dernier, devrait assurer ce contrôle. Cet organisme paraît, en effet, le plus habilité à le faire. Son rôle devrait être de formuler les avis du secrétariat d'Etat à l'environnement, dans le cadre des procédures d'instruction mixte, de contrôler l'application effective de l'article 2 de cette loi et de vérifier la qualité des études d'impact présentées par les maîtres d'ouvrages, enfin, de préparer les textes d'application de cet article.

C'est toujours dans cet esprit de coordination entre l'écologie et l'économie et afin d'éviter que des intérêts contradictoires ne freinent, à la fois, les réalisations indispensables à l'économie du pays et la bonne application de cette loi que votre commission des affaires économiques présente deux amendements à l'article 2 sur lesquels je me propose de revenir lors de leur discussion.

Avant de conclure, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quelle est l'action que vous entendez mener sur le plan international.

En effet, il ne sert à rien de lutter contre les pollutions si les pays voisins nous expédient les leurs, tant par la voie maritime que par la voie fluviale.

Il ne sert à rien d'interdire la coupe d'espèces végétales rares, si celles-ci sont considérées comme des trophées dans les pays étrangers, et payées, à ce titre, un prix intéressant.

Il ne sert à rien de protéger les espèces animales, et je pense plus particulièrement aux oiseaux migrateurs, si nos voisins peuvent impunément les détruire en tous temps avec des engins meurtriers.

Ce n'est que par une action concertée entre les différents pays que l'on arrivera à obtenir cette protection nécessaire à la qualité de la vie des hommes.

C'est pourquoi je serais heureux de savoir, monsieur le ministre, non pas ce qui est déjà fait, mais, au moins, ce qui peut être fait, en particulier au sein de la Communauté économique européenne.

Je ne veux pas allonger ce débat. Je me réserve d'intervenir éventuellement plus longuement au cours de la discussion des divers amendements que j'ai présentés au nom de la commission des affaires économiques, et de vous demander, monsieur le ministre, des précisions sur l'interprétation que vous donnez de certains articles. En vérité, le succès ou l'échec de cette loi dépendra de la manière dont votre ministère parviendra à accomplir ses diverses tâches.

Je crois être l'interprète de la commission des affaires économiques en vous disant que nous sommes, tous, disposés à vous aider à les accomplir. Sous réserve de quelques explications que nous demanderons lors de la discussion des différents amendements, votre commission des affaires économiques et du Plan vous engage, mes chers collègues, à voter la présente loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que M. le secrétaire d'Etat à l'environnement et moi-même avons l'honneur de présenter aujourd'hui à votre Haute Assemblée revêt une signification de très grande importance. Il vise, en effet, à favoriser une modification profonde des habitudes de pensée en matière d'aménagement et de gestion de l'espace dans notre pays.

Je me réjouis donc particulièrement d'avoir à le soutenir devant vous, qui représentez les responsables des collectivités locales, c'est-à-dire ceux à qui revient finalement la responsabilité de la décision en matière d'utilisation de l'espace.

Le texte, dans la forme où nous vous le soumettons, est le fruit d'une coopération étroite et particulièrement fructueuse avec l'Assemblée nationale. La commission de la production et des échanges, sous l'autorité de son président, M. Fouchier, et grâce au dynamisme de son rapporteur, M. Nungesser, a, en effet, apporté au texte gouvernemental de nombreuses et judicieuses modifications et adjonctions. Il me paraît donc légitime de porter devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, témoignage de l'éminente contribution qu'ont apportée vos collègues députés à l'élaboration du projet soumis désormais à votre sagacité.

Je le fais d'autant plus volontiers que je suis certain à l'avance de la valeur des perfectionnements que le Sénat y apportera encore. J'en découvre déjà la promesse dans le travail remarquable d'analyse du projet qu'ont effectué la commission des affaires culturelles, sous l'autorité éclairée de son président, M. de Bagneux, et sous la remarquable impulsion de son rapporteur, M. Pierre Vallon, ainsi que la commission des affaires économiques saisie pour avis, son président, M. Bertaud, et son rapporteur, M. Croze. Je tiens à leur adresser mes remerciements personnels, car ils ont, dans un temps record, réussi à examiner le projet et à en découvrir toutes les implications et toutes les difficultés, avec une perspicacité digne en tout point d'éloge.

Je leur suis particulièrement reconnaissant d'avoir consenti à des conditions de travail dont je reconnais qu'elles ont été rendues difficiles par l'étroitesse du délai d'examen. Qu'ils veuillent bien ne voir aucun autre mobile à ce resserrement, que je reconnais un peu excessif, que le désir du ministre de la qualité de la vie d'obtenir que ce texte si important pour lui soit définitivement adopté au cours de la présente session.

La protection de la nature et de l'environnement a été, permettez-moi de vous le rappeler, l'un des grands objectifs que s'était fixés le Président de la République, lors de la campagne électorale de mai 1974.

Dès lors, cet objectif est devenu l'une des pièces de l'œuvre de réforme que le Gouvernement a entreprise sous son autorité et que soutient la majorité qui l'honore de sa confiance. La protection qu'apportera désormais la loi à notre patrimoine naturel — animal, végétal et minéral — constituera dans notre droit une novation fondamentale dont le mérite reviendra au législateur de 1976.

Ce texte est le premier qui appartiendra en propre, et à titre original, au ministre de la qualité de la vie, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et qui ne devra rien à l'œuvre accomplie avant lui par les administrations qui avaient la charge des problèmes techniques qui lui sont aujourd'hui confiés. Il lui donnera des pouvoirs que l'opinion publique lui prête déjà et que les associations de protection de la nature réclament pour lui depuis longtemps.

C'est dire, messieurs les rapporteurs, qu'en ce qui le concerne, le ministre de la qualité de la vie ne négligera aucun effort pour obtenir la publication rapide des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de ce texte.

Quant aux moyens, cher monsieur Croze, il est vrai que ceux dont disposent le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat à l'environnement sont relativement limités. Mais ces derniers ont la possibilité d'utiliser — et ils en usent abondamment — le concours d'autres administrations qui sont de plus en plus disposées à accorder, dans leurs missions, une priorité à celles qui concernent la protection de la nature.

Tel qu'il vous est présenté, ce projet de loi, général sur certains points, précis sur d'autres, comporte des dispositions concernant des secteurs, je le reconnais, assez variés. Il constitue néanmoins un texte cadre dont l'objet englobe celui d'autres textes plus limités et celui des réglementations techniques que nous nous efforçons d'harmoniser avec les dispositions adoptées à l'échelle de l'Europe tout entière.

A cet effet, je tiens à vous indiquer, monsieur le rapporteur, qu'en dehors de directives que nous avons obtenues de la part de la Communauté économique européenne, nous travaillons également sur le cadre plus vaste du Conseil européen et, récemment encore, nous avons participé à une série de réunions, au cours desquelles des recommandations ont été faites à l'égard de tous les gouvernements, en particulier en ce qui concerne les espaces humides, les oiseaux migrateurs dont vous avez parlé tout à l'heure.

De même, j'ai participé récemment à la conférence du Rhin. Nous allons continuer nos efforts pour obtenir la signature de protocoles internationaux. Nous avons abouti en ce qui concerne la Méditerranée et, comme vous le savez, nous avons déposé dans les conférences concernées ce projet de « plan bleu » qui est une initiative purement française. Ce texte devra être complété par d'autres actions, notamment par l'intervention et la mise en œuvre d'une véritable pédagogie de l'environnement, dont je reconnais qu'elle fait cruellement défaut dans notre pays.

Nous avons, c'est vrai, un important retard à combler par rapport à la majorité des grands pays industrialisés et je voudrais indiquer à M. le rapporteur que, sur ce point, notre administration, depuis sa création, est très sensible aux efforts qu'il convient de faire en ce domaine. Malgré des moyens insuffisants, notre service de l'information, des relations et de l'action éducative a participé, avec le concours d'autres départements ministériels concernés par les différents aspects de la qualité de la vie — jeunesse et sports, agriculture, culture, éducation, équipement, aménagement du territoire — et en collaboration avec les services de la télévision, à la réalisation d'une trentaine de films de court et de long métrage et d'une dizaine de montages audiovisuels. Plusieurs films sont en projet en 1976. Nous élargissons sans cesse les circuits de diffusion, dont certains sont organisés et animés directement par nos services. Nous pouvons compter également à ce sujet sur la coopération d'autres départements ministériels.

Notre pays est d'ailleurs le siège d'un festival international du film sur l'environnement, qui se tient tous les deux ans à Quistrehem et dont la troisième biennale se déroule précisément ces jours-ci du 16 au 20 mai. Je rappelle en outre que le service d'information a publié et tient à jour un inventaire des documents audiovisuels de toute origine qui ont été ou sont produits en France sur le thème de l'environnement.

La coopération avec la télévision est donc déjà solide, mais je compte bien la développer encore et utiliser toutes les méthodes susceptibles de favoriser la perception et l'efficacité des campagnes, ce qui implique aussi des émissions entrant dans le cadre de celles qui sont gérées par la régie française de publicité. La campagne récente pour le réglage des carburateurs s'est faite dans ce style. La campagne en préparation sur l'aménagement du temps s'appuiera également très largement sur la télévision.

Vous avez parlé des problèmes de formation pédagogique.

Nous pensons, en effet, que, moins spectaculaire, ce problème est essentiel. En ce qui nous concerne, nous appuyons naturellement notre action sur les jeunes et nous la menons et la développons en étroite liaison avec le ministère de l'éducation. Dans l'esprit du protocole d'accord du 2 novembre 1971, l'effort se poursuit pour mettre l'accent, dans les programmes, sur la protection de la nature et l'amélioration du cadre de vie, pour développer la perception des problèmes actuels et pour rechercher une mise au point de documents pédagogiques. Je dois dire, d'ailleurs, que les enseignants sont très favorables à cette orientation. Les expériences pédagogiques que nous menons dans un certain nombre d'établissements nous en apportent régulièrement le témoignage. Les documents pédagogiques divers élaborés en liaison avec l'institut national de recherche et de documentation pédagogique, avec l'office des techniques modernes d'éducation et, au plan régional, avec les centres régionaux de documentation pédagogique sont autant de réalisations exemplaires, au-delà desquelles nous voyons avec plaisir se développer, dans les milieux de l'enseignement, un courant général d'intérêt et d'initiative pour l'environnement. Le recensement des « classes vertes » établi et publié par mon département, nous a donné l'occasion de souligner l'importance de la relation entre l'enfant et la nature. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est aussi appelé à jouer un rôle croissant dans ce sens.

Dans l'enseignement supérieur, de nombreuses initiatives sont prises par les universités et les grandes écoles pour l'enseignement de l'environnement. Nous sommes en relation avec elles et notre coopération leur est, bien entendu, tout acquise.

Le service de la recherche du secrétaire général du haut comité de l'environnement participe, de son côté, au soutien et à l'orientation de nombreuses actions de recherche et de réflexion à ce niveau de l'enseignement supérieur.

En dehors des structures propres au ministère de l'éducation, mais toujours en liaison avec celui-ci, il est bon de signaler les expériences diverses destinées à faciliter la connaissance du milieu naturel et des problèmes d'environnement. Je citerai les centres permanents d'initiation à l'environnement, les C.P.I.E., ouverts aussi bien aux élèves des écoles qu'au public, les fermes-écoles que nous encourageons également, ainsi qu'une grande variété d'organismes locaux, notamment dans les zones périphériques des grandes agglomérations. L'ensemble de ces activités n'est pas destiné à créer un système parallèle, mais à organiser des actions d'incitation et à mettre au point quelques centres particuliers de réflexion appliquée, étant entendu que l'essentiel de la pédagogie devra naturellement passer par l'éducation.

En outre, au-delà du milieu scolaire et universitaire, nous menons et nous encourageons des actions de formation soit pour les diverses catégories socio-professionnelles, soit pour des responsables locaux, en particulier municipaux, soit enfin pour les associations avec lesquelles nous organisons régulièrement des cycles de formation sur le terrain qui donnent, d'ailleurs, d'excellents résultats.

Je reviens maintenant à notre projet pour souligner qu'il est l'un des volets de l'ensemble de réformes techniques qui vous sont proposées actuellement. Cet ensemble forme un tout cohérent et la protection de la nature est particulièrement liée à la réforme de l'urbanisme que vous présentera M. le ministre de l'équipement, à la réforme des établissements classés et aux textes sur les incinérations et immersions en mer, dont nous avons débattu récemment, à la loi sur l'élimination des déchets qui a été votée en 1975 et dont les textes d'application sont en instance de parution, à la réforme de la procédure d'enquête publique qui, vous le savez, fera l'objet d'un décret modifiant celui de 1959 et dont la publication est également imminente.

Tout au long du débat qui va s'engager, nous nous efforcerons de mettre en lumière cette cohérence et, avec votre aide, de la rendre plus nette et plus forte, si cela nous apparaît nécessaire.

Au terme de cet exposé liminaire et avant d'entrer dans l'examen du texte, je voudrais brièvement vous exposer l'esprit qui doit présider à son application et qui rejoint très exactement les observations qui ont été présentées tout à l'heure à cette tribune par vos rapporteurs.

Le ministre chargé de la protection de la nature n'a pas à prêcher, à vouloir, à imposer le maintien en l'état, et à tout prix, de notre patrimoine naturel. Vouloir garder toutes choses en l'état relèverait à l'évidence d'une sorte de « rousseauisme » rêveur, et serait la négation d'une évidence, celle de l'évolution indispensable de notre monde. Or, cette évolution est l'essence même de la vie, et elle doit contribuer à l'accroissement du bien-être de chacun. C'est donc au contraire une conception

dynamique que je souhaite voir donner à notre politique de l'environnement qui doit s'assigner pour objectif de léguer globalement à nos successeurs des conditions de vie meilleures que celles que nous connaissons.

Nous devons donc nous garder d'arrêter ou de freiner l'expansion, mais nous devons veiller à y intégrer désormais la dimension qualitative, de façon à lui donner l'intégralité de son contenu positif.

Pour y parvenir, le concours de tous nous est indispensable. Le concours des citoyens, bien sûr, puisque notre politique doit permettre de mieux les informer, de mieux recueillir leurs avis, de mieux éclairer les décisions. Mais ce concours, nous ne pouvons l'espérer sans être assurés d'abord du vôtre, mesdames, messieurs, c'est-à-dire celui des élus, des responsables publics que vous êtes et que vous représentez.

C'est pourquoi je vais me permettre maintenant, si vous m'y autorisez, d'évoquer d'une manière plus détaillée et cependant pas trop longue les principales dispositions du projet.

Ainsi que M. Pierre Vallon l'a très bien montré tout à l'heure, le projet que nous vous soumettons touche à un grand nombre de thèmes, d'importance et de nature différentes. La nécessité d'un tel texte, qui peut à bon droit vous paraître quelque peu hétérogène, provient du fait qu'il n'existe pas actuellement de législation de portée générale qui s'applique à la protection de notre patrimoine naturel et au maintien des composants de l'équilibre fragile et complexe qu'il constitue.

La présente loi ne sera que le premier pas vers la constitution d'un ensemble législatif complet en matière de protection de la nature. Mais ce pas sera déterminant, car il constituera en fait la reconnaissance officielle d'intérêts qui n'appartiennent à personne, puisqu'ils sont ceux de la collectivité tout entière: tel est, en effet, le cas du paysage, de l'eau, de l'air, de la faune et de la flore sauvages et c'est ce qui justifie que tous soient justiciables d'un même texte.

Les dispositions de cette loi tendent, en effet, à assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les projets d'aménagement, la protection de la flore et de la faune sauvages, la protection de l'animal domestique et la politique des réserves naturelles. Ajoutons à cela, la protection des espaces boisés et les droits reconnus aux associations qui ont pour objet l'environnement et la protection de la nature.

L'article 1<sup>er</sup> constitue le fondement du texte: il affirme l'intérêt général des actions de protection des espaces naturels, des paysages, des espèces animales et végétales, des ressources naturelles. Pour la première fois, un texte de loi précise de façon formelle cet intérêt et il correspond, je tiens à le dire, à une volonté politique affirmée du Gouvernement. Il institue un véritable engagement pour l'Etat, pour les collectivités locales, pour les créateurs d'ouvrages, de considérer la protection du patrimoine naturel et le respect des équilibres écologiques comme l'une des principales composantes de l'intérêt général.

L'article 2 n'est qu'une conséquence logique de ce principe et rend obligatoires les études d'impact pour les grands ouvrages publics et les grands projets d'aménagement. Longueusement mûrie et débattue entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, la rédaction qui vous est proposée est, à l'exception du dernier alinéa sur lequel nous reviendrons grâce à des amendements des deux commissions, raisonnable, logique et homogène.

Raisonné, car son champ d'application est large, mais limité: seuls feront l'objet d'études d'impact à proprement parler les grands travaux et les grands aménagements dont la jurisprudence a d'ailleurs bien précisé les contours, les petits travaux en étant naturellement dispensés.

Logique, car le contenu de l'étude d'impact, tel qu'il est défini, est relativement facile à concevoir: il s'agira d'étudier de manière plus systématique les conséquences du projet sur le paysage, les milieux naturels — l'air et l'eau — la faune et la flore, de façon à mieux les protéger.

Homogène, enfin, puisque cette étude doit s'insérer dans les procédures réglementaires existantes.

Nous souhaitons modifier en profondeur les processus de décision et le comportement des décideurs, sans alourdir pour autant les procédures, ni modifier l'échelle des responsabilités. Nous désirons aussi, par le biais de la publicité donnée à l'étude d'impact, permettre un meilleur dialogue entre les aménageurs, les décideurs et le public.

En définitive, ce texte apporte un progrès notable pour la prise en compte des préoccupations d'environnement. Il reste en même temps pragmatique puisqu'il se contente, en fait, de

rendre obligatoire un certain type d'études qui sont déjà pratiquées de manière courante par les maîtres d'ouvrages conscients de leurs responsabilités et exigées par un certain nombre de responsables administratifs ou élus.

Le chapitre I<sup>er</sup> traite de la protection de la faune et de la flore.

Au-delà des dispositions qu'il contient sur les espèces rares ou présentant un intérêt purement scientifique, je voudrais vous faire observer qu'il constitue une sorte de suite logique à la loi Grammont de 1859. Pour la première fois, en effet, on donne une base législative à la protection des animaux. On inverse le point de vue : au lieu de s'occuper de l'exploitation de l'animal par la chasse, la domestication aux fins d'utiliser son potentiel de travail, la loi va pousser nos concitoyens à s'intéresser à l'animal pour lui-même, pour ce qu'il représente dans l'équilibre de l'ensemble de notre milieu naturel.

J'attire au passage votre attention sur les articles 5 et 5 bis qui, répondant à une revendication très longtemps exprimée, permettront à la puissance publique de contrôler les parcs zoologiques et les cirques et de faire de ces établissements des lieux propres et sûrs, à l'égal de ce que l'on peut voir dans les pays voisins.

Le chapitre I<sup>er</sup> bis traite de la protection de l'animal et constitue, de fait, la première « charte de l'animal de compagnie » dans notre pays. Il est dû à l'initiative de deux députés, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Roland Boudet, dont je tiens à saluer ici la ténacité et la perspicacité, de même que je tiens à remercier votre commission d'avoir renoncé à en demander la disjonction. En effet, son insertion dans ce texte est le moyen de parvenir rapidement à la solution de ce problème délicat.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission de la production et des échanges, a ajouté ce chapitre au projet gouvernemental ; le Gouvernement s'est rallié à cette solution, conscient de la nécessité du texte et désireux de le voir aboutir rapidement.

Il s'agit ici de définir les devoirs qu'impose indubitablement à l'homme la possession ou la garde d'un animal. Ce qui peut vous sembler aller de soi n'est pas forcément évident : il suffit, pour s'en convaincre, de regarder autour de soi le nombre croissant d'animaux maltraités ou abandonnés, particulièrement au moment des départs en vacances !

L'idée centrale du projet qui vous est soumis consiste, dans ce cadre, à retenir deux grands principes : l'animal est un être sensible qui doit être protégé contre les atteintes du milieu naturel et contre les agissements de l'homme ; toute personne a le droit de posséder des animaux dès lors que les droits des tiers sont sauvegardés.

Autour de ces principes s'articulent un ensemble de dispositions répressives très attendues par une large fraction de l'opinion publique, très vigilante et prompte à s'émouvoir.

Telles qu'elles vous sont soumises, ces dispositions permettront de donner une base plus solide non seulement à l'action administrative, mais surtout à la mission d'appréciation des tribunaux.

Pour toutes ces raisons, je crois que le dispositif présenté est solide et, bien qu'il n'ait pas rigoureusement sa place dans une loi sur la protection de la nature, je vous remercie de bien vouloir le discuter et de l'intégrer dans le dispositif général.

Le chapitre II traite des réserves naturelles. Il a pour objet de moderniser et de compléter la législation existante : d'abord, la loi du 2 mai 1930 qui, complétée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957, ouvre la possibilité de classer, du point de vue scientifique, des secteurs où se rencontrent des éléments de flore ou de faune rares ou menacés, en les érigeant en « réserves naturelles » ; ensuite, la loi du 23 juillet 1960 relative aux parcs nationaux.

Ces deux lois sont de portée restreinte. Elles ne permettent, en effet, que la protection absolue et le maintien en l'état d'une situation donnée. Elles ne permettent donc pas de mener une politique dynamique et hardie dans ce domaine.

C'est pourquoi le projet que nous vous soumettons, reprenant les bases de l'article 8 bis de la loi de 1930, repose sur les principes suivants :

Une protection à caractère temporaire ou permanent, partielle ou totale, peut être instituée partout où il s'avère nécessaire de veiller au maintien, au développement ou à la libre reconstitution d'espèces animales ou végétales menacées.

La protection ne sera donc plus seulement le monopole de l'administration : les propriétaires eux-mêmes — c'est là une novation importante introduite par l'Assemblée nationale — pourront soumettre à la décision du ministre chargé de la protection de la nature une demande d'agrément de leurs terrains comme réserve naturelle volontaire.

L'acte de classement peut subordonner la réserve à des modalités de gestion bien définies, permettant le développement de l'activité humaine tout en protégeant la ou les espèces qui doivent être protégées.

J'ajouterai simplement que le classement en réserve peut s'appliquer à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, y compris les eaux et les fonds marins dans la limite des eaux territoriales nationales. Enfin, les limitations du droit de propriété apportées par un acte de classement pourront donner lieu à indemnité, dans les conditions fixées par la loi.

J'en viens maintenant à l'article 15 ter du projet, qui mérite un mot d'explication. Concernant la protection des espaces boisés péri-urbains, il résulte d'un amendement fort intéressant déposé à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a reconnu, en étudiant cet amendement, l'intérêt que présentait une protection accrue des grands massifs boisés péri-urbains pour l'équilibre biologique des cités et pour le bien-être de leurs habitants qui les utilisent comme espaces de loisirs. Il a donc considéré qu'il était nécessaire, pour assurer cette protection, de compléter les réglementations existantes — code de l'urbanisme et code forestier — en la solennisant par un acte de classement pris par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

J'ai déposé d'ailleurs, à cet effet, un sous-amendement gouvernemental destiné à assurer la cohésion de l'article voté à l'Assemblée avec les autres réglementations. Vous reconnaîtrez là le souci d'homogénéité auquel j'ai fait allusion au début de mon exposé.

Pour achever cette description sommaire du projet qui vous est soumis, et en vous priant d'excuser la longueur de mon propos, je voudrais vous dire un mot de l'article 24 quater, un peu en dehors du dispositif général, mais s'y rattachant néanmoins de manière logique puisqu'il concerne les associations de protection de la nature et de l'environnement.

Là encore, il s'agit de dispositions qui ont pour origine un amendement de l'Assemblée nationale, car le texte gouvernemental date de fin 1973, époque où le mouvement associatif, en matière d'environnement et d'écologie, n'avait pas pris l'ampleur que nous lui connaissons aujourd'hui. Cependant — je dois le reconnaître — ce mouvement nous a beaucoup aidés à mettre au point cette loi, par ses idées, par ses initiatives, par la concertation qui s'est fort heureusement établie entre nous. Le Gouvernement n'a donc éprouvé aucune hésitation à se ranger à l'avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et a accepté qu'un article précise le rôle et les droits des associations en matière de protection de la nature.

Ce rôle et ces droits se trouvent précisés dans le texte dont nous débattons aujourd'hui. Ils le seront demain, de façon analogue, dans le projet de réforme du code de l'urbanisme que le ministre de l'équipement soutiendra devant vous. Il est, en effet, important que soit soumis aux décideurs, à côté de l'avis indispensable des techniciens, celui des organisations qui, dans le respect de l'intérêt général, se préoccupent des problèmes de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement attache à leur concours, sous des formes appropriées, un intérêt certain. Mais il va de soi — je l'affirme avec force — que c'est bien entendu aux élus mandataires du suffrage universel que revient la responsabilité de la décision définitive.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques idées que je tenais à souligner en ouvrant avec vous cet important débat.

Le texte qui vous est soumis sera la base de la gestion de nos richesses naturelles : milieux comme l'air et l'eau, espaces, faune et flore et même notre sous-sol. Il nous sera indispensable pour appliquer les décisions que le Président de la République et le Gouvernement ont prises lors du conseil des ministres du 12 mai au sujet de la protection des milieux naturels. Il doit permettre de conserver à notre pays cet espace rural qui constitue en lui-même une richesse si l'on veut bien considérer que, parmi les grands pays d'Europe occidentale, la France est celui qui en possède la plus grande part.

Je souhaite maintenant ouvrir avec vous la discussion sur ce texte et je suis à l'avance très ouvert aux suggestions que vous me présenterez, dans le seul souci de donner au pays un moyen

législatif important qui permettra — je n'en doute pas — d'améliorer la qualité de la vie des Françaises et des Français. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite ainsi que sur certaines travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est donc donné aujourd'hui d'examiner, venant de l'Assemblée nationale où il a été adopté à la quasi-unanimité, le projet de loi relatif à la protection de la nature. Nous devons rendre hommage aux associations qui, depuis des années, ont lutté pour qu'un texte soit enfin élaboré, en regrettant quelque peu que les projets de loi sur la pollution marine ainsi que celui qui a trait à l'élimination des déchets n'aient pu être discutés au sein d'un même projet englobant également le projet d'aujourd'hui.

Le texte qui nous est soumis marque une volonté d'aboutir à la solution des problèmes complexes que pose la civilisation actuelle à l'égard du patrimoine que nous a légué la nature. C'est pourquoi nous ne pouvons manquer d'y porter attention et intérêt.

Notre excellent rapporteur a souligné la nécessité de relever le défi du développement industriel et agricole dans le respect de la nature, en affirmant sa conviction et celle de la commission que le progrès économique, qu'il s'agisse d'agriculture ou d'industrie, peut continuer sans que, pour autant, la nature soit exploitée selon les lois de l'économie sauvage ou de l'économie de proie.

Ainsi sommes-nous amenés à réfléchir sur les finalités de notre système économique dont nous pensons que la loi du profit maximum, son moteur principal, nous paraît condamner trop souvent les meilleures intentions à rester lettre morte ; ce n'est qu'au travers d'un autre système, à notre avis, que pourront exister les véritables solutions.

Une phrase, prononcée heureusement ailleurs qu'en France, à Détroit, en 1971, par le président Nixon, nous conforte malheureusement dans cette opinion. En effet, il a dit : « Nous n'allons pas permettre que le problème de l'environnement serve à détruire le système industriel qui a fait la grandeur de notre pays. »

Le texte qui nous est soumis vise à doter le jeune et actif ministre de la qualité de la vie de pouvoirs et de moyens juridiques. L'article 2 du projet nous paraît être le plus important car il introduit la notion d'études d'impact qui doivent permettre d'apprécier les conséquences sur l'environnement des grands projets, des grands aménagements ou des grands ouvrages.

Le groupe socialiste souhaite que soit introduite dans cet article la notion de variante, notion qui a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Nous souhaitons également qu'une large publicité soit donnée aux études d'impact et qu'au niveau départemental ou régional puisse être pris l'avis de commissions compétentes dont nous laissons au décret le soin de fixer la composition puisqu'il ressort des débats de l'Assemblée nationale que ces dispositions sont d'ordre réglementaire.

Mais comment le Gouvernement compte-t-il associer la représentation nationale à l'élaboration des décrets ? Il ne peut nous donner à ce sujet que des assurances. Et pourra-t-on me dire pourquoi, par exemple, l'article 123-1 du code de l'urbanisme qui traite des plans d'occupation des sols dans le détail — vous me l'accorderez — et jette les bases d'une étude d'impact véritable, peut être du domaine de la loi alors que l'essentiel des dispositions de l'article 2 du texte que nous examinons résulterait du seul domaine du décret ?

Une telle manière de procéder peut laisser penser que les décisions seront prises par les seuls technocrates.

Les quelques amendements que nous proposons constituent donc une tentative de rattrapage des dispositions qui ont été écartées lors des débats à l'Assemblée nationale, dispositions qui nous paraissent intéressantes et sans lesquelles, à notre avis, le texte perdrait beaucoup de son intérêt.

Dans la perspective autogestionnaire qui est la nôtre, nous souhaitons que soient prévus les moyens pour que tous les citoyens concernés aient non seulement un libre accès à l'information, mais encore un droit de regard sur les décisions qui peuvent toucher de près leur vie quotidienne, voire la modifier.

C'est pourquoi nous désirons que localement soient mis en place des organismes susceptibles non seulement d'informer l'opinion, mais encore de faire entendre la voix des populations auprès de l'administration sur tel ou tel projet.

Les commissions départementales ou régionales comprendraient des élus locaux, des représentants des organisations syndicales, des universitaires, des représentants d'associations de défense de la nature et de l'environnement, des représentants d'associations de consommateurs,

Mais contrairement aux comités régionaux de l'environnement qui existent actuellement, leurs membres ne seraient pas nommés par l'administration, mais bien élus ou désignés par les associations ou organisations représentatives.

Les compétences de ces commissions seraient étendues à tous les projets à caractère industriel ou relatifs à l'aménagement du territoire et susceptibles de modifier l'équilibre d'une région ou de porter atteinte à son environnement.

Elles devraient être saisies d'office des projets en même temps que les services administratifs chargés de leur instruction, les promoteurs privés ou publics fournissant à leurs frais l'étude d'impact sur l'environnement qui servirait de base aux travaux des commissions.

Cette étude d'impact devrait, dans notre esprit, prendre en compte l'incidence probable du projet proposé sur l'environnement économique, physique, social et esthétique, les effets négatifs qui ne pourraient être évités, les relations entre la consommation à court terme des ressources locales, d'une part, et l'amélioration à long terme de la productivité du milieu naturel, d'autre part, tous les engagements irréversibles et irrémédiables des ressources naturelles et, enfin, elle devrait prendre en compte des solutions alternatives à l'action proposée.

Ainsi intervenant au niveau global et au niveau du détail, ces commissions fourniraient une information complète, claire et précise aux élus locaux et aux populations concernées, information qui serait assurée bien avant toute décision de mise en place d'un projet et permettrait de prendre en compte beaucoup plus complètement, selon nous, les aspirations des populations.

Le caractère public des études et du processus de décision réduirait sans nul doute considérablement les influences des pressions d'intérêts privés et l'administration pourrait prendre plus librement en considération les problèmes d'environnement et de protection de la nature.

Si l'on voulait bien, dans le même temps, s'assurer de la concimance de cette consultation avec l'instruction administrative, on m'accordera que les délais d'examen des dossiers ne seraient pas allongés. Bien entendu, il faudrait proposer une refonte des procédures d'enquête d'utilité publique en tenant compte de ce que nous venons de dire.

Après la prise en compte dans les procédures de décision concernant les grands travaux ou les grands projets de ces préoccupations en matière de protection de l'environnement, nous est présenté un texte à caractère global concernant la flore et la faune, dans le souci de rénover et de rendre plus cohérente une législation disparate qui s'étale de 1930, date où la loi sur la protection des monuments historiques et des sites a vu le jour, à 1967, date où furent créés les parcs naturels régionaux en passant par 1957 — extension de la première loi aux réserves naturelles — et par 1960 — création des parcs nationaux.

Nous pouvons espérer qu'une protection générale des espèces animales ou végétales pourra, enfin, être mise en place, permettant la protection des espèces en voie de disparition et de toutes les autres, contre les interventions de l'homme.

Ainsi s'élabore cette charte de l'animal à laquelle Mme Thome-Patenôtre a si fortement contribué en déposant sa proposition dès 1971 sur le bureau de l'Assemblée nationale, près de trois quarts de siècle après la loi Grammont.

Enfin, le projet de loi élabore la mise à jour de la législation sur les réserves naturelles. Bien mieux que moi, mon collègue Vêrillon développerait les différents problèmes que soulèvent l'installation et le fonctionnement des parcs naturels régionaux, la nécessité du maintien des subventions accordées par le ministère, l'élargissement des conseils d'administration de ces parcs aux représentants des conseils régionaux et à d'autres organismes, comme l'office national des forêts, les chambres de métiers, enfin, la nécessité de définir un statut des personnels de ces parcs.

Le projet de loi traite, pour terminer, du problème des associations de protection de la nature et de l'environnement qui pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux différents articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter et 8 du présent projet de loi sous réserve de certaines dispositions d'agrément ou d'ancienneté. Nous aurions souhaité que l'article 2 soit également pris en compte dans la rédaction de l'article 24 quater.

Qu'il soit permis à l'élu d'un département rural encore à l'abri des grandes pollutions, sans doute parce que trop souvent à l'écart des grands projets, de souhaiter qu'au travers des dispositions de ce texte, le bonheur, la joie de vivre, en un mot ce qui fait la qualité de la vie, continueront pour une large part à y être préservés.

Monsieur le ministre, bien que ce texte fasse à notre gré la part trop belle au décret et néglige beaucoup trop l'aspect éducation et formation pédagogique dans la prise de conscience nécessaire des problèmes de protection de la nature, et sans reprendre plus à fond les critiques que vous a adressées le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, peut-être ne vous refuserons-nous pas les moyens juridiques que vous sollicitez dans la mesure où ils peuvent s'intégrer dans le projet de loi socialiste organisant le cadre de vie du citoyen que nous préparons. Mais maintenez bien le souci que vous avez manifesté tout à l'heure d'associer nos compatriotes et leurs représentants élus à votre tâche et puissiez-vous avoir des moyens financiers à la hauteur des ambitions du texte qui nous est aujourd'hui proposé ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui était attendu depuis plusieurs années. Je ne crois pas trahir un secret en disant qu'avant d'arriver devant nous, il a dû franchir de nombreux obstacles administratifs et que, dans certains services, on ne souhaitait pas le voir aboutir.

Il a fallu près de cinq ans pour que les réticences soient vaincues. Cela prouve qu'il s'agit d'un texte important et il faut donc féliciter le ministre, M. André Fosset, de s'être employé avec énergie à le faire venir en discussion.

Ce projet contient un si grand nombre de dispositions que vous avez eu raison, mon cher ministre, de dire que c'était presque une loi-cadre. C'est un cadre. On a même parlé à ce sujet d'une « charte » de la protection de la nature. C'est en tout cas, à mes yeux, une étape nouvelle et importante dans l'élaboration d'un droit de l'environnement.

En ce domaine, il faut reconnaître que la réglementation se perfectionne au fil des années et je ne désespère pas, pour ma part, de voir éditer un jour un code de l'environnement.

Ceux qui, comme moi — il y en a dans cette assemblée — ont été les pionniers de la défense de la nature, se réjouissent des résultats obtenus.

Je lisais il y a quelques jours dans *Le Monde* que les Britanniques étaient hostiles à toute réglementation trop stricte en cette matière et qu'ils préféreraient s'en tenir à leur pragmatisme traditionnel. Nous, nous vivons dans un pays de droit écrit, et dans ce pays, tout ce qui n'est pas défendu est considéré comme permis. C'est la raison pour laquelle ce texte, me semble-t-il, était nécessaire ; c'est la raison pour laquelle, avec tous ceux qui m'ont appuyé depuis la création de cette importante association française pour la défense de l'environnement que je préside, nous avons demandé que des textes, indiscutables, protègent la nature.

Que d'efforts, mon cher ministre, il a fallu déployer dans nos associations pour obtenir, grâce, il faut le dire, à une véritable mobilisation de l'opinion, que les pouvoirs publics légifèrent.

N'oublions pas comment la situation a évolué ces dernières années. Ce sont les associations les plus anciennes qui commencent la mobilisation de l'opinion. Après une attente parfois longue, les pouvoirs publics ont commencé à s'émouvoir et des textes nous furent enfin proposés.

Il a été plus facile de sensibiliser l'opinion, croyez-moi, que d'aboutir à des solutions concrètes. C'est la raison pour laquelle je suis si heureux de pouvoir aujourd'hui vous féliciter, monsieur le ministre.

Sur les études d'impact, d'excellentes remarques ont été présentées par nos rapporteurs, MM. Vallon et Croze. Je n'en parlerai pas longtemps, si ce n'est pour émettre certaines réserves.

L'article 2 représente sans doute l'innovation la plus importante du projet pour l'avenir même de la protection de la nature. Je regrette cependant, en ce qui concerne les études d'impact, que l'on ne soit pas allé aussi loin qu'il était souhaitable. Pourquoi ? Sans doute le projet initial a-t-il été enrichi par la discussion à l'Assemblée nationale, mais notre collègue

Nungesser avait raison d'insister sur le fait que, sans publicité et sans formation des futurs maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour les sensibiliser aux préoccupations de l'environnement, la mesure risque d'en rester au stade de la simple formalité administrative. Une de plus !

Dans le rapport qui a été fait par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles — je suis heureux de saluer ici le président de cette commission, M. de Bagneux — je relève cette phrase, parmi beaucoup d'autres, qui me paraît importante : « L'étude d'impact, dans notre esprit, a pour objet de mettre clairement en balance les avantages et les inconvénients d'un projet. Mais elle n'aurait aucun sens si le ministre n'avait le pouvoir de prescrire les mesures compensatoires des conséquences dommageables de ce projet. »

Pour ma part, je crains que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale ne se borne à permettre une meilleure insertion dans le site, sans se préoccuper des effets à plus long terme sur le système écologique.

Prenons, par exemple, un cas limite, je vous le concède, celui d'une centrale nucléaire. L'étude d'impact — là, je vous pose une question, monsieur le ministre — pourrait-elle avoir pour objet de mieux dissimuler cette centrale dans le paysage, sans se préoccuper des conséquences multiples, à plus ou moins long terme, sur le milieu naturel et le milieu humain ?

Si l'on veut s'entourer du maximum de précautions — et dans son intérêt, la collectivité doit le faire — il ne faut pas craindre d'approfondir et d'élargir les études d'impact. Approfondir, cela signifie qu'il faut recueillir les avis de tous les spécialistes de l'environnement dans les domaines les plus divers, car les technologies nouvelles ont des effets à long terme souvent difficiles à détecter. Elargir la discussion, cela signifie qu'il faut la démocratiser, c'est-à-dire non seulement informer l'opinion, mais la faire participer aux choix, ne pas la placer devant une seule solution arrêtée par les techniciens, mais lui proposer plusieurs options clairement définies.

Les dispositions prévues par la loi sont-elles suffisantes ? Franchement, je m'interroge. Que se passera-t-il, par exemple, après le vote de cette loi non seulement pour les implantations de centrales nucléaires, mais aussi pour d'autres implantations ? Y aura-t-il quelque chose de changé ? Diverses suggestions vous ont été faites en ce sens à l'Assemblée nationale, notamment par M. Mesmin. Vous avez répondu, monsieur le ministre, que de telles dispositions ressortissent au domaine réglementaire. Hélas ! mon cher ministre, nous connaissons trop d'exemples de règlements qui viennent contrecarrer ou qui négligent l'esprit et même la lettre des lois votées par le Parlement !

Pour résumer ma pensée sur ce point, je dirai que ce projet de loi sera appliqué pendant des dizaines d'années. Il concernera les projets d'aménagement, quelle que soit la taille des réalisations et en tenant compte de leurs conséquences à long terme sur l'environnement. Il faut, enfin, qu'à côté du jury écologique, qui est « l'atelier central d'environnement », les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> soient pleinement appliquées et que les citoyens aient un droit de regard et de contrôle vis-à-vis de décisions administratives qui risquent de bouleverser leur cadre de vie.

Autre point important de ce projet : la pollution de la faune et de la flore. Elle avait été jusqu'ici trop longtemps négligée — je le reconnais — dans notre législation. Ainsi, par souci de préservation du patrimoine biologique, la capture des animaux sauvages et la cueillette de certaines plantes pourront être interdites. Je me permettrai d'ailleurs de vous poser une question à propos de l'article 5, car une de ses dispositions risque d'être très dangereuse : On sait depuis plusieurs années que la diminution du nombre des espèces animales et végétales dans le monde marque un appauvrissement du capital nature de l'humanité et qu'elle peut conduire à des catastrophes écologiques. Réagir vigoureusement est une nécessité si l'on ne veut pas voir disparaître la flore au profit d'espèces hybrides.

La protection des animaux domestiques est un autre problème qui se rattache à des préoccupations voisines. Puisque l'on vient d'en parler, je serai bref. Un important débat a eu lieu sur ce sujet à l'Assemblée nationale, animé par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

L'animal familial a pris une importance de plus en plus considérable dans la vie de chaque individu. Autrefois, ce rôle était plus important à la campagne que dans nos villes. Cela est de moins en moins vrai. Dans nos sociétés urbaines le rôle de l'animal familial ne cesse de grandir. Il eut été très regrettable qu'une loi-cadre sur la protection de la nature ne comportât pas de dispositions en faveur des animaux domestiques. Sur ce point, je vous félicite de ce que vous avez fait.

Je ne dirai qu'un mot au sujet de l'extension au milieu naturel de la notion de site classé. Jusqu'à présent, seuls les monuments et les sites reconnus historiques ou pittoresques pouvaient bénéficier de la procédure du classement. Désormais, heureusement, la nécessité de conserver intact un milieu naturel va justifier le classement d'une partie du territoire en « réserve naturelle », permettant ainsi la mise en œuvre de garanties pour la protection de la faune et de la flore.

L'article 7, après amendement adopté par l'Assemblée nationale, dispose que « la décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées ». Cela va loin. Je ne m'en plains pas. J'ai maintes fois dénoncé à cette tribune le laxisme des commissions des sites trop souvent soumises aux pressions de l'administration. Les moyens d'action dont elles disposent sont des plus faibles. Elles sont d'ailleurs composées d'un très grand nombre de représentants de l'administration, ce qui est plus que regrettable.

Comment espérer que les commissions s'opposent aux exigences de l'administration ? La cause est généralement gagnée d'avance. Aucune opposition ne pouvant se manifester utilement devant une commission ainsi composée. Je regrette que le rôle du ministère de la qualité de la vie auprès de ces instances ne soit pas renforcé, ce qui était indispensable si l'on voulait vaincre les oppositions qui entravent trop souvent encore les procédures de classement.

Je voudrais parler maintenant d'un sujet qui vous est cher, monsieur le ministre, car je n'oublie pas que vous êtes un élu de la région parisienne, comme moi-même, sujet que vous avez traité avec trop de discrétion peut-être, car il concerne la protection des espaces boisés.

Il faut mettre un coup d'arrêt définitif au déboisement de la périphérie des grandes villes. Nous sommes nombreux à déplorer que, dans une région de près de dix millions d'habitants, il n'y ait pas eu de création de bois ou de forêts depuis Napoléon III. C'est une véritable honte. En revanche, pendant les cinq premières années d'exécution du schéma directeur, au cours desquelles il avait cependant été formellement promis qu'on ne toucherait absolument pas aux espaces boisés et que les villes nouvelles avaient pour effet, au contraire, de préserver le milieu naturel, près de 2 000 hectares de forêts ont été engloutis par des opérations spéculatives. Les Yvelines et l'Essonne ont d'ailleurs été la cible favorite de ces destructions.

Il n'est plus question ici de stagnation ou de lente dégradation ; il s'agit actuellement d'une véritable entreprise de destruction. Les jardins, les espaces boisés se rétrécissent comme une peau de chagrin. Depuis le début du siècle, 15 000 hectares de forêts, soit l'équivalent d'une fois et demie la surface de Paris, ont disparu. Les forêts de Sénart, Bondy, Montmorency ne sont plus que des souvenirs. Le bois de Meudon, la forêt de Saint-Germain sont grignotés continuellement. Cependant, les jours de fêtes, les samedis et les dimanches, les habitants de nos cités ont un tel besoin de verdure afin de respirer que ces espaces verts sont envahis. Et quand ils ne peuvent trouver les espaces verts qu'ils souhaitent, ils vont, de plus en plus loin, chercher l'air pur indispensable à une détente véritable. Nous devons agir très vite si nous voulons répondre à la volonté des populations.

Certains départements, comme la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, n'assurent pas à leurs habitants les dix mètres carrés de verdure réglementaire.

Nos bois agonisent et dans Paris chaque habitant ne dispose que de un septième de mètre carré d'espace vert. Ne laissez plus détruire nos forêts !

Je présume que, malgré la bonne volonté manifestée par le ministère, nous serons encore longtemps obligés de nous battre pour empêcher le grignotage des espaces verts, des parcs, des jardins, des terrains de culture, et pour exiger le réaménagement des terrains mutilés en espaces plantés.

Notre combat serait plus efficace s'il pouvait s'appuyer sur des dispositions réglementaires nouvelles. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous fassiez l'avocat de cette cause. J'avais fait voter autrefois un texte, qui n'a pas été respecté, imposant l'obligation d'inclure des espaces verts dans les demandes de permis de construire.

Ne pourrait-on développer la procédure des contrats verts d'agglomération, dont il n'existe que deux ou trois cas actuellement, et qui permettent d'acquérir ou de réserver les terrains nécessaires à une politique à long terme de création ou de conservation d'espaces verts ?

Il faut aussi prévoir des dotations financières plus importantes, notamment à l'équipement, pour la plantation d'arbres le long des routes — et je connais, pour avoir été ministre des travaux publics, la bataille qu'il a fallu livrer contre la volonté destructrice de tous les arbres le long des routes — et, plus encore, au profit des espaces verts urbains.

Enfin, j'ai depuis longtemps demandé — *vox clamantis in deserto* ! — qu'on exige de chaque enfant qu'il plante un arbre.

Plusieurs sénateurs. Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** Une telle mesure a été adoptée dans un très grand nombre de pays, notamment dans toute la Scandinavie. Je n'ai jamais pu l'obtenir. Les réponses dérisoires qui m'ont été faites ont été les suivantes : « Mais qui nous prouve que ces arbres vivront ? Il faudra les entretenir. » Bien évidemment ! Ce que nous souhaitons, c'est que l'enfant reprenne le goût de la nature. Dans toutes les municipalités où une telle opération a été entreprise — je pourrais vous citer de nombreux cas — elle a connu un immense succès.

Récemment, lors du vote de la loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, j'ai fait, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, voter un texte tendant à la création d'une « agence verte ». Alors, je vous pose une question, monsieur le ministre : ne peut-on étudier ce que pourrait apporter l'extension d'une telle création en France ? De toute façon, il faut une politique cohérente en matière d'espaces verts. Jusqu'à présent, ce qui a été obtenu — disons-le en toute franchise — a été le résultat d'actions sporadiques menées par les élus ou par les associations de défense. Pourquoi les pouvoirs publics sont-ils toujours à la traîne ? Pourquoi ne prennent-ils pas d'initiatives ? Prenez l'exemple de l'autoroute A 86. Il a fallu vos efforts, monsieur le ministre, ceux de M. le Président de la République et ceux, ne l'oublions pas, des municipalités — qui ont courageusement mené cette bataille difficile — pour qu'un tel projet soit, non pas enterré, hélas ! mais seulement ajourné.

Le malheur est que chaque service, dans notre pays, travaille pour son propre compte alors qu'il faudrait assurer plus solidement la coordination des travaux par une tutelle réelle du ministère de la qualité de la vie.

La politique des espaces verts en est un exemple. Une telle politique devrait également s'appliquer au tracé des routes et des autoroutes autour des agglomérations.

Il faut définir un type de croissance urbaine et nul n'est plus qualifié que votre ministère pour y parvenir.

A l'inverse de ce qui a été décidé dans le cadre de la loi portant réforme de l'urbanisme, les associations déclarées et agréées exerçant depuis au moins trois ans sont habilitées à se porter partie civile en cas d'infraction à la loi sur la protection de la nature. Ainsi que je l'ai dit en commençant, les associations ont joué un rôle moteur dans le démarrage de la politique de l'environnement. Elles ont sensibilisé l'opinion et forcé les pouvoirs publics à agir. Elles ont posé des questions, imposé des solutions nouvelles, mobilisé les bonnes volontés. Dans la phase actuelle, elles conservent encore toute leur utilité. Elles sont un élément déterminant de décentralisation, d'action locale et concrète, dont on ne peut se passer. Mais je reconnais qu'il existe un risque : de nombreuses associations sont nées pour défendre des intérêts particuliers ou locaux ; d'autres ont pour vocation cachée l'agitation démagogique. Les unes et les autres font d'ailleurs, je le dis franchement, du tort à la cause qu'elles prétendent soutenir et aux autres associations qui se mettent uniquement au service de l'intérêt général.

Quand on donne aux associations le droit de se porter partie civile, il est normal que l'on s'assure qu'elles n'en abuseront pas, qu'elles ne feront pas de l'obstruction administrative, qu'elles ne transformeront pas les tribunaux en enceintes politiques. Bref, il faut être sûr qu'elles agiront dans l'intérêt de la collectivité.

Le Gouvernement a pris des précautions. Le droit d'association étant une liberté fondamentale, il a admis que seules les associations agréées par le ministère pourraient prétendre au bénéfice de la loi. Il n'est pas précisé, toutefois, quels critères seront retenus pour obtenir l'agrément. Sur ce point particulier, monsieur le ministre, je voudrais entendre votre réponse.

Les relations entre les associations, les élus et les collectivités locales ne sont pas toujours faciles. Je comprends mes collègues maires qui, parfois, sont irrités par certaines revendications excessives. Quand on a affaire à des partenaires de bonne foi, le débat peut être fructueux. En revanche, il serait contraire à la démocratie de transformer les associations en un contre-

pouvoir. Les collectivités locales, par la voix de leurs élus, sont habilitées à prendre des décisions. Cela doit être clair dans l'esprit de tous. Si les associations se transformaient un jour en groupe de pression, si elles prétendaient imposer aux élus je ne sais quel mandat impératif, elles ne tarderaient pas à perdre leur crédibilité.

En revanche, le dialogue doit être ouvert et permanent. L'information doit circuler librement entre l'assemblée locale et les associations, mais il faut se prémunir contre certains abus. C'est pourquoi je pense que le Gouvernement a eu raison de prendre des précautions.

Avant de terminer, monsieur le ministre, je voudrais vous dire que votre effort ne portera ses fruits que s'il s'oriente dans trois directions.

Vous nous avez heureusement déjà donné partiellement satisfaction dans votre discours. Je suis moins optimiste que vous. Nos collègues Croze et Moreigne ont souligné, avec raison, l'urgent effort à faire au niveau de l'éducation. Il est commencé, nous avez-vous dit. Il est loin d'être suffisant. Depuis des années nous le réclamons. L'immobilisme a été plus fort que nos désirs. Vous avez parlé de la nécessité d'une pédagogie de l'environnement. Eh bien, il faut d'abord la définir et, ensuite, il convient que les instituteurs, et tous ceux qui forment notre jeunesse, veuillent bien considérer que l'un des devoirs les plus essentiels, actuellement, est d'informer, d'alerter, de mobiliser. M. Croze a dit des choses excellentes sur ce point, je n'y reviens pas.

Dans mon ouvrage intitulé *L'Homme ou la nature*, je déplorais déjà l'indifférence souveraine de notre enseignement sur ce problème alors que notre jeunesse était passionnée par ce sujet. Je me permets de rappeler que les différents ministres de l'éducation nationale auxquels j'ai eu l'occasion d'en parler ont toujours donné des réponses favorables, mais ont fait preuve d'une inaction totale.

A propos du problème de la collaboration avec la télévision, je suis encore plus pessimiste que vous. J'ai été longtemps le rapporteur de l'audio-visuel au Sénat. Or je n'ai jamais pu obtenir de modifications à cet égard.

Au lieu de passer indéfiniment d'indéfendables films de violence qui ne devraient jamais bénéficier d'une telle priorité, nous devrions exiger de notre télévision qui, ne l'oublions jamais, est un monopole d'Etat, qu'elle consacre un certain nombre d'heures à l'environnement et à la nature plutôt qu'à la violence. Or, les films de violence sont regardés trop souvent par notre jeunesse.

**M. Joseph Raybaud et plusieurs sénateurs.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** Enfin, en ce qui concerne vos efforts sur le plan européen, bravo. Nous avons souvent déclaré que rien ne pouvait réussir sur un continent aussi petit que le nôtre sans accord international. Nous connaissons très bien, monsieur le ministre, tout comme vous-même, les difficultés auxquelles vous vous heurtez. Il s'agit des intérêts industriels. Nombreux sont ceux qui déclarent : « En nous obligeant à accepter toute cette législation sur l'environnement, vous nous rendez moins concurrentiel ; par conséquent, pourquoi se hâter ? Que d'autres prennent des mesures qui leur coûtent cher. Pendant ce temps-là, nous bénéficierons d'un avantage. En n'appliquant pas les premières de telles mesures, nous deviendrons concurrentiels ». Il faut néanmoins que vous vous engagiez avec ardeur dans cette voie européenne malgré les difficultés à surmonter.

Heureusement, le Président de la République ne manquera pas de vous donner son appui dans cette bataille qu'il veut livrer. En effet, il a déclaré : « La défense de l'environnement est l'une des dimensions de notre nouvelle croissance et, dans ce combat, j'accorderai une place privilégiée au volontariat des citoyens les plus conscients ».

Alors soyons optimistes après avoir présenté quelques réserves, ce qui est logique de la part d'un parlementaire qui s'adresse à un ministre.

Soyons optimistes, malgré tout. La meilleure manière de l'être, c'est de vous aider. En ce qui me concerne, je vous garantis mon concours le plus absolu dans la bataille que vous livrez au service de la qualité de la vie. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Edeline.

**Mme Hélène Edeline.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il aura fallu de nombreuses années au cours desquelles les interventions et les actions d'éminents

scientifiques et d'élus n'ont cessé de se multiplier, les mouvements écologiques et associations de lutte pour l'environnement se sont développés, la volonté des populations concernées pour sauvegarder leur cadre de vie s'est exprimé de jour en jour avec plus d'exigence pour qu'un projet de loi de protection de la nature voie le jour. Même si ses objectifs sont des plus minces par rapport à son intitulé, nous nous félicitons qu'il figure aujourd'hui à l'ordre du jour de notre assemblée.

Force cependant nous est de constater à sa lecture qu'il est déjà très restrictif, très insuffisant.

Restrictif, ce projet de loi l'est parce que nous étions en droit d'attendre que la protection de la nature recouvre tout ce qui, sur le territoire national et ses abords maritimes, a trait aux équilibres naturels, alors qu'il ne concerne que les espèces animales ou végétales à protéger parce qu'elles sont en voie de disparition ou font l'objet d'un commerce, de même qu'il ne traite que des territoires classés, c'est-à-dire des réserves ou parcs naturels, en négligeant la sauvegarde des sites, des paysages et des océans.

Pour nous, le milieu naturel comprend aussi les hommes. N'oublions pas que l'environnement est une question éminemment sociale, qu'il faut dégager les moyens en hommes et en crédits d'une telle politique et que c'est surtout au niveau des productions qu'il conviendra de chercher le financement.

Il vient aussi bien tard, alors que, déjà, la dégradation et le pillage des ressources naturelles sont considérables. La situation que le capitalisme a créée dans notre pays est grave et l'on peut se demander si certains aspects n'en sont pas déjà irréversibles.

Oui, ce projet est restrictif parce que des espèces végétales qui ne sont pas en voie de disparition continueront à être détruites, parce que des espaces verts ont été et continueront à être sacrifiés avec le silence complice des dirigeants de notre pays, livrés aux appétits sans cesse croissants des promoteurs immobiliers qui, grâce aux dérogations accordées, organisent un véritable saccage.

Je confirme ce qu'a dit mon collègue M. Bonnefous, à savoir qu'au cours de ces dernières années, nous avons assisté à une véritable hécatombe, en matière de forêts notamment. Il est de notoriété publique que, depuis un siècle, il n'y a eu, en région parisienne, aucune création de forêt.

Mieux, comme il l'a souligné, 2 000 hectares ont été détruits depuis l'existence du schéma directeur de la région parisienne.

Mais j'irai plus loin que M. Bonnefous. Dans l'Essonne, des attaques de grand style sont menées contre les sites prestigieux des vallées de la Bièvre et de Chevreuse. C'est aussi le parc d'Evry livré à M. Amaury pour y construire des locaux industriels alors que, tout près, existe une zone industrielle.

C'est encore l'affaire de Verrières-le-Buisson, petite commune qui comporte 530 hectares d'espaces verts parmi lesquels les 440 hectares du bois de Verrières. La société Vilmorin a cédé ses terrains horticoles — théoriquement interdits à la construction — à la Foncière des Champs-Élysées. L'acquéreur, dans le conseil d'administration duquel siège un représentant de la famille Vilmorin, est lié à de grands groupes financiers tels que Paribas et Suez. Il a obtenu finalement, grâce à ses relations, la construction de 1 700 appartements, de 30 000 mètres carrés de bureaux et d'un centre commercial dont la réalisation doit être confiée, comme il se doit, à M. Balkany.

Dois-je aussi vous rappeler, monsieur le ministre, quelle bataille constante et acharnée doivent mener les élus du Val-de-Marne pour préserver ce qui peut l'être de l'appétit des spéculateurs, MM. Balkany — encore lui — Bouygues et le groupe italien Condotti d'Acqua dans le domaine de Grosbois, du Bois de la Grange et du Bois Notre-Dame, dans lequel d'ailleurs, au cours de ces derniers mois, se multiplient des incendies plus que suspects ?

Si nous n'avons jamais mis en cause la nécessité de construire des voies à grande circulation, si la construction d'autoroutes est nécessaire, encore faudrait-il tenir compte de l'avis des collectivités et des populations riveraines concernées.

N'est-il pas aberrant, monsieur le ministre, qu'au moment même où nous discutons du projet de loi relatif à la protection de la nature, on s'apprête à détruire un site boisé pour l'aménagement duquel cinq millions de francs ont déjà été dépensés, afin de créer les postes de péage nécessaires à l'application d'une décision gouvernementale d'instaurer le péage urbain sur l'autoroute A 4, péage qui constituera d'ailleurs un véritable cadeau pour les sociétés concessionnaires qui ont déjà réalisé de substantiels bénéfices en construisant cette autoroute ?

Le site en question, situé entre la Marne et le bois de Vincennes, est protégé. Dès décembre 1974, le conseil général du Val-de-Marne prenait la décision d'acquiescer une partie de la grande île de l'Hospice de Saint-Maurice afin de la transformer en espaces verts au bord de la Marne. Une telle décision de l'Assemblée départementale val-de-marnaise est conforme à l'intérêt des riverains et à la protection des malades en traitement à l'hôpital Esquirol. La destruction de ce site constituerait un véritable désastre écologique.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans une question écrite, je demande à M. le ministre de l'équipement de revenir sur une telle décision et à vous, monsieur le ministre, au nom de l'environnement et de la qualité de la vie, qui sont vos titres, d'user de toute votre autorité pour qu'il en soit ainsi.

J'ai cité essentiellement des exemples de la région parisienne, mais je ne doute pas qu'il existe des cas absolument similaires, notamment autour des grandes agglomérations comme Lyon, Marseille, Bordeaux.

Dans un autre domaine, votre projet est insuffisant, il n'y a pas que la flore et la faune qu'il faut protéger; nos fleuves, nos rivières, nos mers deviennent des dépotoirs à ciel ouvert. Le Rhin, le Rhône, la baie de Seine, les nappes phréatiques sont pollués. Dans nos rivières-égouts, les poissons flottent le ventre en l'air. Nos plages sont salées par les marées noires, comme à Ouessant, encore tout récemment, et maintenant sur les côtes Nord-Ouest de l'Espagne; la mer Méditerranée est dangereusement menacée par les déversements de boues rouges au large des côtes corses.

Nous devons être conscients du péril.

Nos terres sont imprégnées de pesticides. Des nourritures sont contaminées. Nos villes suffoquent sous les fumées. Dans les embouteillages, les bruits intenses provoquent des dépressions nerveuses.

Il ne faut pas atteindre un point de non-retour.

Si le projet qui nous est soumis aujourd'hui participe quelque peu à l'action immense qui doit être entreprise — pas seulement dans notre pays, mais à l'échelle mondiale — nous ne saurions en rester là. Il faut, et très vite, voir plus loin, plus grand, plus en profondeur ces questions.

La preuve nous en est fournie par l'importance des discussions et les travaux des commissions intéressées dans l'élaboration de ce projet, le développement et l'activité des mouvements et associations qui luttent pour la préservation de notre environnement porteur de la qualité de la vie, notamment la fédération des associations de protection de la nature et les amis de la terre, dont nous avons repris plusieurs propositions. Oui, ces questions préoccupantes sont à l'ordre du jour.

Mais pour parer à la dégradation du milieu naturel par les pollutions, pour humaniser et améliorer le cadre de vie, il faut une véritable politique de la qualité de la vie, et cette politique exige qu'on y mette le prix.

Ce n'est pas un luxe, une sorte de complément coûteux au salarié, c'est un investissement nécessaire au même titre que l'éducation.

Il vaut mieux prévenir que guérir, dit-on parfois. Eh bien, il faut effectivement investir pour assurer la prévention de la pollution.

Or, les moyens financiers n'existent pas. J'ai dit un jour à votre prédécesseur, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'était donné bonne conscience en créant un ministère de la qualité de la vie et de l'environnement. Il l'a d'ailleurs fait volontiers puisque, pratiquement, votre ministère ne lui coûte pas grand-chose. Au cours de la discussion budgétaire, notre assemblée n'a pas d'ailleurs manqué de souligner la pauvreté de votre budget.

Quels moyens, par exemple, avez-vous pour exiger de votre collègue du ministère de l'équipement qu'il tienne compte des études faites en vue de définir une variante sauvegardant notamment l'intérêt des riverains — même si elle est retardée, elle n'est pas encore enterrée — de l'autoroute A 86? Il existe effectivement une variante, mais elle est rejetée parce qu'elle coûterait plus cher, ce qui reste d'ailleurs à démontrer.

Il en est de même pour la ligne de métro de Clichy. On ne veut pas la réaliser en souterrain car la dépense serait trop élevée.

Aussi à quoi rime notre discussion d'aujourd'hui si l'on continue de refuser des investissements supplémentaires destinés à préserver la qualité de la vie et la santé même des populations riveraines? N'est-ce pas un raisonnement à courte vue, une solution qui, finalement, coûtera plus cher à long terme?

Je pourrais citer également l'exemple de la branche de l'autoroute B 6 sur Rungis où l'on est allé au moins cher et au plus rapide. Résultat, aujourd'hui, après dix années de vie impossible pour les riverains, d'actions multiples menées par les populations concernées et les élus, on dépense des centaines de millions pour pallier, dans une mesure qui sera nécessairement limitée, les inconvénients constatés.

La solution des problèmes qui doit être dégagée au départ et porter sur l'ensemble du problème traité, implique que le profit cesse d'être le critère des choix.

On a souvent dit que les « pollueurs ne sont pas les payeurs ». Des mesures plus énergiques doivent être prises pour faire obligation aux industriels d'installer dans les usines des appareils dépolluants et pour que toute implantation industrielle nouvelle soit contrainte d'utiliser les techniques modernes excluant tout rejet polluant dans l'air, l'eau ou le sol.

Il faut cependant que ces exigences ne soient en aucune manière un frein au maintien ou au développement du potentiel industriel, et que chaque cas particulier soit examiné afin que l'application de ces mesures soit facilitée pour la petite et moyenne industrie.

Enfin, ne voulant pas trop allonger le débat, je répéterai simplement ce qu'a dit M. Juquin à l'Assemblée nationale, citant l'éminent écologiste qu'est le professeur Vincent Labeyrie: « Ce qu'on appelle déchets ou pollution est, en fait, une ressource qui n'est pas à sa place; le problème n'est plus de rechercher des solutions coûteuses pour réparer les pollutions et déchets, mais de se préoccuper de trouver des ressources supplémentaires en réutilisant les prétendus déchets et surtout en réinsérant les ressources après usage dans le circuit de la production. »

M. Juquin avait fait aussi, au nom du groupe communiste, plusieurs propositions constructives, dont j'ai d'ailleurs évoqué le bien-fondé au cours de mon exposé.

Il faut tout à la fois que la loi rende obligatoires les études d'impact écologique pour les travaux publics et privés qui, par leur importance, peuvent avoir des incidences sur le milieu naturel et que ces études soient contradictoires et publiques; que les conclusions de ces études soient rendues contraignantes après discussion; que ces études portent sur les projets militaires comme sur les projets civils; que la loi interdise toute implantation d'industries nouvelles qui n'utiliseraient pas les techniques antipolluantes de circuit fermé; que soit créée une commission d'enquête sur les destructions causées à l'environnement notamment par Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc et les compagnies pétrolières; que soit renforcée la législation du travail en matière de sécurité; que des sanctions graves permettent de dissuader les pollueurs et qu'un nouveau type de délit soit créé, celui d'atteinte à l'environnement; que soient prises en compte les études d'impact écologique pour toutes les grandes orientations économiques et sociales du pays; que des moyens en hommes et en argent soient dégagés de façon suffisante pour la mise en œuvre d'une telle politique.

Il est impossible, de nos jours, de prétendre gouverner un pays sans intégrer les problèmes de l'environnement, et plus généralement de la qualité de la vie, à la source de la décision politique.

Mais un cadre de vie décent, c'est aussi pouvoir travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité correctes, habiter dans un logement sain, avoir davantage de liberté, donner l'accès pour tous à l'information et à la culture.

Pollution, pillage, gaspillage des ressources naturelles, dégradation du cadre de vie sont l'apanage de la société actuelle et, même avec ce projet de loi sur la protection de la nature, que nous voterons, vous ne pourrez monsieur le ministre, pas plus que le Gouvernement dont vous faites partie, résoudre ces problèmes.

Nous notons une aspiration très prononcée de notre pays à vivre mieux, dans un cadre de vie évoluant toujours vers une qualité supérieure. Cela est possible avec le développement impétueux des sciences et des techniques si elles sont mises essentiellement au service de l'homme.

Seul un gouvernement qui s'attaquera à la loi du profit, un gouvernement issu de l'union du peuple de France sur la base du programme commun de la gauche, pourra prendre le che-

min d'une véritable politique de l'environnement et de la qualité de la vie dont notre pays a besoin. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, après son examen par l'Assemblée nationale, répond indiscutablement à un besoin et aussi au désir à peu près unanime des populations.

Nous avons entendu tout à l'heure un véritable concert de louanges de la part du ministre à l'égard de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous l'en remercions. A l'égard du Sénat, cela ne nous étonne pas de sa part, parce qu'il a sucé, si j'ose m'exprimer ainsi, le même lait législatif que nous. (*Sourires.*) Au milieu de ce concert de louanges d'une assemblée à l'autre, mises à part quelques petites restrictions, je suis désolé d'avoir, sur certains points seulement, à faire entendre une opinion discordante et même, à certains égards, résolument discordante.

Mes observations porteront d'abord sur l'article 2. J'indique à mes collègues de la commission des affaires culturelles que, malgré leurs excellentes intentions, l'adjonction apportée par eux au texte ne sera pas, en définitive, bénéfique; en tout cas, elle ne le sera pas pour les collectivités locales.

Celles-ci en ont assez d'être constamment surveillées, brimées, culpabilisées, car voilà où l'on en arrive.

J'ai dit un jour à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'exerçant les fonctions de maire depuis trente et un ans — c'est suffisamment long — j'ai pu mesurer le chemin parcouru par l'évolution en matière d'autonomie et de libertés locales. Je lui ai dit, et je le répète aujourd'hui, que ce chemin a été parcouru à la manière des écrevisses.

Dans le passé, nous pouvions, nous les maires, lorsque nous obtenions l'accord de notre conseil municipal et que nous réussissions à réunir le financement de projets, entreprendre des réalisations qui, à l'épreuve du temps, ne donnaient pas lieu, d'une façon générale, à beaucoup de critiques.

Aujourd'hui, nous sommes soumis à des tutelles sans cesse multipliées et l'article 2 a été conçu essentiellement à l'encontre des collectivités locales: « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation... doivent respecter les préoccupations d'environnement. »

On aurait pu rédiger tout simplement ce texte de la façon suivante: « Les travaux ou projets... qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation... », car les collectivités locales ne sont pas dispensées d'obtenir le permis de construire.

Même dans la loi portant réforme de l'urbanisme, que nous commencerons à examiner demain, il est prévu que les administrations d'Etat y seront, d'une manière générale, impérativement soumises, ce qui est finalement aussi une bonne chose.

Une fois encore, on vise les collectivités locales et on leur enjoint d'être attentives aux conséquences de leurs réalisations sur l'environnement.

Une divergence apparaît entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui présenté par la commission saisie au fond qui a fait un travail, dans l'ensemble, tout à fait remarquable. L'observation que j'ai faite tout à l'heure n'avait pas le sens d'une critique d'ordre général.

Cependant, un point particulier ne me satisfait pas et j'en fais mention maintenant afin de ne pas avoir à le redire lors de la discussion des articles.

Par l'amendement qu'elle nous soumet, la commission propose d'ajouter la phrase suivante: « Au cas où l'étude d'impact contrôlée par les services compétents du ministre chargé de la protection de la nature ferait apparaître des inconvénients sérieux, l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après avis du ministre chargé de la protection de la nature et des ministres intéressés. »

Dans la pratique, cela signifie que lorsqu'un conseil municipal aura décidé de réaliser un ouvrage quel qu'il soit — en effet, le texte de l'Assemblée générale faisait référence à l'importance de la réalisation ou de l'aménagement — cette réalisation demandera deux ans de délai.

Nous connaissons les lenteurs de notre administration. De plus, la décision sera centralisée. Elle sera prise, en fait, par le ministre de la protection de la nature. Celui-ci ne peut tout voir ni tout

savoir. La décision sera donc prise par ses services et la municipalité, qui aura élaboré un projet et en aura assuré le financement, sera peut-être autorisée, après certaines modifications, à le réaliser à un moment où le coût aura augmenté de 10 à 20 p. 100 du fait que deux ans auront été nécessaires pour obtenir l'approbation du ministre chargé de l'environnement.

Est-ce sérieux? Nous sommes déjà empêtrés dans un réseau administratif tel que j'ai comparé, un jour, le maire à ces victimes qu'on lançait dans l'arène sous l'empire romain et qui affrontaient toujours le même adversaire, le rétiaire. Les maires sont enfermés dans un tel réseau de filets que, si l'on continue ainsi, on ne trouvera plus de personnes sérieuses pour exercer les responsabilités de maire, si ce n'est des aventuriers qui seront fiers d'en porter le titre.

Nous sommes fatigués d'être constamment surveillés par l'administration, par des gens qui sont, par hypothèse, compétents, auxquels on donne le titre d'experts, mais nous le sommes autant qu'eux et nous avons des responsabilités devant nos électeurs. Nous sommes soumis à un contrôle permanent.

J'admets volontiers qu'on cherche à nous éviter de commettre des erreurs, mais on ne sait pas si ceux qui nous éviteront d'en faire n'en commettront pas eux-mêmes. En effet, en matière d'impact sur l'environnement, il peut exister des conceptions tout à fait différentes.

Ce texte est dangereux et je ne pourrai m'y rallier que si vous nous assurez, monsieur le ministre, que dans le décret d'application sera organisée une déconcentration des pouvoirs presque totale.

Je vais vous citer un exemple relatif à la commune que j'administre. Nous venons de construire et de mettre en service une usine d'épuration des eaux usées, en bordure de la route nationale n° 10 qui, comme chacun le sait, est dans notre département fort proche de la mer.

Nous avons dû consulter — et cela a été bénéfique — la mission interministérielle d'aménagement de la côte aquitaine et son architecte nous a donné des conseils que nous avons suivis. Cette procédure a duré un mois et l'ouvrage a été réalisé. Cette usine était indispensable. Actuellement, elle est à peu près complètement cachée. Il faudrait que toutes les communes de France d'une certaine importance soient dotées d'une usine d'épuration des eaux usées.

La procédure doit être allégée et rapide; un échange d'idées doit avoir lieu entre l'administration municipale et l'autorité chargée, en définitive, de donner son avis pour que tous les dossiers ne parviennent pas à vos services, monsieur le ministre; sinon vous serez vite submergé.

S'il doit en être ainsi sur le plan local, où sera employé un personnel compétent, j'accepte ce texte et je le voterai. Sinon, je serai au regret de ne pas m'y associer.

Il est indispensable que les maires reçoivent des conseils mais ils ne veulent pas être enserrés par une autorité tâtilonne.

Tel était mon premier propos. Il est bien clair. Je vous ai posé une question et je vous demande d'y répondre.

Maintenant, je voudrais aborder le problème des associations. On cherche à donner à celles-ci des pouvoirs en raisonnant comme si elles n'étaient composées que de saints, comme si leurs intentions étaient toujours pures.

Lorsque M. le ministre de l'équipement est venu devant la commission des lois pour obtenir une autorisation analogue en faveur des associations de défense, malgré le respect, l'amitié et l'estime considérables que nous avons pour lui, ce fut un tollé de la part des sénateurs-maires qui siégeaient à la commission.

L'un de nos collègues lui a indiqué que, dans son seul secteur, il comptait trente-deux associations de défense. Personnellement, je n'en ai que trois, mais il y en a une qui en vaut bien trente-cinq!

Or, ces associations poursuivent des buts politiques...

**M. Fernand Chatelain.** C'est ennuyeux, cela!

**M. Guy Petit.** ... ou défendent souvent des intérêts particuliers.

Il ne faut pas les soumettre à un agrément; un tel système est mauvais parce qu'on prétendra toujours que l'agrément a été donné ou refusé arbitrairement pour des raisons politiques ou personnelles.

Il serait préférable de revoir d'assez près la loi de 1901 parce que certaines associations prennent la précaution de ne faire figurer dans leurs statuts aucune précision quant à la forme à revêtir par les convocations, de ne pas spécifier que la convocation à l'assemblée générale doit comporter son ordre du jour, de donner à leur président le droit d'ester en justice. Certaines associations vont même jusqu'à organiser des assemblées — je ne voudrais pas les appeler « bidon » pour que ce terme ne figure pas au *Journal officiel* (*Sourires*) — mais des assemblées fictives.

Ces assemblées ne réunissent souvent que trois ou quatre personnes, les procès-verbaux de la séance ne sont rédigés qu'après coup. Alors qu'un maire ne peut ester en justice, dans un cas particulier, que s'il y est autorisé par son conseil municipal, un président d'association peut le faire, tant qu'il a les pouvoirs de président, pour n'importe quoi et contre n'importe qui. Il est donc nécessaire de prendre des précautions et de revoir le statut de ces associations qui défendent l'environnement et l'écologie, car c'est autrement dangereux, surtout si on leur confère le pouvoir de se porter partie civile devant le juge d'instruction et donc d'inculper des citoyens. Même si les inculpations sont légères, le journal local publiera un article sur plusieurs colonnes avec, en gros titre : « M. Untel vient d'être inculpé ». C'est extrêmement dangereux !

Les députés n'ont pas manifesté beaucoup d'enthousiasme pour ces mesures. Toutefois, ils ont fait preuve de plus de laxisme à votre égard qu'à l'égard du ministre de l'équipement. Le texte de ce dernier a été réduit à tel point — seules les associations déclarées d'utilité publique peuvent se constituer partie civile — qu'il ne représente plus grand chose.

Voici ma troisième et dernière observation. Certains se sont emparés de l'écologie — tout ce qui est à la mode est utile ! — comme d'un levier politique. Ce fut notamment le cas, à Tours, d'un candidat, qui était plus écologiste que membre d'un des grands partis de l'union de la gauche. Cela ne lui a pas réussi d'ailleurs — fort heureusement ! — puisqu'il a enregistré un recul.

Tout à l'heure, notre honorable et sympathique collègue Mme Hélène Edeline est venue nous déclarer que nous subissons les méfaits du capitalisme.

**M. Hélène Edeline.** ... du profit maximum, très exactement !

**M. Guy Petit.** Etes-vous allés, les uns et les autres, à Léninegrad ? Je considère quant à moi que son centre fait d'elle l'une des plus belles villes du monde !

**Mme Hélène Edeline.** Moi, je m'occupe de l'écologie en France !

**M. Guy Petit.** Je ne crois pas que ce soit le capitalisme privé qui, depuis octobre 1917, gère Léninegrad. Pourtant, la pollution est dans la ville.

Au temps des tsars, les usines se trouvaient à la périphérie. Mais autour des usines, ont été construits des immeubles à usage d'habitation — insuffisamment encore, puisque deux ou trois ménages doivent occuper le même logement !

On a tellement construit que Léninegrad est maintenant la ville la plus polluée du monde. Qui nous l'a dit ? Le maire de Léninegrad lui-même, à l'occasion d'un voyage que j'ai effectué dans cette ville avec les membres de mon conseil général. Ce responsable nous a déclaré, avec une totale bonne foi : « Voyez notre ville : on construit des usines dans son centre ; elle est polluée. Que puis-je faire contre cela ? Je ne peux tout de même pas démolir ! Pour loger les habitants, il faudrait construire 50 000 logements par an, loin de la pollution, donc loin du centre de la ville ».

Cette situation est d'autant plus regrettable que les soviétiques ont très pieusement conservé — il faut le reconnaître — tous les vestiges du passé. Les abords de la Neva, les monuments, qu'ont laissés Pierre 1<sup>er</sup>, Elisabeth et Catherine II sont magnifiques. Mais, à côté, il y a la pollution. Alors, je pose la question : s'agit-il là des méfaits du capitalisme privé ou de ceux du capitalisme d'Etat ? Je pense que la réponse est claire. Qu'on ne transforme donc pas les problèmes d'environnement et d'écologie en des problèmes politiques !

**M. Fernand Châtelain.** Pirouette !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre très brièvement

aux questions qui ont été posées. Brièvement, parce qu'un certain nombre de ces questions sont contradictoires et que les orateurs se sont largement répondus d'une travée à l'autre (*Sourires*) ; brièvement, parce que M. Fosset a, par avance, déjà répondu à un certain nombre d'objections.

A M. Moreigne, je dirai que nous sommes d'accord sur la notion de variante pour les études d'impact ; les décrets prévoiront d'ailleurs la possibilité de variantes.

Cela dit, je voudrais indiquer à nouveau que, très souvent, les variantes les plus intéressantes seront celles présentées par l'administration, c'est-à-dire par l'atelier central d'environnement, qui seront des contre-projets ou des contre-expertises. Si je suis, monsieur Moreigne, la logique de votre raisonnement, qui vous conduit fort souvent à douter de la bonne volonté avec laquelle les maîtres d'ouvrage feront les études d'impact, je dirai que, *a fortiori*, vous risquez de suspecter tout autant les variantes.

Dans certains cas, je comprends l'intérêt des variantes faites par un maître d'ouvrage — pour une autoroute, par exemple. Mais vous avez pris un autre exemple, celui des centrales nucléaires ; or, les variantes proposées par E. D. F. aboutissent toutes, finalement, au même résultat ; on ne peut dire qu'il y ait réellement variante. On peut donc craindre qu'un certain nombre de maîtres d'ouvrage ne présentent des variantes qui n'auront pas nécessairement d'intérêt.

Mais je suis d'accord pour les variantes ; j'irai même plus loin que vous : je dirai qu'en définitive les véritables variantes à la plupart des grands projets seront, en quelque sorte, des contre-expertises réalisées par l'administration, c'est-à-dire par l'atelier central d'environnement.

Vous avez parlé de la nécessité de la publicité. Là encore, il n'y a pas vraiment opposition entre vous et le Gouvernement.

Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique, nous souhaitons, en effet, qu'une très large publicité soit donnée aux études d'impact.

Vous avez abordé un sujet plus compliqué, celui des commissions compétentes — départementales ou régionales, avez-vous dit — chargées de donner leur avis sur les études d'impact.

Il paraît dès l'abord difficile de soumettre, sans risquer un considérable alourdissement des procédures, toutes les études d'impact à des commissions départementales ou régionales. Celles-ci pourront donner leur avis sur la politique d'ensemble de l'environnement.

Mais là n'est pas le fond du problème. Ces commissions, avez-vous dit, devront être élues. Vous avez ajouté qu'il appartiendrait au décret de prévoir très exactement leur composition.

**M. Michel Moreigne.** Dans notre esprit !

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Dans une certaine mesure, monsieur le sénateur, je regrette beaucoup que vous n'ayez pas présenté de suggestion sur la manière d'élire ces commissions départementales ou régionales, car il me paraît y avoir là un problème extrêmement difficile à résoudre, que d'ailleurs M. Petit a fort bien souligné. Selon quels critères, en effet, allons-nous déterminer la représentativité des associations ? Comment déciderons-nous s'il faut leur accorder un siège, deux sièges ou trois sièges ?

A dire vrai, nous nous dirigeons vers deux formules : d'une part, la constitution de commissions qui seront largement composées — je ne vois pas la possibilité de procéder autrement — de personnalités qualifiées que nous désignerons de telle sorte que les commissions soient les plus représentatives possible, et, d'autre part, l'organisation de journées départementales de la vie associative où toutes les associations, absolument toutes, seront invitées.

Sélectionner telle ou telle association, décider que telle ou telle sera membre de la commission entraînerait des difficultés sans nombre. C'est pourquoi nous préférons la formule de la grande journée de la vie associative à laquelle le préfet invitera toutes les associations.

**M. Michel Moreigne.** Nous n'y sommes pas hostiles !

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie de cette adhésion, monsieur le sénateur.

Vous avez souhaité que les associations puissent, dans le cadre de l'article 2, pleinement exercer les prérogatives attachées à la constitution en partie civile. Nous reviendrons sur ce point dans un instant, à l'occasion de l'examen de cet article qui sera sans doute l'un des points forts de la discussion.

Monsieur Bonnefous, nous ne pouvons que rendre hommage, M. Fosset et moi-même, à tout ce que vous avez fait, depuis plusieurs années déjà — vous étiez un précurseur ! — pour que le Gouvernement retienne les grands thèmes d'une politique de défense de l'environnement, de protection de la nature, des sites et paysages, de la faune et de la flore. La plupart des réflexions que vous avez présentées ont retenu notre attention. Nous aurons largement l'occasion, au cours de la discussion, de vous donner tous apaisements.

Vous avez réclamé, par exemple, pour l'implantation des centrales nucléaires, des études d'impact approfondies et élargies. Je peux vous indiquer immédiatement que, avant même le vote de ce texte, le problème des centrales nucléaires a été résolu par M. Fosset, par moi-même et par nos prédécesseurs.

Dès le 7 mai 1975, en effet, a été établi, au niveau interministériel, l'inventaire de l'ensemble des études qu'il est nécessaire de conduire sur un site pour se prononcer utilement sur l'implantation d'une centrale nucléaire du point de vue de l'environnement. Outre l'aspect architectural, la géologie, le climat, l'hydrologie, mêmes les conséquences sur l'économie et le comportement des populations sont et seront étudiées méthodiquement. Nos prédécesseurs ont adressé à l'ensemble des préfets intéressés des instructions en ce sens dès le 11 juin 1975.

Enfin, très récemment — le mois dernier exactement — le ministre de l'industrie et de la recherche a rappelé l'obligation d'élaborer un dossier d'impact sur l'environnement très complet pour l'installation des centrales, qu'elles soient de type classique ou nucléaires.

Ces instructions renforcent et complètent celles qui ont été données par notre département ministériel et précisent tous les aspects de la procédure liée à l'instruction des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique. Je peux donc, monsieur le président, vous rassurer pleinement sur le contenu des dossiers d'impact établis pour l'implantation des centrales nucléaires et sur le bon déroulement des procédures administratives.

Vous nous avez interrogés également sur l'agence régionale des espaces verts. Comme vous le savez, celle-ci a été créée à la suite du vote de la loi organisant la région d'Ile-de-France. Elle sera véritablement régionale puisque son conseil d'administration comprendra une majorité d'élus régionaux. Le décret d'application, en cours d'élaboration, sortira prochainement.

Certes, l'agence est un outil technique, mais elle devrait permettre une meilleure coordination des financements et des interventions de l'Etat, de la région et des collectivités locales.

Vous estimez, monsieur le président, que la commission des sites compte trop de fonctionnaires. En 1975, le ministre chargé de l'environnement a demandé que soient désignés, comme personnalités qualifiées, des représentants des associations de protection de la nature. Ce conseil a été suivi dans plusieurs départements. M. André Fosset et moi-même avons proposé de modifier les textes réglementaires fixant la composition de ces commissions afin que soit renforcée, comme vous le souhaitez, la représentation des associations. J'espère que ces modifications pourront intervenir avant la fin de l'année.

Dans votre intervention très nourrie, vous nous avez également conseillé de développer la politique des « contrats verts ». Comme vous le savez, après Strasbourg et Evry, nous envisageons l'établissement d'autres contrats verts en fonction, bien entendu, de nos disponibilités budgétaires.

Pour terminer, vous nous avez incités à participer à la formation des maîtres d'ouvrage. Il est vrai que, pour les études d'impact, il faudra former beaucoup de personnes, notamment les maîtres d'ouvrage. A l'intention de ces derniers, et afin qu'ils ne répondent pas à côté des questions posées, nous envisageons de publier des recueils de données écologiques sur l'ensemble du territoire français. Dans le cadre de tout grand projet, l'étude d'impact devra d'abord s'appuyer, bien entendu, sur ces recueils de données.

Madame Edeline, je vous rappellerai que les bois Notre-Dame et les bois de la Grange ont été rachetés par l'Etat. Par conséquent, ils n'ont pas été livrés aux promoteurs.

Vous avez par ailleurs, madame, opposé le ministère de l'équipement au ministère de la qualité de la vie. C'est un procès qui est fait trop facilement et trop rapidement. Le ministre de l'équipement — vous l'avez interrogé vous-même à diverses reprises — est venu parler dans cette assemblée et, je crois pouvoir le dire, il a parfaitement intégré lui aussi les données

qualitatives. Nous sommes persuadés d'avoir, au ministère de la qualité de la vie, un rôle tout particulier à jouer en ce domaine. Cependant, nous ne saurions prétendre avoir le monopole de la notion qualitative. Je voudrais tout de même en ce domaine, rappeler le principe de l'unité de la politique gouvernementale...

**Mme Hélène Edeline.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Paul Granet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à Mme Edeline, avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme Hélène Edeline.** L'opération dont j'ai parlé intéresse votre ministère, car elle détruit un site protégé. Je sais bien qu'il y a solidarité ministérielle; mais si ce principe existe dans de nombreux domaines, il peut y avoir aussi solidarité ministérielle pour sauvegarder un site protégé !

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Bien sûr.

Monsieur Guy Petit, vous nous avez posé des questions concernant l'article 2. Vous vous êtes, me semble-t-il, notamment étonné que les collectivités locales soient soumises aux études d'impact. L'Etat lui-même est fermement décidé, dans ce domaine, à donner l'exemple et à soumettre tous ses grands projets à ces études. Au fond, je suis d'accord avec vous: l'étude d'impact ne doit pas être l'occasion d'augmenter la bureaucratie dans la vie administrative des Français. C'est tout à fait évident. C'est la raison pour laquelle je retiens votre idée — nous aurons l'occasion d'y revenir — de déconcentrer très largement l'étude critique des dossiers d'impact.

Pour en terminer avec l'article 2, j'ajouterai que l'alinéa final qui suscite votre hostilité est un amendement de la commission. Nous aurons l'occasion, monsieur le sénateur, d'en reparler lors de la discussion de cet article. De la même manière, monsieur Bonnefous, nous aurons l'occasion, lors de la discussion de l'article 2, de préciser les critères qui font que tantôt l'étude d'impact sera exigée, que tantôt elle ne le sera pas, de même que dans le cadre de l'article 5 concernant les associations nous préciserons ce que nous entendons par agrément des associations.

Enfin, l'exemple que vous avez cité de Leningrad est fort pertinent en ce qui concerne la pollution dans les Etats socialistes. Cela prouve bien que la pollution n'est pas tellement un problème d'économie capitaliste ou d'économie socialiste. Elle a sa source principale dans le fantastique mouvement d'urbanisation que connaissent aussi bien les Etats capitalistes que les Etats socialistes. Je conclus de votre exemple que le maire de Leningrad, ainsi que ses prédécesseurs, aurait eu intérêt à faire systématiquement des études d'impact lors du développement de sa ville.

Le fond du problème, c'est que l'homme, nous le savons, se conduit de plus en plus comme une puissance de mort vis-à-vis de la nature et que notre génération a finalement peut-être plus détruit que les générations précédentes pendant des millénaires. C'est pour cela qu'il fallait tout de même donner un coup d'arrêt et marquer quelques règles. C'est là que se trouve la philosophie profonde du projet de loi que nous vous proposons. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

« La réalisation de ces objectifs implique en priorité le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification. »

Par amendement n° 30, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Cette obligation s'impose notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production, dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** L'Assemblée nationale a souhaité donner une plus grande ampleur à cet article en instituant un devoir nouveau : celui de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel chacun vit.

Votre commission des affaires économiques souscrit tout à fait à ces préoccupations. Mais afin de rendre la rédaction retenue par l'Assemblée nationale plus rigoureuse et plus synthétique, elle vous propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article donc par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation s'impose notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production, dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. La suppression demandée par M. Croze du dernier alinéa de l'article tel que nous l'avons rédigé devrait permettre, dans son esprit, de modifier la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article. Nous vous demandons de ne pas adopter cet amendement et d'adopter le texte que votre commission a établi pour tenir compte des préoccupations déjà exprimées par l'Assemblée nationale et pour les rendre compatibles avec les intérêts qui sont prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Monsieur Vallon, je vous ferai remarquer que nous discutons seulement de l'amendement n° 30.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, vous venez de rappeler à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles que nous discutons seulement de l'amendement n° 30, mais il est vrai que les préoccupations des deux commissions sont semblables. C'est vous, monsieur le président, qui dirigez les débats. Je ne me permettrai donc pas d'intervenir dans le domaine qui relève de votre compétence. Cependant le Gouvernement est assez gêné de choisir entre les deux amendements qui ont des buts identiques.

Enfin, j'aurai l'occasion de le dire lorsque viendra en discussion l'amendement n° 8, nous sommes sensibles à la préoccupation exprimée par la commission des affaires économiques. Le Gouvernement pense qu'elle trouve une forme peut-être meilleure dans le texte de l'amendement de la commission des affaires culturelles. C'est la raison pour laquelle, tout en n'attachant pas une importance fondamentale à ce problème, il souhaite que le Sénat ne vote pas l'amendement de la commission des affaires économiques, car il préfère que soit voté celui de la commission des affaires culturelles.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, nous nous doutions un peu de la réponse du Gouvernement et je peux vous dire que je suis autorisé par la commission à retirer cet amendement n° 30 et l'amendement n° 31 qui en est la conséquence.

**M. le président.** Les amendements n° 30 et 31 sont donc retirés.

Par amendement n° 8, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article premier, tel qu'il nous est proposé par l'Assemblée nationale, ne nous a pas paru entièrement satisfaisant. Certes, nous avons le souci de voir les populations locales se maintenir dans leur habitat naturel et continuer à exercer leur activités traditionnelles. Mais il nous semble que cette préoccupation ne trouve pas exactement sa place dans l'article premier qui pose un principe : celui de la protection du patrimoine naturel.

D'autre part, la « désertification », à laquelle ce texte fait allusion, nous paraît relever de causes économiques, sociologiques, psychologiques tout à fait différentes des problèmes que nous étudions ici. Ajoutons que les difficultés soulevées par une éventuelle incompatibilité entre le maintien des activités traditionnelles et la protection de la nature sont de nouveau évoquées à l'article 8 du présent projet.

Aussi vous proposons-nous cette nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui nous semble concilier les objectifs du présent projet avec les légitimes préoccupations des populations locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 2, Mmes Lagatu, Edeline, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent après l'article premier, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil scientifique de protection de la nature chargé de formuler des propositions sur les mesures à prendre pour atteindre les buts définis à l'article premier. Les projets de décrets visés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessous lui sont obligatoirement soumis pour avis ainsi que les autorisations spéciales visées aux articles 11 et 13. »

« Les membres du conseil scientifique de protection de la nature seront élus par les sections compétentes du conseil national de la recherche scientifique dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la conservation de l'espace naturel, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologique et la protection des ressources naturelles sont des tâches extrêmement complexes qui ne peuvent être entreprises sans le concours des hommes de science les plus qualifiés et de tous ceux qui sont compétents dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la création d'un conseil supérieur de la protection de la nature qui serait d'une manière générale chargé de formuler des avis et des recommandations à l'intention des pouvoirs publics et qui, de plus, serait obligatoirement consulté sur la rédaction des nombreux textes réglementaires : décrets en Conseil d'Etat, décrets simples, arrêtés ministériels et autorisations dérogatoires accordées par le ministre de la qualité de la vie, nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Considérant l'autorité qui s'attache en centre national de la recherche scientifique, il nous a semblé que celui-ci serait par l'intermédiaire de ses sections spécialement concernées par la protection de la nature — géophysique et minéralogie, géographie sédimentaire et paléontologie, océanographie, biologie végétale, biologie animale, écologie, préhistoire, géographie — l'organisme le plus qualifié pour désigner les membres du conseil scientifique de protection de la nature dont le nombre devrait être suffisant pour permettre une équitable représentation des différentes disciplines scientifiques intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** L'amendement déposé par Mmes Lagatu, Edeline, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de créer le conseil scientifique de la protection de la nature. Votre commission des affaires culturelles, tenant compte de l'existence des organismes qui ont été créés déjà en la matière, et qui sont concernés par ce projet de loi, n'a pas estimé nécessaire d'ajouter un conseil supérieur supplémentaire : le haut comité de l'environnement et les organismes existants lui paraissent suffisants.

Il est, en outre, toujours loisible au Gouvernement, et nous ne saurions trop l'y inciter, ne serait-ce que par l'utilisation d'actions thématiques programmées, de faire appel aux chercheurs, en particulier au centre national de la recherche scientifique, dès lors que des questions scientifiques se posent. C'est pourquoi nous vous proposons de rejeter l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement fait totalement siennes les observations de la commission et croit devoir faire observer aux auteurs de l'amendement qu'il existe déjà un conseil national de la protection de la nature qui, précisément, regroupe les représentants d'organismes scientifiques, tels que le C.N.R.S., le Muséum, l'I.N.R.A., etc., et qui a pour mission celle que prévoient les auteurs de l'amendement pour le conseil scientifique de protection de la nature qu'ils proposent de créer. Je comprends très bien leurs préoccupations, car ils n'ont pas retrouvé mention de ce conseil dans le projet. Mais ce conseil existe déjà, il assume des compétences identiques à celles envisagées par les auteurs de l'amendement et, dans ces conditions, il me semble que cet amendement ne trouve pas sa place dans le présent projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décisions incombant en vertu des dispositions de la présente loi au ministre chargé de la protection de la nature, et les avis qu'il doit rendre, sont pris ou donnés après consultation du haut comité de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Le texte qui nous est présenté manque de précisions sur un certain nombre de points ; l'une de ces lacunes nous semble être que les décisions prises par le ministre chargé de la protection de la nature ne sont pas, si l'on s'en tient au texte du projet de loi, examinées par un organisme groupant des personnalités d'une compétence indéniable en la matière.

Nous pensons, à ce sujet, au haut comité de l'environnement et nous ne faisons pas, semble-t-il, œuvre vraiment révolutionnaire en l'occurrence puisque, si nous nous référons au projet de loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la plupart des décisions du ministre chargé de cette protection sont prises après avis du conseil supérieur des installations classées.

Les deux organismes ont été créés par décret. Ils relèvent l'un et l'autre du pouvoir réglementaire et il ne paraît pas contraire aux principes constitutionnels d'imposer par la loi la consultation du haut comité de l'environnement lorsque le ministre chargé de la protection de la nature doit prendre une décision en une matière aussi importante.

Nous nous permettons, à cet égard, de rappeler les termes du rapport au Président de la République qui accompagnait le décret du 25 juillet 1975 portant réforme du haut comité de l'environnement après trois ou quatre ans d'existence : « Les structures du haut comité de l'environnement doivent être revues pour permettre à celui-ci d'assurer de meilleures liaisons entre

les différentes commissions et organismes consultatifs qui sont intéressés à la qualité de la vie et de l'environnement. La composition du haut comité doit être revue pour tenir compte de ces deux préoccupations : accroître la participation des Français à l'élaboration et au suivi de la politique générale d'environnement et du cadre de vie et faire en sorte que les différents services publics intéressés puissent être convenablement représentés. »

Nos préoccupations ne sont donc pas nouvelles. Il convient de prendre acte de la nécessité d'une évolution du haut comité de l'environnement. C'est pourquoi nous proposons un amendement tendant à insérer dans la loi un article premier bis.

Bien entendu, lorsque le ministre aura à prendre une décision dans le cadre de ses pouvoirs consultatifs, le haut comité de l'environnement devra être saisi.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que l'article 13 fait référence à la « consultation préalable des organismes compétents ». Le plus important d'entre eux est sans doute le haut comité de l'environnement. Il existe aussi le conseil supérieur de la protection de la nature et un atelier central d'environnement.

Notre texte, s'il est adopté, n'empêchera certes pas le ministre de consulter ces deux autres organismes, mais nous pensons que la loi doit préciser que le ministre chargé de la protection de la nature doit, avant de prendre une décision ou d'émettre un avis, consulter le haut comité de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement tient, tout d'abord, à remercier la commission d'avoir eu la préoccupation de marquer que cette loi était celle du ministre chargé de la protection de l'environnement, par conséquent d'affirmer, dans tous ces domaines, sa compétence. Le Gouvernement, en particulier le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, ne peut qu'être sensible à cette attention de la commission et tient à lui manifester sa gratitude.

Cependant, il va être obligé de faire des réserves sur l'amendement. Pourquoi ? Pour deux motifs.

D'abord, parce que le haut comité de l'environnement, à l'inverse du conseil supérieur d'hygiène publique, dont M. le rapporteur vient de rappeler l'existence, est non un organisme de caractère administratif, mais un organisme de réflexion, de consultation et d'animation pour la définition d'une politique d'ensemble.

Or, que vise la loi ? Elle vise toute une série de procédures concernant notamment les décisions à prendre en matière d'études d'impact, en matière de classement, de réserves.

Nous avons une préoccupation à ce sujet, qui rejoint très exactement celle qu'exprimait tout à l'heure M. Guy Petit : ne pas centraliser l'examen des demandes d'autorisations, mais au contraire les déconcentrer très largement et, par conséquent, faire prendre les décisions à l'échelon des préfectures avec les conseils d'organismes intéressés, comme le prévoit l'article 13, qu'il s'agisse d'études d'impact ou de procédures de classement.

Par ailleurs, le haut comité de l'environnement, je le répète, n'est pas un organe administratif. Il ne faudrait pas diminuer la qualité de son conseil en le chargeant de tâches administratives qui n'ont pas à être exercées à son échelon.

En conséquence, tout en remerciant la commission et en acceptant pleinement le caractère de ses observations — que nous retrouverons d'ailleurs dans les décrets d'application — tendant à affirmer la compétence du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, nous souhaiterions que cet amendement ne soit pas maintenu. Il irait, je le répète, à l'inverse de notre volonté de déconcentration et abaisserait le niveau de cet organisme très important pour nous puisqu'il doit nous aider à définir la politique de l'environnement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, bien que comprenant parfaitement le souci de la commission de prendre toutes les précautions nécessaires, je demande à mes collègues de ne pas voter cet amendement qui va encore alourdir la procédure.

M. le secrétaire d'Etat, puis M. le ministre ont affirmé — je les en remercie — leur volonté de déconcentrer les pouvoirs. Cette loi ne sera bonne, en effet, que si elle est facilement applicable; en revanche, elle sera mauvaise si elle s'empêtre dans tous les cheminements administratifs.

Par exemple, le ministre peut et doit normalement donner délégation au préfet de régler un grand nombre de problèmes. Si ce texte est adopté, le préfet devra-t-il prendre l'avis du haut comité de l'environnement? Oui, ce qui entraînera trois ou six mois de retard. Voilà la réalité! Or, quand on perd du temps, on perd de l'argent. Cela compte aussi et — on l'oublie trop souvent — cela fait partie de la qualité de la vie.

Mais cela ne veut pas dire pour autant que le choix définitif sera meilleur. Il est parfois plus mauvais car il est souvent le résultat d'une transaction.

En l'occurrence, aucune décision ne sera prise par voie de délégation si l'avis du haut comité de l'environnement n'a pas été donné, qu'il soit favorable ou défavorable. Vous avez d'ailleurs pris la précaution de ne pas parler d'avis conforme. Vous avez bien fait car ce serait un transfert de l'autorité qui serait contraire à nos règles démocratiques. Il n'empêche que toute décision prise sans cette consultation sera annulée par les tribunaux administratifs. Il faudra donc se soumettre à cette disposition et — je le répète — perdre trois mois, six mois ou même un an. Croyez-en l'expérience d'un vieux maire: le labyrinthe administratif, on sait à quel moment on y entre, mais on ne sait pas quand on en sortira!

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je répondrai d'abord à M. Guy Petit. Le préfet sera rarement saisi parce que seuls les grands aménagements, les grands travaux seront étudiés au niveau national. Comme M. le ministre nous le disait tout à l'heure, ce sont même des conseils interministériels qui prendront la décision. Je ne pense donc pas que, dans la plupart des cas, le préfet sera concerné ou alors, c'est que l'étude d'impact sera nécessaire pour une station d'épuration destinée à 1 500 habitants. Cela poserait des problèmes, mais je ne crois pas que telle soit la volonté politique du Gouvernement.

Le préfet n'étant pas en cause, les charges des collectivités locales ne seront pas alourdies puisqu'elles seront rarement concernées par l'étude d'impact.

Monsieur le ministre, je vous citerai un décret du ministère de la qualité de la vie sur le fonctionnement du haut comité de l'environnement en date du 25 juillet 1975: « Il est consulté par les administrations responsables sur leurs projets de réforme importante dans ces domaines. Il peut également être consulté sur les grands projets d'aménagement d'intérêt national. »

C'est la raison pour laquelle ce haut comité nous paraît tout désigné pour vous donner un avis sur les décisions importantes à prendre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je présenterai simplement une observation très brève. M. le rapporteur — je le comprends très bien — a dans l'esprit l'article 2 de la loi, mais qu'il veuille bien considérer que son amendement s'applique à toutes les dispositions de la loi.

L'article 2 concerne l'étude d'impact. Certains travaux d'aménagement seront en effet si importants qu'ils nécessiteront une décision interministérielle. D'autres, tout en étant importants, sont tout de même du domaine des collectivités locales et, sur ce point, je rejoins l'avis de M. Guy Petit. En outre, toute une série de dispositions relevant de la présente loi ne nécessitent pas une prise de position à l'échelon national, moins encore après avis du haut comité, qui, s'il comprend des personnalités éminentes, n'est pas un organisme technique, contrairement au conseil supérieur des établissements classés.

Pour toutes ces raisons, le Sénat ne peut pas retenir une disposition qui alourdirait excessivement les procédures que nous voulons, au contraire, très souples, dans la mesure où, précisément, nous les souhaitons efficaces.

**M. le président.** En fin de compte, monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je considère effectivement que notre amendement a une trop grande portée. Si nous ajoutions les mots « sur les aménagements de dimension nationale » et si nous vous propositions que cet amendement rectifié se réfère à l'article 2, auriez-vous satisfaction, monsieur le ministre?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, je considère comme de très mauvaise procédure de modifier en cours de séance des amendements. C'est pourquoi je demande à la commission de renoncer au sien ou au Sénat de ne pas l'adopter.

En effet, un tel amendement, même s'il se limitait aux dispositions de l'article 2, aurait pour effet d'entraîner une réforme très profonde du haut comité de l'environnement, dont la vocation n'est nullement celle que voudrait lui assigner la commission. C'est la raison pour laquelle je souhaite voir la commission retirer son amendement.

**M. le président.** Quelle est votre décision, monsieur le rapporteur?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Après les indications données par M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

« Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Il fixe notamment :

« — d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« — d'autre part :

« — le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ;

« — les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

« — la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

« Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact. »

La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** M. le secrétaire d'Etat m'a répondu tout à l'heure à propos de l'article 2. Je l'en remercie vivement, mais j'aimerais poser quelques questions au Gouvernement à propos du décret d'application prévu dans cet article.

Dans quel délai le Gouvernement entend-il le publier?

Quel sera le sort réservé aux projets décidés, mais non encore réalisés au moment de la publication du décret?

Enfin, le Gouvernement entend-il réserver à cette catégorie de projets le même sort que celui qui a été fait, aux Etats-Unis — ils ne font pas toujours des choses affreuses — aux dispositions concernant la protection de la nature?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Sur le premier point, monsieur le sénateur, je peux vous répondre que tous les décrets doivent être publiés — c'est un engagement que prend le Gouvernement — si possible — avant la discussion budgétaire, en tout cas avant le 31 décembre 1976.

Sur le deuxième point soulevé, qui est de savoir ce qui se passerait pour les projets en cours d'élaboration, ou sur lesquels nous sommes en train de réfléchir, il faut faire une distinction. Comme nous l'avons indiqué à l'Assemblée nationale, pour ne pas alourdir considérablement le travail des collectivités locales, nous ne demanderons pas d'étude d'impact pour tous les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration. C'est une règle générale qui a pour seul objet d'éviter, pour 7 000 plans d'occupation des sols, en cours d'élaboration, l'obligation de lancer une telle étude, ce qui retarderait les travaux de douze à dix-huit mois.

En ce qui concerne les autres projets, nous les examinerons au coup par coup mais à partir d'une règle générale. Dans la mesure où la déclaration d'utilité publique n'est pas lancée, il y aura étude d'impact ; mais pour un certain nombre d'opérations où la déclaration d'utilité publique a pu être lancée, nous pourrions quand même demander une étude d'impact dans des cas exceptionnels.

Nous n'avons pas attendu le vote de l'article 2 de ce projet de loi pour demander, notamment à un certain nombre de ministères, d'appliquer la procédure des études d'impact.

**M. le président.** Nous abordons l'examen des amendements à l'article 2.

Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, qui propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

Le second, n° 64, est présenté par MM. Moreigne, Vérillon, Carat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « étude d'impact » d'insérer le membre de phrase suivant : « mise à la disposition des intéressés au cours des procédures d'enquête publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Nous avons dit l'importance de l'introduction de l'étude d'impact dans ce projet de loi. Notre pays n'est pas, en ce domaine, le premier à avoir songé à cette procédure. Nous accueillons avec la plus grande faveur l'introduction de cette notion dans le projet.

Nous remarquons seulement qu'en faisant référence à la notion de « grands aménagements » ou de « grands ouvrages » on envisage les dimensions de l'ouvrage ou de l'aménagement plutôt que les conséquences que leurs créations peuvent avoir sur l'environnement. C'est pourquoi, tout en étant certain de rester dans l'esprit général du texte, nous vous proposons une modification de cet alinéa.

En effet, tel que le texte est actuellement rédigé, les ouvrages comme une cimenterie, une centrale thermique, une raffinerie, peuvent rester de dimensions modestes et avoir, malgré tout, des conséquences redoutables sur l'environnement. Il convient donc de soumettre ces ouvrages à l'étude d'impact en fonction de leur incidence éventuelle sur l'environnement, autant qu'en fonction de leurs dimensions. Il n'est pas question de soumettre à l'étude d'impact des projets modestes, mais de la réserver à des aménagements importants. N'oublions pas que sera établie par la voie réglementaire une liste limitative des ouvrages non soumis à cette procédure.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Michel Moreigne.** Dans la discussion générale, j'ai développé suffisamment notre point de vue pour ne pas m'étendre trop longuement sur cet amendement. Nous proposons de rendre publiques, lors de la procédure d'enquête, les conclusions de l'étude d'impact.

Ainsi, les usagers et non plus seulement les techniciens seraient-ils à même d'apprécier en toute connaissance de cause les conséquences des grands aménagements et des grands ouvrages sur l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est hostile aux deux amendements, tout en considérant d'ailleurs que l'amendement n° 10 correspond bien à l'esprit du texte qu'il a accepté devant l'Assemblée nationale.

Il nous semble, en effet, que cet amendement n° 10 ne modifie pas fondamentalement le texte de l'Assemblée nationale, mais tel quel il remet en cause un texte qui pourrait, s'il était voté par votre assemblée, être adopté définitivement. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 10.

En ce qui concerne l'amendement n° 64, notre position est beaucoup plus nette. Cet amendement est inutile, car il nous paraît plus restrictif que le texte actuel qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique.

Il nous semble que le texte voté par l'Assemblée nationale va en définitive plus loin que le texte que vous soumettez au Sénat, car le premier s'applique à tout l'article, alors que votre texte ne s'applique qu'à un seul alinéa. Votre texte est donc en retrait sur celui adopté par l'Assemblée nationale, ce qui ne correspond certainement pas à votre souci. Pour ces raisons, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement n° 64.

**M. le président.** Que répondez-vous à l'invitation de M. le secrétaire d'Etat, monsieur Moreigne ?

**M. Michel Moreigne.** Bien que la commission ne se soit pas encore prononcée, monsieur le président, je répondrai au Gouvernement, que l'objet de mon amendement était de lui faire préciser que la décision retenue par le décret serait meilleure que celle que je proposais.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Maintenez-vous celui de la commission, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Au cas où l'étude d'impact, contrôlée par les services compétents du ministre chargé de la protection de la nature, ferait apparaître des inconvénients sérieux, l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après avis favorable du ministre chargé de la protection de la nature et, éventuellement, des ministres intéressés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, présenté par MM. Moreigne, Vérillon, Carat et les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, après les mots : « l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après avis », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « d'une commission régionale consultative de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre chargé de la protection de la nature et des ministres intéressés ».

La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Votre commission, qui s'est réjouie de l'introduction de la notion d'étude d'impact, n'entend pas que cette procédure soit une formalité sans valeur. On doit envisager tous les cas possibles, en particulier celui où l'étude d'impact ne ferait pas apparaître une certaine équivalence entre les avantages et les inconvénients des aménagements prévus, mais au contraire une forte prépondérance des inconvénients.

Le texte qui nous est présenté ne dit pas ce qui pourrait en résulter et quelles seraient les obligations du ministre chargé de la protection de la nature dans un cas pourtant où ses attributions devraient l'incliner à prendre une décision de rejet des propositions qui lui sont faites.

C'est pourquoi nous vous proposons de combler cette lacune en ajoutant un alinéa nouveau entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2.

S'agissant d'une étude d'impact qui doit être faite par l'exploitant, ce qu'il ne faut pas oublier, il convient de prévoir un contrôle par les services compétents du ministre chargé de la protection de la nature. Nous voulons nommer en particulier l'atelier central d'environnement dont ce sera sans doute la principale mission.

C'est pourquoi, dans le texte que nous demandons au Sénat de bien vouloir voter, nous prévoyons expressément ce contrôle par les services compétents du ministre chargé de la protection de la nature.

Il est bien évident que les exploitants auront tendance à minimiser les inconvénients et que seule l'administration, juge de l'intérêt général et en particulier des intérêts à long terme de la nation, peut avoir l'impartialité nécessaire pour établir la balance entre les avantages et les inconvénients.

Il est donc nécessaire que soit prévue une procédure pour trancher les cas litigieux ; le ministre chargé de la protection de la nature nous semble tout désigné pour cette tâche. Cependant, les ministères intéressés doivent pouvoir donner leur avis. Voilà pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne, pour défendre son sous-amendement n° 69.

**M. Michel Moreigne.** Mes chers collègues, nous proposons par ce sous-amendement de prévoir la consultation des commissions régionales ou départementales de la protection de la nature et de l'environnement.

Compte tenu de la réponse que nous a faite tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat et avant d'aller plus avant, je souhaiterais entendre l'avis de la commission sur mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 69 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord dire que le Gouvernement vous demande le rejet du sous-amendement n° 69. Je vais m'en expliquer avec son auteur.

Le Gouvernement est hostile à l'adoption de ce sous-amendement, car à la place où il serait inséré, il créerait bien des commissions départementales et régionales, mais ne leur donnerait pas de compétence sur les données générales de la politique de l'environnement ; il leur soumettrait seulement toutes les études d'impact.

J'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, si le Gouvernement est favorable aux commissions départementales de l'environnement, dans son esprit, il s'agit de commissions départementales qui élaboreront la politique générale de l'environnement dans le département, en discuteront et participeront à la politique de recueil des données écologiques du département. Mais il ne s'agit évidemment pas de leur soumettre toutes les études d'impact.

On ne voit pas, notamment, pourquoi les études d'impact des collectivités locales, quelles qu'elles soient, seraient soumises à une commission départementale où elles donneraient lieu, de par la composition de cette commission, à de multiples dissensions et discussions.

Le Gouvernement envisage favorablement la création des commissions départementales, mais encore faut-il préciser quelles seront leurs compétences, quelles seront leurs fonctions.

Dans mon esprit, il ne s'agit pas de leur déléguer les études d'impact, mais de leur demander de participer à la définition d'une politique globale de défense de l'environnement pour le département.

Par conséquent, je suis hostile à ce sous-amendement, essentiellement parce qu'il est mal défini et mal placé. A la limite, il serait préférable d'insérer, si vous y teniez vraiment, un article additionnel créant des commissions départementales. Il ne peut certainement pas s'insérer dans l'article 2, c'est-à-dire dans un article qui traite des études d'impact. En effet, cela créerait, non seulement une grave ambiguïté, mais de plus, une possibilité de blocage étonnante. Si le Gouvernement vous suivait sur ce point, les études d'impact seraient soumises aux commissions départementales, aux commissions régionales, puis au haut comité de l'environnement et, comme le disait M. Guy Petit à l'instant, je crains que tous les projets n'en soient donc indéfiniment retardés.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, ma position sera beaucoup plus nette. Autant il me semble que, si le sous-amendement n° 69 n'est pas à sa place, il est possible d'en retenir l'idée, autant l'amendement n° 11 me paraît grave car il crée une possibilité de blocage fantastique.

Il stipule qu'une décision d'approbation « ne pourra être accordée qu'après avis favorable du ministre chargé de la protection de la nature et, éventuellement, des ministres intéressés ». En définitive un projet, quel qu'il soit, ne pourrait plus voir le jour dès l'instant qu'un ministre intéressé le bloquerait. C'est le risque d'un blocage généralisé, dans la France entière, de tous les projets quels qu'ils soient. Votre amendement va trop loin et crée un phénomène que nous n'arriverons plus à maîtriser.

Dans ces conditions, je suis obligé, monsieur le rapporteur, de demander au Sénat de le repousser, car il constitue certainement l'un des textes dont les conséquences seraient les plus étonnantes.

**M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean de Bagnoux, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, je comprends vos appréhensions, mais nous sommes, nous aussi, très inquiets. Que se passera-t-il, en effet, lorsqu'une étude d'impact laissera prévoir des inconvénients sérieux ? Dans ce cas, laissera-t-on passer le dossier ou sera-t-il examiné par une commission ?

C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement. Peut-être conviendrait-il de s'adresser à d'autres instances, mais il importe de prévoir l'intervention d'un organisme pour le cas où le projet ne serait pas satisfaisant.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement vos préoccupations, monsieur le président, et c'est pour cela que j'ai créé un atelier central d'environnement. Lorsqu'une étude d'impact fera ressortir que le projet en cause peut présenter des inconvénients sérieux sur les sites, les paysages, la faune, la flore, etc., cet atelier aura pour mission d'appeler l'attention du ministre de la qualité de la vie et, à travers lui, du Gouvernement, sur les dangers qu'il peut présenter. Le cas échéant, il aura les moyens, notamment matériels et financiers, de demander une contre-expertise ou une contre-étude. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous l'avons créé.

Mais allons jusqu'au bout du raisonnement. Supposons qu'un projet important présente des inconvénients sérieux pour l'environnement, que l'atelier central d'environnement le fasse remarquer, qu'il effectue une contre-expertise, étudie les variantes et que, malgré tout, le Gouvernement décide finalement de réaliser le projet. A mon avis, c'est dans la pratique impossible, mais théoriquement possible. Je vous renvoie tout simplement à la Constitution : ce serait alors aux assemblées à mettre en cause la responsabilité politique globale du Gouvernement, car je ne crois pas qu'au sein du Gouvernement on puisse isoler la responsabilité d'un ministre par rapport à un autre.

Je peux donc vous donner l'assurance que l'atelier central d'environnement a bien été créé pour critiquer les études d'impact, pour les faire recommencer, le cas échéant, si elles sont mauvaises, pour appeler notre attention et celle du Gouvernement sur les critiques et les conclusions de l'étude d'impact. Le Gouvernement, ainsi éclairé, renoncera, je pense, à réaliser des projets qui seraient un véritable crime contre l'environnement.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances et des informations que vous venez de nous donner, mais le projet de loi ne prévoyait pas qui sanctionnerait l'étude d'impact. Un ministre aménageur, par exemple, ou une grande entreprise pourrait passer outre. Il serait donc bon que les décrets d'application envisageant cette hypothèse.

Compte tenu des assurances que vous nous avez données, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur Moreigne, que devient le sous-amendement n° 69 ?

**M. Michel Moreigne.** Puisque l'amendement n° 11 est retiré, par la force des choses mon sous-amendement devient sans objet.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 69 est donc devenu sans objet.

Par amendement n° 70, MM. Moreigne, Vérillon, Carat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — les conditions dans lesquelles ces préoccupations sont prises en considération dans les procédures réglementaires existantes ainsi que la composition des commissions départementales ou régionales de la protection de la nature et de l'environnement. »

La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Cet amendement, qui était la conséquence du sous-amendement n° 69, devient également sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est également devenu sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par MM. Moreigne, Vérillon, Carat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, dans le septième alinéa de cet article, après les mots : « que le projet y engendrerait », à insérer les mots suivants : « ainsi que, pour certaines catégories d'ouvrages et de travaux, des variantes à ce projet ».

Le deuxième, n° 12, a été déposé par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles. Il a pour objet de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« — le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure du possible les conséquences dommageables pour l'environnement. »

Le troisième, n° 32, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa avant la fin, de remplacer les mots : « les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ; » par les mots : « ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement ; ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement reprend la notion de variante proposée par la commission de l'Assemblée nationale et sur laquelle nous nous sommes attardés dans la discussion générale.

Le Gouvernement nous a d'ailleurs répondu que c'était l'atelier central d'environnement, qu'il vient de mettre en place, qui étudierait la validité de l'étude d'impact et proposerait, éventuellement, une ou des variantes.

Une telle conception n'est valable, à nos yeux, que si l'atelier central d'environnement est doté de moyens suffisants et si les études d'impact sont rendues publiques, comme M. le secrétaire d'Etat nous en a donné tout à l'heure l'assurance.

Nous attachons néanmoins beaucoup d'importance à cette obligation de présenter des variantes et de consulter les élus, ainsi que nous l'avons déjà exprimé. Pour nous, cette façon de procéder donnerait un éclairage particulier à ce que les technocrates appellent, je crois, l'« internalisation » des coûts externes. Ce n'est qu'au travers de ces variantes que nous pourrions avoir le corollaire de cette « internalisation », à savoir « l'externalisation » des prises de décision.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à l'article 1<sup>er</sup> pour les amendements n° 31 et 8. L'amendement que je défends au nom de la commission des affaires économiques est très proche de l'amendement présenté par notre collègue M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles. Deux mots seulement différent, mais ils ont à nos yeux leur importance.

L'article 2 dispose :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Il fixe notamment... les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement. »

Nous préférons l'expression : « les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement », de façon à orienter quelque peu le décret dans une certaine direction et à ne pas lui laisser toute latitude pour prendre les décisions en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur les amendements n° 65 et 32 et exposer l'amendement n° 12 de la commission.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Par leur amendement, M. Moreigne et les membres du groupe socialiste introduisent la notion de variante. Cette notion présente incontestablement un intérêt, mais nous estimons que si l'on oblige le demandeur à présenter de multiples variantes, on n'obtiendra pas pour autant des garanties supérieures en ce qui concerne la protection de la nature car, de toute façon, le maître de l'ouvrage a tout intérêt à minimiser les conséquences éventuelles du projet sur l'environnement. Il se gardera bien d'évaluer à leur juste valeur les risques encourus. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs brillamment exposé cette question il y a quelques instants.

En revanche, puisque nous avons prévu le contrôle, par l'administration du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, des études d'impact, il est bien évident qu'un dialogue s'instaurera entre le maître d'ouvrage et cette administration et que, d'un commun accord, les deux parties chercheront à trouver la meilleure solution à un problème qui peut être de prime abord très difficile.

C'est dans cette phase de la procédure que la notion de variante aura un sens, mais il n'est pas nécessaire, à notre avis, de la mentionner dans le projet de loi, car elle alourdirait singulièrement le travail du maître d'ouvrage lors de la présentation de son projet. Cette mesure ne serait pas pour autant plus efficace pour la protection de la nature. Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de M. Moreigne.

L'amendement n° 32 de M. Croze pose un problème de terminologie pour lequel, s'agissant de nuances, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** A propos de l'amendement n° 65, je confirme ce que j'ai déjà indiqué, à savoir que les variantes seront le plus souvent demandées, réalisées ou sous-traitées par l'atelier central d'environnement. Il est bien dans notre intention de demander et même d'exiger des variantes et, chaque fois que nous le jugerons nécessaire, de les porter à la connaissance du public.

Pour ces raisons, l'amendement de M. Moreigne me paraît inutile et, conformément à l'avis de la commission, je demande au Sénat de le repousser.

Quant aux amendements n° 12 et 32, qui posent effectivement un problème de terminologie, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Moreigne, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, mes chers collègues, je préfère de beaucoup la réponse du Gouvernement à celle de la commission. Qu'elle veuille bien m'en excuser, mais si elle m'avait tenu des propos comparables, j'aurais compris !

Néanmoins, le Gouvernement ne m'a pas précisé si l'atelier central d'environnement, chargé de mettre en place les variantes ou les affaires étudiées, était doté de moyens suffisants. J'attends la réponse de M. le secrétaire d'Etat et j'aviserai.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je peux d'ores et déjà vous indiquer que l'atelier central d'environnement est doté d'un directeur, de quatre postes de catégorie A et de trois postes de catégorie B, soit, au total, huit personnes. Je compte bien, sur mon budget de 1977, non seulement étoffer l'atelier central, mais aussi le relayer par des ateliers régionaux d'environnement. La généralisation des études d'impact, compte tenu notamment du souci exprimé par M. Guy Petit de voir cette politique déconcentrée, permettra d'éviter que toutes ces études remontent à l'atelier central. C'est pourquoi je prévois une pyramide avec un atelier central et un certain nombre d'ateliers régionaux. Dès le mois d'octobre 1976, l'atelier central d'environnement sera opérationnel. Il existe déjà des ateliers régionaux, mais je vais les étoffer de façon, compte tenu de leurs charges nouvelles, à les rendre opérationnels en 1977.

Il s'agit, en définitive, beaucoup moins d'un problème de personnel que d'un problème de budget permettant à ces ateliers de sous-traiter les études. C'est là qu'apparaissent les variantes éventuelles. Il est bien évident que l'atelier central ne saurait les faire lui-même, sinon, nous aboutirions, je le crains, à un appareil administratif énorme. L'atelier central demandera à un maître d'ouvrage d'étudier les variantes ; il les contrôlera et parfois les sous-traitera.

Notre objectif est bien de doter cet atelier central d'une plus grande autonomie budgétaire lui permettant de sous-traiter les études. C'est le cas, dès cette année, où il recevra deux millions de francs ; ce sera le cas l'année prochaine où, je l'espère, cette dotation sera augmentée.

**M. Michel Moreigne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** J'aurais certes aimé voir figurer le mot « variantes » dans le texte. Toutefois, compte tenu des explications que vient de me fournir M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

Messieurs les rapporteurs, vous êtes-vous mis d'accord sur un texte commun ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a examiné ce matin le texte présenté par la commission des affaires économiques. Je suis au regret de dire à son rapporteur que notre commission, jugeant son texte meilleur, y a été défavorable. En conséquence, je maintiens mon amendement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Effectivement, c'est surtout là une question de rédaction, mais il se pose également une question de fond. Une question de rédaction, parce qu'il faut reconnaître que l'Assemblée nationale, qui a dû travailler hâtivement, n'a pas eu le temps d'émettre une formulation suffisamment claire et laconique.

Pour moi, le membre de phrase : « réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement » n'est pas heureux et ne ressemble en rien au code civil.

Si l'on a à choisir entre les textes des deux commissions — je ne me fais ni juge, ni arbitre ; je donne une opinion personnelle — celui de la commission des affaires économiques apparaît meilleur, mais encore faut-il prêter attention à la façon dont il sera interprété. En effet, nos collègues des affaires économiques ne visent que la compensation des conséquences dommageables. Si l'on s'en tient à la lettre, cela veut dire que les mesures envisagées devront permettre la compensation des conséquences dommageables, par conséquent supprimer ces conséquences dommageables. Ce qui fait que, bien qu'étant un peu plus long, le texte de la commission des affaires culturelles nous paraît finalement mieux correspondre à ce que, dans l'ensemble, nous voulons introduire dans cet article.

« Les mesures envisagées, dit cet amendement, pour supprimer... » — j'en suis tout à fait d'accord, c'est possible, mais ces mots « c'est possible », je les mets entre parenthèses — « ... ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement. »

Ici « compenser », naturellement, est en retrait sur « supprimer », ce dernier étant l'idéal.

Et il est ajouté « dans toute la mesure possible ». Que signifie cette expression ? Il s'agit de traiter des choses humaines et, souvent, de faire un choix entre des inconvénients. Il ne s'agit donc pas d'une incitation à admettre les conséquences dommageables. Si, vraiment, l'ouvrage est d'une nécessité absolue et offre un grand intérêt pour le public, il est évident que tout devra être mis en œuvre pour que ces conséquences soient le moins dommageables possible. Mais on aura, à ce moment-là, à faire un choix entre l'inconvénient « conséquences dommageables » et l'inconvénient « suppression de l'ouvrage ».

Je préférerais, pour ma part, voter l'amendement de la commission, saisie au fond, malgré l'avantage « littéraire », si je puis dire, de l'amendement de la commission des affaires économiques.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je maintiens que le texte de l'amendement de la commission des affaires économiques me paraît meilleur. Cependant, notre commission se rallie au texte de la commission saisie au fond.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« — la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Le décret en Conseil d'Etat doit fixer la liste limitative des ouvrages qui en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Nous faisons à cet égard deux remarques. La première, c'est qu'en raison de la valeur de l'étude d'impact il ne conviendrait pas d'en limiter le champ d'application à quelques ouvrages importants. Nous avons déjà dit à ce sujet qu'il s'agissait non pas d'une question de dimensions, mais d'une question de risques d'atteinte à la nature.

Nous aimerions avoir sur ce point des assurances du ministre. Nous tenons à ce que la liste des ouvrages qui font exception à la réglementation soit très strictement limitée.

Le deuxième point concerne la rédaction qui nous paraît trop vague. L'expression « en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques » est trop indéterminée.

La commission a préféré préciser les cas. Aussi vous proposons-nous une nouvelle rédaction de l'alinéa visé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Il aurait été préférable de demander que le décret en Conseil d'Etat énumère les ouvrages soumis à la procédure de l'étude d'impact car cette formulation négative ne me paraît pas très bonne.

En outre — et j'en reviens ainsi à mes observations liminaires — le rapporteur de la commission des affaires culturelles a précisé que ce n'est pas la dimension d'un ouvrage en elle-même qui peut comporter des inconvénients. C'est bien ce que j'ai compris et ce que vous venez d'expliquer tout à l'heure.

Nous courons le danger que j'avais signalé si l'alinéa 2 de cet article 2 reste ainsi définitivement rédigé : « Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier... » En restons-nous à cette définition ou, au contraire, ainsi que vous l'avez demandé, l'interdiction des réalisations effectuées sans étude d'impact frappera-t-elle de nombreux ouvrages ?

C'est là notamment que vont se multiplier les tracasseries dont les collectivités locales seront l'objet, à moins que — et ce serait miraculeux — le ministre de la qualité de la vie organise si bien la déconcentration des pouvoirs que la procédure devienne facile non pas quant au fond, car il faudra parfois être rigoureux, mais dans le temps et dans la forme.

Je crains que cette conception ne finisse par gêner terriblement l'action des collectivités locales, parce qu'un quidam ou une association pourra toujours estimer que ce qui est rond doit devenir carré ou inversement, et nous n'en sortirons jamais !

Je ne voterai pas contre ce texte. Cependant, je crois vraiment que le système qui consiste à énumérer limitativement les ouvrages non soumis à cette procédure n'est pas bon. En tout cas, nous notons là une contradiction certaine, tout au moins, dans ce que vient d'expliquer M. le rapporteur, avec le paragraphe 2 où l'on parle de grands aménagements et de grands ouvrages.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Si une requête, déposée devant la juridiction administrative, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, est fondée sur l'absence d'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, il est sursis à l'exécution de ladite décision par la juridiction saisie, dès la constatation de cette absence. »

Le deuxième, n° 33, déposé par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article 3 :

« Si une requête, fondée sur des moyens sérieux invoquant l'absence d'étude d'impact, est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée lorsqu'elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables. »

Le troisième, n° 71, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article 3 :

« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie donne droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès la constatation de cette absence et lorsque ladite décision est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 2 a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il établit une relation entre le sursis à l'exécution de la décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 et l'absence d'étude d'impact.

L'idée nous semble excellente, mais la formulation nous paraît prêter à confusion. Si nous suivions l'Assemblée nationale, nous admettrions qu'il suffirait pour un requérant de prétendre qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact pour que, automatiquement, le juge soit obligé de surseoir à l'exécution de la décision d'approbation.

Nous réintroduisons par notre nouvelle rédaction la nécessité d'un contrôle du juge administratif sur les moyens de la requête. Nous n'ignorons cependant pas que le motif qui a inspiré la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, c'était la crainte de la lenteur excessive de certaines juridictions administratives, lenteur essentiellement imputable à l'encombrement des tribunaux d'ailleurs, et non au mauvais vouloir des juges.

Toutefois, nous nous trouvons parfois confrontés à des situations extrêmement choquantes. Des autorisations sont annulées alors que les projets en cause sont presque entièrement réalisés. Aussi, sans nous rallier à la solution extrême proposée par l'Assemblée nationale, je dois attirer votre attention, monsieur le ministre, sur ces difficultés qui peuvent avoir de graves répercussions sur le problème de l'environnement. Notre rédaction maintient l'obligation du sursis à exécution dès qu'il y a absence d'étude d'impact.

Il est clair que si le législateur impose cette procédure dans la plupart des cas, comme à l'article 2 du projet de loi, le fait de ne pas la respecter doit impliquer à lui seul la prise en considération des conséquences que peut éventuellement entraîner le sursis à exécution.

Cette précision est particulièrement nécessaire car nous connaissons tous les conditions imposées en matière de sursis à exécution, notamment en ce qui concerne le sérieux des moyens présentés à l'appui de la demande. L'exigence relative aux conséquences difficilement réparables qui en résulteraient pour le projet visé est suffisamment restrictive pour que le nombre de sursis reste très faible.

La commission a longuement étudié ce problème, et cela sous tous ses aspects. Elle a conclu à l'impérieuse nécessité du renforcement du sursis à exécution. De plus, le caractère très novateur des études d'impact a rendu nécessaire l'application très stricte de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Nous avons les mêmes préoccupations que la commission des affaires culturelles et, comme elle, nous considérons que la rédaction retenue mérite quelques précisions.

Nous vous proposons une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 2 tenant compte des divers éléments qui ont été consacrés par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution, c'est-à-dire l'existence de moyens sérieux présentés à l'appui de la requête et la possibilité, pour la décision attaquée, d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

Il est bien entendu que le juge administratif conservera tout pouvoir d'appréciation dans les limites des prescriptions contenues dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** L'amendement n° 33 ne nous paraît pas pouvoir être accepté, car il retire tout intérêt au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et ne donne pas à la procédure de l'étude d'impact la force qu'elle doit avoir.

D'abord, l'étude est obligatoire. Si cette obligation légale n'est pas remplie, elle doit entraîner *ipso facto* la décision du juge de surseoir à l'exécution sur requête fondée sur ce moyen. Celui-ci, à lui seul, doit automatiquement entraîner la décision.

Si nous acceptions le texte de M. Croze ou celui qui est présenté par le Gouvernement, nous viderions totalement de son sens le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, texte auquel on ne peut reprocher que son caractère ambigu qui tient à sa formulation.

Nous vous proposons donc, et pour les mêmes raisons, de rejeter à la fois l'amendement n° 33 de M. Croze et l'amendement n° 71 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 33.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement de la commission saisie au fond ni à celui de la commission saisie pour avis. En conséquence, il a déposé l'amendement n° 71 qui lui paraît constituer une synthèse des rédactions proposées par la commission des affaires culturelles, d'une part, et par la commission des affaires économiques, d'autre part.

Cet amendement n° 71 nous paraît présenter deux avantages.

D'abord, il précise, conformément au principe de la procédure juridictionnelle, que le sursis à exécution doit être demandé. Cela me paraît important et, je crois, n'apparaît pas dans l'amendement n° 14. Ainsi, le juge, dans l'amendement du Gouvernement comme dans celui de la commission des affaires économiques, ne peut statuer que *ultra petita*.

Autre avantage, dans l'amendement du Gouvernement, il est précisé que la décision — là, il reprend l'amendement défendu par M. Croze — doit être de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables. Cette exigence nous paraît conforme aux règles juridictionnelles appliquées en matière de sursis à exécution.

Elle sera remplie dans la quasi-totalité des cas mais l'inscription de cette exigence dans le texte de la loi ne paraît pas justifiée car il n'y a pas lieu de créer un régime particulier de sursis à exécution plus libéral que celui qui s'applique aux décisions portant atteinte aux libertés individuelles ou à la propriété privée.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande de ne pas accepter les deux amendements n° 14 et 33 et d'adopter l'amendement n° 71.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le Gouvernement ayant repris dans son texte la plupart des dispositions contenues dans notre amendement, je me rallie à l'amendement n° 71.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

L'amendement n° 14 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** J'ai été sensible à une partie de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et je me rallierais volontiers à l'amendement du Gouvernement s'il acceptait de le terminer au mot « absence » et de supprimer les mots : « ... et lorsque ladite décision est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables », car cette adjonction tend à rétablir la situation actuelle où des délais de six, huit ou dix mois s'écouleront et où des constructions seront déjà réalisées lorsqu'interviendra l'annulation de la décision qui les concerne.

**M. Michel Moreigne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Mon groupe et moi-même souhaiterions que l'on maintint purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale, qui se suffit amplement à lui-même.

Nous craignons, en effet, qu'au travers des amendements proposés par le Gouvernement et par la commission ce texte soit considérablement amputé, j'oserais presque employer un terme utilisé par les vétérinaires. (*Sourires.*)

C'est pourquoi nous voterons contre les amendements qui nous sont proposés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** La commission propose en quelque sorte de sous-amender notre amendement n° 71 en demandant la suppression des derniers mots de cet amendement.

Le Gouvernement ne peut que rappeler sa position, exprimée précédemment, à savoir qu'il paraît difficile de créer un régime particulier de sursis à exécution plus libéral que celui qui s'applique aux décisions portant atteinte aux libertés individuelles et à la propriété privée. En conséquence, le Gouvernement maintient son hostilité au sous-amendement de la commission.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un problème de procédure. La commission convient que la rédaction de l'amendement du Gouvernement est meilleure que celle de son propre amendement jusqu'au mot « absence » et, dans ces conditions, elle se rallie à cette première partie de l'amendement n° 71.

Il y aurait donc lieu de procéder à un vote par division, ce qui n'empêche pas le Gouvernement de maintenir l'intégralité de son amendement et de demander au Sénat de le voter.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** La proposition de la commission des affaires culturelles consistant, en quelque sorte, à terminer le texte de l'amendement gouvernemental par la constatation de cette absence me paraît saine.

La demande de nos collègues du groupe socialiste tendant à maintenir le texte de l'Assemblée nationale serait parfaitement valable si celle-ci avait prévu la constatation de l'absence. Or, il était nécessaire que nos commissions introduisent cette notion.

Il faut effectivement que l'on constate l'absence car c'est la preuve très nette que la loi n'a pas été respectée et, par conséquent, il y a lieu à sursis.

La deuxième partie de l'amendement n° 71 « ... et lorsqu'une décision est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables » est assez dangereuse. En effet, nous nous plaçons dans l'hypothèse où la loi n'a pas été respectée et où l'étude d'impact qui devait obligatoirement être faite ne l'a pas été. Peut-on laisser le juge administratif libre de décider que, malgré tout, la décision n'est pas de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables ? D'après ce texte, il en aurait le droit. Ainsi, on pourrait fréquemment se passer de respecter la loi en expliquant devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat que les dommages sont faibles ou à peu près inexistantes. Ce serait prouver que l'on a bien fait de se précipiter sur l'obligation légale d'étude d'impact.

Par conséquent, notre assemblée devrait se rallier aux propositions des deux commissions qui acceptent l'une et l'autre de limiter le texte à la constatation de l'absence.

Je voudrais encore poser une question à M. le rapporteur de la commission saisie au fond sur la façon dont il envisage la procédure, car nous pouvons éclairer celle-ci par notre discussion.

Pour ma part, je la conçois de la manière suivante : si l'étude d'impact n'a pas été faite et si cette absence a été constatée, la décision de sursis est prise. Elle va surseoir jusqu'à ce que l'étude d'impact soit faite, car elle peut l'être après le jugement ordonnant le sursis. Dès lors, revient-on devant la juridiction ? Je considère qu'il est bon d'y revenir pour que la juridiction constate sa réalisation. Si cette étude a été faite et qu'elle a été favorable, pourquoi empêcher la réalisation de l'ouvrage ?

La procédure devrait se dérouler de cette façon.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Exactement.

**M. Guy Petit.** Il ne faudrait pas que le sursis, par inobservation de la législation sur l'étude d'impact, dure indéfiniment et, ainsi, évite à des ouvrages qui, somme toute, sont peut-être utiles, de passer à travers les mailles du filet de ceux qui étudieront l'impact.

J'ai l'acquiescement de M. le rapporteur sur ce point et je l'en remercie.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, nous allons voter par division sur l'amendement n° 71.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, jusqu'au mot « absence », acceptée par la commission.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Moreigne.** Le groupe socialiste également.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la seconde partie de cet amendement, repoussée par la commission.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 14 de la commission n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### De la protection de la faune et de la flore.

##### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation de patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines. »

Par amendement n° 3, M. Chatelain, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre premier, avant l'article 3 : « De la protection de la faune, de la flore et du patrimoine géologique national. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** L'amendement se justifie par son texte, monsieur le président. Il trouvera d'ailleurs sa justification dans les articles suivants. Nous proposons non seulement de défendre la faune et la flore, mais aussi le patrimoine géologique national de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Cet amendement avait été retiré en commission ce matin, monsieur le président, car, pour tout ce qui a trait au patrimoine géologique, satisfaction a été donnée au groupe communiste par l'adoption d'un amendement à l'article 6. La commission n'a donc pas eu à statuer sur cet amendement n° 3 qui avait été retiré par Mme Lagatu.

**M. Fernand Chatelain.** C'est exact et, dans ces conditions, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier » par les mots : « Lorsque l'intérêt de la science ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Il s'agit d'un changement de rédaction. Il nous paraîtrait plus simple de parler de l'« intérêt de la science » plutôt que d'employer l'expression indéterminée et mystérieuse d'« intérêt scientifique particulier ».

Nous nous demandons d'ailleurs qui définira cet intérêt scientifique. Quelque souci que nous ayons de donner au ministre chargé de la protection de la nature une attribution précise et tous les moyens d'une efficacité que nous souhaitons, nous pensons que l'intérêt de la science peut être plutôt défini par les instances scientifiques qui sont, en particulier, l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, le C.N.R.S., et nous nous interrogeons sur la manière dont le ministre chargé de la protection de la nature prendra les avis qui lui sont absolument nécessaires dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement prendra ses avis auprès du conseil national de la protection de la nature, organisme consultatif qui comprend notamment, comme je le disais tout à l'heure, le Muséum d'histoire naturelle,

le C.N.R.S., l'I.N.R.A., des professeurs d'universités. C'est même précisément cet organisme consultatif qui avait suggéré la terminologie « intérêt scientifique ».

Si la commission préfère son propre avis à celui de l'organisme dont elle requiert les avis, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

##### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ; la durée des interdictions, qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ; l'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ; la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ; la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones. »

Par amendement n° 16, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la liste limitative », d'insérer les mots : « , périodiquement révisable, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Par cet amendement, nous entendons simplement souligner que la liste des espèces protégées, qui a un caractère essentiellement évolutif, devrait être révisée périodiquement pour tenir compte des changements possibles des nécessités de protection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement souhaiterait que la commission voulût bien retirer cet amendement. En effet, la liste sera modifiée en tant que de besoin par voie de décrets, mais, si l'on adoptait l'amendement de la commission, il y aurait obligation de prendre régulièrement un nouveau décret, même sans nécessité de modification. L'automatisme serait, en la circonstance, contraire à une bonne administration. C'est pourquoi je souhaite que la commission veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?...

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à », par les mots : « permanentes ou temporaires, prises en vue de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La rédaction que nous proposons a pour but d'alléger le texte qui nous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement remercie la commission de cette proposition d'amélioration à laquelle il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, au quatrième alinéa de l'article 4, après les mots : « l'étendue », d'insérer les mots « de la partie ».

Le second, n° 72, présenté par le Gouvernement, vise, au quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'étendue du territoire national », par les mots : « la partie du territoire national ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission se rallie à la rédaction du Gouvernement et, en conséquence, retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement ne peut que remercier la commission. Celle-ci a amélioré notre texte, nous avons amélioré le texte de la commission, c'est là de l'excellent travail !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Chatelain, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 4, après les mots : « y compris » d'insérer les mots : « les diverses catégories de cours d'eau, les lacs, les nappes phréatiques ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Je retire cet amendement puisque la commission a adopté, dans le cadre d'un autre article, une disposition identique à celle que nous envisageons ici.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je voudrais demander une précision. Je pense que le gibier d'élevage destiné au lâcher, que ce soit le gibier à plume ou le gibier à poil — suivant les expressions consacrées — est considéré comme faisant partie des animaux d'espèces non domestiques et, de ce fait, est bien visé par les dispositions de l'article 5. Je serais heureux de vous entendre confirmer mon interprétation, monsieur le ministre.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je peux confirmer votre interprétation, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Bonnefous, tend, dans l'article 5, à remplacer la phrase : « ...dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection

de la nature et des autres ministres compétents », par la phrase : « ...dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de l'agriculture ».

Le second, n° 80, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans cet article, de remplacer la phrase : « ...dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents », par la phrase : « ...dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique ».

La parole est à M. Bonnefous, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Edouard Bonnefous.** Je n'ai pas besoin d'expliquer longuement l'objet de la modification à laquelle tend mon amendement. Si nous maintenons la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, tous les ministères, pratiquement, pourront se déclarer compétents sur tel ou tel détail et les consultations administratives exigeront de longs délais. Or, il y a souvent urgence, en ce qui concerne les animaux exotiques notamment.

Je voudrais maintenant poser une question à M. le ministre de la qualité de la vie sur un point qui me paraît devoir soulever, sauf s'il me donne des apaisements, certaines difficultés.

Je vous lis le début de l'article 5 : « La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques... ». Je suis très inquiet pour l'existence des aquariums, car, en général, les espèces de poissons qui les peuplent ne proviennent pas seulement de nos fleuves ou de nos mers. Un transit permanent est nécessaire, qui ne vas pas sans soulever des difficultés. Or, nous ne devons pas négliger l'importance que les aquariums présentent à l'égard de la formation de la jeunesse — j'en connais un qui dépend de l'université de Paris.

Il ne faut surtout pas risquer d'entraver la vie des aquariums par l'impossibilité du transport d'espèces exotiques, qui sont un élément essentiel de la connaissance de la vie des poissons. Je demande donc une précision au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Bonnefous a pour objet de limiter au ministre chargé de la protection de la nature et au ministre de l'agriculture le soin de fixer la liste des « espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes » qui doivent être protégés.

Notre collègue a certainement raison de craindre qu'un trop grand nombre de ministres se considèrent comme compétents en la matière. Nous l'approuvons donc. Mais nous lui demandons d'admettre que le ministre chargé de la recherche scientifique puisse, lui aussi, donner son avis. D'ailleurs, M. Bonnefous a certainement remarqué lui-même, en étudiant ce projet, que l'intérêt de la science était pris en compte dans de nombreux articles.

Voilà pourquoi, à l'amendement n° 66, nous préférons l'amendement n° 80 déposé par la commission.

**M. Edouard Bonnefous.** J'accepte l'ajout proposé par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord répondre à M. le président Bonnefous que les poissons ne seront pas compris dans la liste visée à l'article 5. Voilà qui est susceptible d'apaiser ses craintes.

Les amendements présentés par la commission des affaires culturelles et par M. le président Bonnefous concernent le nombre des ministres qui doivent signer les arrêtés en cause. J'indiquerai que devront signer, à notre avis, non seulement le ministre chargé de la protection de la nature, c'est évident, mais également, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, le ministre chargé de la recherche scientifique, ainsi que d'autres ministres — par exemple, pour les textes relatifs à la faune et à la flore marine, le ministre chargé des pêches maritimes. Une analyse plus détaillée ferait apparaître d'autres exemples.

Par ailleurs, la mécanique gouvernementale est maintenant bien rodée : les arrêtés qui réclament des signatures multiples sont rapidement publiés.

Il me paraît donc non seulement difficile, mais inutile de limiter le nombre des ministres signataires.

Ne conviendrait-il pas, à l'article 5, après les mots : « du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents », d'ajouter les mots : « en tant que de besoin » ? Cela permettrait au ministre chargé de la protection de la nature de limiter le nombre des ministres dont la signature serait nécessaire. Nous ne serions pas obligés de fixer, en l'instant, une liste limitative qui, nécessairement, se révélerait incomplète au fil des mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au président Bonnefous et au rapporteur de la commission de retirer leurs amendements. Alors, le Gouvernement déposerait un amendement qui prévoirait, après les mots : « et des autres ministres compétents », d'ajouter les mots : « en tant que de besoin ».

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Je ne crois pas pouvoir accepter la proposition du Gouvernement. Avec l'expression : « en tant que de besoin », tous les ministres considéreront qu'ils doivent être consultés.

Je propose d'ajouter les mots : « si une demande expresse était présentée par eux ». Les ministres, dans la grande majorité des cas, ne formuleront pas cette demande ; ce sera une manière de ne pas avoir à les consulter et de se passer de leur signature. Mais, s'ils l'exigent, on ne pourra pas leur interdire de signer le texte.

**M. le président.** La discussion d'amendements et de sous-amendements déposés en séance ne facilite guère le travail de la présidence !

**M. Edouard Bonnefous.** Je ne suis pas responsable de cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les propositions du Gouvernement et de M. Bonnefous ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission n'a pas pu discuter de ces modifications. Je pense toutefois qu'elle peut les accepter.

L'amendement n° 80, que j'ai déposé au nom de la commission, serait alors complété par la proposition de M. le président Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** C'est bien ainsi que je vois les choses. Je n'aurais pas fait cette proposition si, entre-temps, le Gouvernement n'avait pas introduit une modification. Ma proposition est, en quelque sorte, transactionnelle. Elle consiste à ajouter les mots : « si une demande expresse a été formulée ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement qui tend, à l'article 5, après les mots : « du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents », à ajouter les mots : « en tant que de besoin et s'ils en font la demande expresse ».

Sommes-nous bien d'accord, M. Bonnefous ?

**M. Edouard Bonnefous.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Le texte de l'amendement prévoit donc que sont concernés : le ministre chargé de la protection de la nature, le ministre de l'agriculture, le ministre de la recherche scientifique...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes plus là ! Nous parlons « des ministres compétents ». Le texte vise donc les ministres que vous énumérez — le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la recherche scientifique notamment — et les autres « en tant que de besoin et s'ils en font la demande expresse ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. Richard Pouille.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille, pour explication de vote.

**M. Richard Pouille.** Trouvant cette rédaction à la fois lourde et incompréhensible, je propose que l'on revienne au texte initial. Comme on peut proposer autant de ministres que l'on veut puisque tous, à l'intérieur de leur ministère, sont, à un moment ou à un autre, concernés par la flore ou par la faune, il me semble que ce texte était bon. Cette affaire est celle du Gouvernement : c'est à lui à veiller à ce que la signature des différents ministres ne dure pas trois ans. Il prouvera qu'il peut aller vite en agissant dans les meilleurs délais.

**M. le président.** Monsieur Pouille, il s'agissait d'une simple explication de vote, car vous ne pouvez pas proposer d'amendement.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Mon cher collègue, vous ne semblez pas avoir bien suivi le déroulement de cette partie du débat. Dans un souci de conciliation, j'ai présenté un amendement. La commission demande qu'un ministre supplémentaire soit concerné. J'accepte sa proposition. Mais le Gouvernement, lui, fait une contre-proposition en déposant un nouvel amendement qui, en fait, prévoit ce que nous avions voulu éviter : la consultation de tous les ministres. Dans un esprit de transaction, je dis oui, mais à condition qu'une demande soit formulée par le ministre. Tout cela est très simple.

Pour éviter la consultation de tous les ministres, il n'existe que ce moyen et je demande qu'on vote mon amendement modifié comme le propose la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié dont je rappelle les termes : « ... dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature, du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que des autres ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande. »

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le Président.** Par amendement n° 6, Mmes Edeline, Lagatu, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« La cession à titre gratuit ou onéreux, l'exportation de fossiles, roches ou minéraux dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Cet article traduit ce que nous avons dit précédemment. Nous pensons, en effet, que la faune, la flore et la géologie doivent être également protégées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, car il s'agit ici de dispositions relatives à la protection de la faune, de la flore. Les sites fossilifères...

**M. Fernand Chatelain.** Ce n'est pas le titre de la loi !

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** C'est le titre du chapitre. Il est relatif à la protection de la faune et de la flore. Je suppose que vous êtes d'accord avec moi sur ce point.

Le texte de la loi concerne la protection de la nature. Mais il est prévu une protection des sites fossilifères qui contribuera à une meilleure connaissance de l'histoire du genre humain. C'est l'article 6, qui vient donc très nettement après la disposition que vous avez voulu inclure. J'ajoute que l'exploitation des minéraux est réglementée par un autre texte qui est le code minier.

Dans ces conditions, l'article qui nous est proposé n'a pas sa place dans ce projet de loi et je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 par lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel s'oppose le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Georges Marie-Anne.)*

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 5 bis.

**Article 5 bis.**

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

« Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

« Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus. »

Par amendement n° 34, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Votre commission a jugé utile de compléter le premier alinéa par deux dispositions, qui l'ont amenée à modifier la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose, d'abord, de rappeler que les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la présence des zoos ou d'autres établissements contenant des animaux peut comporter des inconvénients pour le voisinage. Ils doivent également être astreints à respecter de strictes consignes d'hygiène. C'est pourquoi la réglementation des établissements classés doit pouvoir leur être appliquée si nécessaire.

En second lieu, elle vous propose d'ajouter à la liste des établissements ceux qui pratiquent le toilettage des animaux et ceux qui pratiquent l'élevage d'espèces d'animaux non domestiques.

Sont particulièrement visés à ce propos les établissements d'élevage du gibier, dont le nombre s'est accru de manière importante au cours des dernières années et dont l'activité doit être contrôlée sérieusement pour éviter les abus dommageables au sort des animaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, pourrais-je poser une question à M. le ministre sur le deuxième alinéa de cet article ?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Selon le deuxième alinéa, « les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ». J'aimerais simplement savoir qui décernera ce certificat de capacité et comment il sera attribué.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Il sera décerné par les écoles vétérinaires, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 bis :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus. »

Le deuxième, n° 73, déposé par le Gouvernement, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra », par les mots : « , ces établissements devront se faire connaître au préfet de leur département et se verront ».

Le troisième, n° 19, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au troisième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « concerné », par les mots : « visé à l'alinéa 1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de modifier le troisième alinéa de cet article pour préciser nettement que l'article 5 bis s'applique également aux établissements actuellement en activité, sous réserve des adaptations et des délais nécessaires qui seront prévus par décret en Conseil d'Etat.

En effet, dans la rédaction actuelle, les établissements déjà créés continueront à fonctionner sans autorisation et ils se verront imposer petit à petit les mesures propres à faire respecter la réglementation.

Votre commission considère qu'il faut adopter la démarche inverse et affirmer sans ambiguïté que toutes les obligations s'appliqueront aux établissements déjà créés, quitte à favoriser leur adaptation par des dispositions et des délais appropriés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 35, mais souhaiterait que la commission des affaires économiques veuille bien le modifier.

Selon votre amendement, « les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon

les modalités fixés par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus ». Le décret prévu au premier alinéa vise les modalités de délivrance des autorisations d'ouverture et, par conséquent, il ne saurait s'appliquer à ce troisième alinéa. Seul un autre décret pourrait fixer les dispositions particulières aux établissements existants.

Pour cette raison, je vous propose de modifier votre amendement et de dire : « ... selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat », car il s'agit de deux décrets différents.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement ainsi modifié ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Monsieur le président, par l'amendement n° 35 à l'article 5 bis, M. Croze supprime une précision apportée par le texte du Gouvernement, précision que nous avions acceptée et qui consistait à fixer un délai de six mois pour que l'exploitant d'un établissement existant avant la date de promulgation de la loi se fasse connaître au préfet et se voit imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation.

Votre commission estime que le texte proposé par M. Croze est trop laxiste, qu'un délai de six mois n'est certainement pas trop rigoureux et, en conséquence, elle vous propose d'adopter le texte du Gouvernement.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je trouve au contraire que notre texte est beaucoup plus précis puisqu'il est indiqué dans le texte voté par l'Assemblée nationale que les établissements qui existent auront six mois pour se mettre en règle.

Nous disons, nous, au contraire, que les dispositions du présent article s'appliquent immédiatement, dès la promulgation de la loi, aux établissements déjà existants et que le décret fixera les délais et les modalités selon lesquels ces dispositions s'appliqueront. Le décret, en fait, ouvrira un certain nombre de facilités pour permettre aux intéressés de se mettre en règle.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend désormais à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Compte tenu des explications données par M. Croze, je me rallie au texte de la commission des affaires économiques.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** L'amendement n° 19, présenté par la commission des affaires culturelles, et l'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

#### Article 5 ter.

**M. le président.** « Art. 5 ter. — Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

« — les établissements définis à l'article 5 bis ci-dessus ;

« — les établissements scientifiques ;

« — les établissements d'enseignement ;

« — les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;

« — les établissements d'élevage.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 36, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à supprimer, au premier alinéa, la référence au décret en Conseil d'Etat, le dernier alinéa prévoyant déjà qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « précisera », par le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Cet amendement, également de pure forme, est inspiré par un souci de coordination avec le reste du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

#### Article 5 quater.

**M. le président.** « Art. 5 quater. — Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle. »

Par amendement n° 38, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « produits de la pêche maritime », d'ajouter les mots : « destinés à la consommation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Cet amendement introduit une dérogation aux dispositions des articles 5 et 5 bis en faveur des produits de la pêche maritime et des établissements de pêche ou des instituts chargés de leur contrôle.

Votre commission ne voudrait pas que cette dérogation soit préjudiciable à la protection d'espèces marines rares comme les caelacanthes ou certains hippocampes en voie de disparition. C'est pourquoi elle a proposé un amendement limitant aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, la dérogation prévue au présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 5 *quater* est adopté.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

#### De la protection de l'animal.

#### Article 5 *quinquies*.

**M. le président.** « Art. 5 *quinquies*. — Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Lors d'une précédente séance de la commission, il avait été décidé de supprimer du projet de loi ce chapitre I<sup>er</sup> bis, car il ne semblait guère pouvoir s'y insérer.

Votre rapporteur avait cependant défendu son maintien car, bien qu'imparfait, ce texte était depuis longtemps attendu et pouvait trouver sa place dans une loi sur la protection de la nature.

La commission s'est, ce matin même, rendue à ces arguments en décidant le rétablissement du chapitre I<sup>er</sup> bis. En effet, le souci de protection des animaux est une partie intégrante de la loi sur la protection de la nature. Cette loi couvre des domaines fort divers, mais tous liés entre eux par une volonté de respect du cadre naturel.

Aussi y a-t-il lieu d'approuver l'insertion dans ce texte d'un ensemble de dispositions visant à renforcer la législation protégeant les animaux. Ces dispositions sont depuis trop longtemps attendues pour qu'il soit possible d'en différer encore l'instauration : nous avons tous à l'esprit les difficultés, pour ne pas dire parfois les scandales, auxquels conduit actuellement un certain vide juridique en ce domaine.

Ainsi, d'après les organismes spécialisés, près de 150 000 chiens et 200 000 chats seraient abandonnés chaque année par leurs propriétaires, particulièrement au moment des départs en vacances. Sans même envisager l'inconséquence et la cruauté de tels agissements, songeons aux problèmes sanitaires qui sont ainsi engendrés par la multiplication des animaux errants !

Grâce aux dispositions de l'article 5 *nonies* qui nous vient de l'Assemblée nationale, ces abandons seront désormais assimilés à un acte de cruauté et, en conséquence, sévèrement punis.

De même, ce chapitre I<sup>er</sup> bis envisage, pour la première fois, les problèmes soulevés par le nombre croissant d'animaux sauvages importés dans notre pays, qu'ils soient apprivoisés ou tenus en captivité. Les protections prévues au titre V du livre II du code rural leur sont étendues, ce qui constitue le premier pas vers une réglementation plus stricte d'un trafic, certes lucratif, mais dont les pratiques conduisent parfois à des abus manifestes.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, les raisons de se rallier à ce chapitre I<sup>er</sup> bis ne manquent pas.

Grâce aux amendements proposés par plusieurs sénateurs, dont la plupart ont été approuvés par votre commission, ce texte, je l'espère, sortira de notre débat développé et précisé en plusieurs de ses points. Il permettra de remédier à certaines lacunes de notre droit et constituera ainsi une œuvre véritablement novatrice.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué au début de ce débat, les articles qui suivent sont dus à l'initiative de l'Assemblée nationale. On pouvait penser, il est vrai, qu'ils ne s'intégreraient pas très bien dans le dispositif général.

Cependant, ainsi que vient de le faire observer M. le rapporteur, la protection de l'animal domestique peut trouver sa place dans une loi sur la protection de la nature. Aussi le Gouvernement est-il très heureux que la commission, revenant sur sa position initiale, ait bien voulu accepter d'intégrer les dispositions qui sont dues à l'initiative de l'Assemblée nationale dans ce texte et il remercie par conséquent la commission de cet effort de compréhension.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, je pense qu'il convient de s'arrêter un instant sur ce chapitre I<sup>er</sup> bis, car il constitue un succès de l'initiative parlementaire, comme vient de le rappeler M. le ministre.

Il nous semble parfaitement logique et cohérent que ce projet de loi relatif à la protection de la nature couvre aussi la protection de l'espèce animale comme il couvre la protection de la flore.

Depuis 1971, en effet, à défaut d'initiative gouvernementale, le Parlement était saisi d'une proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre créant une charte de l'animal. Depuis 1973, la commission compétente de l'Assemblée nationale a élaboré un texte qui n'avait jamais pu être inscrit à l'ordre du jour.

L'occasion est excellente de combler cette lacune, et nous avons le devoir de remercier M. le ministre de la qualité de la vie d'avoir accepté ces dispositions, dont il a reconnu d'ailleurs devant l'Assemblée nationale la nécessité.

Soucieux de les voir aboutir dans des délais satisfaisants, vous vous êtes ralliés aux propositions de la commission et l'Assemblée nationale a voté le projet de loi ainsi complété.

Il nous appartient aujourd'hui de l'examiner. Il faut se réjouir qu'une initiative parlementaire soit ainsi concrétisée. Nous nous sommes souvent plaints que nos propositions ne figuraient pas à l'ordre du jour gouvernemental. Nous serions aujourd'hui mal venus de renvoyer la discussion de cette partie du texte aux calendes grecques.

La définition des pouvoirs de l'homme envers l'animal, le renforcement des sanctions sont attendus par de nombreuses associations animées bénévolement par des milliers de personnes, notamment par ceux qui possèdent un animal de compagnie — soit un Français sur deux — et par ceux, nombreux aussi, deux millions de personnes exactement, qui ont signé la pétition des sociétés protectrices d'animaux.

Est-ce à dire que tout sera réglé avec ce texte ? Loin de là, certes, mais ces dispositions constituent un minimum. Peut-être d'ailleurs, à travers les décrets d'application, pourra-t-on améliorer la protection de l'animal.

Tel est le cas, par exemple, des animaux vivants mis en loterie, système qui se généralise de nos jours non seulement sur les champs de foire, mais aussi dans les grands magasins qui offrent en prime des poussins tenus souvent sans nourriture et sans eau pendant plusieurs jours dans leur cage.

Il ne s'agit plus seulement du sympathique poisson rouge dans son bocal, mais de cages surpeuplées d'oiseaux exposés de jour et de nuit au néon et au bruit, de poules et de canards que l'on garde pattes attachées et que l'on offre presque mourants aux gagnants. Certains préfets ont d'ailleurs interdit les loteries d'animaux vivants. Ne peut-on généraliser la mesure ?

L'élevage en batterie est organisé en France de la façon la plus cruelle. Il suffirait, notamment, que les veaux puissent se coucher.

A la frontière de Menton, je suis témoin du transport inhumain, qui fait penser à des convois de déportation de sinistre mémoire, de veaux, de moutons, de porcs, de volailles, enfermés, serrés dans leurs camions et exposés pendant des heures au soleil en attendant les visas des douanes.

Voici deux ans, un film d'épouvante était projeté en Grande-Bretagne. Il montrait des moutons transportés depuis ce pays à travers la France jusqu'à Sisteron : quarante-sept heures de voyage, sans eau, ni repos, ni nourriture.

Quant à la vivisection, il faut que les expériences ne puissent être faites que par des experts qualifiés et sous anesthésie. A ce sujet, il faut améliorer la loi du 19 novembre 1963. Il faut, en effet, cesser de considérer les animaux comme des choses inertes pour admettre que ce sont aussi des êtres vivants qui souffrent et qui sont nos associés dans la grande aventure de la vie.

Tout animal qui travaille a droit au repos, à des heures limitées de travail et à une nourriture appropriée à ses efforts. Certes, il faudrait que, dès l'école, l'enfant soit appelé à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux ; peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous le suggérer à votre collègue ministre de l'éducation ?

La question des parcs zoologiques, qui sont encore trop souvent de véritables prisons, a ému l'opinion publique. Elle n'est toujours pas réglée, malgré les circulaires préfectorales qui ont rappelé aux maires les sanctions de l'article 453 du code pénal concernant les actes de cruauté commis envers des animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Enfin, il faudra un jour que la question du financement de la protection animale reçoive une solution, car les moyens font tragiquement défaut pour la construction et le fonctionnement de refuges si utiles alors que la prolifération anarchique des animaux pose le grave problème de l'abandon, notamment à l'époque des vacances, comme notre rapporteur vient de le rappeler.

Je m'étonne que, dans ce débat et dans ce texte, aucune référence ne soit faite à la convention établie à Washington, en 1972, par quatre-vingts pays réunis à l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, après dix ans de travaux préparatoires de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. Cette convention permet de sauvegarder 370 espèces non seulement animales, mais aussi végétales, menacées d'extinction, par des contrôles particulièrement stricts interdisant les exportations et les importations de tout animal, vivant ou mort, s'il y a péril pour la survie de l'espèce.

Le programme des Nations-Unies pour l'environnement est d'ailleurs responsable de l'administration de cette convention. Cinquante-cinq pays l'ont signée ; à ce jour, vingt-cinq nations seulement l'ont ratifiée et je constate, hélas ! que la France fait défaut. La convention est désormais applicable puisque plus de douze nations l'ont ratifiée, mais, à part l'Allemagne de l'Ouest, aucun pays de la Communauté économique européenne ne l'a encore fait. Il me semble que la France s'honorerait en prenant une initiative dans ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *quinquies*.

(L'article 5 *quinquies* est adopté.)

**Article 5 *sexies*.**

**M. le président.** « Art. 5 *sexies*. — Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 55, est présenté par M. Tinant ; le second, n° 60, par MM. Cluzel et Palmero.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 5 *octies* ci-après, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique. »

**M. le président.** La parole est à M. Palmero pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Francis Palmero.** La rédaction proposée par M. Tinant n'a de sens que si l'article 5 *octies* est modifié en conséquence.

Dans ces conditions, devons-nous en délibérer maintenant ou est-il préférable d'attendre l'article 5 *octies* où il conviendra d'introduire le mot « utilisation ».

Cet article 5 *octies* dispose, en effet : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage... ». C'est là qu'il faudra introduire le mot « utilisation ».

L'amendement n° 55 ne se conçoit que si cette modification est acceptée.

**M. le président.** Il semble que vous ayez raison, monsieur Palmero, et le plus simple me paraît donc être de réserver l'article 5 *sexies* et les amendements qui s'y rapportent. (*Assentiment.*)

**Article 5 *septies*.**

**M. le président.** « Art. 5 *septies*. — Le titre V du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » — (*Adopté.*)

**Article 5 *octies*.**

**M. le président.** « Art. 5 *octies*. — L'article 276 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Par amendement n° 61, M. Palmero propose, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher les divagations des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et, s'ils n'ont pas été réclamés par lui, l'abattage sera réalisé dès l'expiration d'un délai de huit jours. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je voudrais, avant que l'on aborde l'article 276 du code rural, que l'on se réfère, dans l'ordre chronologique, à l'article 213.

Actuellement, l'article 213 fait une discrimination entre les chiens non identifiés que l'on peut abattre au bout de quarante-huit heures et ceux qui ont un collier et ne sont abattus qu'au bout de huit jours. Sur le plan pratique, on éprouve quelques difficultés à appliquer cet article.

Supposez qu'un animal soit perdu le vendredi soir. L'administration étant fermée le samedi et le dimanche, on peut abattre l'animal le lundi sans que le propriétaire, qui a pu retrouver sa trace, puisse le réclamer utilement.

Une uniformisation s'impose. La souffrance d'un animal est égale, qu'il ait un collier ou qu'il n'en ait pas. Il faudrait donc accorder un délai de huit jours pour permettre de retrouver l'animal et de le réclamer.

C'est pourquoi je propose, par une modification très simple de l'article 213 du code rural, que l'abattage ne pourra être réalisé qu'à l'expiration d'un délai de huit jours pour les chiens sans collier comme pour les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je suis désolé de demander à M. Palmero de réfléchir à ce problème, car il n'est pas si simple. En effet, la loi du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage a modifié les dispositions de l'article 213 du code rural pour les adapter précisément aux nécessités de la lutte contre cette épidémie.

Or les dispositions que vous proposez, monsieur Palmero, risqueraient d'entraîner certaines contradictions avec les mesures de lutte contre la rage, notamment dans les départements infestés. Grâce à Dieu, ce n'est pas le cas des Alpes-Maritimes !

Par ailleurs, les modalités pratiques d'accueil et d'entretien des animaux dans les fourrières ne sont pas compatibles avec le prolongement du séjour nécessaire et il conviendrait de prévoir des équipements obligatoires.

Quant à la réglementation que vous souhaitez, elle fait à l'heure actuelle l'objet de textes d'application qui sont préparés par le ministre de l'agriculture et qui vont être soumis incessamment au Conseil d'Etat. Par conséquent, ce problème se trouvera résolu dans des conditions mieux harmonisées avec l'ensemble des textes en vigueur que par la voie de l'amendement que vous préconisez.

Pour ces raisons, je me permets de vous demander d'accepter de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Palmero ?

**M. Francis Palmero.** Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu car vous m'opposez une législation qui concerne les chiens engagés alors que, moi, je me réfère à l'article 213 du code rural qui vise uniquement les divagations des chiens et des chats.

Je ne peux pas admettre que l'on applique la législation sur la rage à tous les animaux dès lors qu'ils sont en fourrière. Il faut faire la distinction et donner aux maires la possibilité de garder les animaux. C'est leur affaire après tout puisque les fourrières sont financées sur le plan municipal. Je ne vois pas pourquoi on leur permet d'abattre des animaux au bout de quarante-huit heures alors que, pour ceux qui ont un collier, on peut attendre huit jours. Pourquoi ne pas appliquer également ce délai à ceux qui n'ont pas de collier ? Je ne comprends pas que vous leur appliquiez la législation sur la rage.

**M. Michel Moreigne.** Ils peuvent avoir la rage et un collier !

**M. Francis Palmero.** Bien sûr, et ils ne seront abattus qu'au bout de huit jours ! Cela est contradictoire, monsieur le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Les dispositions que vous proposez sont précisément en contradiction avec celles qui sont applicables en matière de lutte contre la rage.

Cette affaire, monsieur Palmero, je le répète, sera résolue par les textes qui sont actuellement en cours de préparation. Il est vrai qu'il y a un problème, mais je ne crois pas que l'on puisse le traiter dans le cadre de la proposition actuelle ; vous recevrez satisfaction par les textes que prépare M. le ministre de l'agriculture.

C'est pourquoi je crois préférable de ne pas introduire une disposition qui risquerait de mettre les services qui sont chargés de veiller à l'application des textes dans une position difficile. D'où la demande que je vous fais de bien vouloir attendre quelques jours...

**M. Michel Moreigne.** Quelques années !

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** ... la publication des textes en préparation et donc de renoncer à votre amendement.

**M. Michel Moreigne.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur Palmero, vous n'avez pas besoin de secours, mais je tiens à indiquer à M. le ministre que la législation sur la rage prévoit que le chien mordeur sera mis obligatoirement en observation pendant un délai suffisant. Il ne faut surtout pas l'abattre, sinon il ne serait plus possible de savoir s'il est enragé ou pas, et alors la personne mordue par l'animal devrait obligatoirement se faire soigner dans un centre antirabique.

L'amendement de M. Palmero s'insère donc bien dans le cadre de la lutte contre la rage.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Sous prétexte que les chiens sans collier seront gardés à la fourrière pendant huit jours, nous ne pouvons pas exiger des collectivités locales, notamment, la mise en place d'équipements qui leur coûteraient fort cher.

C'est la raison pour laquelle il est préférable de prévoir une harmonisation par la voie réglementaire plutôt que par la voie législative, ce qui, encore une fois, risquerait de mettre tous les responsables dans une situation difficile.

**M. le président.** Monsieur Palmero, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Francis Palmero.** Je souhaiterais, monsieur le président, que le Sénat se prononçât sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Nous passons au deuxième paragraphe sur lequel je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Nous avons d'abord deux amendements identiques, l'un, n° 57, déposé par M. Tinant, l'autre, n° 62, proposé par M. Cluzel. Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276 du code rural, après les mots : « de transport », à insérer les mots : « d'utilisation ».

Enfin, la première partie de l'amendement n° 59, présenté par M. Palmero, a également pour objet, dans ce même deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276 du code rural, après les mots : « de transport », d'insérer les mots : « et d'utilisation ».

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Nous faisons référence aux mauvais traitements, qui sont prohibés à l'égard des animaux, et pas seulement en ce qui concerne l'élevage, le parquage, le transport ou l'abattage, mais aussi pour ce qui est de l'utilisation des animaux.

Nous avons présent à l'esprit, notamment, le cas des équidés, qui est particulièrement intéressant. En effet, la volonté de démocratisation de l'équitation est étroitement associée au développement des loisirs. Actuellement, il existe près de 2 000 établissements où l'on trouve 33 000 chevaux ou poneys et qui sont montés par 200 000 cavaliers. Les activités hippiques se sont accrues très vite et, malheureusement, il subsiste encore trop de bagnes à chevaux.

Les administrations concernées sont démunies pour faire cesser les abus. Il faut donc trouver un moyen juridique qui leur permette d'intervenir et, s'il le faut, de faire fermer les établissements dangereux ou dans lesquels les conditions d'utilisation des chevaux sont inacceptables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement. Il souhaiterait simplement qu'il fût modifié, en ajoutant les mots : « ou les utilisations abusives », après les mots « mauvais traitements ».

**M. le président.** Monsieur Palmero, acceptez-vous la demande du Gouvernement ?

**M. Francis Palmero.** Je ne peux pas refuser cela à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je vous en remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Voici donc le texte, modifié, commun aux amendements n° 57 et 62 ainsi qu'à la première partie de l'amendement n° 59 : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276 du code rural, après les mots : « les mauvais traitements », insérer les mots : « ou les utilisations abusives ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte, modifié, commun aux amendements n° 57 et 62 ainsi qu'à la première partie de l'amendement n° 59.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Parenty propose, *in fine* du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 276 du code rural, de supprimer les mots : « destinés à la consommation humaine ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec la seconde partie de l'amendement n° 59, présenté par M. Palmero, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276 du code rural, à supprimer les mots : « et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ».

La parole est à M. Palmero, pour défendre la seconde partie de son amendement n° 59.

**M. Francis Palmero.** La seconde partie de mon amendement n° 59 tend à la suppression du mot « abattage » alors que mon collègue M. Parenty propose, au contraire, le maintien de ce terme.

Pourquoi ? Parce que je me réfère à la réglementation qui existe déjà, datant du 16 avril 1964 et du 23 septembre 1970, laquelle me paraissait suffisante en ce qui concerne l'abattage car elle régit déjà, d'une façon précise, la contention et l'étourdissement des animaux.

Il est un fait que, douze ans après le premier texte, la moitié des abattoirs, au moins, ne l'appliquent pas, et pas seulement dans les tueries particulières, mais également dans des abattoirs modernes où il existe souvent le matériel nécessaire, dont on ne se sert pas.

Je pensais, par le biais de cet amendement de suppression, attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de demander aux services vétérinaires du ministère de l'agriculture une application très stricte de la réglementation du 16 avril 1964 et du 23 septembre 1970 concernant l'abattage des animaux.

Cela dit, j'accepte très volontiers que le mot « abattage » soit maintenu. Je voulais seulement attirer l'attention de M. le ministre sur cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Robert Parenty.** Mes préoccupations sont un peu différentes de celles de notre collègue. Je demande simplement la suppression des mots « destinés à la consommation humaine ».

Je vise, en effet, non pas les abattages d'animaux destinés à la consommation humaine, mais ceux des animaux pouvant servir à la consommation d'autres animaux — chiens et chats en particulier — ainsi que ceux des animaux destinés à l'équarissage.

**M. Francis Palmero.** Je renonce à mon amendement pour me rallier à celui de M. Parenty.

**M. le président.** La seconde partie de l'amendement n° 59 est donc retirée.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. En effet, monsieur le président, on peut abattre des animaux dont la viande est destinée à d'autres consommations que la consommation humaine, notamment à la consommation animale.

L'amendement paraît donc tout à fait justifié et le Gouvernement remercie M. Parenty de l'avoir déposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *octies*, modifié.

(L'article 5 *octies* est adopté.)

#### Article 5 *sexies* (suite).

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'article 5 *sexies*, qui avait été réservé.

Je donne à nouveau lecture du texte commun des amendements n° 55 et 60 présentés, le premier par M. Tinant, le second par MM. Cluzel et Palmero qui proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 5 *octies* ci-après, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Il semble maintenant, monsieur le président, puisque l'article 5 *octies* a été modifié dans le sens que souhaitait M. Tinant, que l'amendement, qui avait été précédemment réservé, puisse être retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est favorable, sous une petite réserve de forme, à l'adoption de cet amendement.

L'article 5 *octies* a pour effet de modifier l'article 276 du code rural. Par conséquent, le Gouvernement estime qu'il serait préférable de se référer directement à cet article 276 du code rural plutôt qu'à l'article 5 *octies* du présent projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Palmero, acceptez-vous cette modification de l'amendement de M. Tinant ?

**M. Francis Palmero.** La précision qu'apporte M. le ministre est intéressante. Au lieu de viser un article en général, on vise en particulier l'article 276 du code rural. Le texte est ainsi beaucoup plus précis.

Au nom de M. Tinant, je me rallie à la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Nous avons donc affaire à deux amendements n° 55 rectifié et 60 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'article 5 *sexies* :

« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun, rectifié, des amendements n° 55 et 60.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Tinant propose de compléter *in fine* l'article 5 *sexies* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Il s'agit d'un renforcement de la loi du 19 novembre 1963 sur les zoos. Par conséquent, cet amendement me paraît tout à fait fondé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Il s'agit du contrôle des centres hippiques, qui sera assuré par le service des haras. Le Gouvernement est donc très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *sexies*, modifié et complété.

(L'article 5 *sexies* est adopté.)

#### Article 5 *nonies*.

**M. le président.** « Art. 5 *nonies*. — I. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal.

« II. — Le premier alinéa de l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 6 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 6 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Le second, n° 81, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'une amende de 500 F à 6 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Par un souci de logique et pour une meilleure compréhension du texte, votre commission des affaires économiques vous propose d'intervertir l'ordre des paragraphes I et II. Il paraît, en effet, plus logique de modifier d'abord le code pénal et de prévoir ensuite les cas pour lesquels les peines prévues à l'article 453 de ce code, ainsi modifié, seront applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission est favorable au principe qui anime l'amendement n° 39, mais elle considère que les peines minimales de prison et d'amende sont trop élevées.

C'est pourquoi, par son amendement n° 81, elle vous propose d'abaisser le minimum de la peine d'amende à 500 francs et de ne prévoir qu'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est favorable à la fois à l'amendement de M. Croze, présenté au nom de la commission des affaires économiques, et à celui de M. Vallon, présenté au nom de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Mais, monsieur le ministre, ces deux amendements ne sont pas identiques et je ne peux pas les mettre aux voix simultanément.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Pardonnez-moi, monsieur le président. Deux problèmes se posent : d'abord, un problème de modification du dispositif, qui fait l'objet de l'amendement de la commission des affaires économiques — modification qu'accepte le Gouvernement — et, ensuite, un problème de modulation des sanctions, que propose la commission des affaires culturelles, tout en acceptant elle-même cette modification du dispositif, modulation qu'approuve également le Gouvernement. C'est pourquoi j'ai dit que celui-ci donnait un avis favorable aux deux amendements.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Etant donné que l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles reprend pour l'essentiel les termes de mon amendement, en intervertissant lui aussi l'ordre des paragraphes, je retire purement et simplement l'amendement de la commission des affaires économiques et me rallie à celui présenté par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception du gibier destiné au lâcher, est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 40 de la commission des affaires économiques pour le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « du gibier destiné au lâcher », par les mots : « des animaux destinés au repeuplement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Cet amendement reprend le contenu du paragraphe I de l'article 5 *nonies* adopté par l'Assemblée nationale, en lui ajoutant une précision supplémentaire. En effet, votre commission, soucieuse de ne pas entraver l'activité des établissements d'élevage de gibier, vous propose d'exclure du champ d'application des sanctions prévues le gibier destiné à être lâché dans la nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'en modifier simplement la forme, ce qui fait l'objet de son sous-amendement n° 85. A la formulation de l'amendement « gibier destiné au lâché », le Gouvernement souhaite voir substituer l'expression : « des animaux destinés au repeuplement ».

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je me rallie volontiers au sous-amendement du Gouvernement mais j'é souhaiterais que M. le ministre me donnât une précision. Il est certain que l'expression : « animaux destinés au repeuplement » est cygénéti- quement parlant, beaucoup plus juridique que : « gibier destiné au lâcher ».

Toutefois, dans la pratique, ce n'est pas tout à fait pareil, car le gibier de repeuplement est lâché, en général, soit dans des réserves, soit pendant l'époque de fermeture de la chasse, pour repeupler effectivement des territoires où a été constatée une absence du gibier.

En revanche, le gibier destiné au lâcher est lâché souvent au mois de juillet, d'août ou septembre et est destiné, lui, non pas au repeuplement, mais à être tiré. C'est du gibier qui, la plupart du temps, est bagué, ce qui permettrait, s'il était abattu, de le considérer comme du gibier protégé par cet article, et, de la sorte, les personnes qui l'abattraient pourraient tomber sous le coup de cette disposition de la loi.

Si le Gouvernement me confirme que les animaux qui sont lâchés, non pas uniquement dans un but de repeuplement, mais en vue d'être tirés quelque temps plus tard, sont bien compris dans l'expression : « gibier de repeuplement », j'accepterai volontiers la modification de mon amendement dans le sens pro- posé.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je vais exposer simplement la préoccupation du Gouvernement. Le mot « gibier » n'a pas de signification juridique et par, conséquent, les termes exacts sont ceux d'animaux destinés au repeuplement. Mais il est évident que de tels animaux sont compris dans le champ d'application des dispositions générales.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Les animaux qui sont lâchés et destinés au tir sont bien visés par cette disposi- tion ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Oui, c'est le repeuplement des chasses.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je ne peux que donner l'accord de ma commission au sous- amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 85 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission donne une avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié, amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 *nonies*, modifié.  
(L'article 5 *nonies* est adopté.)

#### Articles 5 *decies* et 5 *undecies*.

**M. le président.** « Art. 5 *decies*. — Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un pré- judice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. » — (Adopté.)

« Art. 5 *undecies*. — L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

### Des réserves naturelles.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

« Sont prises en considération à ce titre :

« — la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

« — la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

« — la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de dispa- rition, rares ou remarquables ;

« — la prévention de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

« — la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

« — les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

« — la préservation des sites présentant un intérêt parti- culier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

Par amendement n° 41, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « la conservation de la faune, de la flore, du sol, », d'insérer les mots : « des eaux, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Aux divers éléments que le classement en réserve naturelle est susceptible de pro- téger, votre commission vous propose d'en ajouter un autre dont la préservation est capitale : il s'agit des eaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collec- tivités locales intéressées.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'acte de classement peut sou- mettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus géné- ralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pas- torales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de maté- riaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

« L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42 rectifié, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale, artisanale ou touristique. »

Le deuxième, n° 74, déposé par le Gouvernement, a pour objet, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « activités traditionnelles », d'insérer le mot : « existantes ».

Le troisième, n° 21, proposé par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « agricole », d'ajouter le mot : « forestière ».

Le quatrième, n° 22, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Cet article comporte un dernier alinéa dont la rédaction est en contradiction avec le premier alinéa. C'est pourquoi votre commission, soucieuse de respecter les préoccupations qui ont animé les députés mais désireuse également de rédiger un texte clair, vous propose cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 rectifié et pour défendre son amendement n° 74.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 rectifié, sous réserve de l'inclusion, après les mots : « activités professionnelles », du terme : « existantes », ce que propose l'amendement n° 74.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 42 rectifié et 74 et pour défendre les amendements n° 21 et 22.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Croze. Elle approuve tout à fait l'esprit de cet amendement, mais elle a estimé indispensable de se référer à la compatibilité entre les intérêts définis à l'article 6 et les activités traditionnelles. L'amendement de M. Croze pourrait interdire toute protection de la flore, de la faune et de la nature.

C'est pourquoi elle est hostile à cet amendement et vous propose, par son amendement n° 22, une autre formulation conforme à celle que le Sénat a adoptée à l'article 1<sup>er</sup> qui se réfère à la notion d'équilibre harmonieux entre les intérêts définis à l'article 6, ceux des populations et les activités traditionnelles.

**M. le président.** Maintenant, monsieur le rapporteur, pouvez-vous défendre l'amendement n° 21 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Il semble qu'un oubli se soit glissé dans l'énumération des activités traditionnelles qu'il s'agit de maintenir. Nous vous proposons de le réparer.

La mise en valeur des forêts constitue une activité très ancienne, digne d'être qualifiée d'« activité traditionnelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et n° 22 ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'insertion du mot « forestière ». Il est également favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles tendant à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article qu'il ne juge pas du tout incompatible avec les dispositions de l'amendement proposé, au nom de la commission des affaires économiques, par M. Croze.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je ne peux que me rallier à l'avis du Gouvernement.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Compte tenu des indications de M. Croze et de M. le ministre, j'émet un avis favorable sur l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, modifié par celui du Gouvernement.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques.

(La prise en considération est décidée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — L'acte de classement est publié par les soins du ministre chargé de la protection de la nature au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et communiqué aux maires des communes concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

« Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

« Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art 11. — A compter du jour où le ministre chargé de la protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 43, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 84, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 43 de la commission des affaires économiques pour compléter l'article 11, à remplacer les mots : « l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers », par les mots : « l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures ».

Le second amendement, n° 79, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter *in fine* l'article 11 par les mots suivants : « et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 43.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** L'article 11 est la transposition de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 28 décembre 1967. Il interdit toute modification de l'état des lieux pendant un délai de quinze mois à compter de la notification au propriétaire de la décision de classement, sauf autorisation spéciale.

Votre commission considère qu'il convient de ne pas entraver la poursuite des activités agricoles normales pendant ce délai. L'amendement qu'elle vous propose répond à ce souci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de son amendement n° 79.

L'amendement n° 43 de M. Croze, déposé au nom de la commission des affaires économiques, a essentiellement pour objet de préciser que, dans une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministère chargé de la protection de la nature, « et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers ».

Votre commission accepte l'amendement de M. Croze jusqu'aux mots : « les fonds ruraux » inclus. En revanche, elle vous demande de rejeter les mots : « et forestiers ».

Nous estimons, en effet, que l'exploitation courante des fonds ruraux, lorsque ces fonds sont compris dans une réserve naturelle, n'est pas incompatible avec la protection de la nature. Il s'agit, en effet, de cultures traditionnelles qui ne modifient pas le milieu naturel. En revanche, il nous paraît dangereux de parler de l'exploitation courante des fonds forestiers. Cette exploitation peut comprendre normalement des coupes de bois qui, à elles seules, peuvent modifier profondément le milieu naturel où vivent les espèces animales ou végétales qui sont à protéger.

Si l'on acceptait donc intégralement l'amendement de M. Croze, on pourrait se trouver dans des situations telles que le classement en réserve naturelle n'atteindrait pas le but qui lui a été assigné.

En outre, nous observons que, dans le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, des autorisations peuvent être données par le ministre chargé de la protection de la nature au propriétaire. Celui-ci a donc la garantie que, dans la mesure où ses projets d'exploitation ne vont pas à l'encontre des buts définis aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du projet de loi, il pourra exploiter le fonds forestier qui lui appartient.

Nous proposons d'accepter l'amendement de M. Croze sous la réserve de la suppression des mots : « et forestiers ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne la préférence à l'amendement n° 79 sur l'amendement n° 43, pour les raisons qui viennent d'être développées par M. Vallon.

Cela dit, le Gouvernement souhaiterait que l'amendement n° 79, s'il était retenu, soit complété par les mots : « selon les pratiques antérieures ». Tel est l'objet de son sous-amendement n° 84.

Le Gouvernement souhaite empêcher, pendant l'instruction du projet, la transformation du milieu par des pratiques culturales susceptibles de modifier profondément le milieu, même si elles peuvent être réputées « courantes ».

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous vous ralliez à l'amendement n° 79, dois-je comprendre que vous abandonnez l'amendement n° 75, déposé par le Gouvernement, et qui tendait à compléter, *in fine*, l'article 11 par les mots suivants : « et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux et forestiers selon les pratiques antérieures » ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 43, favorable à l'amendement n° 79 qu'il souhaite voir modifier par le sous-amendement n° 84 qui asservissait initialement l'amendement n° 43.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Pour la clarté des débats, l'amendement n° 79, présenté par la commission des affaires culturelles, étant presque identique à l'amendement n° 43 de la commission des affaires économiques, l'adjectif « forestier » mis à part, je m'y rallie volontiers.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Articles 12 et 13.

**M. le président.** « Art. 12. — Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

« Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

« Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé de la protection de la nature par celui qui l'a consentie. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents. » — (Adopté.)

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

« Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander... »

Le deuxième, n° 23, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de l'article, de remplacer le mot : « exceptionnel » par les mots : « scientifique ou écologique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 44.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** L'article 13 bis est important car il ouvre la possibilité aux particuliers ayant créé des réserves de statut libre d'un intérêt exceptionnel de les voir agréer comme réserves naturelles volontaires. Les modalités d'application de cet article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission considère que la possibilité ainsi offerte aux particuliers et aux associations est trop restreinte. Elle vous propose, en conséquence, de reconnaître les réserves permettant d'assurer la protection des espèces en cause et présentant un intérêt scientifique et écologique particulier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de sa meilleure rédaction, nous nous rallions à l'amendement de la commission des affaires économiques. Nous retirons notre amendement n° 23.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Bouneau propose de compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante : « ... après consultation de toutes les collectivités intéressées ».

La parole est à M. Bouneau.

**M. Pierre Bouneau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai présenté un amendement au dépôt duquel mon collègue M. Minvielle m'a demandé de l'associer.

Le premier alinéa de l'article 13 bis dispose : « Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvages présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature. »

Je serais heureux que l'on puisse ajouter à cet alinéa : « ... après consultation de toutes les collectivités intéressées ».

L'article 6 du projet de loi dispose que les parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées, sous certaines conditions, en réserves naturelles.

L'article 7 précise que la décision de classement est prononcée par décret après consultation de toutes les collectivités intéressées.

Il serait anormal que, dans le cas où des propriétaires solliciteraient que leurs territoires soient agréés comme réserves naturelles, les diverses collectivités concernées ne soient pas consultées.

Par ailleurs, il est certain que cet article représente un danger évident pour toutes les chasses françaises, dans la mesure où on multiplierait les réserves naturelles. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire que les collectivités intéressées soient, dans tous les cas, consultées.

Je m'autorise également à signaler les dangers que représente pour l'agriculture la multiplication de ces réserves qui seraient un refuge supplémentaire pour les nuisibles, les répercussions sur l'environnement agricole et les dommages qui en découleraient.

Tel est l'objet de mon amendement que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** L'amendement n° 54, qui est présenté par M. Bouneau et qui soumet l'acte de classement sur demande d'un propriétaire à la consultation de toutes les collectivités intéressées, aurait pour conséquence, nul n'en doute, de rendre pratiquement impossible l'application de l'article 13 bis nouveau qui nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi et aux intérêts que l'on entend protéger.

Si cet amendement a pour objet de maintenir les activités de chasse sur les réserves naturelles, à notre avis, la question est réglée par les articles qui prévoient soit l'interdiction de la chasse, soit son autorisation, soit l'établissement d'un plan de

chasse. Les réserves naturelles classées à la demande des propriétaires suivront certainement les mêmes règles que celles qui sont prévues pour les réserves classées d'office.

D'autre part, il paraîtrait assez extraordinaire d'empêcher un propriétaire de confier à l'Etat la protection des espèces de la flore et de la faune sauvages qui présentent un intérêt scientifique ou écologique particulier sur son territoire. Or, l'amendement de M. Bouneau aurait indirectement l'inconvénient de porter atteinte à ce droit du propriétaire. C'est pourquoi nous vous en proposons le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rappelle que l'article 13 bis est d'origine parlementaire puisque ce sont les députés qui l'ont proposé et voté. Il considère que, dès l'instant où cet article 13 bis est retenu, on doit au minimum consulter les collectivités locales intéressées. Il lui paraît difficile de multiplier les réserves et, dans une certaine mesure — M. Bouneau l'a fort bien dit — de tourner la loi Verdeille, et tout cela, sans consulter les communes. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « préciser », par le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une modification de forme, qui concerne le deuxième alinéa de cet article. Cet alinéa commence ainsi : « Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément... ». Nous pensons qu'il vaut mieux employer le présent : « Un décret en Conseil d'Etat précise la durée... »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de vie.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13 bis ainsi modifié. (L'article 13 bis est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet. » — (Adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 46, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

« Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Nous ne demandons pas exactement le rétablissement de l'article 15 que, pour des raisons de coordination, l'Assemblée nationale a supprimé.

Votre commission vous propose de remplacer les dispositions transférées à l'article 6 par un certain nombre de dispositions relatives au déclassement des réserves naturelles. En effet, si l'on a beaucoup parlé de classement, le déclassement, lui, ne fait l'objet d'aucune mention dans l'actuel projet. Votre commission vous propose donc d'adopter une rédaction inspirée de l'article 14 de la loi du 2 mai 1930.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** L'amendement n° 46 proposé par M. Croze a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le déclassement total ou partiel d'un territoire classé réserve naturelle est prononcé.

Cet amendement se substitue à l'article 15 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale et pour lequel, d'ailleurs, nous vous proposons une suppression conforme. Mais ce texte du projet de loi, en son article 15, était entièrement différent de celui que vous propose M. Croze. En réalité, la commission se demande si l'amendement, présenté au nom de la commission des affaires économiques, a bien son utilité. En effet, les articles 7 et 8 du projet de loi précisent les conditions dans lesquelles est prononcée une décision de classement. Il va de soi, pensons-nous, que le déclassement doit être prononcé dans les mêmes conditions que le classement. C'est un principe de droit.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas nécessaire d'adopter l'amendement de M. Croze. Cependant, il ne nous semble pas, en lui-même, contraire aux dispositions et à l'esprit de la loi. Votre commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le sentiment de M. Vallon. En conséquence, il s'en remet, comme la commission, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est rétabli dans la rédaction de l'amendement n° 46.

#### Article 15 bis.

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi, l'accord du ministre chargé de la protection de la nature étant substitué à celui du ministre des beaux-arts ». — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel 15 bis A ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 ainsi que les dispositions pénales prévues aux articles 16 à 18 de la présente loi s'appliquent aux réserves naturelles créées conformément à l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Votre commission considère que l'article 21 n'a pas sa place dans le chapitre relatif aux dispositions pénales. En effet, il concerne l'application aux réserves naturelles déjà classées en vertu de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, de certaines dispositions de la présente loi.

C'est pourquoi, votre commission vous propose de l'inclure dans un article additionnel 15 bis A après l'article 15 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 21.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 47 est réservé.

#### CHAPITRE II bis.

#### De la protection des espaces boisés.

#### Article 15 ter.

**M. le président.** « Art. 15 ter. — Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le code forestier est ainsi modifié :

« I. — Dans l'article 158 :

a) L'expression : « la conservation des bois » est remplacée par : « la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent » ;

b) L'alinéa 8° est complété par les mots : « ou au bien-être de la population ».

« II. — L'article 187 est ainsi modifié :

« Peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, ou à la défense contre les avalanches ou contre les érosions et envahissements des eaux et des sables, ou à l'équilibre biologique d'une région et au bien-être de la population. »

« III. — Il est inséré entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 188 du code forestier un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

Le second, n° 78 rectifié, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le code forestier est ainsi modifié :

« I. — Dans l'article 158 :

a) L'expression « la conservation des bois » est remplacée par « la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent » ;

b) L'alinéa 8° est complété par les mots : « ou au bien-être de la population ».

« II. — Il est inséré au titre III du livre IV du code forestier un article 187 bis ainsi conçu :

« Art. 187 bis. — Peuvent également être classées par décret en Conseil d'Etat comme forêts de protection pour cause d'utilité publique les bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit par le bien-être de la population.

« A l'intérieur de ces forêts, tout travail qui n'a pas pour but leur protection ou leur mise en valeur dans le respect de leur caractère est soumis à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 188 du code forestier un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 76.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, l'article 15 *ter* est dû à une initiative de l'Assemblée nationale à laquelle le Gouvernement s'est rallié aisément car elle correspond à une de ses propres préoccupations. La commission des affaires culturelles du Sénat a rédigé un amendement tendant à présenter de manière différente et plus heureuse les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale en les intégrant sous forme de modification au code forestier. Par conséquent, le Gouvernement a eu le désir de suivre la commission et il a proposé un amendement n° 76 en s'inspirant du travail de celle-ci.

Ce soir, après réflexion, il souhaite finalement aller plus loin. C'est pourquoi il est disposé à retirer son amendement au profit de l'amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles dans la mesure cependant où celle-ci accepterait de supprimer la notion de « décret en Conseil d'Etat ». En effet, il s'agirait alors d'une procédure très lourde, et il vaut mieux prévoir le maintien des procédures actuelles de classement.

L'amendement présenté par le Gouvernement répondait toutefois à une autre préoccupation : Les « raisons écologiques » que prévoit la commission ne constituent pas une notion juridique encore très utilisée. C'est pourquoi il avait suggéré la notion d'« équilibre biologique ». Mais, après tout, la jurisprudence doit s'adapter aux réalités et les raisons écologiques sont une des motivations du Gouvernement.

Par conséquent, je le répète, ce dernier est prêt à retirer son amendement n° 76 dans la mesure où la commission des affaires culturelles accepterait de supprimer de l'amendement n° 78, dans la modification qu'elle propose à l'article 187 *bis* du code forestier, la notion de décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Votre commission vous propose un amendement à l'article 15 *ter* qui a pour objet de sauvegarder les bois et forêts — quels que soient leurs propriétaires — situés à la périphérie de grandes agglomérations, ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Le Gouvernement propose un amendement qui a un objet assez semblable et dont nous pouvons retenir le premier et le troisième paragraphes. Le premier paragraphe modifie l'article 158 du code forestier. Comme il répond parfaitement à nos préoccupations, nous l'acceptons.

Le troisième paragraphe diffère du dernier alinéa de notre amendement par sa netteté. Nous avons, en effet, prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pouvait accorder une autorisation de travail à l'intérieur des forêts de protection, alors que le texte du Gouvernement précise que le classement comme forêts de protection interdit tout changement d'affectation ou du mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Ce texte nous paraît plus clair. Nous vous proposons donc de l'adopter.

En revanche, nous préférons de beaucoup la première partie de notre amendement : « Peuvent également être classés par décret en Conseil d'Etat comme forêts de protection pour cause d'utilité publique les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie de grandes agglomérations, ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »

Mais, comme vient de le dire M. le ministre, cette procédure serait peut-être lourde et la commission pourrait sans doute accepter de modifier l'amendement n° 78 en supprimant les mots « par décret en Conseil d'Etat ».

D'une part, en effet, le texte du Gouvernement ne vise pas les bois, mais seulement les forêts. Cette différence de vocabulaire est importante puisque les forêts sont essentiellement de vastes étendues de terrains peuplés d'arbres. Les bois de plus modestes dimensions ne pourraient donc pas être protégés. Or, il est absolument nécessaire qu'ils le soient, en particulier lorsqu'ils sont situés près des grandes agglomérations.

En second lieu, la référence à la notion de proximité par rapport aux grandes agglomérations n'apparaît pas dans le texte du Gouvernement. Peut-être pourrait-on estimer qu'elle y est implicitement visée, mais nous préférons notre texte qui nous paraît plus clair à ce sujet et ne peut prêter à ambiguïté.

C'est pourquoi je m'en tiens à notre amendement, modifié par le Gouvernement.

Je note seulement que, dans l'amendement n° 78 rectifié, s'est glissée une erreur de rédaction : le deuxième alinéa de l'article 187 *bis* du code forestier est à supprimer.

**M. le président.** Vous proposez donc de supprimer l'alinéa qui commence par les mots : « A l'intérieur de ces forêts, tout travail... ».

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Bien entendu, le Gouvernement était informé de cette erreur et c'est sous réserve de la suppression de cet alinéa, mais également de la suppression, dans le premier alinéa de l'article 187 *bis*, des mots : « par décret en Conseil d'Etat » qu'il retire son amendement et se rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

L'amendement n° 78 rectifié présenté par M. Vallon reste donc seul en discussion.

La commission a précisé que l'article 187 *bis* du code forestier se limitait à son premier alinéa et, dans ce texte, a accepté la suppression des mots « par décret en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, ainsi modifié, auquel le Gouvernement est favorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 15 *ter* est donc ainsi rédigé.

### CHAPITRE III

#### Dispositions pénales.

##### Articles 16 à 18.

**M. le président.** « Art. 16. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 8, 11, 12, 13 et 13 *bis*, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

« — d'une part, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

« — d'autre part, les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

« — les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche ;

« — lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

« Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 19 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. » — (Adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 francs les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80 000 francs. »

Par amendement n° 67, M. Bonnefous propose de compléter *in fine* cet article par un troisième et un quatrième alinéas ainsi conçus :

« En outre, les infractions aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues aux premier et quatrième alinéa de l'article 379 du code rural.

« Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des dépouilles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87 présenté par le Gouvernement et tendant, au début du troisième alinéa nouveau de l'article 19 que propose d'insérer l'amendement n° 67, à remplacer les mots : « En outre, les infractions aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 », par les mots : « En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3... ».

La parole est à M. Parenty pour défendre l'amendement.

**M. Robert Parenty.** Cet amendement a pour objet, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de renforcer les pénalités applicables aux personnes coupables d'infractions aux dispositions de l'article 3 et d'appliquer, dans ce cas, les pénalités qui sont prévues en matière cynégétique et qui autorisent la confiscation des instruments de chasse et des véhicules.

Il a paru souhaitable, en effet, de faire profiter des mêmes dispositions les espèces protégées à l'article 3.

D'autre part, pour ce qui est de la vente de dépouilles, on a obtenu des résultats assez heureux en matière cynégétique en interdisant la vente de certains gibiers qui doivent être réservés à l'usage du chasseur. Il paraît souhaitable, là encore, d'éviter que le trafic des dépouilles ne se développe et de prévoir la saisie des dépouilles et trophées, d'autant plus que le montant de l'amende pourrait, dans certains cas, être inférieur au bénéfice retiré de la vente desdites dépouilles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 et présenter son sous-amendement n° 87.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 67 présenté par M. Bonnefous, qui lui paraît effectivement de nature à accroître les sanctions. Mais, en définitive, le Gouvernement se demande pourquoi ne sont visées que les infractions aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ce qui lui paraît exclure l'alinéa 4 qui prévoit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales.

Le Gouvernement considère qu'en ce domaine également on peut appliquer les sanctions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article 379 du code rural.

Le Gouvernement propose donc de sous-amender l'amendement n° 67 pour réintroduire l'alinéa 4 de l'article 3. Par conséquent, plutôt que d'énumérer les alinéas 2, 3 et 4, il préfère supprimer les alinéas 2 et 3 et se référer uniquement à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 67 ; elle accepte également le sous-amendement n° 87 du Gouvernement, qui le complète.

**M. le président.** Monsieur Parenty, acceptez-vous le sous-amendement ?

**M. Robert Parenty.** Monsieur le président, M. Bonnefous ayant regagné l'hémicycle, mieux vaut que je lui laisse la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** M. Parenty ayant très bien défendu mon amendement, je n'ai rien à ajouter. Je prie simplement le Sénat de bien vouloir m'excuser de ce retard involontaire.

Je me rallie à l'opinion du Gouvernement et j'accepte son sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19 ainsi complété. (L'article 19 est adopté.)

#### Article 19 bis.

**M. le président.** « Art. 19 bis. — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, dans cet article, de supprimer les mots : « et des réserves naturelles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** L'amendement du Gouvernement s'explique par son texte même. Nous proposons, dans l'amendement n° 86 — en quelque sorte, un sous-amendement à l'amendement n° 48 — de supprimer les mots « et des réserves naturelles ». En effet, en ajoutant aux parcs nationaux les réserves naturelles, nous prenons le risque de difficultés d'application.

**M. le président.** Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° 48 présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, dans l'article 19 bis, après les mots : « la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles », à ajouter les mots : « lorsque l'inflation commise est ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 86 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 86. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. En effet, il nous a semblé que la rédaction n'était pas bonne et que les mots « lorsque l'infraction commise est » avaient été oubliés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 48 ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 48, mais il souhaite que le sien soit également adopté pour la raison indiquée tout à l'heure. Il vise, en effet, à éviter des poursuites devant les tribunaux au sujet d'infractions pour lesquelles les amendes encourues sont de faible taux. Il a de plus pour souci de permettre d'obtenir un règlement rapide des infractions mineures.

Le montant de l'amende forfaitaire pourra alors être acquitté soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches, soit au moyen d'un timbre-amende du type de celui qui existe actuellement en matière d'infractions à certaines dispositions relatives à la circulation routière.

En conséquence, le Gouvernement souhaite que ces dispositions soient adoptées pour les parcs nationaux car elles ne paraissent pas applicables pour les réserves naturelles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48, sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis favorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 bis, ainsi modifié.

(L'article 19 bis est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre des affaires culturelles. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « prévu à l'article 7 » par les mots : « telles qu'elles sont prévues aux articles 7 et 8 ».

Le deuxième, n° 49, déposé par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « prévu à l'article 7 », par les mots : « prévues à l'article 8 ».

Le troisième, n° 52, proposé par M. de Bagneux, tend, dans le texte de cet article, à remplacer les mots : « prévu à l'article 7 », par les mots : « prévues à l'article 8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Ce texte est un amendement de synthèse qui tient compte des amendements n° 52 présenté par M. de Bagneux et 49 présenté par M. Croze au nom de la commission des affaires économiques.

M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, demande qu'au début de l'article 20 soient remplacés les mots « prévu à l'article 7 » par les mots « prévues à l'article 8 ».

Les prescriptions de classement figurent, en effet, à l'article 8 et non à l'article 7 qui précise les conditions dans lesquelles la décision de classement est prononcée. Il y a donc avantage à se référer à l'article 8.

Nous proposons au Sénat d'adopter l'amendement de M. Croze en le sous-amendant pour des questions de pure forme. Au lieu de « prévues à l'article 8 » il nous semble qu'il vaudrait mieux dire « telles qu'elles sont prévues à l'article 8 ».

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je me rallie à l'amendement n° 82 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Dans ces conditions, les amendements n° 49 et 52 n'ont plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 de la commission ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 20 bis.

**M. le président.** « Art. 20 bis. — Il est introduit dans le code rural, à la fin du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Par amendement n° 25, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Il a semblé à la commission que l'article 20 bis qui étend la procédure des plans de chasse aux réserves naturelles et aux parcs nationaux n'avait pas sa place au chapitre III qui concerne les dispositions pénales. Aussi proposons-nous de le faire disparaître du chapitre III et de le rétablir au début du chapitre IV, qui concerne les dispositions diverses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 20 bis est donc supprimé.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée. »

Par amendement n° 50, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Mais je rappelle que par amendement n° 47, que nous avons réservé, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, proposait d'insérer un article additionnel 15 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 ainsi que les dispositions pénales prévues aux articles 16 à 18 de la présente loi s'appliquent aux réserves naturelles créées conformément à l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Etant donné que le Gouvernement avait demandé que l'amendement n° 47 soit réservé jusqu'à la discussion de cet article que nous proposons d'ailleurs de supprimer, je souhaiterais entendre les explications du Gouvernement.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, le souci du Gouvernement est de pure forme, celui de garder un ordre logique, puisque les dispositions visées concernent les articles 16 à 18 du texte initial. Il paraît préférable au Gouvernement d'inclure ces dispositions après les articles visés plutôt qu'avant. C'est la raison pour laquelle il préfère voir ces dispositions faire l'objet de l'article 21.

J'ajoute simplement que l'amendement de la commission a eu cet effet heureux de permettre de constater qu'il y avait une petite erreur matérielle dans le texte initial et qu'au lieu des articles 16 à 18, il faut viser les articles 16 à 20.

**M. le président.** Etes-vous d'accord sur cette modification, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je voudrais d'abord évoquer la situation de mes amendements n° 47 et 50.

Etant donné l'esprit de coopération et de compréhension qui a régné tout au long de ces débats, nous ne voulons pas nous montrer plus puristes que le Gouvernement et, dans ces conditions, je retire mes amendements n° 47 et n° 50.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 47 et 50 sont donc retirés.

Le Gouvernement propose, par amendement, de modifier l'article 21 et de substituer aux mots « et 16 à 18 » les mots « et 16 à 20 ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix cet amendement du Gouvernement, accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 26, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose après l'article 21 d'insérer en tête du chapitre IV, « Dispositions diverses », un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit dans le code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du livre troisième, un nouvel article L. 373-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 77, par lequel le Gouvernement propose :

1<sup>o</sup> De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par la commission pour insérer un nouvel alinéa :

« Il est inséré à la fin de l'article 373 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé : » ;

2<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa du texte proposé par la commission, de supprimer la mention : « Article L. 373-2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 26.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Il s'agit, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de rétablir en tête du chapitre IV « Dispositions diverses » l'article 20 bis que nous avons supprimé, voilà un instant, au chapitre III, « Dispositions pénales ».

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement faire une petite remarque de forme sur l'amendement n<sup>o</sup> 26 et le sous-amendement n<sup>o</sup> 77. Tous deux font mention de l'article L. 373-2 du code rural. Or, les articles du code rural ne possèdent pas de lettre. Je suggère donc que les amendements soient modifiés dans ce sens.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** J'accepte volontiers.

**M. le président.** Je suppose que le Gouvernement fait de même ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole pour défendre votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, monsieur le président, accepte l'amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié présenté par M. Vallon au nom de la commission des affaires culturelles, qui reprend les dispositions de l'article 20 bis du projet de l'Assemblée nationale.

Mais le Gouvernement souhaiterait que l'amendement de M. Vallon soit joint au sous-amendement qu'il dépose lui-même et qui porte le numéro 77. Cet amendement a pour objet de considérer les dispositions nouvelles comme un nouvel alinéa de l'article 373 et non pas comme un article 373-2.

Pour quelles raisons demandons-nous cette modification ? Tout simplement, parce que nous voudrions permettre l'indemnisation des dommages causés par les grands gibiers dans les nouvelles

portions du territoire où sera mis en œuvre un plan de chasse de ces espèces. Pour pouvoir permettre une telle indemnisation, il faut que les nouvelles dispositions constituent un alinéa de l'article 373 et non pas un nouvel article 373-2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 77, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 22 et 23 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

« — les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent ;

« — les agents de l'office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

« Ces agents sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et assermentés. » — (Adopté.)

#### Article 24 bis.

**M. le président.** « Art. 24 bis. — Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

« Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

Par amendement n<sup>o</sup> 83, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... à la réglementation spéciale applicable dans cette zone », par les mots : « ... aux réglementations intéressant la protection de cette zone ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a essentiellement pour objet d'améliorer la formulation du texte ; il ne modifie pas le fond de l'article 24 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 83, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24 bis, ainsi modifié.  
(L'article 24 bis est adopté.)

#### Article 24 ter.

**M. le président.** « Art. 24 ter. — Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recommandée, directement au procureur de la République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes. » — (Adopté.)

**Article 24 quater.**

**M. le président.** « Art. 24 quater. — Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

« Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

« Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

« En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement », par les mots : « ... dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement estime que les conditions d'agrément des associations doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. L'amendement qu'il a déposé apporte cette précision. Mais, comme il va de soi que cette disposition devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, il ne juge pas nécessaire de l'indiquer dans le texte.

Par conséquent, le Gouvernement n'insistera pas pour que son amendement soit pris en considération.

Cela l'amène à dire tout de suite qu'il souhaiterait que le texte de l'article 24 quater soit adopté par le Sénat dans la forme où il l'a été à l'Assemblée nationale et que les amendements qui s'y rattachent puissent, à l'instar du sien, être retirés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission se rallie à ce que vient de déclarer M. le ministre.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Dans mon discours de cet après-midi, j'ai fait allusion à ces associations et j'ai demandé au Gouvernement de nous préciser les critères qui seraient retenus pour obtenir l'agrément. C'est un des sujets les plus importants qu'on puisse traiter.

Le Gouvernement nous indique maintenant qu'un décret sera pris en Conseil d'Etat, mais cela ne nous informe pas beaucoup sur les critères qui vont être retenus.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite l'adoption du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il dispose : « Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. »

Est-ce « peuvent » ou « doivent » ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** « Peuvent ».

**M. Edouard Bonnefous.** Ces précisions sont très importantes. Si ces associations « peuvent », alors, monsieur le ministre, ma question s'impose d'autant plus, car il faut que les associations connaissent à l'avance quels critères vous entendez adopter en ce qui concerne leur reconnaissance. Si elles « doivent », libre à vous, dès lors, de dire dans quel esprit vous donnerez ou non l'autorisation.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** M. Bonnefous a tout à fait raison de poser cette question. Le Gouvernement emploie déjà couramment la procédure d'agrément pour certaines associations, notamment des associations sportives ou de jeunesse, et elle ne donne lieu à aucune difficulté.

Cette procédure est fondée sur des critères objectifs. Quels sont-ils ? C'est d'abord — le décret les définira d'une manière plus précise — celui de la durée, qui figure déjà dans la loi : trois années d'existence dans le respect absolu des dispositions de la loi de 1901. Il ne s'agit pas d'apporter je ne sais quelle modification à cette loi, mais de s'assurer, pour donner l'agrément à une association, que les dispositions de ladite loi sont effectivement appliquées, à savoir — ce sont les autres critères — que les adhérents paient leur cotisation, qu'ils soient réunis régulièrement en assemblée générale, que le bureau soit élu à chaque assemblée générale et que ceux qui élisent le bureau soient les présents ou ceux qui sont munis, dans les conditions prévues par les statuts, de pouvoirs réguliers. Il s'agit donc là de critères purement objectifs.

Ensuite, pourquoi « peuvent » et non « doivent » ? Parce qu'à partir du moment où une association sera agréée elle aura vocation — et c'est une vocation complémentaire à celle que lui donne la loi de 1901 — à participer à des organismes publics, ainsi qu'il est indiqué dans le texte de l'article 24 quater.

Dès lors que l'agrément leur donne une vocation de participation à des organismes publics, il faut évidemment que cet agrément soit facultatif, la puissance publique devant toujours avoir la possibilité de décider ou non de l'agrément. Mais, là encore, c'est une procédure qui est parfaitement connue et appliquée par nos services et qui ne semble pas devoir donner lieu à des difficultés.

**M. Edouard Bonnefous.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je rappelle que le Gouvernement serait disposé à retirer son amendement n° 88 si l'article 24 quater était adopté dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Personne n'ignore ici que la commission des lois s'est déclarée très défavorable à la facilité qui est donnée aux associations régies par la loi de 1901 de se porter partie civile. Elle l'a fait non pas à l'occasion de ce texte qu'elle n'avait pas à étudier, mais lors de l'examen du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, qui nous sera soumis demain.

Quelles que soient les précautions qui sont prises par le Gouvernement et qui figurent dans le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'agrément, je considère qu'elles sont insuffisantes.

L'agrément, certes, permet une certaine élimination et je remercie M. le ministre de ce qu'il a dit tout à l'heure à propos des critères objectifs et qui est très important. A la simple lecture des statuts on s'aperçoit qu'une association peut avoir été créée pour permettre à deux ou trois personnes d'acquérir une puissance qu'elles n'auraient pas individuellement et de se prévaloir de l'intérêt général en ne respectant pas l'esprit de la loi de 1901. Malheureusement, la jurisprudence est assez laxiste en la matière.

Vous avez dit tout à l'heure — et je l'ai retenu car la décision que nous prendrons à ce sujet est importante — que les assemblées générales devaient être dignes de ce nom, que les adhérents devaient payer leurs cotisations et être régulièrement convoqués aux assemblées générales. Le fait de prévoir, dans des statuts, simplement des convocations sans laisser aux tribunaux la possibilité de vérifier si celles-ci ont été effectivement envoyées et si elles sont parvenues aux adhérents est tout à fait insuffisant car cela ne peut pas permettre à ces associations d'obtenir l'agrément.

L'article 24 quater comporte, en outre, une disposition qui me choque profondément car elle est contraire à tous les principes du droit français. En effet, la fin du quatrième paragraphe précise : « ... et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Vous savez que le droit français, en matière de réparation d'un préjudice causé, n'admet que le préjudice direct. Le préjudice indirect est donc une innovation particulièrement dangereuse qui peut aller très loin. Les juges peuvent limiter le préjudice là où ils veulent. Nous ne pouvons donc pas admettre une telle disposition, car il ne faudrait pas que, par le biais d'un texte

très spécial comme celui-ci, il soit porté atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre droit. J'admets le préjudice direct mais, en ce qui concerne le préjudice indirect, il y a tout un déterminisme à analyser qui pourrait permettre d'aller pratiquement de zéro à l'infini. Il est vraiment aberrant d'introduire ainsi dans notre droit une notion qui sera reprise dans d'autres textes, et c'est la raison pour laquelle je serai au regret de ne pas y souscrire.

J'étais, certes, satisfait des indications fournies tout à l'heure par le ministre de la qualité de la vie, mais il faut vérifier, c'est essentiel, lorsqu'une association demandera l'agrément — même si le texte, malgré mon opposition, et peut-être aussi l'opposition de quelques-uns d'entre nous, venait à être voté — il faut vérifier, dis-je, si ces associations sont faites pour avoir un fonctionnement régulier et démocratique. C'est absolument fondamental, vous l'avez dit, et je serais heureux que vous le répétiez car l'agrément va être suspect, discuté. On dira que l'agrément a été donné pour des raisons politiques ou à la tête du client, que des associations d'un certain bord ne sont pas agréées alors que d'autres du bord opposé le sont.

Il faut donc insister sur ces critères objectifs. Une association ne doit pas être un instrument. Elle doit, au contraire, exprimer la volonté des personnes qui se sont groupées, conformément à la loi de 1901, pour poursuivre un but commun, un but d'intérêt général.

Pour le reste, je ne vois pas comment le « préjudice indirect » pourrait être disjoint. Il aurait fallu déposer un amendement, mais j'avoue n'avoir pas suivi ce texte avant qu'il vienne en discussion devant notre assemblée parce que, hélas ! on ne peut pas tout faire et que ledit texte n'a pas été examiné par la commission à laquelle j'appartiens. En tout cas, je serais navré qu'une assemblée comme le Sénat votât un texte consacrant l'existence du préjudice indirect.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je confirme très volontiers à M. Guy Petit que la procédure d'agrément n'a pas d'autre objet que de vérifier que l'association qui en bénéficiera applique très exactement les dispositions de la loi de 1901. Il s'agit là de critères parfaitement objectifs auxquels le texte ajoute celui de la durée d'existence et de fonctionnement.

Notre objectif est d'éviter les associations de façade et de favoriser la création d'associations réelles, vivantes, dans lesquelles les gens s'uniront pour participer eux-mêmes à la défense en commun d'objectifs d'intérêt général. C'est bien dans ce sens que nous entendons la procédure d'agrément.

Quant à la vocation qui sera donnée à ces associations de se porter partie civile lorsque leurs intérêts seront directement ou indirectement en cause, je voudrais rassurer M. Guy Petit : le Sénat de 1973 n'innovera pas en la matière car le Sénat de 1920 a déjà voté une disposition permettant aux syndicats de se porter partie civile lorsque leurs intérêts sont directement ou indirectement mis en cause.

Par conséquent, ce n'est pas du tout une innovation, c'est une formule qui est parfaitement appliquée dans notre droit français et le Sénat de 1976 ne sera pas plus progressiste en ce domaine que celui de 1920. Dans ces conditions, il est tout à fait acceptable, sans qu'elle soit révolutionnaire, de voter cette disposition étant entendu que nous n'avons pas visé, dans les cas où l'association pourrait se porter partie civile, l'article 2 qui ne prévoit que des formalités administratives.

Il s'agit donc bien d'une disposition qui concerne les personnes privées et qui se place dans le cas d'infractions passibles de sanctions pénales, et exclusivement ce cas. Je le dis pour rassurer les élus locaux qui pourraient se sentir menacés dans l'exercice de leurs fonctions par une telle disposition. Il s'agit simplement, je le répète, de la possibilité, pour les associations, de se porter partie civile dans des actions pouvant entraîner des poursuites dont seraient passibles les personnes privées qui auraient commis des infractions aux dispositions de la loi.

Dans ces conditions, le Sénat peut, sans difficulté, voter cette disposition, et peut-être, monsieur Guy Petit, la reprendre demain, à l'occasion du projet de loi que viendra défendre le ministre de l'équipement, étant bien entendu — je tiens à le préciser — que les dispositions d'agrément feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Petit.** Monsieur le ministre, je répondrai d'abord à la deuxième partie de votre propre réponse concernant le préjudice indirect.

Il est possible que le législateur de 1920 ait, à propos des syndicats, employé le mot « indirectement », ce qui n'est peut-être pas tout à fait la même chose lorsque des intérêts sont indirectement lésés. Je crois que cette citation est bonne ; je ne la vérifie pas, je prends la vôtre. En réalité, je pense qu'il s'agissait d'une mauvaise terminologie et que l'on visait en fait l'intérêt matériel ou moral.

Cependant, si une erreur a été commise en 1920, elle ne s'est par trouvée renouvelée, notamment dans les codes civil et pénal. Seul le préjudice direct est envisagé en droit français et les dispositions votées en 1920 en faveur des syndicats ne paraissent pas avoir constitué un précédent, précisément parce que je crois qu'elles ont été interprétées comme visant un préjudice moral.

Alors, je vous en prie : il suffit du préjudice direct. Il ne faut pas entrer dans une voie dangereuse en permettant aux associations de réclamer le bénéfice d'un préjudice indirect.

Si, véritablement, l'association a été créée pour sauvegarder tel ou tel site ou telle ou telle disposition législative ou réglementaire, en matière de chasse, par exemple, ce sont les articles 3 et suivants qui se trouvent en cause. Il est bien évident que si de telles dispositions sont violées, si des délits sont commis, les associations intéressées pourront invoquer un préjudice direct. Pourquoi, dès lors, parler de « préjudice indirect » ?

C'est pourquoi je me permets de demander un vote par division.

**M. le président.** Je vous fais remarquer que les observations que vous développez concernent les dernières lignes de l'article. Quand nous y arriverons, j'appellerai le Sénat à se prononcer par division.

Pour le moment, je répète que le Gouvernement, qui a déposé l'amendement n° 88, serait disposé à le retirer si l'article 24 *quater* était voté dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En conséquence, cet amendement est réservé.

Par amendement n° 51, M. Croze au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 24 *quater*.

La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le troisième alinéa de cet article ne fait que donner une sanction législative à des faits qui ont fait l'objet d'une jurisprudence constante et qui concernent l'action devant les juridictions administratives des associations désirant défendre les intérêts qu'elles ont en charge et qu'elles estiment menacés.

Dans la mesure où cet alinéa n'apporte rien de nouveau, votre commission vous propose de le supprimer.

Toutefois, j'ai, tout comme vous, entendu M. le ministre nous demander, un peu par anticipation, de bien vouloir retirer notre amendement. Etant donné l'esprit de conciliation qui a toujours régné pendant ces débats, je suis tout à fait disposé à faire à nouveau un geste en renonçant à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 53, M. de Bagnaux propose dans le dernier alinéa de l'article 24 *quater*, après la référence : « articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8 » d'ajouter la référence : « 11 et 13, ».

La parole est à M. de Bagnaux.

**M. Jean de Bagnaux.** Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est également retiré.

Par amendement n° 58, Mme Edeline, M. Chatelain, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 24 *quater* :

« Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8... ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le dernier alinéa de l'article 24, jusqu'aux mots : « préjudice direct ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre maintenant aux voix les mots « ou indirect ».

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement maintient le texte qui est dû à l'initiative de l'Assemblée nationale et, sur ce point, il demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les mots : « ou indirect ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	154
Majorité absolue des suffrages exprimés..	78
Pour l'adoption.....	132
Contre .....	22

Le Sénat a adopté.

Les mots « ou indirect » sont donc maintenus.

Je suis maintenant aux voix la fin du dernier alinéa de l'article 24 quater, à savoir les mots : « ... aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** A la suite de ces votes, je pense que l'amendement n° 88 est retiré, monsieur le ministre ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Naturellement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 quater.

**M. Guy Petit.** Je vote contre.

(L'article 24 quater est adopté.)

#### Articles 25 et 26.

**M. le président.** « Art. 25. — L'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises. »

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je voudrais demander une explication. Je suis un peu surpris de ce vocabulaire nouveau en vertu duquel les dispositions de la présente loi sont déclarées applicables aux terres australes et antarctiques françaises. Est-ce une interprétation restrictive ou cette formulation couvre-t-elle intégralement les départements et territoires d'outre-mer ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** La loi n'est applicable qu'aux départements français. Si nous voulons qu'elle le soit aux terres australes et antarctiques, il faut le mentionner.

**M. le président.** Je me permets de rappeler qu'en l'absence de toute précision, la loi est applicable de plein droit aux départements français d'outre-mer.

**M. Francis Palmero.** Et pour les territoires d'outre-mer ?

**M. le président.** Pour les territoires d'outre-mer, il faut une disposition spéciale.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale parce que des problèmes particuliers d'environnement et de protection de la nature se posent dans les terres australes et non dans les autres territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a voulu, par conséquent, que la loi soit applicable aux terres australes spécialement mentionnées. Dans l'avenir, peut-être y aura-t-il une extension à d'autres territoires d'outre-mer. Mais, pour l'instant, le vœu de l'Assemblée nationale était que l'application soit immédiate dans les terres australes en raison des problèmes particuliers de protection de la nature qui s'y posent.

**M. Francis Palmero.** Ne serait-il pas plus simple d'étendre l'application à tous les territoires d'outre-mer ?

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Cette question pourra être revu à l'occasion des « navettes ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Palmero, pour explication de vote.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet vient à son heure. Certes, il ne constitue pas encore la charte de l'environnement dont nous rêvons, pas plus qu'une véritable déclaration des droits de l'animal. Mais il faut agir vite ; il faut renforcer les moyens juridiques ; il nous faut cette législation nouvelle pour faire face aux méfaits de notre époque amplifiés par les exigences des hommes et les moyens techniques appliqués aux grands travaux.

Nous félicitons donc M. le ministre, ainsi que son secrétaire d'Etat, d'avoir mené à bien cette première tâche. Nous espérons qu'il saura faire passer, dans les prochains décrets d'application, le souffle de nos espérances.

Sans doute voudra-t-il bien consulter, sur ces textes réglementaires, les commissions parlementaires et ceux qui, dans ce débat, ont montré un intérêt particulier pour ces problèmes.

Nous voulons également remercier nos rapporteurs qui ont soutenu les nombreux amendements d'initiative sénatoriale.

La faune et la flore constituent, par leur beauté, un environnement irremplaçable qui doit être protégé pour les générations présentes et futures. Nous prenons conscience de leur valeur croissante des points de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique.

Les peuples et les Etats doivent être les meilleurs protecteurs des valeurs naturelles. Soyons conscients cependant que la coopération internationale est essentielle dans ce domaine.

A cet égard, la convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages exactement répertoriées doit éviter leur disparition. Après le vote de ce soir, nous espérons pouvoir ratifier bientôt cette convention internationale.

Comme vous le savez, à l'Assemblée nationale, ce projet de loi a donné lieu exceptionnellement à deux votes publics. Il serait bon que, ce soir, le Sénat procède également à un vote public sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste votera pour ce projet de loi, mais il souhaite que le Gouvernement pense également qu'en dehors de la faune et de la flore, il y a l'homme. Dans les domaines de l'écologie et de l'environnement, nous continuerons à défendre également la faune, la flore et l'homme.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, sans savoir encore quel sera le résultat du vote qui va intervenir, je voudrais cependant d'ores et déjà remercier le Sénat et ses commissions qui ont apporté un concours extrêmement précieux à l'élaboration finale de ce texte.

L'Assemblée nationale avait déjà participé d'une façon très approfondie au travail de modification. Le Sénat vient de le faire dans des conditions qui me paraissent excellentes. Il me reste à souhaiter qu'un accord s'établisse très rapidement entre les deux assemblées du Parlement pour que ce texte, qui a été voté en première lecture à l'unanimité moins une voix par l'Assemblée nationale, le soit dans des conditions au moins aussi bonnes par le Sénat et fasse ensuite l'objet d'un accord définitif entre les deux assemblées afin de pouvoir être rapidement appliqué.

Le ministre de la qualité de la vie veillera, je puis l'indiquer au Sénat, à ce que les décrets d'application interviennent dans un délai aussi proche que le lui permettront ses propres possibilités et, bien entendu, les commissions qui ont pris une part active à l'élaboration de cette loi seront associées à leur préparation.

C'est donc un grand sentiment de gratitude qu'avant même ce vote, au nom du Gouvernement, j'exprime à la Haute Assemblée, avec la certitude que cet effort accompli par le législateur de 1976, comme je le disais cet après-midi, sera apprécié par l'ensemble de la nation.

Celle-ci peut constater que l'effort entrepris par le Gouvernement et par le Parlement pour la protection de la nature se développe à une cadence inconnue jusqu'alors, grâce à l'action de précurseurs, au premier rang desquels je peux citer, avec grand plaisir, le Sénat qui a été souvent saisi de propositions de la part du président de sa commission des finances.

Je veux donc remercier la Haute Assemblée de la part active prise par elle depuis fort longtemps à la préparation de cette loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et, l'autre, du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption .....	280

Le Sénat a adopté. (Applaudissements.)

— 7 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 213 et 240, 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 305, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 306, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'organisation de l'indivision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 19 mai 1976, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. [N°s 260 et 292 (1975-1976). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et n° 299 (1975-1976), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Paul Pillet, rapporteur ; et n° 298 (1975-1976), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Michel Miroudot, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 mai 1976, zéro heure trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 mai 1976.

## POLLUTION DE LA MER PAR OPÉRATIONS D'INCINÉRATION

Page 1032, 2<sup>e</sup> colonne, article 3, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... du double de ces deux peines, ... »,

Lire : « ... du double de ces peines. ... ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Ecoles privées : situation des professeurs d'éducation physique.*

20169. — 18 mai 1976. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre de l'éducation les inquiétudes que soulève la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976, qui limite à deux et trois heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat, notamment pour les personnels en cours de formation.

*Construction d'hôtels dans les stations touristiques.*

20170. — 18 mai 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement de quelle façon la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière peut être appliquée pour faciliter la construction d'hôtels dans les stations touristiques.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : création dans les grands ensembles de petits logements réservés, en priorité, aux personnes âgées.*

20171. — 18 mai 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît possible de réserver une suite favorable à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite. Cette proposition suggère un renforcement de la législation qui prévoit la création de 20 p. 100 de petits logements pour les personnes assemblées dans les ensembles de plus de 300 logements en créant une priorité légale en faveur des personnes âgées.

*Fiscalité des entreprises : T. V. A. sur le montant des pourboires.*

20172. — 18 mai 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un arrêté du 30 janvier 1976 (requête n° 97401), le Conseil d'Etat a jugé que les chefs d'entreprise devaient inclure dans leur chiffre de recettes imposables à la

T. V. A. les pourboires encaissés directement par le personnel et cela même si lesdits chefs d'entreprise sont parfaitement dans l'impossibilité de connaître les sommes réelles encaissées par les intéressés, ce qui est le cas le plus souvent. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun de définir des règles simples forfaitaires pour que les redevables en cause puissent évaluer, pour l'assiette de l'impôt, le montant des pourboires à inclure dans leur chiffre d'affaires taxable

*Agents débutants : mesures prises en leur faveur.*

20173. — 18 mai 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées, en faveur des agents des postes et télécommunications débutants, notamment lorsqu'ils sont nommés en région parisienne, où les conditions de vie difficiles sont particulièrement ressenties par cette catégorie de personnel, surtout dans le domaine du logement.

*Personnel d'enseignement supérieur exerçant à l'étranger : promotions et titularisations.*

20174. — 18 mai 1976. — M. Pierre Crozé demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que le processus de titularisation et de promotion par changement de corps du personnel d'enseignement supérieur exerçant dans les universités étrangères se trouve actuellement bloqué, les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire n° 74-U-021 du 24 novembre 1974, notamment) n'étant pas respectées. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre en vue de mettre fin rapidement à cette situation.

*Sociétés d'aménagement régional : crédits.*

20175. — 18 mai 1976. — M. Hubert Peyou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon certaines informations sur l'exactitude desquelles il lui demande toutes précisions utiles, ses services auraient refusé d'approuver les programmes d'activité présentés par les sociétés d'aménagement régional pour l'exercice 1976 et limité au premier semestre l'ouverture des crédits, cependant prévus au chapitre 61-61 du budget de l'agriculture, dans l'attente de la définition des missions assignées à ces sociétés et de conventions à conclure entre elles et l'Etat. Il semblerait, d'autre part, que la question de procédure évoquée ci-dessus résulterait en réalité de la position restrictive de ses services en ce qui concerne les modalités de financement des activités de ces sociétés (couverture des charges financières intercalaires, taux de subvention applicables à certaines actions), ainsi que le contenu de leur mission. Il lui demande en conséquence : 1° s'il estime que la situation évoquée ci-dessus est compatible avec les exigences d'une bonne gestion, s'agissant de sociétés appelées à contracter avec des tiers (entrepreneurs, fournisseurs et clients) et employant un personnel dont la situation n'est pas garantie par un statut d'agent de l'Etat ; 2° si cette situation ne risque pas de se trouver aggravée par les instructions restrictives qu'il paraît avoir données, aucun crédit de l'exercice 1976 n'ayant encore été débloquent, même dans la limite ci-dessus évoquée d'une approbation de programme limitée au premier semestre de l'année ; 3° s'il n'estime pas que l'évolution du revenu des agriculteurs et la situation financière des collectivités locales dans les régions considérées exigent le maintien des conditions actuelles de financement des programmes d'aménagement régional ; 4° s'il n'estime pas que l'efficacité de l'action des sociétés d'aménagement régional est fonction de la bonne adaptation de leur programme aux besoins à satisfaire et qu'il convient en conséquence de définir la mission de chaque société en fonction du contexte socio-économique de la région dans laquelle elle est appelée à intervenir.

*Machine-outil : programme de développement (recherche collective).*

20176. — 18 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française, notamment à l'égard du renforcement de la recherche collective par l'amélioration de la coordination des trois organismes concernés, C. E. R. M. O.,

S. E. T. I. M. et A. D. E. P. A., ainsi qu'il était précisé, lors du lancement du nouveau programme, dans la lettre d'information de son ministère (n° 27, 20 janvier 1976).

*Zones rurales : électrification.*

**20177.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'agriculture est un facteur important de l'expansion économique nationale et que l'aménagement de l'espace rural suppose la modernisation des exploitations et l'extension des industries agricoles nécessitant une amélioration de la desserte en énergie électrique. Aussi, il lui demande de préciser l'état actuel et les perspectives de l'inventaire des besoins en électrification rurale, tendant à déterminer, pour la période 1976-1980, les investissements nécessaires pour assurer la mise à niveau des réseaux, faire face à la croissance estimée des consommations et réaliser les travaux indispensables à la desserte des nouveaux abonnés, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 24, 2 décembre 1975).

*Ateliers régionaux des sites et paysages : localisation.*

**20178.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place et la localisation des neuf ateliers régionaux des sites et paysages dont la création a été annoncée le 4 mars 1976 dans le cadre de la mise en place de l'atelier central d'environnement.

*Promotion de l'artisanat : facilités d'embauche.*

**20179.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport de la commission du commerce des services et de l'artisanat du VII<sup>e</sup> Plan à l'égard d'une politique de promotion de l'artisanat, tendant notamment à ce que l'embauche de salariés supplémentaires soit favorisée par une modification des taux ou de l'assiette des charges sociales.

*Intégration des travailleurs étrangers.*

**20180.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme d'action envisagé lors d'une réunion en décembre 1975 des ministres de l'éducation des neuf pays de la Communauté économique européenne, tendant à favoriser l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs enfants à l'intérieur de la C.E.E., et, dans cette perspective, les modalités d'application de ce programme pour la France.

*Service de santé scolaire : redéfinition des missions.*

**20181.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **Mme le ministre de la santé** que les études effectuées et les rapports de missions établis depuis plusieurs années à l'égard de la médecine scolaire ont montré qu'il convenait notamment de définir un nouveau schéma d'organisation de cette médecine et de redéfinir les missions du service de santé scolaire. Aussi, il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail tendant à la mise en place d'une nouvelle structure définissant les types d'examen médicaux et leur fréquence pour réaliser la meilleure prévention des accidents de santé et à assurer, tout au long de la scolarité de l'enfant, à la fois une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques en découlant.

*Rapport du comité de la consommation : coordination administrative.*

**20182.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII<sup>e</sup> Plan, notamment lorsqu'il propose une meilleure coordination dans l'action des diverses administrations par la création d'un comité interministériel de la politique de la consommation, rattaché administrativement au secrétariat d'Etat à la consommation.

*Réglementation des prix des prestations de services.*

**20183.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature des mesures d'aménagement et d'actualisation à l'égard de la réglementation des prix des prestations de services afin d'en assurer un meilleur contrôle, dans la perspective des consultations ayant eu lieu en janvier 1976 dans le cadre du comité national des prix.

*Exportations : programme de développement.*

**20184.** — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle à l'égard du développement des exportations par le renforcement des structures commerciales à l'exportation et la création de relais, l'accroissement de l'effort d'investissements à l'étranger et l'amélioration des procédures d'aide à l'exportation ainsi qu'il était précisé lors du lancement du nouveau programme d'action sectorielle dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 27 du 20 janvier 1976).

*Collectivités locales : honoraires versés aux services techniques de l'Etat.*

**20185.** — 18 mai 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport établi sous la responsabilité de **M. Martin**, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, à l'égard des conditions dans lesquelles sont versés par les communes, des honoraires aux services techniques de l'équipement et de l'agriculture, rapport qui, selon les informations recueillies auprès de **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, tendrait à proposer des mesures modifiant le calcul et le montant des rémunérations des services techniques précités.

*Myopathie : étude et traitement.*

**20186.** — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriët** expose à **Mme le ministre de la santé** que la myopathie est une maladie grave qui atteint environ 30 000 enfants et 10 000 adultes, soit environ 40 000 personnes et qui, par conséquent, mérite une attention très particulière de la part des responsables de la santé. Il expose également que cette maladie est actuellement mal connue, donc mal soignée et nécessite des études et des recherches au sujet desquelles il apporte les renseignements suivants. C'est la Croix Rouge française qui a pris la décision d'édifier un centre de recherche à Meaux dans le but de permettre à une équipe de chercheurs de poursuivre des études sur la pathogénie de la myopathie et de son traitement. Or, cette construction a été stoppée faute, a-t-on dit, de l'aide des pouvoirs publics. D'autre part, l'équipe de chercheurs est elle-même dans une situation imprécise quant à sa constitution qui serait insuffisante et quant à son financement qui n'a pas été réévalué. Son prédécesseur avait promis une organisation exemplaire de cette recherche mais il semble aujourd'hui que l'intérêt pour ces 40 000 malades se soit amenuisé. Il lui demande où en est aujourd'hui l'organisation de ce centre de recherche pour l'étude et le traitement de la myopathie ? Il lui demande surtout que, dans le cadre de la recherche médicale, des décisions soient prises sans ambiguïté et que soit conduite une action vigoureuse et continue. Il lui demande enfin que les actes de kinésithérapie soient améliorés dans la nomenclature et soient prévus des moyens de scolarisation pour les enfants atteints par cette pénible maladie.

*Lutte contre la brucellose : revalorisation de l'indemnité d'abattage.*

**20187.** — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le but d'encourager la lutte contre la brucellose, il importe d'augmenter et de porter à son juste prix l'indemnité versée aux agriculteurs après abattage de vaches atteintes de brucellose. L'indemnité actuellement attribuée et qui a été fixée en 1973 est actuellement insuffisante. Elle est de 900 francs après abattage et de 450 francs lorsque la brucellose est latente. Il estime que cette indemnité doit être revalorisée pour le double motif que sa valeur a beaucoup diminué et surtout qu'il importe qu'une action

prophylactique contre la brucellose soit menée avec le plus d'efficacité possible sans léser gravement les agriculteurs. Il demande que cette indemnité soit reconsidérée le plus rapidement possible et revalorisée équitablement.

*Circulation urbaine : sécurité des piétons.*

20188. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines municipalités, procédant avec une heureuse opportunité à l'amélioration de la circulation urbaine, font appel à des organismes privés qui paraissent attachés plus à la fluidité de la circulation qu'à la sécurité des piétons, notamment celle des enfants sortant des écoles. (Telle déviation de la grande circulation n'est-elle pas faite dans une rue dans laquelle circulent près de 1 200 enfants). Il lui demande que le plan de circulation proposé par une société privée ou par un organisme quelconque soit, obligatoirement et avant toute mise en application, soumis à l'appréciation, et, éventuellement, à l'approbation d'un organisme de sécurité routière. En raison de l'approche des périodes de vacances, il propose que l'application de cette mesure soit immédiate. Il lui demande en outre quelle mesure il entend prendre dans le sens proposé pour donner sur la fluidité priorité à la sécurité.

*Indemnisation des ressortissants français expulsés des Comores.*

20189. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, à l'occasion de l'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance, des ressortissants français d'origine métropolitaine ou d'origine réunionnaise ont été dans l'obligation, avec leur famille, de quitter les trois îles devenues indépendantes en abandonnant la totalité de leurs biens. Il lui demande quelles mesures d'indemnisation sont prévues pour ceux qui ont été ainsi spoliés et se trouvent dispersés sans ressources et parfois sans emploi.

*Aide à l'oléiculture.*

20190. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions pratiques se traduira l'aide de 40 p. 100 des investissements promise aux oléiculteurs.

*Agriculture méditerranéenne :  
protection contre la concurrence étrangère.*

20191. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour protéger l'agriculture des régions françaises méditerranéennes de la concurrence étrangère, notamment de pays étrangers à la Communauté européenne, qui bénéficieraient d'abaissements importants des tarifs douaniers.

*Personnels de l'éducation surveillée : revendication.*

20192. — 18 mai 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée du fait de l'insuffisance chronique des moyens dont ils disposent pour assurer la tâche éducative qui leur incombe. Il lui demande s'il compte satisfaire les revendications qu'ils ont exprimées au cours du mouvement national d'action des 8 et 9 mars dernier.

*Rapport du comité de la consommation :  
application stricte des règlements.*

20193. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII<sup>e</sup> Plan, notamment lorsqu'il propose l'extension des services chargés de la politique de la consommation pour une application plus effective de la réglementation.

*Travaux à domicile : réglementation des prix.*

20194. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans la perspective des réunions, en janvier 1976, du comité national des prix, de lui préciser l'état actuel des travaux de la consultation entreprise à l'égard d'un projet de réglementation des prix des travaux à domicile.

*Entreprises artisanales en milieu rural : prêts.*

20195. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport de la commission du commerce des services et de l'artisanat du VII<sup>e</sup> Plan à l'égard d'une politique de promotion de l'artisanat, tendant à proposer pour le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural, compte tenu que la taille même de l'entreprise artisanale est particulièrement adaptée aux communautés rurales, que des mesures soient prises en faveur de ce type d'entreprise : poursuite des prêts du F. D. E. S., généralisation des prêts du Crédit agricole, reconduction de la prime d'installation en milieu rural.

*Etiquetage des appareils électroménagers.*

20196. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en application de la recommandation du comité d'usagers, tendant à un étiquetage sur les appareils électroménagers à propos duquel la lettre d'information de son ministère (n° 27, 20 janvier 1976) précisait qu'il serait réalisé dans les mois suivants.

*Emploi des jeunes.*

20197. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans la perspective de la réunion ayant eu lieu il y a quelques mois à Bruxelles avec la participation des ministres de l'éducation des neuf pays de la Communauté économique européenne, de lui préciser la nature des actions entreprises en France, avec le concours du Fonds social européen, en faveur de l'emploi des jeunes, compte tenu que la réunion interministérielle précitée avait établi notamment qu'un chômeur sur trois était âgé de moins de 25 ans et que les problèmes du chômage et de la formation étaient liés.

*Sécurité sociale des artistes :  
publication des textes réglementaires.*

20198. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, dont la nouvelle rédaction résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-348 du 31 décembre 1975, relatif à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

*Inspecteurs des lois sociales en agriculture : indemnités.*

20199. — 18 mai 1976. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour suivre les recommandations du rapport Jouvin établissant un parallélisme entre leurs fonctions et celles des inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail.

*Décentralisation industrielle.*

20200. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines entreprises, désireuses de s'implanter ou de se regrouper sur des communes de proche banlieue, notamment dans les Hauts-de-Seine, se voient systématiquement refuser depuis quelque temps les agréments nécessaires à leur implantation par le comité régional de décentralisation industrielle. Lorsque, de surcroît, il s'agit de communes gravement affectées depuis plusieurs années par une perte substantielle d'emplois, l'attitude de la D. A. T. A. R., dictée par les directives gouvernementales, fait obstacle au redressement de la situation économique locale et au rétablissement d'un potentiel équilibré d'activités. C'est ainsi, par exemple, que la Société Socapex, déjà implantée à Suresnes et souhaitant se regrouper sur les anciens terrains Coty dans la même localité, se heurte à l'intransigeance du comité de décentralisation qui lui refuse

actuellement tout agrément. Cette attitude rigide crée une situation lourde de conséquences sociales puisque la majorité des 300 employés de Socapex habitent pour la plupart à Suresnes ou immédiatement à l'entour et se sont, de leur côté, prononcés contre ce transfert. Il semble pour autant que cette rigueur de la préfecture de région connaisse, le cas échéant, certains accommodements car ce qui est refusé à Suresnes est octroyé ailleurs, à Saint-Cloud, à Rueil ou à Garches. Il souhaite donc connaître les raisons de cette discrimination et demande quelles mesures peuvent être prises pour que le comité de décentralisation industrielle prenne enfin en considération la volonté des communes, leurs besoins économiques et leur équilibre financier.

*Marchés de travaux publics exécutés par de petites entreprises : délai de paiement.*

20201. — 18 mai 1976. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions du décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des charges des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux de la circulaire du 21 janvier 1976 relative au nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux passés par les collectivités locales et leurs établissements publics. Aux termes de l'article 11-1 de ce cahier des clauses administratives générales, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les comptes sont réglés en une seule fois et ne font pas l'objet d'acomptes. Cette catégorie de marchés étant généralement exécutée par de petites ou moyennes entreprises, il risque d'en résulter par elles de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour accélérer le paiement des sommes dues par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics lorsque les marchés ont été exécutés par ces petites ou moyennes entreprises.

*Artisans, anciens prisonniers de guerre : retraite anticipée.*

20202. — 18 mai 1976. — **M. Jean Desmarets** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens prisonniers de guerre, pouvant faire état d'un nombre de mois de captivité suffisant, peuvent demander l'anticipation de leur retraite sans que le montant de celle-ci soit réduit par rapport au tarif applicable à l'âge normal de soixante ans. Or, il apparaît que la situation des anciens prisonniers de guerre qui sont artisans est tout à fait différente. En effet, si la retraite peut être demandée avec anticipation du fait de la captivité, son montant subit une minoration proportionnelle au nombre de trimestre devantant soixante-cinq ans. Il s'agit là d'une situation qui apparaît comme une injustice difficilement acceptable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Militaires du contingent blessés ou ayant trouvé la mort en Algérie.*

20203. — 18 mai 1976. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre de militaires du contingent, d'une part ayant trouvé la mort, et d'autre part ayant été blessés durant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 19 mars 1962.

*Français décédés à l'étranger : inhumation en France.*

20204. — 18 mai 1976. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune disposition législative particulière permettant de faire inhumer en France les corps des Français décédés à l'étranger. En effet, les communes ne sont tenues d'accueillir dans leurs cimetières que les personnes décédées sur le territoire communal, celles qui y étaient domiciliées, même si le décès est intervenu à l'étranger, et celles ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille (ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs). Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les parents de Français décédés et inhumés à l'étranger, notamment en Algérie, pour obtenir une concession dans un cimetière situé en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour faciliter l'octroi dans un cimetière français d'une concession destinée à recevoir les corps des Français inhumés à l'étranger et que leur famille désire rapatrier.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

*Réforme du balisage maritime.*

19501. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'une réforme mondiale du balisage maritime tendant notamment à la création d'une nouvelle organisation internationale susceptible de rationaliser et d'uniformiser les systèmes actuels de balisage maritime. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre afin de réaliser la coordination et de tendre à l'uniformisation du balisage maritime dans le détroit du pas de Calais en liaison avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de Belgique.

*Réponse.* — Les catastrophes maritimes survenues dans le Pas-de-Calais en 1971 ont conduit l'Organisation maritime consultative internationale (O.M.C.I.) à mettre à l'étude conjointement avec l'Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.) une harmonisation mondiale du balisage maritime. Les travaux menés par ces deux organisations internationales ont fait des progrès notables et les principales conclusions auxquelles vient d'aboutir le comité de sécurité maritime réuni à Londres le 24 mars 1976 sont les suivantes : 1°) l'harmonisation mondiale du balisage maritime doit s'arrêter sur l'emploi de deux systèmes de balisage : le système A, appelé système combiné cardinal et latéral (rouge à bâbord) ; le système B, appelé système uniquement latéral (rouge à tribord). Le système A a fait l'objet d'études approfondies ; il est destiné à se substituer au système défini par l'Accord de Genève 1936 qui est employé principalement par les pays européens et africains. Le système B n'a donné lieu qu'à des études préliminaires. C'est le système actuellement employé principalement par les pays du continent américain ; 2°) les services de signalisation maritime de onze pays européens (Belgique, Danemark, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique d'Allemagne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède) sont disposés à mettre en œuvre le système A dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1977 et le 31 décembre 1979 ; 3°) l'opération de remaniement du balisage débiterait en 1977 dans une zone comprise entre les parallèles 50° 40' et 52° 10', le méridien de Greenwich et les côtes concernées de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Le Gouvernement français a participé activement aux travaux qui ont eu lieu au sein de l'O.M.C.I. et de l'A.I.S.M. Le nouveau système paraît répondre aux objectifs d'uniformisation et de rationalisation auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

*Administration centrale : réforme des structures, fichier immobilier et étude R.C.B. relative au logement.*

19729. — 6 avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° l'état actuel de l'étude tendant à la mise au point d'un fichier immobilier central ; 2° l'état actuel de l'étude de rationalisation des coûts budgétaires (R.C.B.) relative au logement des agents français à l'étranger ; 3° la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de réflexion sur la réforme des structures de l'administration centrale, compte tenu des informations qu'il avait bien voulu communiquer au Parlement en novembre 1975 dans le cadre des débats budgétaires.

*Réponse.* — 1° L'état actuel de l'étude tendant à la mise au point d'un fichier immobilier central est le suivant : la saisie des données nécessaires à la constitution du fichier immobilier informatisé a été réalisée dans nos postes diplomatiques et consulaires du Canada, de Finlande, de Grande-Bretagne, de Norvège, de Suède, de Suisse, de Thaïlande et de Turquie, soit une centaine d'immeubles. Le fichier ainsi constitué sera exploité en 1977 pour l'examen des budgets d'entretien immobilier de ces postes. Des stages de formation seront organisés à partir du mois de mai 1976 pour le personnel du service des immeubles et des affaires générales chargé d'exploiter le fichier ; parallèlement les postes concernés recevront toutes indications nécessaires afin que les agents responsables puissent se familiariser avec les nouvelles méthodes de gestion. La généralisation de l'expérience se poursuivra en 1977 dans la mesure où seront créés les postes budgétaires nécessaires pour recruter, en nombre et en qualité, le personnel indispensable ; 2° l'étude R.C.B. relative au logement des agents en poste à l'étranger est terminée et a fait l'objet

d'un rapport en novembre 1975 ; celui-ci propose des solutions visant à rendre la politique de logement des agents à l'étranger plus cohérente, le système de contrepartie plus juste et la gestion plus souple. En matière de politique de logement, il est proposé de combiner, de manière différente, trois formes d'aide : le logement des agents dans certains postes et, pour les agents des autres postes, le remboursement des frais d'hôtel et une allocation-logement complémentaire. La contrepartie financière demandée aux agents logés pourrait comporter plusieurs taux adaptés à la qualité de la prestation offerte et permettant de faire prendre en charge par l'agent le loyer réel quand celui-ci représente un faible pourcentage de sa rémunération. Quand au mode de gestion, les formules préconisées sont celles du fonds de concours, du compte d'affectation spéciale ou de la régie avec budget annexe. Sur ce dernier point, une étude plus approfondie a été menée par M. Gerbaux, inspecteur des finances, dont les conclusions ainsi que celles du rapport R.C.B. ont été soumises au ministère de l'économie et des finances ; 2° le groupe de réflexion sur la réforme des structures de l'administration centrale a terminé ses travaux et a remis son rapport au ministre qui formulera prochainement ses conclusions sur les orientations à prendre.

### AGRICULTURE

*Enseignement technique agricole :  
couverture des accidents du travail.*

**18700.** — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la couverture d'accident du travail, comme c'est le cas pour l'enseignement technique industriel, à tous les élèves de l'enseignement technique agricole. Cette décision lui paraîtrait particulièrement équitable et urgente, puisque les élèves de l'enseignement technique agricole sont nécessairement inexpérimentés et appelés à effectuer des travaux difficiles, voire parfois dangereux.

*Réponse.* — Un projet de loi a été étudié par le ministre du travail aux fins d'étendre dans un souci d'harmonisation, le bénéfice de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale aux élèves fréquentant des établissements de l'enseignement technologique défini par la loi du 16 juillet 1971. Ce projet s'est révélé présenter un grand intérêt pour dix autres départements ministériels préoccupés de régler des difficultés analogues à celles que nous connaissons. Examiné en septembre 1975 par un comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, ce texte a dû être remanié à plusieurs reprises. Un projet de décret complétant le projet de loi aux fins de définir les établissements bénéficiaires des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale, a dû être établi. L'avant-projet de loi, ainsi que le projet de décret sont actuellement à l'examen des autres départements ministériels concernés.

*Coopérative de céréales et d'approvisionnement : subvention.*

**19064.** — 30 janvier 1976. — **M. Marcel Fortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains milieux agricoles se sont émus des conditions dans lesquelles a été attribuée à une société coopérative de céréales et d'approvisionnement de Marmande une subvention de 5 millions de francs (500 millions d'anciens francs) pour pallier des difficultés dues à une mauvaise gestion. Il lui demande si cette information est exacte et quelles sont les conditions d'octroi de cette aide financière. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Il ressort de l'ensemble des vérifications effectuées à la suite de la question posée au ministre de l'économie et des finances par l'honorable parlementaire, que la société coopérative de céréales et d'approvisionnement de Marmande n'a pas bénéficié d'une subvention de 5 millions de francs pour pallier des difficultés dues à une mauvaise gestion.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19770 posée le 8 avril 1976 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19777 posée le 8 avril 1976 par **M. Jean Cauchon**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19811 posée le 13 avril 1976 par **M. Francis Palmero**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19861 posée le 15 avril 1976 par **M. Gérard Ehlers**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19866 posée le 15 avril 1976 par **M. Joseph Raybaud**.

### CULTURE

*Jeune peinture (exposition).*

**19609.** — 26 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation alarmante de la plupart des salons artistiques à Paris. Chacun de ces salons apportait sa contribution à la confrontation indispensable au mouvement même de l'art. S'ajoutant aux nombreuses difficultés que doivent affronter les artistes, à la diminution des surfaces d'exposition, à la destruction de nombreux ateliers, la disparition des salons parisiens confirmerait que l'étouffement de la création artistique dans sa diversité est bien une orientation d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les professionnels et, particulièrement, à celles que vient d'exprimer le comité directeur du salon de Mai.

*Réponse.* — **Mme Catherine Lagatu**, sénateur, signale les difficultés rencontrées par les artistes à la suite de la diminution des lieux d'exposition susceptibles d'accueillir les salons. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux revendications formulées par les professionnels et notamment par les responsables du Salon de la Jeune Peinture. En effet la décision prise par la ville de Paris d'effectuer de nouveaux aménagements dans son musée d'art moderne a eu pour conséquence de priver de leur lieu habituel d'exposition plusieurs salons d'artistes et notamment celui de la Jeune Peinture. Devant cette situation, le secrétariat d'Etat a recherché des solutions possibles au problème posé par la décision de la ville de Paris en mettant à leur disposition pour 1976 les salles d'une partie de l'ancien musée de Luxembourg dont il est affectataire. Ainsi, cette année, plusieurs salons, dont celui de Mai, auront lieu dans ces locaux. Pour d'autres salons des salles d'exposition ont été mises à la disposition des artistes par l'établissement public d'aménagement de la Défense. En tout état de cause, le secrétariat d'Etat à la culture souhaite que la ville de Paris recherche pour l'avenir une solution qui permette de répondre de façon permanente et définitive aux besoins des salons.

### DEFENSE

*Publication des listes d'unités combattantes en A.F.N.*

**19523.** — 15 mars 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure les services historiques des armées, qui disposent du personnel leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes au plus tard fin 1976, pourront fournir ces listes au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, cela afin qu'il puisse établir la carte de combattants aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962, en application de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, décrets d'application du 11 février 1975.

*Réponse.* — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que le dépouillement des journaux de marche des unités permettant d'établir les listes des unités combattantes d'Afrique du Nord soit accéléré au maximum et il a pris à cet effet des dispositions pour augmenter les effectifs du service historique des armées. L'établissement de ces listes représente un travail long et minutieux ; les deux premières ont été publiées au B. O. P. n° 50 du 15 décembre 1975 et n° 5 du 2 février 1976 ; une troisième est en voie d'achèvement.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Membres des assemblées régionales :  
imposition des indemnités journalières.*

19354. — 27 février 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien exact que soient assujetties à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées aux membres des assemblées régionales en application de l'article 8 du décret n° 73-856 du 5 septembre 1973. Il lui exprime d'avance son étonnement de la réponse affirmative qui pourrait lui être donnée, dès lors qu'il s'agit de sommes destinées à rembourser les intéressés de frais d'hôtel et de restaurant notamment, exposés pour l'exercice du mandat qui leur a été confié.

*Réponse.* — Les indemnités journalières versées aux membres des assemblées régionales sont considérées comme représentatives de frais, et donc placées en dehors du champ d'application de l'impôt, à concurrence de la moitié de leur montant. Pour le surplus, elles sont destinées à compenser les pertes de salaires ou de revenus supportées par les conseillers participant aux sessions de l'assemblée régionale et ont donc le caractère d'un revenu imposable dans les conditions fixées pour les traitements et salaires. Compte tenu des hésitations constatées, ce régime ne s'appliquera qu'aux indemnités journalières perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ces précisions répondent, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Taxe professionnelle : date de dépôt des déclarations.*

19373. — 27 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le surcroît de travail imposé aux entreprises à l'occasion des déclarations qu'elles doivent souscrire pour la mise en place de la taxe professionnelle. Ces charges supplémentaires sont d'autant plus ressenties par les contribuables qu'elles les obligent à établir les déclarations avant le 1<sup>er</sup> mars 1976, alors que dans la plupart des cas ces renseignements à fournir sont extraits de bilans clos le 31 décembre qui doivent être produits à l'administration un mois plus tard, soit le 31 mars 1976. De même, il résulte des renseignements communiqués que les services locaux de l'administration sont eux-mêmes surchargés par l'ampleur de la tâche, ainsi d'ailleurs, en cette période de l'année, que les membres de l'ordre des experts-comptables. Il serait donc souhaitable que le calendrier des travaux soit rendu plus cohérent et harmonisé de telle sorte que le délai de production des déclarations à souscrire pour la mise à jour de la taxe professionnelle soit le même que celui prévu pour la production des bilans.

*Réponse.* — La souscription de la nouvelle déclaration de taxe professionnelle constitue effectivement une charge supplémentaire pour les entreprises. Mais elle ne concerne cependant qu'un nombre relativement peu important de contribuables puisque seuls sont soumis à l'obligation de déclarer deux cent mille redevables environ sur deux millions cinq cent mille environ qui seront assujettis à la taxe professionnelle. De plus, les informations diffusées auprès des organismes représentatifs depuis la publication de la loi instituant la taxe professionnelle ont dû permettre aux entreprises de prendre leurs dispositions pour être en mesure, sans attendre la production des documents comptables, de fournir en temps utile les renseignements à consigner sur l'imprimé de déclaration dont la présentation a été simplifiée à l'extrême. Il n'y a donc pas lieu, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'envisager un report général du délai de dépôt de cette déclaration. Cette mesure entraînerait au surplus un retard dans le recouvrement des impositions qui se trouverait le plus souvent reporté en 1977 ; elle serait non seulement préjudiciable aux intérêts du Trésor, qui assure aux collectivités locales des avances par douzième à valoir sur les impôts perçus pour leur compte, mais également aux entreprises elles-mêmes qui, s'agissant d'un impôt nouveau, ne pourraient en chiffrer avec certitude le montant à inscrire dans leurs charges pour la détermination de leur bénéfice imposable de 1976. Toutefois, les demandes individuelles de report de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 1976, motivées par des difficultés sérieuses, ont été examinées avec bienveillance par les services locaux des impôts lorsque les délais supplémentaires sollicités étaient compatibles avec le déroulement des travaux d'émission des rôles d'impôts locaux.

*Receveurs de la direction générale des impôts : situation.*

19483. — 12 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail des receveurs de la direction générale des impôts qui ne cessent de se dégrader. En effet, l'insuffisance des moyens, tant en

personnel qu'en matériel qui caractérise ces services entrave le bon fonctionnement de ceux-ci et va à l'encontre de la notion même de service public. C'est tout le problème du fonctionnement des services fiscaux qui est posé. La réponse au courrier subit un grave retard ainsi que les paiements aux usagers. Les risques d'erreurs se multiplient, et il devient difficile d'assurer dans des conditions normales l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services fiscaux des moyens indispensables à leur bon fonctionnement.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des installations immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et l'installation dans des locaux fonctionnels des services de recouvrement. Une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque près de la moitié des créations d'emplois inscrites au budget des services financiers dans la loi de finances de 1976 a été réservée à la direction générale des impôts qui a notamment bénéficié, pour son réseau comptable, de la création de cinquante-neuf emplois de receveurs principaux de 2<sup>e</sup> classe. Trente et un de ces emplois seront implantés dans les recettes divisionnaires les plus importantes, et les vingt-huit emplois restants permettront d'améliorer l'encadrement d'un certain nombre de postes actuellement non classés, ainsi que de créer de nouvelles recettes par division des cellules où la charge de travail est devenue trop lourde.

*Praticiens hospitaliers à plein temps : refonte du statut.*

19595. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de refonte du statut des praticiens hospitaliers à plein temps, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 17649 du 6 septembre 1975 (*Journal officiel* du 31 octobre 1975, Débats du Sénat).

*Réponse.* — La question écrite n° 17649 du 6 septembre 1975 concernait le régime de retraite complémentaire des praticiens hospitaliers à plein temps. Il était initialement envisagé d'aménager ce régime à l'occasion d'un projet plus vaste de refonte du statut des intéressés. Toutefois, la mise au point du nouveau texte statutaire nécessitant des études complémentaires, il a été décidé de disjoindre les dispositions relatives à la couverture sociale et de les regrouper dans un texte particulier dont la publication doit intervenir prochainement.

*Personnels de surveillance des pêches maritimes : statut.*

19679. — 1<sup>er</sup> avril 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux études techniques complémentaires concernant le projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes, entreprises à la suite du premier examen de ce problème entre les représentants de son ministère et ceux du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de la fonction publique.

*Réponse.* — Les départements ministériels intéressés sont parvenus à un accord de principe sur la modification du statut des personnels de la surveillance des pêches maritimes. Un projet de décret établi sur la base de cet accord doit être prochainement adressé par le secrétariat d'Etat aux transports au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ainsi qu'au ministère de l'économie et des finances.

## EDUCATION

### *Retraite des chefs d'établissement.*

19528. — 19 mars 1976. — **M. Charles Alliès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 11681 qu'il lui a posée le 28 juin 1972, concernant la situation des chefs d'établissement qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69494 du 30 mai 1969. Il souhaiterait connaître la suite qui a été réservée aux études entreprises afin de recevoir l'accord des autres départements ministériels.

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 novembre 1975, a jugé que les dispositions statutaires prises en faveur des chefs d'établissement du second degré devaient être appliquées aux chefs d'établissement ayant pris leur retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968. En conséquence, le ministère de l'éducation a de nouveau soumis aux divers départements ministériels concernés un projet de décret tendant à donner satisfaction à ces personnels dans le sens indiqué par la Haute Assemblée.

### *Villeneuve-Saint-Georges (quartier Nord) : construction d'une maternelle.*

19735. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction d'une école maternelle dans le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Le groupe scolaire actuel est saturé en raison de l'augmentation de la population résultant de la construction de plus de 300 logements depuis 1970. Un terrain appartenant à la société d'H. L. M. La Sablière, qui a construit ces logements, est disponible immédiatement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement de cette école.

*Réponse.* — Le décret n° 76418 du 8 janvier 1976, relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré confié, aux établissements publics régionaux, la répartition entre les départements de leur ressort des autorisations de programmes relatives à l'équipement scolaire du premier degré et délègue aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste annuelle des opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat et les modalités d'attribution de ces subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à faire part de l'intérêt qu'il porte à la construction d'une école maternelle au nord de Villeneuve-Saint-Georges au préfet du Val-de-Marne, chargé de faire les propositions de programmation au conseil général.

## EQUIPEMENT

### *Pas-de-Calais : réalisation de la liaison routière Hesdin—Le littoral.*

19436. — 5 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgence de la réalisation de la liaison Hesdin—Le littoral. Sans doute des crédits importants ont-ils été dégagés en faveur d'une partie de cet équipement, le tronçon Hesdin—Lambus, tant dans le cadre du récent plan de développement de l'économie que dans celui du budget de l'année 1976. Mais l'achèvement de cette voie rapide s'impose de façon urgente, compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour l'aménagement du Pas-de-Calais en raccordant le sud du secteur côtier de ce département à l'autoroute Paris—Lille, via la route nationale n° 39 actuellement en cours d'aménagement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, et selon quel calendrier, pour achever rapidement cet important équipement routier.

*Réponse.* — L'itinéraire Hesdin—Le littoral a déjà bénéficié d'un effort financier important puisque, au VI<sup>e</sup> Plan, 11,5 millions de francs ont été affectés à la réalisation d'une nouvelle voie de liaison tant entre Hesdin et Lambus qu'au sud de Montreuil. Cet effort sera poursuivi, dès cette année, sur la section Hesdin—Lambus, opération pour laquelle 12 millions de francs sont prévus au pro-

gramme 1976 de travaux du Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.), ce qui devrait permettre une mise en service de la route dans le courant de l'année. Par ailleurs, les études et les procédures administratives préalables à toute réalisation sont bien engagées pour la route nouvelle au sud de Montreuil, dont l'avant-projet sommaire a été approuvé en 1974. Cette action préparatoire sera poursuivie. En tout état de cause, l'aménagement de l'itinéraire Hesdin—Le littoral a fait l'objet d'études préliminaires dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan et des dossiers d'inscription ont été élaborés pour les différentes opérations intéressant cette liaison. La possibilité de réaliser ces opérations sera examinée avec attention à l'occasion de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan compte tenu, bien entendu, des moyens budgétaires qui seront réservés aux investissements routiers au cours de ce Plan, par rapport à l'ampleur des besoins à satisfaire dans le Pas-de-Calais, ainsi que dans la région Nord.

### *Zones de bruit : délimitation.*

19660. — 31 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité d'appliquer la circulaire du 30 juillet 1973 relative à la construction dans les zones de bruit, pour des raisons de justice tout d'abord, puisque le but de cette circulaire est de retirer aux riverains qui supportent déjà le bruit des avions tout droit de construire et conséquemment tout droit à indemnisation, mais aussi pour des raisons pratiques : la circulaire n° 7438 du 24 février 1974 précise, en effet, qu'il convient de noter le caractère approximatif de la méthode de délimitation des zones de bruit, car les hypothèses prises en compte présentent des incertitudes, notamment sur le trafic, les caractéristiques et les performances des avions futurs. Il convient toujours présent à l'esprit que les limites des différentes zones sont fatalement arbitraires et que la décroissance de l'effet dû au bruit est continue lorsque l'on passe d'une zone à l'autre. Dans ces conditions, il est clair qu'un P.O.S. ne peut, sans graves inconvénients, figer pour dix ou quinze ans les limites arbitraires des zones de bruit ainsi définies. L'exemple de Villeneuve-Saint-Georges illustre ces difficultés : le 1<sup>er</sup> janvier 1976, une nouvelle procédure de décollage face à l'Est est appliquée. Les trajectoires sont sensiblement infléchies vers le Sud entraînant un déplacement parallèle des zones de bruit. Or le P.O.S. en cours d'étude est fondé sur les zones de bruit établies en fonction des trajectoires abandonnées aujourd'hui. En outre, les progrès des recherches sur les nouveaux moteurs permettent d'espérer une réduction très forte du bruit à la source. C'est ainsi que le nouveau moteur C.F.M. 56, actuellement au banc d'essai, « fera en phase d'approche moins de bruit que les anciens avions à hélice » (bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux transports, n° 3). Dans ces conditions, il est clair qu'il est impossible d'appliquer la circulaire du 30 juillet 1973 dans sa forme actuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas annuler cette circulaire et proposer au contraire au Parlement des mesures positives pour insonoriser les logements et indemniser les riverains, comme l'ont proposé les élus communistes. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

*Réponse.* — Les divers aspects de la lutte contre le bruit autour des aérodromes sont effectivement liés. C'est ainsi que l'amélioration des trajectoires et la réduction du bruit à la source peuvent avoir des incidences sur le tracé des plans d'exposition au bruit, dont la directive du 30 juillet 1973 et la circulaire du 24 février 1974 ont prescrit la prise en compte lors de l'établissement des plans d'occupation des sols des communes concernées. C'est pourquoi les documents fournis par le secrétariat d'Etat aux transports en vue de leur utilisation, pour les besoins de l'urbanisme, sont établis à un horizon à moyen terme (1985 généralement) au-delà duquel il serait très difficile de prévoir l'importance de la gêne qui sera réellement ressentie. Dès maintenant, la mise en service d'appareils moins bruyants est cependant prévue dans les calculs. Le changement de procédure au décollage intervenu à Orly n'entraîne, par ailleurs, qu'une différence trop faible pour qu'une modification significative du plan déjà approuvé se justifie, notamment sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Les services responsables sont conscients que les documents d'urbanisme doivent présenter un caractère de permanence qui n'exclut pas la possibilité de leur révision à moyen terme, notamment si certaines contraintes sont appelées à disparaître. Les mêmes difficultés peuvent enfin se présenter pour délimiter les zones où l'aide aux riverains est possible autour des aéroports parisiens par application du décret n° 73-193 du 13 février 1973. De telles considérations ne paraissent pas de nature à justifier une annulation des textes précités qui présentent un caractère de nécessité élémentaire en raison des difficultés encore plus grandes pour les collectivités et pour les habitants qui résulteraient d'une urbanisation accrue des zones exposées au bruit des aéronaves.

*Circulation routière :  
part des redevances d'infrastructures affectées.*

19749. — 6 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la part du total des redevances d'infrastructure, à savoir les taxes perçues par l'Etat en supplément de la fiscalité de droit commun affectées en 1975 intégralement à la construction routière, en particulier à la participation de l'Etat au fonds spécial d'investissement routier et à la police de la circulation.

*Réponse.* — La seule ressource fiscale budgétairement affectée à l'amélioration du réseau routier est une partie (22,1 p. 100 en 1976) du produit de la taxe intérieure sur les carburants qui alimente le fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Le taux de prélèvement au profit du F.S.I.R. est décidé chaque année

par le Parlement (art. 18 de la loi de finances pour l'exercice en cours). En fait, l'évolution des dépenses de l'Etat pour la route est très largement indépendante de l'évolution des recettes du dispositif fiscal appliqué à la possession et à l'usage des véhicules routiers. Par ailleurs, de manière générale, ce dispositif fiscal ne peut être considéré comme une « redevance d'infrastructure ». Les comparaisons que l'on peut faire entre les dépenses pour la route et les recettes de la fiscalité spécifique aux véhicules routiers n'ont donc aucune implication budgétaire directe. La commission des comptes des transports de la nation établit chaque année, rétrospectivement, une comparaison des recettes et des dépenses de l'Etat pour chaque mode de transport. Les conventions retenues pour ce bilan font l'objet de commentaires dans le 10<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> rapport de cette commission. Le tableau ci-joint rappelle les chiffres présentés dans le 12<sup>e</sup> rapport pour l'année 1973 et ceux pour 1974, encore provisoires, qui seront présentés, après ajustements éventuels, dans le 13<sup>e</sup> rapport à paraître prochainement.

*Comparaison des dépenses de l'Etat pour la route et des recettes fiscales spécifiques.*

DÉPENSES DE L'ÉTAT	1973	1974 (*)	RECETTES DE LA FISCALITÉ SPÉCIFIQUE	1973	1974 (*)
Entretien et fonctionnement (police comprise) .....	3 162	3 470	Taxe sur les immatriculations et permis de conduire.....	532	477
Investissements routiers.....	3 641	4 657	Taxe différentielle sur les véhicules utilitaires .....	359	364
Passages à niveaux.....	258	302	Taxe à l'essieu.....	268	341
Contribution du F.S.I.R. aux sociétés d'autoroutes .....	225	168	Taxe sur les carburants.....	11 511	12 635
	7 313	8 597	Taxe sur les lubrifiants.....	183	194
T. V. A. sur achats et travaux.....	927	1 084	Taxe différentielle sur les voitures particulières .....	1 220	1 236
	8 240	9 681	Complément de la taxe sur les carburants pour les voitures particulières.	6 648	6 721
			Majoration de la T. V. A. sur les achats de voiture particulière.....	2 106	1 836
				22 827	23 864

(\*) Estimations provisoires.

Source : Comptes des transports de la nation.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Petites et moyennes entreprises : situation.*

19315. — 20 février 1976. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la déclaration qu'il a faite le 25 octobre 1975 au congrès des économies régionales à Poitiers, sur son intention de « soumettre au Gouvernement à la fin de l'année 1975 un programme complet d'actions spécifiques en faveur de la petite et moyenne industrie ». Il ne semble pas que ce programme ait été présenté dans les délais annoncés, alors que l'augmentation du nombre des dépôts de bilan de ces catégories d'entreprises risque de porter un préjudice irréversible à des secteurs d'activité qui jouent pourtant un rôle essentiel dans l'économie française. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures concrètes il entend prendre ou proposer d'urgence pour permettre aux dites entreprises de surmonter les conséquences actuelles de la crise.

*Réponse.* — Lors du conseil restreint du 11 mars 1976, le Gouvernement a adopté un important programme d'action en faveur des petites et moyennes industries qui sera présenté dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan. Le Parlement sera saisi des textes de sa compétence. Les mesures prévues dans ce programme s'articulent autour des grands axes suivants : faciliter les créations d'entreprises qui assurent à la fois le renouvellement de l'industrie et qui créent des emplois ; permettre aux P. M. I. de disposer de moyens de financement stables et sûrs, pour assurer leur développement et consolider leur situation ; ouvrir aux P. M. I. les marchés publics et accélérer le règlement des commandes publiques ; apporter une aide technique à la gestion ; améliorer la situation des sous-traitants. Sur proposition du ministre de l'industrie et de la recherche un délégué à la P. M. I. a été récemment nommé. Il a pour mission de coordonner et d'animer à l'échelle nationale, régionale et départe-

mentale les dispositions prises en faveur des P. M. I. par le conseil restreint. Il s'attachera spécialement aux problèmes de création d'entreprises, à l'amélioration de l'aide dans le domaine de la formation, de la gestion et des procédures de financement des P. M. I.

*Prévisions économiques : dépôt de rapports.*

19540. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des travaux de quinze groupes sectoriels d'analyse et de prévision rattachés à la commission de l'industrie du Plan et ayant pour mission d'analyser et de prévoir l'évolution des différents secteurs économiques entre les années 1975 à 1980, groupes qui devaient remettre leur rapport au 15 mars 1976, ainsi que le précisait la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche au 2 décembre 1975 (n° 24). Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer dans quel délai ces rapports sont susceptibles d'être rendu publics afin d'apporter des éléments d'information au Parlement.

*Réponse.* — Les travaux des quinze groupes sectoriels d'analyse et de prévision, constitués dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, touchent à leur fin. Onze de ces groupes sont rattachés au directeur général de l'industrie. Ce sont les groupes : sidérurgie et première transformation ; automobiles et moyens de transports terrestres ; biens d'équipement mécaniques et électriques ; biens de consommation (mécaniques, électriques et électroniques) ; composants ; biens d'équipement électronique et informatique ; cuir et chaussures ; arts, création et loisirs ; chimie ; textiles, habillement ; bois, papier et meubles. Deux d'entre eux sont rattachés au directeur des mines. Il s'agit des groupes : minerais, métaux non ferreux et matériaux de construction. Les dernières réunions ont eu lieu à la fin du mois de mars et presque tous les groupes ont remis leur rapport définitif à la commission de l'industrie. Les résultats

de ces travaux seront très prochainement à la disposition du Parlement. D'autre part, il est prévu d'éditer ces rapports par les soins de la Documentation française, compte tenu des délais habituels d'édition, dans les prochains mois.

*Imprimerie : mesures proposées par le groupe de travail.*

19570. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite que le Gouvernement a réservée aux mesures proposées par le président du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française « sur la concurrence des imprimeries intégrées, la reconquête du marché intérieur, la compétitivité des industriels à l'exportation et l'accompagnement de la restructuration de ce secteur », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question orale sans débat du 20 mai 1975.

*Réponse.* — Le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française a fait l'objet d'un examen par les divers services concernés à la suite duquel un certain nombre de propositions ont été soumises à un comité interministériel qui s'est réuni le 6 août 1975. Diverses mesures ont été décidées en faveur du secteur de l'imprimerie, qui sont actuellement en cours d'application. Elles concernent : 1° l'élargissement et la régulation des marchés ; 2° l'harmonisation des conditions de la concurrence ; 3° l'adoption de mesures en vue de permettre aux imprimeurs la récupération de rémanences de T.V.A. ; 4° le renforcement des structures industrielles grâce à la création d'une taxe parafiscale et d'un fonds professionnel ; 5° les mesures destinées à faciliter les évolutions nécessaires en matière d'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'une circulaire de M. le Premier ministre, en date du 27 novembre 1975, a prescrit aux administrations centrales et aux organismes placés sous leur tutelle, d'éviter à l'avenir de se procurer du matériel d'imprimerie proprement dit et de limiter leurs activités d'impression à la satisfaction de leurs besoins propres. Une enquête sur les imprimeries administratives a été confiée à un conseiller maître à la Cour des comptes, qui doit déposer un rapport sur l'exécution des instructions précédemment données aux administrations centrales. Toujours en vue de l'élargissement et de la régulation des marchés de l'imprimerie, diverses mesures ont été adoptées : 1° la surveillance de la qualité des sous-traitants retenus par les titulaires des marchés publics ; 2° la création d'une taxe parafiscale (décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975), ainsi que d'un comité de gestion qui aura pour mission de répartir le produit de cette taxe en vue d'encourager la rénovation des structures industrielles et l'amélioration de la productivité du secteur en apportant son concours aux entreprises ou groupes d'entreprises pour la réalisation de programmes de modernisation, d'assainissement et de restructuration. D'autre part, les pouvoirs publics ont entrepris, depuis novembre 1975, une vaste action en vue de promouvoir la restructuration des secteurs de l'offset et de l'héliogravure en région parisienne, en aidant les rapprochements d'entreprises ou la conclusion d'accords commerciaux et industriels afin d'obtenir une équitable répartition des commandes et une spécialisation des unités de production qui devraient déboucher sur une utilisation régulière et constante des gros matériels d'impression de périodiques, permettant ainsi une normalisation du marché.

*Centre technique d'informatique : création.*

19628. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de création d'un centre technique d'informatique à partir du service technique de l'informatique de l'Institut de recherches et d'information et d'automatique (I.R.I.A.), chargé d'apporter une assistance technique aux utilisateurs publics de l'information pour rationaliser l'équipement informatique de l'administration et des services publics en général, centre dont la création avait été envisagée lors d'un conseil interministériel consacré à la recherche scientifique, le 4 novembre 1975.

*Réponse.* — Le comité restreint du 3 novembre 1975 sur la recherche scientifique et technique a décidé le remplacement du service technique informatique de l'Institut de recherches, d'information et d'automatique (I.R.I.A.) par un centre technique informatique (C.T.I.), placé sous l'autorité du directeur général de l'industrie. Le service technique informatique avait pour mission de promouvoir chez les professionnels directement concernés par l'utilisation de l'informatique (c'est-à-dire principalement les services informatiques des entreprises et des administrations) l'emploi des méthodes industrielles. Ses activités d'évaluation, d'expertise et

de normalisation s'articulent autour des trois axes suivants : les techniques de réalisation des applications ; les techniques de choix des systèmes informatiques ; les techniques d'exploitation des centres de calcul. Dans l'immédiat, les axes prioritaires retenus sont : l'évaluation des logiciels de base des grands constructeurs ; l'évaluation des matériels, notamment les mini-calculateurs et les terminaux ; l'étude des problèmes posés par la conversion des programmes ; la généralisation de l'emploi d'Harmonie (management de la configuration d'un ordinateur en fonction des travaux qu'il a à effectuer).

*Ganterie : concurrence étrangère.*

19712. — 2 avril 1976. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la ganterie quant à la concurrence étrangère. Des articles de ganterie (de fil de coton, au crochet, etc.), en provenance de Chine populaire, de Corée, de l'île Maurice, de Singapour, de Pologne et de Yougoslavie, font aux produits français et notamment à ceux confectionnés en Lot-et-Garonne, une concurrence déloyale. Il lui demande quelle procédure il envisage de mettre rapidement en œuvre pour pallier ces difficultés qui ont provoqué déjà des réductions d'horaires, des licenciements, voire des désordres financiers, pour les établissements industriels ayant pour activité la ganterie.

*Réponse.* — Les importations de gants de bonneterie se sont fortement accrues en 1975, ce qui a justifié le recours à l'encontre de notre principal fournisseur, la Corée du Sud, à la clause de sauvegarde prévue par l'arrangement textile multifibres signé à Genève en 1973. Cette mesure a conduit à une autolimitation qui produira son plein effet au cours de l'année 1976. Le contingentement a, par ailleurs, été maintenu à l'égard des pays de l'Est et de Formose ; celui qui existait sur Hong-Kong a été transformé dans le cadre de l'arrangement précité en une autolimitation à un niveau comparable. Enfin, les importations de gants de bonneterie de l'île Maurice sont en forte régression. Les statistiques douanières ne révélant pas de montants significatifs sur les autres origines signalées dans la question, on peut dire que toutes les procédures existantes ont ainsi été mises en œuvre lorsque cela était nécessaire, afin de ralentir la croissance des importations des articles en cause. En ce qui concerne les prix offerts, la seule possibilité, s'ils se révèlent anormaux, serait d'introduire une action anti-dumping. Mais cette procédure n'a de chances d'aboutir que si l'on peut démontrer la pratique d'un prix plus bas à l'exportation que sur le marché intérieur du pays incriminé, ce qui n'est sans doute pas le cas en l'occurrence et ne peut, en tout état de cause, qu'être très difficilement prouvé.

*Industrie textile : évolution.*

19962. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude générale relative à l'industrie textile, entreprise à son ministère depuis plusieurs mois, sur la division internationale du travail envisageant divers scénarios d'évolution des rapports entre Etats et susceptible de servir de base à des discussions avec les industriels du textile et de l'habillement (note d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 26, 6 janvier 1976).

*Réponse.* — L'étude sur la division internationale du travail entreprise au ministère de l'industrie et de la recherche avait particulièrement pour objet d'examiner les tendances de développement et de localisation d'activités industrielles de différents secteurs dans le cadre de divers scénarios de l'évolution des rapports entre Etats. En ce qui concerne l'industrie textile, les journées d'études sur les perspectives de localisation internationale des activités industrielles organisées par le ministère de l'industrie et de la recherche, les 28 et 29 avril, ont montré le caractère excessif des craintes manifestées quant à une modification trop rapide des implantations actuelles. Les industries du textile et de l'habillement sont très diversifiées dans leurs structures de production, leurs niveaux de qualification de la main-d'œuvre et leur compétitivité vis-à-vis des pays en voie de développement comme de nos concurrents plus industrialisés. A l'issue des journées que j'ai organisées, plusieurs conclusions peuvent être dégagées : l'industrie du textile et de l'habillement, qui joue un rôle important dans l'équilibre commercial de la France, peut et doit rester un élément positif de nos échanges. La concurrence des pays à bas salaires ou en voie de développement n'est pas inéluctable. Non seulement l'écart des coûts de main-d'œuvre aura tendance à se réduire (c'est ce qui s'est déjà passé avec le Japon, vis-à-vis

duquel nos échanges dans le secteur sont bénéficiaires) à mesure du développement économique de ces concurrents, mais la proximité des marchés est sans doute appelée à rester, pour une catégorie importante de produits, un facteur essentiel de la localisation. De plus, l'apparente menace des pays en voie de développement ne doit pas masquer la concurrence avec nos partenaires industrialisés. En matière d'habillement et surtout de confection de qualité, la position de la France, qui est à l'heure actuelle favorable, doit tenir compte des efforts importants réalisés notamment par l'Allemagne et les États-Unis, en matière de technologie et de distribution. En définitive, l'analyse de la division internationale du travail montre que les industries du textile et de l'habillement se transforment qualitativement et que, à la faveur de cette transformation, les positions relatives des différents concurrents pour l'ensemble des produits et sur les divers marchés se modifient. Pour les produits de masse, la France est en mesure de résister sur son marché interne aux concurrents du tiers-monde qui ne sauraient fonder exclusivement leur industrialisation sur ces produits. L'industrie textile française devrait également renforcer sa capacité à l'exportation en recherchant de nouveaux débouchés et en consolidant les positions acquises sur les marchés proches par une adaptation très exacte des produits à la demande et un respect strict des délais de livraison.

#### INTERIEUR

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19764 posée le 6 avril 1976 par **M. Louis Le Montagner**.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Région parisienne: renforcement du réseau pneumatique.*

**19869.** — 22 avril 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour donner un nouvel essor au réseau pneumatique dans la région parisienne, les possibilités offertes par ce réseau étant indispensables pour la bonne marche des activités industrielles et commerciales ainsi que pour les relations entre les administrations et le public.

*Réponse.* — Les études entreprises en matière d'orientation à donner au service pneumatique n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives quant à la modernisation et à l'évolution de ce service. Il convient, en effet, de tenir compte de tous les éléments d'une comparaison coût/avantage entre, d'une part, un montant extrêmement élevé d'investissements nécessaires pour la remise en état du réseau pneumatique et de frais d'exploitation pour un trafic de plus en plus réduit et, d'autre part, le bénéfice qu'une clientèle très restreinte attend d'un service plus que centenaire très largement concurrencé techniquement par les formes modernes de transmission de l'information (téléphone, télex, télécopie).

*Réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer.*

**19900.** — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1975 répondant à la question n° 17629 du 6 septembre 1975, son prédécesseur avait fait connaître que la première phase des travaux concernant l'extension et le réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer serait terminée en janvier 1976 et qu'après l'achèvement des travaux de la deuxième phase prévu pour avril 1976 la réception provisoire des travaux interviendrait au début du mois de mai, le montant de l'opération s'élevant à 2 400 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dates prévues pour les achevements et réception des travaux pourront être respectées.

*Réponse.* — La première phase des travaux d'extension et de réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer dont fait état l'honorable parlementaire a effectivement été achevée fin janvier 1976. S'agissant de la deuxième phase de cette opération, le chantier a été retardé par suite de la présence inopinée d'infiltrations d'eau en provenance de la terrasse. Les travaux n'ont en conséquence pu reprendre qu'après la réfection de l'étanchéité de la partie en cause de cette terrasse et de l'assèchement complet des murs dégradés. Dans ces conditions, la réception des travaux dont il s'agit a été reportée au début du mois de juillet 1976.

*Lille: reconstruction de la salle des sports.*

**19901.** — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un crédit de deux millions de francs est prévu au budget annexe de 1976 de son département au titre de l'équipement des services généraux pour la reconstruction de la salle des sports de Lille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature précise des travaux à entreprendre et les dates approximatives de début et de fin nécessitées par cette opération.

*Réponse.* — Lors de l'établissement du projet de budget de 1976, l'administration avait envisagé la construction d'une salle omnisports du type C sur le terrain domanial de Loos-lès-Lille. Les responsables de l'association sportive des P. T. T. concernée ont demandé qu'il soit procédé de préférence au réaménagement et à l'extension des locaux existants sur le territoire de la ville de Lille (salles de la rue de Wazemmes et de la rue des Stations aménagées dans des locaux domaniaux désaffectés). A la suite d'une enquête menée sur place, il a été décidé de réserver une suite favorable à cette demande. En conséquence, un crédit de 1 200 000 francs a déjà été accordé pour la réalisation des travaux suivants : salle de la rue des stations : réfection des peintures, du chauffage et de l'installation électrique, couverture de la cour, aménagement de locaux annexes ; salle de la rue de Wazemmes : réfection de la toiture, pose d'un faux plafond, remise en état de l'installation électrique. Une nouvelle tranche de travaux évaluée à 500 000 francs va permettre de poursuivre prochainement la rénovation des deux salles mises à la disposition de l'A. S. P. T. T. de Lille. La première tranche de travaux est dans la phase finale de réalisation et la deuxième tranche sera achevée en 1977.

*Agents: promotion à l'emploi de surveillant en chef.*

**19917.** — 22 avril 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à offrir la possibilité aux agents des postes et télécommunications d'accéder à l'emploi de surveillant en chef.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées pour obtenir la création d'emplois de surveillant (e) en chef dans des services où il n'en existe pas déjà a conduit l'administration des P. T. T. à rechercher d'autres solutions pour répondre aux besoins d'encadrement de ses services. C'est ainsi qu'en ce qui concerne, par exemple, le personnel de maîtrise des services de la distribution et de l'acheminement, un accès particulier en catégorie A réservé aux vérificateurs et vérificateurs principaux est sur le point d'être créé.

#### SANTE

*Etablissements privés d'hospitalisation : aides à leur apporter dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan.*

**19837.** — 14 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement, le secteur de l'hospitalisation privée bénéficiera des aides nécessaires pour continuer, dans les meilleures conditions, d'assurer sa fonction essentielle au service du public. Il lui demande si elle n'envisage pas de passer, avec les responsables de ce secteur, un véritable contrat garantissant son développement et le libre accès des malades à ces établissements d'hospitalisation privée.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire évoque deux ordres de problèmes qui ont respectivement trait : 1° à l'aide dont le secteur hospitalier privé devrait pouvoir bénéficier dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement pour pouvoir continuer à assurer dans les meilleures conditions sa fonction de service public ; 2° au développement de ce secteur qui serait garanti par un contrat à intervenir entre ses représentants et l'Etat en vue de s'assurer notamment le libre accès des malades à ces établissements d'hospitalisation. Sur le premier point, le ministre de la santé croit devoir rappeler que les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ont effectivement prévu la possibilité d'exercer le service public hospitalier pour les établissements privés visés par ses articles 40, 41 et 42 à savoir les établissements concessionnaires de service public et les établissements participants ou associés à ce service. Tous les établissements privés qui entrent dans les catégories visées par la loi sont donc considérés comme assurant une fonction de service public hospitalier. Il convient, en outre, de préciser que les aides financières de

l'Etat qui seront dégagées pour la réalisation des opérations de modernisation et d'équipement programmées dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan seront indistinctement versées aux hôpitaux publics ainsi qu'aux établissements privés à but non lucratif; cette règle résultant expressément des dispositions de l'article 42 (dernier alinéa) de la loi portant réforme hospitalière. Les établissements privés à but non lucratif ont donc vocation à bénéficier, au même titre que les hôpitaux publics, des crédits budgétaires. En ce qui concerne l'intervention d'un contrat garantissant le développement du secteur hospitalier privé, les indications suivantes peuvent être données. Le libre accès des malades aux établissements hospitaliers de leur choix est garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1970. Le ministre de la santé entend appliquer scrupuleusement toutes les conséquences de cette disposition dans le respect du texte de la loi qui prévoit que l'expansion éventuelle des secteurs public et privé d'hospitalisation est conditionnée par l'existence de besoins.

*Régies de transport :  
participation des élus locaux à la gestion.*

19468. — 11 mars 1976. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation de la régie départementale des transports du Jura qui, s'étant vu confier, par le décret du 30 décembre 1958, l'exploitation du réseau de chemin de fer, s'est trouvée de ce fait soumise au décret du 26 juin 1915 réglementant l'exploitation directe par les collectivités des voies ferrées d'intérêt local. Ce texte ancien paraît doublement inadapté à la gestion d'une entreprise moderne de transport parce que : 1<sup>o</sup> les transports par route ont souvent remplacé les voies ferrées d'intérêt local; 2<sup>o</sup> les élus locaux ne peuvent participer, au sein du conseil d'administration, à la gestion des régies du décret de 1915. Le décret du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière pourrait être appliqué à la régie départementale des transports puisque : 1<sup>o</sup> s'il n'a pas abrogé le décret de 1915, il n'a pas exclu les compagnies de transports autres que les voies ferrées d'intérêt local, ceci par référence au décret du 20 mai 1955; 2<sup>o</sup> de même nature que le décret de 1915 mais plus récent il est mieux adapté aux conditions actuelles d'exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les régies de transport soient soumises aux dispositions du décret du 19 octobre 1959 ceci notamment dans un souci d'intérêt général pour associer l'assemblée départementale à la gestion de l'entreprise; si, dans ces conditions, le choix du régime juridique appartiendrait au conseil général et quelle serait alors la procédure à suivre.

*Réponse.* — Le décret du 26 juin 1915 ne fait pas obstacle à l'exploitation routière même si les règles qu'il prévoit ne sont pas toujours parfaitement adaptées à ces transports puisqu'elles ont été conçues pour des exploitations par voies ferrées d'intérêt local. Une des dispositions les plus critiquées de ce régime est l'absence de représentation des élus locaux au conseil d'administration de la régie. Le décret du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'est pas applicable aux régies de transports. En effet, les dispositions antérieures (décret n<sup>o</sup> 53-940 du 30 septembre 1953) prévoyaient qu'un régime particulier serait institué en vue d'établir des règles uniformes pour les services de transports en régie directe exploitée par les départements, les communes et les syndicats groupant ces collectivités publiques. C'est pourquoi, en vue d'aboutir à une réglementation mieux adaptée à la gestion des régies de transport, un nouveau texte fixant leur statut est en cours de préparation. Il tient compte notamment de l'évolution de l'activité des régies de toute nature et de la nécessité de prévoir une représentation des élus locaux. Il est à noter, en outre, que dans le cas de la régie départementale des transports du Jura, comme dans celui d'autres régies, les conseillers généraux participent déjà à titre d'observateurs aux délibérations du conseil d'administration et assurent un contrôle assez étroit sur l'activité de la régie et sur sa situation financière.

*Avions : réduction du bruit à la source.*

19661. — 31 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** informe **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'article consacré dans le n<sup>o</sup> 3 de *France-Transports*, *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux transports, aux problèmes du bruit des avions. Il y est notamment indiqué que les normes imposées par l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) en matière de bruit sont obligatoires et de plus en plus rigoureuses, au point que certains appareils (B. 707 et D.C. 8) sont déjà pratiquement en infraction, et déjà le D.C. 10 et surtout l'Airbus A 300 sont infiniment moins bruyants que leurs frères aînés, tandis que

sur de nombreux avions la technique du réacteur à double flux avec un taux élevé de dilution permet d'abaisser considérablement le niveau d'intensité des bruits émis. C'est ainsi que le nouveau moteur C.F.M. 56, actuellement au banc d'essai « fera moins de bruit que les anciens moteurs à hélice en phase d'approche ». Cela confirme le bien-fondé de l'action du comité de défense des riverains d'Orly pour obtenir une réduction du bruit à la source. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées à très court terme concernant l'évolution au-dessus des communes de la région parisienne d'avions « qui sont » déjà pratiquement en infraction avec les normes de l'O.A.C.I.; 2<sup>o</sup> quelles dispositions sont prises pour équiper rapidement les flottes actuelles des nouveaux moteurs à la fois moins bruyants et plus économiques en carburant, ce qui permettrait d'éviter licenciements et chômage partiel dans l'industrie aéronautique en assurant un plan de charge satisfaisant; 3<sup>o</sup> quels programmes civils ont été lancés pour permettre l'utilisation du moteur C.F.M. 56 dès l'achèvement de la période de mise au point actuelle.

*Réponse.* — Dans son numéro 3, la revue *France-Transports* a commenté brièvement les récentes décisions de l'O.A.C.I. en matière de bruit et a donné quelques exemples simplement destinés à mettre en évidence la rigueur de ces normes. Toutefois il faut ajouter que celles-ci ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne s'appliquent pas aux avions actuellement construits, ce qui est le cas du Boeing 707, en service commercial depuis 1959 et du D.C. 8. Il ne peut donc être question, en ce qui les concerne d'infraction aux normes établies par l'O.A.C.I. Certes, il existe des procédés de réduction du bruit à la source des moteurs existants mais le coût de ces modifications, qui n'ont pas atteint le stade industriel semble hors de proportion avec les avantages qui pourraient en être escomptés; une telle mesure devrait surtout pour être concevable faire l'objet d'une application internationale; or l'accord sur ce point est loin d'être obtenu. Cela étant, le rééquipement des flottes françaises se réalise peu à peu : la Compagnie Air Inter par exemple a annoncé récemment une commande d'Airbus, Air France d'autre part réduit progressivement sa flotte de Boeing 707. Des efforts constants sont faits pour trouver une solution acceptable au remplacement des avions court-courriers de moyenne capacité par des appareils modernes. Le moteur C.F.M. 56 fait partie de ces perspectives. Des pourparlers ont été engagés, dont la presse s'est fait largement l'écho, en vue d'examiner les perspectives d'une fabrication d'un avion moyen courrier bi-moteur en coopération internationale.

*Développement des transports combinés.*

19683. — 1<sup>er</sup> avril 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de développer le système de la containerisation et d'encourager, au besoin financièrement, les transports combinés afin de pallier les conséquences, sur le plan de la sécurité routière de la tendance à l'augmentation des transports par route.

*Réponse.* — Le développement des transports combinés, qu'il s'agisse de conteneurs ou de ferroutage, entre dans le cadre de la politique générale du Gouvernement visant à accroître la sécurité de la circulation et à rechercher une moindre consommation d'énergie. L'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des chantiers rail-route se poursuivra au cours des prochaines années. Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle à l'honorable parlementaire que le financement de ces centres est assuré pour une bonne part au moyen de subventions de l'Etat. Les augmentations des tarifs des transports combinés pourront désormais coïncider avec les augmentations de la tarification routière obligatoire, ce qui facilitera les rapports des transporteurs routiers pratiquant les transports combinés avec leur clientèle. L'action entreprise par les pouvoirs publics et visant à faire respecter, de manière plus stricte, la réglementation en vigueur concernant les temps de conduite sur routes, devrait aider au développement des transports combinés. Le Gouvernement français s'efforce également de mettre en place, en liaison avec nos partenaires européens, un réseau de trains complets qui, par les facilités de circulation qu'il offrirait et l'abaissement des coûts qui en résulterait, ne manquerait pas de favoriser le développement des transports combinés dans le cadre d'échanges internationaux. Chaque fois que cela sera possible, le secrétariat d'Etat aux transports s'efforcera, lors de l'aménagement des zones industrielles, de faciliter la création d'embranchements particuliers destinés à se substituer aux parcours terminaux souvent considérés comme un frein au développement des transports combinés. Enfin, le conteneur n'occupant pas, parmi les modes de transport terrestre, la place qui semble devoir être la sienne, des études ont été entreprises afin de rechercher les solutions appropriées susceptibles de favoriser l'extension de son usage.

*Sécurité routière : surveillance des transports d'enfants.*

19717. — 3 avril 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à opérer une surveillance particulière des transports d'enfants en frappant les véhicules d'une limite d'âges, en interdisant strictement les surcharges et en imposant le respect des amplitudes journalières de travail pour les conducteurs.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur prévoit que les véhicules affectés aux transports d'élèves doivent être soumis au moins tous les six mois aux contrôles techniques du service des mines. Les contrôles effectués au cours de la semaine du 29 septembre au 4 octobre 1975 apportent une vue d'ensemble sur les conditions de sécurité des transports scolaires et ne permettent pas de conclure au mauvais état général des autocars affectés à cette catégorie de transport (2,50 p. 100 des véhicules contrôlés ont fait l'objet de procès-verbaux). Il convient de remarquer que les entreprises de transport font un effort particulier pour maintenir, conformément à la réglementation, leurs véhicules en état correct de marche. En outre, au-delà des contrôles effectués dans le cadre de l'opération « sécurité enfants », le service des mines, les contrôleurs routiers du secrétariat d'Etat aux transports, les forces locales de police opèrent régulièrement des contrôles qui garantissent par leur régularité et leur sérieux, le respect de la réglementation actuelle. A l'occasion de ces contrôles, le respect des textes en matière de surnombre et de respect des amplitudes journalières de travail pour les conducteurs fait également l'objet d'une surveillance particulière.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19794 posée le 13 avril 1976 par **M. Guy Schmaus**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19812 posée le 13 avril 1976 par **M. Pierre Perrin**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19855 posée le 15 avril 1976 par **M. René Touzet**.

## UNIVERSITES

*U. E. R. d'arts plastiques de Paris : situation.*

18601. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'unité d'enseignement et de recherche d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Paris-I est l'U. E. R. d'arts plastiques la plus importante de France et la plus nombreuse U. E. R. de sciences humaines de cette université. Elle prépare à tous les diplômes et concours nationaux, y compris l'agrégation. C'est également l'U. E. R. de Paris-I et une des U. E. R. de France dont les enseignements nécessitent le plus de locaux spécialisés et de matériel (peinture, projecteurs, magnétophones, etc.). Or le coefficient d'attribution des crédits à cette U. E. R. est le plus bas de France (un et demi contre quinze aux U. E. R. scientifiques). Le nombre des enseignants permanents (20 pour 2 401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des moins satisfaisants. L'U. E. R. n'a ni photothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour les étudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saints-Charles où elle est installée, ne dispose que d'un appareil et n'a aucun poste de secours pour les soins de première urgence. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de doter l'U. E. R. d'arts plastiques des 80 enseignants permanents qui lui manquent pour qu'elle soit au niveau de la moyenne de l'université ; de lui attribuer le coefficient budgétaire accordé aux U. E. R. scientifiques ; de lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

*Réponse.* — La répartition des moyens de fonctionnement mis à la disposition des universités entre les unités d'enseignement et de recherche les constituant relève, compte tenu du principe d'autonomie, des conseils des universités. Cependant, compte tenu de la spécificité des études d'arts plastiques, un effort particulier a été

consenti et une allocation spéciale sur programme a été accordée à ce titre à l'université de Paris-I en 1976. En ce qui concerne le personnel enseignant, un emploi de maître de conférences et quatre emplois de maître-assistant sont mis à la disposition de cette université pour la prochaine rentrée. La répartition de ces postes entre les différentes unités d'enseignement et de recherche revient au président et à son conseil.

*Création d'universités du troisième âge.*

19408. — 5 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre des limites de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur afin d'inciter à la création d'universités du troisième âge dans toutes les villes importantes de France.

*Réponse.* — Les actions de formation permanente organisées dans le cadre des « Universités du troisième âge » constituent une initiative intéressante de certaines universités. Si l'accueil des étudiants est la mission traditionnelle des universités, il n'en demeure pas moins que celles-ci ayant une vocation générale de propagation de la culture ne doivent pas être exclusivement réservées à une classe d'âge. C'est pourquoi plusieurs universités désirent réaliser pleinement leur mission d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et souhaitent une ouverture vers d'autres couches de la population et notamment vers le troisième et le quatrième âge. Une vingtaine d'universités ont mis en place le plus souvent dans le cadre de leur mission formation continue des actions en faveur du troisième âge. Pour cela elles ont dû mettre au point une réponse adaptée aux besoins de ce public et prévoir les mécanismes administratifs correspondants. Le secrétariat d'Etat aux universités suit avec intérêt les expériences en cours. Cependant il ne peut contraindre les universités à prendre de semblables initiatives et pas davantage les inciter à s'engager dans cette voie dans la mesure où il ne dispose pas de crédits spécifiques à son budget pour financer le développement des actions d'éducation permanente assumées par les universités. En revanche toutes les initiatives de cette nature sont encouragées car le cadre universitaire paraît tout à fait bien adapté pour l'implantation de ce type d'activités. Pour ces raisons, il appartient aux représentants des services officiels ayant en charge les intérêts matériels et moraux des personnes âgées de déterminer puis de négocier directement avec les universités les modalités administratives et financières selon lesquelles certaines d'entre elles pourraient intervenir dans des activités culturelles destinées au troisième âge.

*Reconnaissance des diplômes technologiques dans les conventions collectives.*

19411. — 5 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la permanence d'une revendication particulièrement justifiée des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), à savoir : l'inscription du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) dans les conventions collectives nationales et dans la liste des diplômes ouvrant l'accès à certains postes de la fonction publique. Non seulement chaque année, à ce sujet, les étudiants renouvellent leur action, mais chaque année également, depuis 1972, les syndicats, et notamment la C. G. T., dénoncent à la commission supérieure des conventions collectives et dans de multiples textes le fait que l'article 13 de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 n'est pas appliqué, les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences ne figurant pas dans la plupart de conventions collectives. En conséquence, elle lui demande quelles démarches elle entend entreprendre pour que les étudiants des instituts universitaires de technologie aient satisfaction.

*Réponse.* — La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives ayant posé le principe de la liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions dépendent de la seule volonté des parties. La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 tend à introduire dans les définitions d'emplois fixées par les conventions des mentions concernant la formation acquise par les salariés soit au titre de la formation permanente, soit avant l'entrée dans la vie professionnelle et sanctionnée par les diplômes professionnels. A cette fin, l'article 13 ajoute une nouvelle clause concernant ces diplômes à la liste des clauses obligatoires devant figurer dans les conventions susceptibles d'être étendues : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, selon cet article 13, les conventions collectives susceptibles d'être étendues devaient obligatoirement faire état des éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment des mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences. En fait, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, ces

mesures ont peu joué car leur portée est limitée par une autre disposition du code du travail permettant d'étendre les conventions collectives qui ne comportent pas toutes les clauses prévues par la loi, à condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4°, du code du travail). C'est pourquoi M. le ministre du travail a été amené à insister pour que la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives soit portée à l'ordre du jour de la réunion du 20 février 1975 de la section spécialisée de cette commission. A l'issue de cette séance, il a été décidé d'attirer de façon très instante l'attention des différents syndicats ouvriers et patronaux sur cette question, mais son rôle ne peut aller au-delà. Pour sa part, dans une circulaire du 17 mai 1973, le président de la commission sociale du conseil national du patronat français avait déjà appelé l'attention de ses présidents de fédération qualifiés pour négocier les conventions collectives, en vue de permettre aux diplômés des enseignements supérieurs courts de se voir garantir un coefficient d'embauche susceptible d'être revalorisé après une période probatoire. Il y a donc là un problème dont on peut entrevoir l'une des difficultés, en considérant que l'insertion des diplômés doit être faite tout en ménageant les possibilités de promotion interne, et en évitant de créer des rigidités des structures d'emploi. Mais ces difficultés semblent être progressivement surmontées et l'on peut constater qu'un mouvement est amorcé dans le sens de la reconnaissance officielle du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives puisque des accords sont intervenus dans les branches professionnelles de la métallurgie, du bâtiment et sont en instance en ce qui concerne la chimie. C'est ainsi que l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification, entre l'Union des industries métallurgiques et minières et les organisations syndicales, fixe une garantie de classement d'accueil pour les titulaires de D. U. T., et les seuils de classement après une période probatoire de travail effectif dans l'entreprise. En ce qui concerne la reconnaissance du D. U. T. par la fonction publique, le problème a été traité dès la mise en place des premiers I. U. T. : c'est ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique signalait dans une circulaire FP/3, n° 964, du 12 août 1968, que les élèves diplômés des instituts universitaires de technologie étaient bien préparés pour occuper l'ensemble des emplois de l'Etat ouverts aux candidats ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat. Il encourageait les départements ministériels à étendre l'admission des diplômés des I. U. T. non seulement aux concours donnant accès aux emplois purement administratifs mais aussi à l'ensemble des concours de la fonction publique de ce niveau. Actuellement douze ministères et secrétariats d'Etat permettent ainsi l'accès des D. U. T. à des emplois qui relèvent tant des corps de l'administration générale que des corps techniques ; la liste de ces concours est tenue à jour et diffusée régulièrement dans les I. U. T. et les interventions nécessaires sont faites et répétées à chaque omission dans un nouveau concours ou recrutement.

*Reconnaissance des diplômes d'études supérieures commerciales décernés aux étrangers.*

19502. — 12 mars 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que l'Etat a décerné pendant de longues années à des étudiants étrangers le diplôme d'études supérieures commerciales conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises et à celles de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement de ces établissements mais que l'administration n'a jamais voulu reconnaître aux impétrants aucun droit, même quand les étudiants en question sont devenus Français. Il demande pour quelles raisons il en est ainsi et quand l'anomalie sera corrigée. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ont été habilitées à délivrer deux diplômes ; le premier, intitulé « Diplôme d'études supérieures commerciales administratives et financières » (D. E. S. C. A. F.) est décerné aux élèves réguliers, sans distinction de nationalité, mais qui ont satisfait à des conditions très précises d'admission et de scolarité ; le second, intitulé « Diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers » (D. E. S. C. E. E.) est décerné aux étudiants étrangers soumis à des critères différents de recrutement et de sanction d'études. Il s'ensuit que certains avantages normalement dévolus au DESCAF ne le sont pas au DESCEE, ce qui ne veut pas dire que ce dernier diplôme soit dénué de toute valeur ; en effet, le secrétaire d'Etat aux universités confère à ses détenteurs un certain nombre de dispenses en vue de la poursuite d'études supérieures parmi lesquelles on peut citer l'une des plus recherchées, la dispense de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures.

*Maîtres-assistants de gestion : nombre d'agrégés.*

19784. — 8 avril 1976. — M. Pierre Vallon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 s'applique à l'agrégation des techniques économiques de gestion, qui a été créée par un texte postérieur. Dans l'affirmative, quel est le nombre d'agrégés des techniques économiques de gestion qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de gestion, sans être titulaires d'un doctorat au moment de leur inscription.

Réponse. — Le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962, complété par l'arrêté du 15 février 1962, prévoit les dispositions suivantes : « Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant d'un ordre de facultés les candidats qui remplissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant d'un autre ordre de facultés ». En conséquence, l'agrégation de l'enseignement secondaire, qui permet l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant dans les disciplines littéraires et scientifiques, est une condition suffisante à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Parmi les vingt candidats inscrits actuellement sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant en 5° section, gestion des entreprises, un candidat est agrégé de techniques économiques de gestion, et ne possède pas de doctorat.

**Erratum**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 13 mai 1976

(J. O. du 14 mai 1976, Débats parlementaires, Sénat)

Page 1045, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 10151. — 13 mai 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'équipement... », lire : « 20151. — 13 mai 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'équipement... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 mai 1976.

### SCRUTIN (N° 53)

Sur les mots « ou indirect » au dernier alinéa de l'article 24 quater du projet de loi relatif à la protection de la nature.

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	77
Pour l'adoption.....	129
Contre .....	23

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.	Roland Boscary-Monsservin.	Pierre Croze.
MM. Jean Amelin.	Amédée Bouquerel.	Charles de Cuttoli.
Hubert d'Andigné.	Philippe de Bourgoing.	Etienne Dailly.
Jean Auburtin.	Louis Boyer.	Georges Dardel.
Jean Bac.	Jacques Boyer-Andrivet.	Jacques Descours.
Jean de Bagneux.	Jacques Braconnier.	Desacres.
Hamadou Barkat Gourat.	Louis Brives.	Jean Desmarests.
Maurice Bayrou.	Pierre Brousse.	Emile Didier.
Charles Beaupetit.	Henri Caillavet.	Hubert Durand (Vendée).
Georges Berchet.	Pierre Carous.	Yves Durand (Vendée).
Jean Bertaud.	Charles Cathala.	François Duval.
René Billères.	Michel Chauty.	Yves Estève.
Auguste Billiemaz.	Lionel Cherrier.	Jean Filippi.
Edouard Bonnefous.	Francisque Collomb.	Jean Fleury.
Eugène Bonnet.	Georges Constant.	Louis de la Forest.
Jacques Bordeneuve.	Jacques Coudert.	Marcel Fortier.
	Louis Courroy.	Lucien Gautier.
	Mme Suzanne Crémieux.	François Giacobbi.
		Lucien Grand.

Edouard Grangier.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.

Guy Millot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
André Picard.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Hubert Peyou.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriot.

Pierre Prost.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repequet.  
Ernest Reptin.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jacques Sanglier.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Touzet  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.  
M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	154
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	78
Pour l'adoption.....	132
Contre .....	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 54)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la protection de la nature.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

Mme.  
Janine Alexandre-  
Debray.  
MM.  
Charles Alliés.  
Jean Amelin.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagnoux.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscarry-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing  
Frédéric Bourguet.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Pierre Brousse.  
Raymond Brun  
(Gironde).

Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Raymond Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Jean Fonteneau.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Franco.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.

**Ont voté contre :**

MM.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Pierre Bouneau.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Claudius Delorme.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).

Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Guillard.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Rémi Herment.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Marcel Lemaire.

Ladislas du Luart.  
Jean Mézard  
André Mignot  
Max Monichon.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
Paul Ribeyre.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Thyraud.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère  
Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Durieux.

Mme Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.

Paul Mistral  
Jacques Eberhard.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Adolphe Chauvin.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
François Dubanchet.

Charles Ferrant.  
Jean Fonteneau.  
Jean Franco.  
Henri Fréville.  
Jean Gravier.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi  
Michel Labéguerie.  
Adrien Laplace.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner  
Georges Lombard.  
Kléber Malécot.  
Jacques Maury.  
André Messager.  
René Monory.

Claude Mont.  
Marcel Nuninger.  
Fouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Robert Parenty.  
Paul Pilet.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
René Tinant.  
Raoul Vadepiéd.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létouart.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihacy.  
Louis Marré.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Paul Minot.

Gérard Minvielle.  
Michel M'roudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.

Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriol.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.

René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.

Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Armand Kientzi et René Monory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poper, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.  
M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.